N°. 561.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 13 Février 1791.

LA Séance a été ouverte par la prestation du serment de M. MONNERON, qui remplace M. Colin, Député de l'Isle-de-France ; ce nouveau Membre a demandé que tous les papiers concernant la Députation de l'Isle-de-France, échappés au naufrage de L'AMPHITRITE, soient remis au Comité Colonial, et qu'il soit autorisé à les prendre en communication.

L'Assemblée ayant approuvé cette pétition, a décrété que tous les papiers [illegible] tation de l'Isle-de-France, é[illegible]e de l'AMPHITRITE, seront ren[illegible] nial, où M. Monneron e[illegible] y prendre en communication.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre a ensuite présenté, au nom du Comité de Judicature, le projet de Décret pour

les gages des Officiers Municipaux supprimés ; il a été adopté de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Judicature,

» Décrète que les Officiers Municipaux supprimés, qui sont dans le cas de faire liquider la finance de leurs offices, seront incessamment payés de leurs gages et autres émolumens arriérés, jusques et compris le 31 Décembre 1790 inclusivement, comme par le passé, par les Caisses qui étoient ci-devant chargées de les payer ».

Un autre Membre a fait un rapport, au nom des Comités de Constitution et Militaire, tendant à demander que les Officiers, sous-Officiers et Cavaliers de la ci-devant Maréchaussée, seront payés comme par le passé, jusqu'à ce que l'emplacement général soit fait pour la composition actuelle de la Gendarmerie Nationale ; il a représenté que les Commis de l'ancienne Administration avoient reçu des ordres pour ne plus payer la Maréchaussée à compter du premier Janvier 1791 ; que cependant cette composition demandoit un certain temps, par les détails qu'il a exposés ; et il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté sans discussion :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'article IV du titre IV, et l'article XII du Titre VI des Décrets rendus les 23 Décembre et 16 Janvier derniers, par rapport à l'organisation du Corps



de la Gendarmerie Nationale, ne recevront leur exécution que lorsque les divisions des ci-devant Compagnies de Maréchaussée, même des Compagnies supprimées, seront faites par Département; et jusqu'à ce, les Officiers, Greffiers, Sous-Officiers, Cavaliers et Trompettes seront payés, de mois en mois, dans les lieux actuels de leurs differentes résidences, de tous leurs traitemens et gratifications, sous quelque dénomination qu'ils soient affectés à leurs différentes places, par les mêmes mains et sur le même pied que par le passé, en observant les formes qui ont eu lieu jusqu'à présent.

» Les loyers de casernement qui ne sont pas fournis en nature, seront également acquittés comme par le passé ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité de cette ville a fait avant-hier l'adjudication de trois maisons nationales.

Autre lettre de M. le Maire de Paris, par laquelle il informe M. le Président du résultat de la vente de trois autres maisons nationales adjugées hier.

L'Assemblée Nationale a accordé à M. de Beauchamp, Député de Saint-Jean d'Angely, un congé de cinq semaines, conformément à la demande qu'il en a faite par sa lettre d'hier, à M. le Président.

Adresse des Officiers Municipaux de Saint-Valery-en-Caux, qui informent l'Assemblée que le Curé, ses cinq Vicaires, et l'Aumônier de la Garde Nationale de cette Ville, ont prêté, Dimanche dernier, le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, aux acclamations des Citoyens.

Un Membre du Comité de Judicature a donné lecture d'un projet de Décret, pour faire effectuer le paiement des gages des Offices supprimés, lorsque les états de ces gages auront été vérifiés.

Un autre Membre a demandé l'ajournement et le renvoi de ce Décret au Comité des Finances; mais le Rapporteur ayant observé qu'il avoit été concerté avec plusieurs Comités, l'Assemblée l'a adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de Judicature, des Finances, de l'Extraordinaire, et de Direction de la Liquidation, décrète ce qui suit :

Lorsque les états des gages d'offices pour les années échues jusques et compris 1790, auront été vérifiés par le Commissaire du Roi, Directeur-général des liquidations, et décrétés par l'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par le Comité de Judicature, l'Administrateur provisoire de la Caisse de l'Extraordinaire se concertera avec l'Ordonnateur du Trésor public, pour faire effectuer le paiement

dans les Villes, conformément à l'article I du Décret du 30 Octobre dernier ».

Un Membre s'est présenté pour faire, au nom du Comité des Finances et de Liquidation, un rapport, et présenter un projet de Décret pour la liquidation des Offices des Receveurs-généraux; plusieurs Membres ayant demandé l'impression du rapport et du projet de Décret, l'Assemblée en a ordonné l'impression avant le rapport.

On a réclamé l'ordre du jour; mais un Membre a demandé la parole pour faire un rapport d'une affaire entre les Doctrinaires tenant le Collége de Bastia, et le Directoire du District de la même ville; il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant d'un côté que, par l'article IX de son Décret du 23 Octobre, les bâtimens, enclos et jardins occupés par les Congrégations chargées de l'instruction publique et vivant en commun, leur sont réservés; et de l'autre, que, par l'article VI de celui du 16 du même mois, les Corps administratifs sont tenus d'envoyer au Comité de l'Emplacement, un Mémoire expositif de leurs vues, et d'y joindre un devis estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'ils jugeront leur convenir; que le Directoire du District de Bastia s'est entièrement écarté de ces dispositions, en s'emparant, de son

autorité privée, de la très-grande partie du Collége de cette Ville :

» Décrète que les Doctrinaires seront, en conformité du Décret du 23 Octobre, provisoirement rétablis et maintenus dans la jouissance des bâtimens, enclos et jardins dépendans du Collége de Bastia, qu'ils occupoient, sauf au Directoire du District de la même Ville, ainsi qu'à celui du Département qui s'est emparé des bâtimens publics sans l'attache du Corps législatif, à se conformer aux Décrets des 16 Octobre et 7 Février.

» Quant à la demande en paiement de la portion de traitement qui reste due aux Doctrinaires, l'Assemblée l'a renvoyée à son Comité Ecclésiastique, pour y être pourvu après qu'il lui en aura été rendu compte, s'il y a lieu ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Président électoral du Département de l'Indre, qui le prie de vouloir bien annoncer à l'Assemblée que M. Héraudin, Curé de Chaillac, a été nommé Evêque de ce Département. Le procès-verbal de cette nomination est joint à la lettre.

Autre Adresse du Président de l'Assemblée générale des Electeurs du Département de Maine et Loire, avec le procès-verbal de nomination de M. Hugues Pelletier, Curé de Beaufort, pour Evêque d'Angers.

Un Membre a annoncé que les Electeurs du Jura ont nommé à l'Evêché de Saint-Claude M. Guilloz, Curé d'Orchamps-en-Venne, Membre de cette Assemblée. Il a aussi annoncé que presque tous les Curés du District de Saint-Claude ont prêté le serment civique.

On a demandé la parole au nom du Comité Militaire, pour faire un rapport sur la Maison des Invalides.

Un Membre a demandé le renvoi de ce rapport.

Un autre Membre a demandé, non le renvoi de ce rapport, mais l'impression avec l'explication des bases sur lesquelles sont fondés ses résultats. Cette motion a été appuyée, et l'Assemblée a ordonné l'impression dudit rapport.

On a passé à l'ordre du jour. Le Rapporteur du Comité des Impositions a lu l'art. II du projet de Décret, concernant le revenu public à établir sur la consommatiou du tabac dans le Royaume. Cet article a été adopté et décrété comme il suit :

ART. II.

» L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

On a passé à l'art. III conçu en ces termes :

» Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac etranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal ».

La liberté doit avoir ses bornes, a dit M. le Rapporteur ; c'est d'après ces principes que le Comité a proposé de fixer à 25 liv. au lieu de 50 par quintal, le tabac en feuilles.

Un Membre a demandé que ce droit ne fût porté qu'à 10 liv., et cette motion a été vivement appuyée par un autre Membre.

Un autre Membre a proposé l'ajournement jusqu'à ce que le Comité Diplomatique ait rendu compte des droits mis sur les navires français.

Nous ne pouvons, a dit un autre, regarder comme une ressource fiscale les droits perçus sur le tabac, mais il faut l'envisager comme un grand objet de commerce.

C'est pour cette raison, a-t-on répondu, que dans le cas où on diminueroit la taxe, il faut que le tabac ne soit transporté que par les navires français.

Un autre Membre a demandé la suppression en entier de tous les droits.

Un autre Membre, après avoir exposé les motifs qui nous lient avec l'Amérique, a conclu à ce qu'on n'imposât aucun droit sur le tabac venant d'Amérique.

Un autre a proposé de déclarer que si les Américains suppriment le droit de fret sur nos vaisseaux, nous nous conformerons à leur con-

duite. Plusieurs Membres ont demandé le renvoi de ces divers amendemens au Comité.

D'autres ont demandé l'ajournement. M. le Président a annoncé qu'il alloit mettre aux voix l'ajournement. On a demandé la question préalable, qui a écarté l'ajournement.

Un Membre a proposé de ne porter les droits qu'à 12 l. par quintal pour les Américains comme pour les Français.

Un autre a insisté pour accorder la priorité au Comité; cette demande a été appuyée.

La priorité a été accordée au projet du Comité.

On a demandé que le tabac ne puisse être importé que par les seuls vaisseaux français et américains, et que les autres soient déclarés prohibés.

On a proposé plusieurs objets de considérations.

D'autres ont demandé que les droits soient fixés à 18 liv. par quintal. Plusieurs autres ont persisté à 12 liv.

Un Membre a demandé l'ajournement à demain.

Enfin, après plusieurs discussions, la proposition du Comité a été adoptée, et l'article décrété en ces termes :

ART. III.

« Il sera libre d'importer par les ports qui se-

ront désignés, du tabac en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal.

» Tous Navires Français qui importeront directement du Tabac de l'Amérique, ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir,

A la Municipalité du Mans, Département de la Sarthe, pour la somme de	1,066,185 l.	12 s.	
A la même Municipalité, District de la Ferté, même Département	131,963		
A celle de St.-Mihiel, Département de la Meuse, pour celle de	567,557	1	6
A celle de Thiaucourt, Département de la Meurthe, pour celle de . . .	13,893	7	8

A celle de Châlons, Département de la Marne, pour celle de	385,889 l.	18 s.	d.
A celle de Berzieux, même Département, pour celle de	35,327	2	2
A celle de Ste.-Marie-Apy, même Département, pour celle de.	5,244		
A celle de Troyes, Département de l'Aube, pour celle de	945,256	9	3
A celle de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme, pour celle de	423,692	9	
A la même Municipalité, même District, même Département, pour celle de	351,463	5	
A celle de Mur-de-Barès, Département de l'Aveyron, pour celle de	294,392	13	4
A celle de Mézin, Département de Lot et Garonne, pour celle de . .	361,811	18	2
A celle de Lousseignan, même Département, pour celle de	37,954	16	2

A celle de Doudas, même Département, pour celle de.	9,154 l.	s.	d.
A celle de Preuilly, Département d'Indre et Loire, pour celle de	83,799		9
A celle de Souvigné, même Département, pour celle de	10,974	10	
A celle de Saint-Pierre-du-Bois, Département de Loir et Cher, pour celle de.	17,626	8	
A celle de Tonnere, Département de l'Yonne, pour celle de	647,994	6	

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets annexés au Procès-verbal de ce jour.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre de demain, a invité les Membres de l'Assemblée à se rendre en Bureaux pour nommer un Président et trois Secrétaires ; mais comme la Séance a été très-longue, la nomination a été renvoyée à demain, et la Séance a été levée.

Signé, MIRABEAU l'aîné, *Président;* BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, GOUDARD, JACQUEMART, CHARLES VOIDEL, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 562.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 14 Février 1791, au matin.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé de décréter la vente de Domaines nationaux à la Municipalité de Roye, pour la somme de 1,544,708 l. 10 s. 10 d. La vente a été décrétée.

Sur la remarque d'un Membre, que la longueur de la Séance du Samedi matin n'avoit pas permis qu'il y en eût une le soir du même jour, l'Assemblée a décrété qu'il y auroit une Séance extraordinaire ce soir.

L'on a annoncé que douze Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, de la Ville de l'Orient, et le sieur Maquet, Curé de celle de Stenay, avoient prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier.

A

Un Membre du Comité des Pensions a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la Liquidation,

» Décrète qu'en conformité de l'article III de la Loi du premier Décembre 1790, il sera payé aux porteurs des Brevets de retenue dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article IV de la Loi du 9 Janvier dernier, savoir ;

» A Nicolas-Denis-François Brisout, dit de Barneville, Commissaire des Guerres, 70,000 livres, avec les intérêts, à compter du 25 Janvier 1791.

» A Charles-François de Lobel, dit Dalancy, Commissaire des Guerres, 70,000 liv., avec les intérêts, à compter du 14 Janvier 1791.

» A Pierre-Philippe-Clément Lançon, Procureur-Général au ci-devant Parlement de Metz, 60,000 livres, avec les intérêts, à compter du 21 Janvier 1791.

» A Louis Thiroux, dit de Crosne, ci-devant Lieutenant-Général de Police à Paris, 230,000 l., avec les intérêts, à compter du 20 Janvier 1791, à la charge par chacun des dénommés, de se con-

former aux Loix de l'Etat, pour obtenir sa reconnoissance de liquidation, et le paiement des sommes qui y seront portées ».

Le même Membre a demandé que, suivant l'intention première de l'Assemblée, on ajoutât au Décret sur le Timbre, que les actes du Corps législatif, leurs registres et expéditions n'y seroient point assujétis.

L'addition a été décrétée en ces termes :

« Les actes et expéditions du Corps législatif, seront exempts du timbre ».

Le même Membre a dit, au nom des Commissaires de l'Extraordinaire, que lesdits Commissaires avoient été présens au brûlement fait publiquement le 12 de ce mois, de 4 millions d'assignats, rentrés à la Caisse de l'Extraordinaire, pour prix d'acquisitions des Domaines nationaux; que Vendredi prochain 18 de ce mois, il sera procédé au brûlement de trois autres millions d'assignats rentrés par la même voie; (les numéros des assignats brûlés sont inscrits sur des registres qui seront déposés à la Bourse, et communiqués au Public); que du premier au 12 de ce mois, il a été remboursé 13,413,757 liv.; enfin, que le compte général et particulier de toutes les opérations de la Caisse, et son état au 31 Janvier dernier, est à l'impression depuis plusieurs jours, et sera distribué dans le commencement de cette semaine.

Le même Membre a dit encore, au nom du Comité des Pensions, qu'il croyoit à propos d'annoncer publiquement qu'il lui a été assuré, il y a plus de deux mois, par le Directeur du Trésor public, que les arrérages des pensions échus pour l'année 1789, ont été payés à toutes les personnes qui se sont présentées, et que le Comité des Pensions alloit mettre aujourd'hui à l'impression un projet de Décret pour procurer des secours aux pensionnaires, dont le sort ne peut pas être fixé définitivement en ce moment, ainsi qu'un rapport sur les Gouvernemens.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé un Arrêté pris par la Société des Amis de la Constitution de Loches, qui s'offre à aider gratuitement les Municipalités de Campagne, pour toutes les opérations relatives à l'assiète de la contribution foncière en 1791.

L'Assemblée Nationale, pour donner à cette Société un témoignage de la satisfaction qu'elle a de cet Arrêté civique, en a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Du premier Février 1791.

« La Société des Amis de la Constitution de Loches, craignant que les Officiers Municipaux des Campagnes ne puissent terminer pas aussi promptement qu'il est à desirer les opérations relatives à l'assiète de la contribution foncière pour 1791,

sur-tout s'ils sont privés d'avoir, dans l'étendue de leurs Paroisses, des propriétaires cultivateurs qui soient en état de concourir à la rédaction des états qui sont exigés, vient d'adresser à toutes les Municipalités du District, une circulaire dans laquelle cette Société leur offre à ce sujet gratuitement ses services : « Vous trouverez, leur » disent ces Amis de la Constitution, dans notre » sein, plusieurs Membres qui se feront un devoir » de vous donner tous les éclaircissemens dont » vous pourrez avoir besoin, non-seulement dans » le lieu de nos Séances, mais encore sur les » lieux, où ils se transporteront avec plaisir. Ils » s'interdiront cependant de co-opérer en quoi » que ce soit à l'évaluation du revenu net des » terres imposables en 1791 ; ce qui ne doit ap- » partenir qu'aux Commissaires. Si vous desirez » donc, Messieurs, profiter des offres que vous » fait la Société, vous voudrez bien lui faire » connoître vos intentions, en prenant une déli- » bération que vous lui adresserez, et l'un des » Sociétaires se rendra aussi-tôt auprès de vous ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, sur la circonscription des Paroisses de la Ville de Narbonne, le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

de deux Arrêtés, l'un du Directoire du District de Narbonne, en date du 22 Janvier dernier, et l'autre du Directoire du Département de l'Aude, du 28 du même mois, relativement à la réduction et circonscription des Paroisses de la ville de Narbonne, en l'absence de l'Evêque diocésain legalement requis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans la ville de Narbonne deux Paroisses, savoir ; la Paroisse Cathédrale, sous l'invocation de St.-Just et St.-Pasteur, à laquelle sont réunies les deux Paroisses St.-Etienne et St.-Sébastien, et de Notre-Dame de la Major ; et la Paroisse St.-Paul, à laquelle est et demeure réunie celle de Notre-Dame de la Mourguier.

ART. II.

» Le canal formera la ligne de démarcation des deux Paroisses ; de manière que la Paroisse Cathédrale comprendra, dans son arrondissement, toute la Cité et la partie du territoire de la Ville qui se trouve de ce côté du canal ; et que celle de St.-Paul s'étendra sur tout le Bourg et sur la partie du territoire qui est du même côté du canal ».

Un Membre du Comité Féodal a présenté une suite d'articles additionnels aux Décrets déjà portés sur la féodalité.

L'article XII a été décrété sans discussion en ces termes :

ART. XII.

« Sont et demeurent communes à tout le Royaume, les dispositions des anciens règlemens énoncés dans l'article XVIII du Décret du 3 Mai 1790, qui laissent aux Communautés d'Habitans de quelques-unes des ci-devant Provinces, la faculté de ne payer pour le rachat des bannalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elle dûs pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite, pour l'établissement desdites bannalités ».

Les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX et XX devenus XVIII et XIX, ont été de même adoptés sans discussion.

ART. XIII.

« Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes, et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'ajour, clain, plainte à loi, plainte propriétaire ; et autres tenantes au systême féodal ; sans que, dans les lieux où ces formalités étoient indispensables pour pouvoir agir en Justice dans les matières pour lesquelles elles avoient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions

des Officiers des Justices seigneuriales, opérée par l'installation des Tribunaux de District, jusqu'à la publication du présent Décret, et sans préjudice des saisies, qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiqués par les Coutumes.

ART. XIV.

» Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques Coutumes, devoient, en certains cas, s'effectuer entre les mains des ci-devant Mayeurs, Baillis ou autres Officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir sans frais aux Greffes des Tribunaux de District.

ART. XV.

» Sont abolis à compter du jour où ont été installés les Tribunaux de Districts, toutes les Lois et Coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'Echevins, d'Hommes de fiefs, Jurés de Cattel ou autres Officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites Loix ou Coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils ayent été ou soient passés par-devant deux Notai-

res, ou un Notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testamens, en forme olographe ; sans que le défaut de la transcription au Greffe, substituée par l'article III du Décret des 17 et 19 Septembre 1790, aux désaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnoissances échevinales, et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs.

ART. XVI.

» Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les Lois et Coutumes qui exigeoient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucun des Officiers ci-dessus désignés ; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des Notaires ou des Huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du Royaume.

ART. XVII.

» Tous actes de désaisines, saisine, déshéritance, adhéritance, et autres attribués par les anciennes Lois au ministère exclusif des Officiers seigneuriaux, qui dans l'intervalle de la publication des Décrets du 4 Août 1789, à celle du Décret des 17 et 19 Septembre 1790, auront été faits en pré-

sence des Officiers des nouvelles Municipalités; auront le même effet que s'ils l'avoient été en présence des anciens Echevins ou autres Officiers des justices seigneuriales.

A r t. X V I I I.

» Sont abolies sans indemnité, sauf en cas où il seroit prouvé, de la manière énoncée dans l'article XI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou de mises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de Blairie, et généralement toutes celles que les ci-devant Seigneurs justiciers se faisoient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étoient attribué en certains lieux d'admettre les Forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leur justice.

A r t. X I X.

» Les redevances connues sous le nom de Messerie, ou sous tous autres, que les ci-devant Seigneurs Justiciers exigeoient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux Habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies, sans indemnité ».

Sur la demande du Rapporteur, l'article XVIII du projet a été ajourné.

Le même Membre a annoncé que les Professeurs du Collége de Bergues, les Curés et Vi-

caires de la ville de Bourbourg, et du Bourg de Walten, dans le Département du Nord, avoient prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre ; mais que les manœuvres de M. l'Evêque d'Ypres causant dans une partie de ce Département une grande agitation, il convenoit de renvoyer aux Comités Ecclésiastique et Diplomatique réunis, l'examen et la proposition des mesures propres à empêcher les actes de jurisdiction que cet Evêque prétendoit exercer dans la ci-devant partie française de son Diocèse : le renvoi a été décrété.

Sur la proposition d'un Membre du Comité des Finances, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse de l'Extraordinaire versera au trésor public la somme de 72,000,000 pour le service du mois courant ».

Un Membre du Comité des Contributions publiques a repris la proposition de la série des articles sur le Tabac.

Après diverses observations sur l'article IV, il a été adopté.

Art. IV.

« Le Tabac en feuilles provenant de l'Etranger, pourra être mis en entrepôt pendant un an, dans les magasins de la Régie, qui seront destinés

à cet usage, et réexporté à l'Etranger, sans payer aucun droit ».

L'article V a été ajourné.

Un Membre a proposé par amendement sur l'article VI, d'en retrancher la disposition finale, qui établissoit en faveur d'une Régie Nationale, l'exemption de tous droits sur les Tabacs qu'elle importeroit de l'Etranger.

Un autre Membre a proposé de réduire l'exemption des droits aux importations faites par les navires Français, Américains et Espagnols, et d'obliger la Régie à se pourvoir dans les Entrepôts.

Un autre a invoqué la question préalable, contre l'article VI.

La discussion ayant été fermée, la première partie de l'article, portant établissement d'une Régie Nationale, a été mise aux voix, et adoptée.

Il a ensuite été décrété, sur la seconde partie, que cette Régie ne seroit pas exempte des droits établis sur l'importation des Tabacs étrangers.

On a proposé, par amendement, qu'elle ne fût assujétie qu'aux trois quarts des droits décrétés pour les particuliers.

Cette proposition ayant été rejetée par la question préalable, un autre Membre a fait la motion que la totalité des droits payés par la Régie Nationale, pour ses Tabacs importés, lui fût restituée en cas d'exportation.

Cette motion ayant encore été repoussée par la question préalable, l'amendement qui avoit pour objet d'exiger de la Régie Nationale qu'elle fît ses approvisionnemens dans les Entrepôts, ayant également été rejeté par la question préalable, il a été décrété que la Régie Nationale seroit soumise à la totalité des droits décrétés par l'article III; ce qui a réduit l'article VI, devenu le V, à ces termes :

ART. V.

« Une Régie Nationale fera fabriquer et vendre du Tabac au profit du Trésor public, et sera assujétie aux mêmes droits que les particuliers ».

Un Membre du Comité des Rapports a fait, au nom des Comités Ecclésiastique, des Rapports et des Recherches, le rapport des troubles excités dans le Département du Morbihan, dénoncés par le Directoire de ce Département.

Il a proposé un projet de Décret, sur lequel la discussion s'est ouverte.

Un Membre a demandé par amendement, la suppression de la disposition finale du Décret, dont l'objet étoit de mander à la suite les Evêques de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguier et de Vannes.

L'amendement a été rejeté par la question préalable, et le projet a été de suite adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par ses Comités Ecclésiastique, des Recherches et des Rapports réunis, des différentes pétitions des Administrateurs du Département du Morbihan, décrète ce qui suit :

» 1°. Le Roi sera prié, dans le jour, d'envoyer tous délai trois Commissaires dans le Département du Morbihan, lesquels se rendront directement à Vannes, et incessamment dans tous les endroits où leur présence pourroit être utile, à l'effet d'employer tous les moyens nécessaires pour procurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi; éclairer le Peuple, le prémunir contre les erreurs dans lesquelles les ennemis de la Loi et de l'ordre cherchent à l'entraîner, et rétablir la tranquillité publique.

» 2°. Sa Majesté sera également priée de faire passer dans ledit Département, une force suffisante pour arrêter le cours des désordres qui y ont été excités.

» 3°. Les Commissaires envoyés prendront tous les renseignemens et éclaircissemens qu'ils pourront se procurer, tant sur les mouvemens qui ont eu lieu à Vannes et Paroisses voisines les 5, 7 et autres jours du présent mois, que sur les causes qui ont pu les déterminer. Ils sont autorisés à requérir le secours des Gardes Nationales et des Troupes de ligne, tant dans le Département du

Morbihan, que dans les Départemens voisins; ils pourront faire toutes proclamations, et employer tous les moyens qu'ils croiront utiles au rétablissement de la paix et au maintien du bon ordre.

» 4°. Il sera incessamment informé devant les Tribunaux, contre les auteurs et instigateurs des troubles qui ont eu lieu dans le Département du Morbihan, et particulièrement à Vannes, ainsi que contre les Officiers Municipaux de Sarzeau, qui ont souscrit, le 5 de ce mois, la lettre par eux adressée aux Administrateurs du Directoire du Département, à l'effet de quoi ladite lettre et et autres pièces déposées au Comité des Rapports seront incessamment envoyées à la personne chargée de l'accusation publique près le Tribunal du District de Vannes.

» 5°. Le Ministre de la Justice sera tenu de rendre compte de jour à autre à l'Assemblée Nationale, du résultat desdites informations.

» 6°. Les Officiers Municipaux de Sarzeau, qui ont souscrit ladite lettre, demeureront suspendus de leurs fonctions.

» Les Commissaires nommés pourvoiront provisoirement à leur remplacement par tel nombre de personnes qu'ils jugeront à propos de désigner à cet effet.

» L'Assemblée Nationale décrète que les ci-devant Evêques de Tréguier, Saint-Pol-de-Léon et Vannes, seront tenus de se rendre, à l'instant de

la notification du présent Décret, à la suite de l'Assemblée Nationale.

» Sera le présent Décret porté à la sanction dans le jour ».

M. le Président a invité l'Assemblée à se rendre dans ses Bureaux pour l'élection de ses Officiers, et il a levé la Séance à trois heures.

Du Lundi 14 Février 1791, au soir.

L'un des Secrétaires a fait la lecture du procès-verbal de la Séance du matin, et celle des Adreses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Juges composant le Tribunal du District de Saint-Yrieix.

Adresse de M. Viochot, Curé de Maligny, Membre de l'Assemblée Nationale, absent pour cause de maladie, qui fait hommage du discours patriotique qu'il a prononcé lors de la prestation de son serment civique. Il exprime le vœu de voir arriver le terme de ses douleurs, afin de reprendre ses fonctions de Député.

Adresse de M. Grignon, Maire de Rougemont, Département de la Côte-d'Or, qui fait hommage à l'Assemblée d'un manuscrit contenant des

observations militaires, géographiques, d'histoire naturelle, sur les frontières du Dauphiné.

Adresse des Officiers Municipaux de la Commune de Fretigny, contenant un Arrêté contre un ouvrage incendiaire.

Discours patriotique qui a précédé le serment civique de M. Hollier, ci-devant Chanoine de Saint-Emilion, et de M. Ducruzel, Aumônier du Régiment National de cette Ville.

Adresse du Curé de Notre-Dame d'Eu, qui annonce que les Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui avoient refusé de prêter serment le 30 Janvier, s'y sont soumis presque tous le 6 Février.

Adresse de M. Bruslon, Chanoine du ci-devant Chapitre de Langeais-Touraine, qui prête entre les mains de l'Assemblée le serment civique.

Adresses des Officiers Municipaux de Saint-Ouen, du Pont-Cheuil, d'Oussoy, District de Montargis, d'Hengueville, District d'Andely, de Saint-Cybardeau, des Villes de Chevreuse, de Montreuil-sur-Mer, de Louviers, et de Bagnères, enfin, de la Garde Nationale d'Abrecheville, Département de la Meurthe, qui annoncent que les Curés et autres Fonctionnaires publics des différentes paroisses de ces Villes et Communautés, ont prêté le serment civique selon les formes prescrites.

La Municipalité de Bagnères demande si les ci-devant Prébendés et Religieux qui exerçoient

les fonctions publiques de la confession et prédication sans être salariés, peuvent à l'avenir exercer les mêmes fonctions sans avoir prêté le serment civique.

Adresse des Curés d'Epineuil, Département du Cher, de Vezelay, Département de l'Yonne, de Hesse, Département de la Meurthe, et du Vicaire de Cherac, Département de la Charente inférieure, qui s'empressent de présenter à l'Assemblée les prestations de leur serment civique. Ils manifestent une admiration respectueuse pour la constitution civile du Clergé.

Une Députation des Docteurs-Agrégés de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, a été admise à la Barre; elle a demandé l'abrogation de l'article V d'un Edit de 1679, portant Règlement pour l'étude de Droit Canonique et Civil, quant à la défense faite aux Docteurs-Agrégés des Facultés de Droit, de donner, sur les Lois, des leçons publiques. Elle a, en outre, présenté un plan général d'enseignement de Droit public et privé.

M. le Président a répondu à la Députation; elle a eu les honneurs de la Séance. L'Assemblée a renvoyé à l'examen du Comité de Constitution, la pétition concernant l'article V de l'Edit de 1679, et le plan général d'enseignement de Droit public et privé. Elle a de plus, ordonné l'impression du Discours des Docteurs-Agrégés, et de la réponse du Président.

Suit la teneur de cette Pétition :

» MESSIEURS,

» Les Docteurs - Agrégés de la Faculté de droit de Paris, que vous daignez admettre devant vous, viennent dénoncer à votre vigilance une Loi qui depuis long-temps a paralysé l'enseignement de la Jurisprudence, et qui empêche qu'aujourd'hui nous n'expliquions vos Décrets avec la solemnité qui convient à la Constitution Française.

» Sans doute les Docteurs, Membres des Facultés de droit, ne peuvent s'empêcher d'honorer ceux de leurs Confrères qui, siégeant dans cette illustre Assemblée, ont signalé leur savoir pour le service de la Patrie; sans doute ils se réjouissent d'un nouvel ordre de choses, qui compense la diminution de leur fortune et la perte de leurs titres, par l'espérance qu'ils doivent concevoir que leurs talens auront à l'avenir un emploi plus utile. Mais ils n'ont point encore élevé la voix pour développer la philosophie de ce droit public qui a donné à la Nation Française la liberté, que jamais, jusqu'à nos jours, un grand peuple n'avoit pu obtenir.

» Les élèves de l'Université d'Angers ont les premiers sollicité publiquement cet honneur; ils ont montré que l'homme a été remis par vos mains, dans cet état de liberté qu'il tient de son Créateur.

» Nous avons espéré que la Constitution étant près de s'achever, nous pourrions entreprendre

davantage. Notre qualité de Docteurs-Agrégés nous fait partager toutes les fonctions des Professeurs de droit : celle d'enseigner publiquement nous est attribuée, quand ils ne peuvent le faire ; la liberté que vous avez rendue à chacun de répandre des opinions utiles, sur-tout celles qui sont d'un intérêt général, paroissoit ajouter à nos pouvoirs particuliers,

» Nous avons d'abord cru qu'il nous seroit permis de suivre les mouvemens de notre patriotisme. Nous nous préparions à donner des leçons publiques sur ces questions qui occupent tous les Citoyens, et dont la solution est si importante pour le bonheur de la Nation : savoir, par exemple, quel est en France et quel doit être le Souverain ; si le Gouvernement en est distinct et lui est subordonné ; ce qu'on doit entendre par cette idée de *suprématie* jointe à celle de *chef*, dans le pouvoir exécutif ; si les pouvoirs partiels qui lui sont soumis peuvent agir les uns sur les autres ; s'ils sont tenus de prendre les ordres, ou de la loi seule, ou de ce Chef suprême ; si, pour déployer la force publique, ils doivent consulter le Chef, ou s'ils peuvent contrarier ses ordres.

» Mais nous avons reconnu que notre zèle étoit dans l'impuissance de servir la chose publique. Il existe, Messieurs, une loi positive qui permet aux seuls Professeurs d'élever la voix. Cette Loi nous seroit opposée, et puniroit avec sevérité de fidèles Citoyens. Elle a été portée par le plus absolu de nos Rois ; et probablement,

Messieurs, l'intention de ce Monarque étoit aussi de défendre aux Docteurs-Agrégés d'enseigner publiquement rien de pareil à vos principes.

» Louis XIV, dans un Edit du mois d'Avril 1679, article V, s'exprime ainsi :

» Défendons à toutes personnes autres que lesdits Professeurs, d'enseigner et de faire leçon publiquement du droit civil et canonique, à peine de *3,000 liv. d'amende*, applicables, moitié aux Professeurs, et l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous les degrés qu'ils pourroient avoir obtenus, et d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir; ce que nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient les leçons desdits particuliers.

» De nos jours, un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1765, a jugé conformément à cet Edit.

» Cette Loi n'a absolument aucune proportion raisonnable avec ce prétendu délit, sur-tout quand on l'applique aux Docteurs-Agrégés, dont elle reconnoît la capacité et l'expérience,

» Un des premiers vices de cette Loi, c'est d'éteindre l'émulation, qui, dans la concurrence auroit animé les Professeurs. Par cette loi, dans la plupart de nos Facultés de droit, les classes sont désertes; par cette loi, les Docteurs-Agrégés gémissent d'être dans l'impossibilité d'expliquer aux Citoyens la nouvelle Constitu-

tion, dont tous les bons Français, même avant la Révolution, avoient entrevu le principe, mais dont tous desirent qu'on leur explique la théorie : c'est par la liberté, dont nous réclamons l'exercice, que le Public apprendra insensiblement à saisir l'ensemble de ce grand ouvrage, qui, Messieurs, vous assure un rang élevé parmi les Législateurs.

» Ainsi nous venons vous prier d'abroger l'article V de l'Edit du mois d'Avril 1679, portant règlement pour l'étude du droit canonique et civil, quant à la défense faite aux Docteurs-Agrégés des Facultés de droit, de donner, sur les lois, des leçons publiques.

» Nous allons, si vous le permettez, remettre sur le bureau l'Edit du Roi et l'Arrêt du Parlement.

» Pour ne point borner l'utilité de ces leçons, mais l'étendre de plus en plus dans tout le Royaume, nous saisissons, Messieurs, l'instant où vous allez poser les bases des études publiques, pour avoir l'honneur de vous présenter un plan général d'enseignement de droit public et privé. Nous avons lieu d'espérer qu'il se liera aisément avec les idées qui dirigent le Comité de Constitution : le droit public y tient le premier rang : son enseignement y est réparti graduellement, et pour les localités, et pour la manière de l'expliquer, à commencer par les Villes des

Départemens qui doivent l'inspecter, jusque dans ces divisions des campagnes, qui touchent aux premiers élémens de la représentation du Peuple Français. L'utilité des différentes espèces de droit privé y est aussi discutée, tant relativement aux matières dont il est composé, qu'aux diverses époques où elles doivent être enseignées ou abandonnées.

» Si vous daignez, Messieurs, l'admettre pour être examiné, votre amour pour le bien public agréera le sacrifice de nos intérêts particuliers, et la Patrie reconnoîtra que les Docteurs-Agrégés de la Faculté de droit de Paris, sont au nombre de ses plus zélés défenseurs. »

Signé, Berthelot, Homme de Loi, Docteur-Agrégé de la Faculté de droit de Paris, au nom des Docteurs-Agrégés de cette Faculté.

M. le Président a répondu :

MESSIEURS,

« C'est parmi les Maîtres éclairés de l'Art, que les productions humaines trouvent leurs meilleurs Juges; sous ce point-de-vue, notre nouvelle Constitution mérite une estime particulière de la part des Jurisconsultes, comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant seulement comme Citoyens. L'Assemblée Nationale

reçoit avec intérêt l'expression de vos sentimens à ce double égard.

» Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé, qui nous a régis jusqu'à ce jour, sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guère à notre usage de l'ancienne Jurisprudence, que ces vérités éternelles, qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles, sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable.

» Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale, qu'on appelle *Droit* : mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire pousser par-tout des rejetons sains et vigoureux.

» Beaucoup de choses sont faites sur cette matière; beaucoup sont à faire. Notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes, que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de Loi, vous êtes désignés, par votre état même, pour faire connoître et chérir nos Lois.

» La Justice a toujours eu pour tous les Peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever par-tout de nouveaux Temples à son honneur :

vous êtes comme les Prêtres de ces Temples ; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la Justice ne se souille, avec le temps, par des coutumes insensées, par des interprétations infidelles.

» Avant toutes les Facultés du Royaume, il existoit une grande Faculté, celle de la réunion de tous les Citoyens qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner l'essor à leurs talens, et de se rendre utiles à leur Patrie.

» Si l'esprit des Corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la Constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre : elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et sur-tout celle de l'esprit et de la pensée.

» Ne doutez point que cette Assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent : elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement du Droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa Séance ».

M. le Président a annoncé que, par le recensement du scrutin, M. du Port avoit réuni la ma-

jorité des suffrages pour la Présidence, et MM. Pétion, Voulland et Sillery pour les places de Secrétaires.

Un Membre du Comité des Domaines a fait un rapport relatif au domaine de Fénétranges.

Il a proposé un projet de Décret sur lequel il s'est élevé une discussion.

Un Membre a demandé la question préalable contre ce projet, et subsidiairement qu'il fût ajourné.

Un autre a proposé par amendement que tous dons faits par le Roi, et consignés dans le livre rouge, fussent remis au Trésor public par ceux qui les avoient reçus.

Un autre a proposé par amendement le retranchement du dernier article, qui prescrit à l'Agent du Trésor public de poursuivre contre M. et Mde. de Polignac, la restitution d'une somme de 800,000 liv. à eux accordée en 1785.

Un autre a demandé qu'il ne fût délibéré sur aucune motion incidente, ni aucun amendement qui ne se rapportât directement à la motion principale.

L'Assemblée, sur cette proposition, a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre a déclaré que sa mère se trouvant sur le Livre rouge pour une somme de 60,000 liv., quoi que pût décider l'Assemblée, il contractoit l'engagement de remettre au Trésor public cette

somme accordée comme récompense de services importans rendus à la Patrie par sa famille.

Un autre Membre a proposé par amendement, que la poursuite de l'Agent du Trésor public fût dirigée solidairement contre le Ministre qui avoit conseillé cette libéralité.

La question préalable a été invoquée et adoptée contre l'amendement de retrancher la dernière disposition du projet de Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement et le renvoi à un nouvel examen du Comité, de l'amendement qui avoit pour objet de comprendre le sieur Calonne dans la poursuite pour la restitution de la somme de 800,000 liv.

Mais, cet amendement ayant été adopté, le projet de Décret a été immédiatement mis aux voix et prononcé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'engagement du domaine de Fénétranges aux sieur et dame ci-devant duc et duchesse de Polignac, a été substitué à des décisions en vertu desquelles ce domaine devoit leur être concédé à titre presque entièrement gratuit, et qu'il résulte du registre particulier des décisions de finance, connu sous le nom de *Livre rouge*, qu'il a été accordé aux sieur et dame de Polignac une ordonnance au porteur du montant de la finance dudit engagement, laquelle est comprise dans le

compte de l'arriéré de 1782, en sorte qu'aucune finance effective n'a réellement tourné au profit du Trésor public, décrète,

» Que l'Arrêt du Conseil du 2 Juin 1782, portant commission à la Chambre des Comptes de Lorraine pour l'aliénation dudit domaine, ci-devant Baronnie de Fénétranges, aux sieur et dame de Polignac, au prix de 1,200,000 livres, l'ordonnance au porteur du montant de cette finance, énoncée dans le Livre rouge; la quittance de ladite finance, passée par le Garde du Trésor Royal le 26 du même mois de Juin; l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 13 du mois de Juillet suivant, portant aliénation et délivrance dudit domaine, et tout ce qui a précédé et suivi, sont et demeurent nuls et révoqués; en conséquence, que ledit domaine et ses dépendances, sans en rien excepter, sont et demeureront réunis au Domaine national, pour, à compter du jour de la publication du présent Décret, les biens et droits en dépendans être régis, perçus, administrés, et ses produits comptés par les Agens et Préposés de l'Administration des Domaines, et les Officiers des Maîtrises, chacun pour ce qui les concerne, comme si ladite aliénation n'étoit pas intervenue.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale décrète que la liquidation de l'indemnité du droit de huitain, dépendant du fief de Puy-Paulin, à la

somme de 800,000 liv., par la décision du 8 Janvier 1786, est et demeure pareillement nulle et révoquée ; en conséquence, que l'Agent du Trésor public se pourvoira tant contre M. de Polignac, que contre le sieur de Calonne, ci-devant Contrôleur-Général des Finances, en répétition solidaire de ladite somme de 800,000 liv., sous l'imputation et compensation de la finance de l'engagement dudit droit de huitain, suivant qu'elle sera justifiée ».

On a annoncé et introduit à la barre une Députation de la Municicipalité de Paris, qui venoit exprimer à l'Assemblée l'inquiétude de la majorité des Sections de la Capitale, sur le départ projeté de Mesdames, tantes du Roi, et la prier de prendre cet objet en considération.

M. le Président a répondu à la Députation, et l'Assemblée a ordonné le renvoi de la Pétition au Comité de Constitution, pour en rendre compte incessamment ; et l'impression de cette Pétition, ainsi que de la Réponse de M. le Président, a été ordonnée comme il suit :

« Messieurs,

» La Municipalité de Paris ne pouvoit voir sans douleur l'abandon que faisoit d'un Roi chéri, une partie de sa famille : elle a fait des démarches qu'elle a vu avec chagrin n'avoir pas tout le succès qu'elle en pouvoit espérer. Dans ces

circonstances délicates, trente-deux Sections de la Commune ont cru devoir manifester leur vœu, s'il étoit possible de le renforcer de l'opinion publique.

» Messieurs, le temps presse, les circonstances sont urgentes ; le Conseil-général de la Commune m'a chargé de vous présenter les Commissaires des trente-deux Sections, qui vont avoir l'honneur de vous lire leur Adresse.

» Il m'est glorieux, Messieurs, de pouvoir, en cet instant remplir cette honorable fonction ; et si vous ne voyez pas à la tête des Sections le Citoyen vertueux que deux fois le Peuple de Paris s'est choisi pour son Chef, et qu'une maladie, suite de ses travaux civiques, prive de cet honneur ; vous y voyez du moins un Citoyen admirateur de vos Décrets, un Prêtre qui se fait gloire d'être soumis aux Lois que votre sagesse a dictées ».

« Messieurs,

» Tandis que vous travaillez avec courage à élever l'édifice imposant de la liberté publique chaque Citoyen à son poste, lit son devoir dans vos Décrets, et vous seconde par ses efforts. La France est couverte d'hommes, ou armés pour défendre la Constitution, ou occupés à la bénir, et jusqu'à présent nous avons vu, sans inquiétude, ceux qui devoient gémir du nouvel ordre de choses s'exiler d'un séjour d'où l'esclavage a disparu ;

mais, aujourd'hui qu'une portion de la famille Royale manifeste aussi le dessein de quitter la France, la nouvelle de ce départ alarme la Capitale, et la Commune de Paris nous a chargés, Messieurs, de déposer dans votre sein ses vives inquiétudes, exprimées par la majorité des Sections.

» Peut-être il vous paroîtra que Louis XVI, comme chef de la Dynastie regnante, a droit de fixer près de lui tous les Membres qui la composent; qu'il a sur eux une inspection naturelle et particulière; qu'ils doivent lui être soumis comme à leur tuteur, comme à leur père, comme à celui qui répond d'eux à la Nation, dont la munificence leur assigne auprès de sa personne un traitement honorable. Le Roi seul est dépositaire du pouvoir exécutif suprême, mais l'honneur en rejaillit sur tout ce qui l'environne; mais surtout, son sang partage avec lui les fruits de ses fonctions augustes, tout son sang forme avec lui une maison inséparable, un tout indivisible, et c'est au lieu de sa demeure habituelle que sa famille paroît devoir résider.

» On dit, Messieurs, qu'au mépris de ces principes, Mesdames les tantes du Roi, s'autorisant de vos Décrets, se disposent à s'éloigner du Royaume. Nous ne recherchons point si ce voyage inconsidéré seroit encore l'effet de quelques insinuations perfides.

» Nous ne voulons pas croire que les tantes du Roi ayent jamais eu le projet d'aller encourager ou seconder par leur présence, ces fugitifs qui osent menacer la Patrie, comme des enfans faibles et malheureusement nés, lèvent la main contre leur mère.

» Nous ne croyons pas qu'elles veuillent, comme ces Citoyens ingrats, disperser hors de la Patrie des richesses qui ne leur ont pas été données pour cet usage, et nourrir les étrangers de la substance nationale. Nous éloignons de nous la pensée, qu'un sexe si timide, et fait pour conseiller la paix, soit chargé de négocier des traités de guerre. Nous nous refusons à l'idée, que le départ de Mesdames soit une espèce d'essai adroitement suggéré pour exciter le Peuple à quelque violence, afin d'acquérir le droit de s'en plaindre.

» Il nous suffit d'apprendre que ce départ afflige un Roi patriote, dont on veut lasser le courage par des chagrins domestiques, pour vous demander une loi qui prévienne un pareil malheur; et déjà, Messieurs, cette Loi seroit faite si l'événement qui la nécessite ne vous eût pas paru impossible. Déjà l'un de vos Membres a appelé votre attention sur le mode particulier d'existence propre à la Dynastie régnante; il vous a invités à fixer les devoirs de cette famille, dont vous n'avez encore déterminé que les prérogatives. Vous devez à la Nation sur ce point une discus-

sion approfondie, qui se lie si intimement aux bases de la Constitution; et par un ajournement déjà prononcé, cette Loi nous est promise.

» Vous nous la devez aujourd'hui, que le salut du Peuple en dépend. L'exemple qu'on veut donner trouvera des imitateurs; et nous verrions peut-être un Roi généreux, qui lutte depuis si long-temps, qui se livre avec tant de zèle aux nobles travaux que sa vertu lui impose, perdre successivement chaque jour l'un des objets de sa tendresse, s'effrayer de sa solitude profonde, verser dans son palais désert des pleurs que sa bonté nous épargne; nous redemander, dans un abandon douloureux, tous ceux qui, dans l'ordre de la nature, lui doivent le tribut de leur affection.

» *Pesez, Messieurs, dans votre sagesse les motifs de nos alarmes;* calmez nos inquiétudes naturelles et légitimes : vous en avez le droit; vous en avez le pouvoir; car vos Lois justes et bienfaisantes ne trouvent que des cœurs prêts à s'y soumettre, et des bras prêts à les exécuter.

» Dignes organes de la France, Représentans d'une Nation qui a recrouvré sa souveraineté, vous, qui tant de fois et de la même main qui traça les règles éternelles de la justice, avez repoussé les attaques des ennemis de la Constitution, détruisez leur dernier espoir.

» Voyez d'un côté des hommes errans, qui

vont de Cour en Cour nous susciter des ennemis ; qui cherchent à éveiller contre nous la haine des Rois, que *notre liberté fait trembler;* qui, pour échapper au mépris dont toutes les Nations les accueillent, voudroient s'environner d'objets honorés ; qui nous menacent, dit-on, de ne rentrer dans nos murs qu'à la lueur des flambleaux de la guerre civile. Laisserez-vous des personnes que nous révérons s'associer aux dangers de leur vie errante? Leur livrerez-vous le seul dépôt qu'ils regrettent? et le seul gage que soit capable de respecter leur fureur?

» D'un autre côté, voyez ce Roi digne de servir de modèle à tous les Rois de la terre, qui, d'une main puissante a brisé les fers de l'Amérique esclave, qui a rendu à tous les Peuples la navigation libre et paisible de l'Océan ; ce Roi, l'ami de vos Décrets, ne croit pas qu'il lui soit permis de retenir près de lui sa famille. Souffrirez-vous que son cœur ait des craintes à concevoir, dans l'attente de votre loi? souffrirez-vous qu'on se dérobe à la tendresse qui lui est due? souffrirez-vous qu'on le punisse de nous rendre heureux?

» Tels sont, Messieurs, les sentimens dont la majorité des Sections nous a rendus auprès de vous les interprètes, et que vous prendrez sûrement en considération. Nos ennemis veillent pour tout perdre ; veillons pour tout sauver. Dans

l'état actuel des choses, on a droit de tout craindre; et dans une Constitution naissante, cette crainte est la sauve-garde de la Liberté ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

« Vous venez de proposer au Corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper.

» L'indépendance de tout autre pouvoir que de celui des Lois, est un droit de chaque Citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une Nation. Quiconque a le droit de résister, doit connoître un fait, le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de consacrer à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique, n'étende ce sacrifice.

» Ce principe est notre sauve-garde à tous; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales.

» La Famille Royale est indivisible du Trône, et ce n'est point-là que la royauté peut trouver ni barrière, ni contre-poids.

» Même en voulant défendre la liberté, les Membres de cette famille pourroient ne cacher qu'une ambition coupable, et l'on seroit bien près de la tyrannie, si la liberté avoit besoin de chefs de parti.

» Les Membres de la même Famille, s'ils osoient être rebelles aux Loix, seroient peut-être contenus sans trouble par leur Chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs.

» Tous ces motifs, l'Assemblée Nationale les pesera dans sa sagesse ; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le Monarque qui répare les fautes, puisse être isolé. Un grand Peuple est devenu sa Famille ; son nom, joint à celui de la Nation et de la Loi, est prononcé dans tous nos sermens ; et un ordre durable assurera tout-à-la-fois son bonheur et sa puissance.

» L'Assemblée vous invite à assister à sa Séance ».

La Séance a été levée à neuf et demie.

Signé, MIRABEAU l'aîné, Président ; CHARLES VOIDEL, GOUDARD, MAROLLES, JAQUEMART, BOUSSION, LIVRÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 563.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 Février 1791, au matin.

LA Séance s'est ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances de la veille.

Cette lecture a été suivie de l'installation de M. du Port à la place de Président.

Un Membre du Comité des Finances a obtenu la parole ; il a exposé que les nommés Morel et Prudhomme avoient été transférés des prisons de Besançon dans celles de Paris ; qu'une partie des frais de ce voyage avoit été avancée par les Brigadiers et Cavaliers des Maréchaussées de Montereau et Fontainebleau ; que l'autre partie avoit été payée par les capturés mêmes ; qu'il n'étoit pas sans danger et sans injustice de souffrir que

A

des prisonniers payent ainsi leur dépense ; qu'une loi générale pour déterminer le mode de paiement des frais de conduite des prisonniers, étoit nécessaire. Il a demandé le renvoi de ce point au Comité de Constitution, et a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités des Finances et des Recherches, sur le mémoire des Brigadiers et Cavaliers de Maréchaussée ès Résidences de Montereau et de Fontainebleau, à raison d'une partie des frais de conduite des nommés Morel et Prudhomme, partis des prisons de Besançon pour être amenés à Paris,

» Décrète qu'il sera payé auxdits Brigadiers et Cavaliers, par le Trésor public, la somme de 316 liv., portée audit mémoire ; et à l'égard de l'autre partie desdits frais, l'Assemblée renvoie l'objet au Comité de Constitution, pour être fait une loi générale sur les règles et le mode de paiement des frais de conduite des prisonniers ».

Un Membre du Comité Féodal a proposé d'ajouter plusieurs dispositions nouvelles au Décret rendu sur les droits féodaux dans les Séances des 30 Janvier, 3, 9 et 14 Février. La première est conçue ainsi :

« Sans préjudice, quant à présent, de l'exécu-

tion du statut Delphinal, ou autre loi semblable, concernant les formalités des donations entre vifs, pour lesquelles le Juge de Paix sera subrogé à l'Officier seigneurial ; elle suit immédiatement ces mots de l'art. 15 : *en forme olographe* ».

La seconde, intercalée entre les art. 18 et 19, porte :

« Sont pareillement valides, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions de contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faits aux Greffes des Tribunaux de Districts, en conformité de l'article III du Décret des 17 et 19 Septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi ».

La troisième, qui fait suite aux articles relatifs aux droits de blairie et de messerie, dit que :

« Les suppressions prononcées par les deux articles précédens, auront leur effet à compter de l'époque déterminée par l'article XI ci-dessus ».

L'Assemblée a décrété ces propositions.

Un Député du Département du Gard a donné lecture à l'Assemblée d'une Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Nîmes, qui annonce que, malgré tous les efforts du fanatisme, et tous les obstacles que les Prêtres mettoient

à la vente des Biens nationaux , 60 domaines évalués 1,118,927 liv. 16 sous 8 den., avoient été vendus 1,776,455 liv.

Le même Député a représenté que les motifs de sagesse qui avoient déterminé l'Assemblée à différer le rapport de la malheureuse affaire de Nîmes, étoient malicieusement interprétés par les ennemis du bien public, et l'Assemblée a ordonné que ses Comités des Rapports et des Recherches lui feroient Samedi prochain le rapport de cette affaire.

L'ordre du jour est venu ensuite, et la discussion s'est engagée sur le rapport du Comité d'Imposition, relatif aux droits d'entrée dans les Villes.

Plusieurs Opinans ont été entendus, et divers projets de Décrets ont été proposés.

Un Membre du Comité d'Imposition a demandé que toute discussion fût suspendue, qu'aucune délibération ne fût prise sur les droits d'entrée, jusqu'après le rapport concernant les droits de patente, et la fixation des dépenses publiques. Cette motion mise aux voix, a été accueillie par l'Assemblée.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une Lettre de l'Assemblée Electorale du Département de Loire et Cher, en date du 14 de ce mois, adressée à M. le Président, par laquelle

on lui annonce la nomination de M. Grégoire, Curé d'Embermménil, à l'Evêché de ce Département, dans les termes les plus flatteurs pour cet Ecclésiastique citoyen.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre écrite par un Membre de la Commune d'Hagueneau, pour avoir en communication des pièces déposées au Comité des Recherches, et nécessaires à la justification des Députés de cette Ville, et à leur défense, dans le procès qui se poursuit au Tribunal du District établi à Saverne.

Un Membre a demandé la parole, et a saisi cette occasion pour demander l'abolition de tous les Comités des Recherches.

La demande de la communication ayant d'abord été mise aux voix, elle a été adoptée par l'Assemblée; et l'ordre du jour ayant été réclamé sur la motion incidente, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Cet ordre appeloit le rapport sur les droits de patente; le Rapporteur a pris la parole, et a proposé un projet de Décret. La question préalable sur ce projet a été invoquée et combattue; un Membre a demandé qu'avant de se livrer à aucun débat, il fût décidé d'abord s'il y auroit ou non des droits de patente. Cette proposition mise aux voix, l'affirmative a été décrétée. Le même Membre a demandé l'ajournement du projet pour

être discuté le lendemain : cet ajournement a été prononcé.

Un Membre a annoncé que dans le Département de l'Indre, sur trois cent-cinquante Curés, vingt au plus s'étoient refusés à la prestation du serment.

M. le Président a lu une Lettre du Maire de Paris, en date du 14 Février, qui fait part de trois adjudications de Biens nationaux ; la première, d'une maison rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, estimée 29,415 liv., adjugée 38,300 liv. ; la seconde, d'une partie de terrein de cent soixante-huit toises, rue de Buffon, louée 280 liv., estimée 3,910, adjugée 10,300 l. ; la troisième, d'une maison enclos Saint-Martin, louée 400 liv., estimée 5,680 liv., adjugée 10,300 l.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation ont proposé les ventes suivantes, qui ont été décrétées par l'Assemblée au profit des Municipalités ci-après,

SAVOIR :

Département d'Indre et Loire, Municipalité de Chaunay, District de Langeais, pour la somme de	30,005 l.	3 s.	5 d.
Département du Loiret, Municipalité de Beaugency, District du même lieu	171,956	4	2

Même Département, Municipalité de Saint-Martin-sur-Oncre, District de Gien	9,366	10	
Municipalité de Saint-Marc	6,719		
Municipalité de Croisille	27,827	5	
Municipalité de Vendôme	22,826	3	9
Municipalité du Mans,	139,345		
Municip. d'Auxerre,	142,899		
Département de la Seine inférieure, District de Cany, Municipalité de Rouen	1,876,640	4	8
A la Municipalité de Vervins, Département de l'Aisne	241,675		
A celle de Sains et Richaumont, même Département	115,045		
A celle de Chevregny, même Département . .	38,115		
A celle de Boissy-le-Sec, Département d'Eure et Loire	10,929	2	

A celle de Janville, même Département . .	400,502	12
A celle de Laon, Département de l'Aisne . .	554,733 l.	12 s.

M. le Président a terminé par annoncer l'ordre du soir, l'ordre du jour pour le lendemain, et il a levé la Séance.

Signé, MIRABEAU l'aîné, et DU PORT, *Présidens*; PÉTION, LIVRÉ, BOUSSION, MAROLLES, SILLERY, VOULLAND, *Secrétaires*.

Du Mardi 15 Février 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs Adresses ci-après mentionnées, et de l'annonce des Procès-verbaux faits dans différentes Municipalités du Royaume, à l'occasion du serment civique exigé des Fonctionnaires publics et ecclésiastiques.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Anduze, qui exprime avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale : elle fait une pétition d'armes.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du District de Belley, qui dénoncent un Ecrit anti-patriotique répandu dans ce District et dans tout le Diocèse de Genève, à la partie de France, intitulé : *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque et Prince de Genève.* Ils apprennent que, malgré les déclarations qui terminent cette Lettre, le plus grand nombre des Fonctionnaires publics de leur arrondissement, a déjà prêté le serment sans réclamation.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie à Vezelise, qui annonce que le Curé de la Communauté de Marthemont a fait le sacrifice d'une somme de 500 livres qui lui est due par l'Etat, en faveur des Habitans de sa Paroisse, en arrière à la subvention de 1789, d'une somme de 277 liv.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Mont-de-Marsan, aux Citoyens du Département des Landes, pour leur faire sentir l'excellence et la sublimité de la Constitution civile du Clergé.

Adresse de la Société des Amis de la Constition, séante à Nantes, qui expose que le seul moyen d'assurer le calme intérieur, et de déjouer les ennemis de la Nation, est de casser par un Décret toute l'Armée de ligne, de la recréer

aussi-tôt après le plan d'organisation militaire par l'Assemblée.

Adresse des Amis de la Constitution de Lisieux, qui font des observations sur l'organisation militaire.

Adresse de M. Brie-Serrant, qui fait hommage à l'Assemblée de plusieurs projets de ports et de canaux, et lui soumet quelques observations relatives au bien public et à la perfection de la Constitution.

Adresse de deux mille trois cents-seize Citoyens de Lyon, qui demandent l'abolition de toutes les maîtrises, jurandes et corporations qui entravent l'industrie et l'exercice des Arts.

Adresse des Officiers Municipaux de Bonpère, District de la Chateigneraye ; de Bouillonville, District de Pont-à-Mousson ; de Saint-Médard-d'Exideuil, Département de la Dordogne ; de Saint Jean-du-Gard, District d'Alais ; des Villes de Cahuzac, de Vertus, d'Avesnes, de Saint-Pourçain, qui envoient les procès-verbaux du serment civique prêté par les Curés et Fonctionnaires publics de ces différentes Paroisses, au milieu des acclamations et des transports de leurs Paroissiens. Ces Officiers Municipaux se répandent en éloges les plus flatteurs sur le patriotisme et le zèle éclairé de leurs Pasteurs.

Adresses des Curés de Longueil-Sainte-Marce ; de Plassac près Blaye, de Savance, Département des basses-Pyrénées ; de Saint-Mars en Brie, et de Plancher près Autun, qui expriment une admiration respectueuse pour la Constitution civile du Clergé, et s'empressent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont prêté le serment civique selon les formes prescrites.

Hommage que fait le sieur d'Artaise-Feucher, Citoyen de Paris, des recherches qu'il a faites sur les vrais principes et les droits de la Société. Ce Citoyen se félicite de la part que l'Assemblée Nationale a prise à ses malheurs, et de tout ce qu'il a fait lui-même pour la liberté publique. « Je n'ai point attendu, dit-il, que le Despo-
» tisme fût sans cachot, pour l'attaquer ; dès 1786
» j'ai eu le courage de lever le voile derrière
» lequel des femmes et des valets ne rougissoient
» pas de se partager audacieusement les dépouilles
» du Peuple ».

Adresse des Amis de la Constitution de la Ville de Perpignan, qui prient l'Assemblée Nationale de vouloir bien fixer un traitement aux Prêtres de l'ancien Roussillon, dont le revenu ne se porte pas à 1,000 livres. Ils sollicitent pour ces Pasteurs, dont la position fâcheuse les affecte, le traitement de 700 liv. accordé aux Religieux mendians.

Le Curé de Saint-Jean-de-Gardoningue, District d'Olan, Département du Gard, et le Maire de cette Ville, également chers à tous les Citoyens du Canton, quoique divisés en opinions religieuses, ont donné la douce satisfaction de les voir, dans cette circonstance, oubliant la diversité de leur culte, accourir et se confondre dans l'Eglise pour y jouir de l'auguste cérémonie de la prestation du serment civique. Cette heureuse réunion a ménagé au Curé et au Maire l'occasion de prononcer deux Discours où respirent les sentimens les plus purs de religion, de patriotisme et de tolérance. L'Assemblée, voulant donner à ces deux Fonctionnaires publics quelque marque de sa satisfaction de leur conduite dans cette circonstance, a ordonné l'impression du Discours qu'ils ont prononcé l'un et l'autre, et une mention honorable dans le Procès-verbal.

Un Membre, Député du District de Sézanne, a annoncé que tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics de ce District, avoient satisfait à la loi du 26 Décembre dernier, en prêtant le serment civique.

Un autre Membre, Député de la Côte-d'Or, a également annoncé que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, au nombre de cinquante-six, dans le District d'Is-sur-Til, Département

de la Côte-d'Or, avoient prêté leur serment civique.

L'ordre du jour appeloit un rapport du Comité Militaire, concernant les réclamations faites par les Colonels de l'Armée de ligne, sur les dispositions d'un Décret relatif au nouveau mode d'avancement; le Rapporteur, après avoir exposé les motifs du Comité sur ces réclamations, a soumis un projet de Décret en six articles. On a demandé qu'ils fussent discutés, mis en délibération séparément; ce qui a été décrété.

Un Membre a proposé de substituer au projet de Décret présenté par le Comité, la rédaction suivante, pour laquelle il a demandé la priorité :

« Les Lieutenans-Colonels prendront rang de » leur Brevet de Lieutenant-Colonel parmi les » Colonels, pour être faits Maréchaux de Camp, » en comptant deux années de Major pour une de » Lieutenant-Colonel ».

Cette priorité, appuyée et mise aux voix, l'Assemblée a déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer.

La discussion a été ouverte sur le premier article du projet du Comité : deux amendemens ont été successivement proposés sur cet article. Par le premier, on a demandé que « les Lieute-

« nans-Colonels qui seront nommés Colonels, » prendront rang parmi ces derniers, conformé- » ment aux Ordonnances qui fixoient l'époque à » laquelle ils devoient parvenir au grade de Maré- » chal-de-Camp concurremment avec les Colo- » nels ».

Par le second, on a réclamé que « les Lieute- » nans-Colonels actuellement servant dans ce » grade, rouleront avec les Colonels pour devenir » Maréchaux-de-Camp ; mais ils perdront six an- » nées de leur grade de Lieutenans-Colonels ». Ces deux amendemens ayant été rejetés par la question préalable, l'article premier a été mis aux voix et adopté. Après quelques discussions et quelques amendemens, que le Rapporteur a admis et insérés dans les cinq articles suivans, ils ont tous été adoptés.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les Colonels de toutes les armes qui ont dix années de service dans ce grade, et qui, renonçant à l'activité, préféreroient se retirer en ce moment avec le grade de Maréchal-de-Camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux Officiers qui y parviendroient,

d'après les règles fixées par le Décret du 21 Septembre dernier, sur l'avancement militaire, obtiendront en retraite le grade de Maréchal-de-Camp.

ART. II.

» Les Lieutenans-Colonels de toutes les armes en activité effective, qui ont douze années de service dans ce grade, et qui, renonçant à l'activité, préféreroient se retirer en ce moment avec le grade de Maréchal-de-Camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux Officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le Décret du 21 Septembre dernier, sur les avancemens militaires, obtiendront en retraite le grade de Maréchal-de-Camp.

ART. III.

» Ces Officiers recevront la retraite dont ils sont susceptibles pour leurs années de service, suivant le Décret du 3 Août dernier, sans égard au grade de Maréchal-de-Camp.

ART. IV.

» Les Colonels qui auront été Majors ou Lieutenans-Colonels, compteront deux années de Majors pour une de Lieutenant-Colonel, et celles de Lieutenant-Colonel, comme Colonel.

ART. V.

» Les Lieutenans-Colonels qui auront été Majors, compteront deux années pour une de Lieutenant-Colonel.

ART. VI.

» Les Colonels et Lieutenans-Colonels qui voudront profiter des dispositions du présent Décret, auront deux mois, à compter de la publication dans les Corps dans lesquels ils seront, pour en former la demande, son effet ne pouvant avoir lieu que pour cette fois seulement, et ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé ci-dessus.

» Ceux desdits Officiers qui conservent leur activité dans les grades de Colonels et de Lieutenans-Colonels, suivront leur avancement aux grades supérieurs, d'après les règles fixées par le Décret du 21 Septembre dernier, qui abroge toutes les Ordonnances précédemment rendues sur l'avancement militaire; et néanmoins les Colonels actuels en activité effective, qui ont été Lieutenans-Colonels, conserveront dans la colonne des Colonels le rang qu'ils tiennent, en vertu des Ordonnances qui existoient lorsqu'ils ont été promus à ce grade ».

Un Membre a proposé un article additionnel, dont l'objet étoit de décréter « que les Lieutenans

» de Grenadiers qui ne parvenoient point au grade
» de Capitaine, obtiennent, après trente-deux
» ans de service en total, dont vingt d'Officiers,
» la retraite de Capitaine, et que la même jus-
» tice soit rendue aux Lieutenans de *Cavalerie*
» pendant l'espace de cinq années ».

Cet article additionnel, ayant paru devoir fixer l'attention et la justice de l'Assemblée, a été renvoyé au Comité Militaire pour y être examiné; il a été chargé de présenter incessamment ses vues sur cet article.

L'ordre du jour appeloit encore un second rapport du Comité Militaire, qui avoit pour objet de fixer le sort qu'il conviendroit de faire aux Invalides de tous les grades de l'Armée; la lecture du rapport a donné lieu de connoître que le Comité proposoit la suppression de l'Hôtel des Invalides, et l'établissement d'un Hospice dans chaque Département, sous le nom d'*Hospice de la Patrie*, où pourroient se retirer les Invalides blessés qui voudroient vivre en commun, en payant, par forme de pension, les trois quarts de leur solde.

Les vues que présentoit le rapport imprimé, que beaucoup de Membres n'avoient pu lire encore, ont déterminé l'Assemblée, sur la demande expresse qui en a été faite, d'ajourner la discus-

sion du rapport et du projet de Décret, à Mardi prochain, Séance du soir.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, DU PORT, *Président*; VOULLAND; BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, PETION, SILLERY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1791.

N°. 564.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 16 Février 1791.

LA Séance a été ouverte à l'heure ordinaire, par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, au matin.

Un Secrétaire a annoncé à l'Assemblée que M. Rodat, qui avoit obtenu, le 2 Octobre dernier, un congé, étoit de retour.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation ont proposé différentes ventes, qui ont été décrétées ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait, par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites par les Municipalités ci-après désignées, en exécution des délibérations prises par le Conseil-général de leur Commune, pour, en conséquence

du Décret du 14 Mai 1790, acquérir entr'autres Domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations et évaluations faites desdits Biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai ;

» Déclare vendre lesdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour les prix ci-après :

SAVOIR,

A la Municipalité d'Amberieux, Département de l'Ain.	99,957 l.	18 s.	8 d.
A celle de Port . . .	10,681		
A celle de Chevillard	22,632	9	6
A celle de Geovressiat.	13,112		
A celle de Saint-Martin-du-Fresne	25,538	4	
A celle de Condamine-la-Joie	66,192	10	2
A celle de Charix . .	4,823	10	
A celle de Vieux-d'Izenave	78,457	2	
A celle de Belignat. .	4,568	6	
A celle de Giron . . .	1,481	14	
A celle de Morney .	2,644	8	

A celle du Grand-Abergement	14,119	12	
A celle du Petit-Abergement	7,815	10	
A celle de Volognat .	3,578	14	
A celle d'Injoux . . .	6,253	7	6
A celle de Viller . .	11,611	12	
A celle de Saint-Hippolythe, Département du Doubs.	69,561		
A celle de Battenans .	1,188		
A celle de Mathay . .	16,102	2	
A celle de Vesigneux et Amathay	3,886	6	
A celle d'Arbois, Département du Jura . . .	416,069	10	11
A celle de Saint-Thiébaud	3,184	10	
A celle de Marnoz . .	2,409		
A celle d'Aresche . .	7,260		
A celle de l'Abergement-lès-Chéry	1,564		
A celle de Castel-Sarrazin, Département de la haute-Garonne	12,037	2	6
A celle de Lisle, Département du Tarn . .	204,445	8	

Un Membre du Comité des Finances a pré-

senté un projet de Décret en trois articles sur trois objets différens :

Le premier, pour assimiler les contraintes à faire contre les Fermiers des Biens nationaux, à celles qui sont faites pour le recouvrement des impositions directes ;

Le second, pour que le Fermier des Biens nationaux, dont le prix du bail étoit en denrées, ne soit tenu de payer en argent que d'après une évaluation faite sur une moyenne, prise dans les trois mois qui leur sont accordés, depuis le temps fixé pour leur bail ;

Le troisième, pour faire ordonner l'exécution des baux stipulés par anticipation, mais d'après l'usage observé entre les co-propriétaires laïcs et ecclésiastiques des mêmes Biens.

La question préalable a été proposée et adoptée sur le premier et le troisième articles ; et le second a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Les Fermiers des Biens nationaux, dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables des rentes de même nature, seront tenus, conformément à l'article XXX du Décret des 6 et 11 Août dernier, sanctionné le 25 du même mois, de le payer en argent, d'après l'évaluation qui sera faite sur une moyenne, prise dans les

évaluations publiques et locales des denrées, pendant les trois mois de délai accordés pour payer, à compter du jour de l'échéance des termes fixés par le bail ».

Un Membre a demandé que l'Assemblée Nationale voulût bien fixer, par un Décret, le mode de remplacement des Juges des Tribunaux de District par leurs Suppléans, et des Juges de Paix par leurs Assesseurs. Un autre Membre a demandé qu'il fût décrété que le Greffier du Juge de Paix fût obligé de résider dans le lieu où le Tribunal se trouve établi.

Ces deux propositions ont été renvoyées au Comité de Constitution, pour donner son avis, et présenter demain un projet de Décret à l'ouverture de la Séance.

L'ordre du jour appeloit à la discussion le projet de Décret pour l'établissement d'un droit de patente.

Le Rapporteur a donné lecture du premier article, dont l'ajournement a été ordonné.

On a passé ensuite à l'article II, ainsi conçu :

Art. II.

« A compter de la même époque, les Offices de Perruquiers, Barbiers-Etuvistes ; les Brevets et Lettres de Maîtrise ; les droits perçus pour la réception de Maîtrises et Jurandes ; ceux du

Collége de Pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés ».

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement de cet article, et pensoient qu'il ne devoit être décrété qu'après avoir statué sur l'art. VIII. Après quelque discussion, et quelques éclaircissemens donnés par M. le Rapporteur, l'ajournement demandé a été écarté par la question préalable, et l'art. II a été admis tel qu'il est ci-dessus rapporté.

L'art. III a donné lieu à quelque discussion, à raison du mode et du montant de la liquidation des Offices supprimés ; les uns demandoient que le remboursement se fît sur le prix de l'estimation ; d'autres proposoient le prix du contrat du Titulaire, et vouloient qu'on suivît les mêmes règles et les mêmes principes que pour tous les autres Titulaires et porteurs de provisions ; l'Assemblée a renvoyé l'examen de cet article au Comité des Finances, qu'elle a chargé de se concerter avec les Comités de Liquidation et de Judicature réunis.

La question préalable a été demandée sur la seconde partie de l'art. IV, concernant ceux qui ont obtenu des Maîtrises au concours, ou à qui on les a accordées pour prix de leurs talens ou de leurs services. On a proposé, par amendement, de réduire à trois ou à cinq ans, l'exemp-

tion du droit de patente en faveur des pourvus dont il s'agit; mais la seconde partie de l'article et l'amendement ont été rejetés par la question préalable. Une exception demandée en faveur de ceux qui auroient obtenu la maîtrise pour s'être chargés de l'entretien de quelques Enfans-Trouvés, qu'ils auroient élevés, a été renvoyée au Comité pour examiner s'ils ne devoient pas jouir pendant trois ans de l'exemption du droit de patente, et la première partie de l'art. IV a été décrétée ainsi:

ART. IV, devenu ART. III.

« Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront pareillement au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues; lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'Edit du mois d'Août 1776 et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au Trésor public, de la manière ci-après déterminée ».

Ici la discussion a été interrompue par la lecture d'une Adresse des Electeurs du Départe-

ment d'Eure et Loir, qui se sont réunis à Chartres pour nommer à M. de Lubersac, ci-devant Évêque, un successeur qui a prêté le serment prescrit par la Loi du 27 Novembre dernier. Les Electeurs annoncent à l'Assemblée que leurs suffrages se sont réunis pour nommer à ce poste éminent M. Bonnet, Curé de Saint-Michel de Chartres, Pasteur septuagénaire, aussi respecté que respectable, et dont les vertus égalent le patriotisme. L'Assemblée a applaudi à l'Adresse; elle en a ordonné l'impression et l'envoi à tous les Départemens. Suit la teneur de ladite Adresse.

« Messieurs,

» Permettez aux Electeurs du Département d'Eure et Loir de partager avec les bienfaiteurs de la Nation, avec les auteurs de la Constitution qu'ils bénissent chaque jour, les épanchemens de leur joie.

» Ils viennent de remplir la fonction la plus importante, la plus épineuse de toutes celles que vous avez confiées à leur patriotisme : ils viennent de nommer un Evêque.

» Et cet Evêque, Messieurs, il eut dans tous les temps les vertus épiscopales, les mœurs, le désintéressement et la charité; et cet Evêque, ami éclairé d'une Constitution qui doit régénérer la Religion, comme elle a déjà régénéré l'Empire,

avoit prévenu, par ses vœux, les abus qu'elle réforme; par ses lumières, les principes qu'elle consacre; et cet Evêque, appelé à l'Episcopat par tous les cœurs, forcera au silence, disons mieux, au respect, ceux-là même dont nous n'osons presque plus espérer le retour à la raison et à la vérité.

» Déjà une foule de Prêtres timides, que le fanatisme s'efforçoit d'égarer, devenus forts du courage qu'il a su leur inspirer, publient hautement que ce respectable Pasteur les a retenus sur le bord de l'abîme, et qu'ils doivent leur salut à ses conseils; heureux d'avoir pu opposer à la séduction qui les entouroit, le poids de son autorité!

» Qu'ils viennent à présent, tous ceux qui prétendent blâmer les élections publiques; qu'ils viennent, tous ceux qui osent calomnier le choix du Peuple! qu'ils viennent, et nous leur dirons: Voyez ces cheveux blanchis dans l'exercice des vertus ecclésiastiques; cette tête vénérable, qui n'a jamais fléchi que sous la loi de l'Evangile; ce Curé septuagénaire, dont la charité active a consacré tous les momens d'une longue vie au soin d'un troupeau qu'il aime autant qu'il en est aimé; voyez, et dites-nous si la Cour, si Rome ont fait souvent de pareils choix!

» Pardonnez-nous, Messieurs, si nous osons devant vous proposer aux ennemis de la Constitution et de l'Etat un défi non moins accablant, non moins désespérant pour eux. Cherchez, leur dirons-nous avec assurance, cherchez, scrutez l'ame, le cœur, la conscience de chacun des Electeurs du Département d'Eure et Loir, et trouvez-en un seul qui ne soit pas décidé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir la Constitution qu'il a jurée ; un seul qui ne soit pas intimement pénétré d'estime, de respect et de reconnoissance pour nos augustes Représentans »!

La discussion a été reprise, et les art. V, VI VII du projet, devenus IV, V et VI, après quelques discussions et quelques légers amendemens adoptés par M. le Rapporteur, ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. IV.

« Les Citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le quatre Août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

» A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 Août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction, néanmoins, ne pourra

s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées pvr l'Edit d'Août 1776, et autres subséquens.

» Les remboursemens ci-dessus énoncés n'auront lieu que pour ceux qui sont en activite de commerce, et seront faits par la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. V.

» Les Syndics des Corps et Communautés d'Artisans et Marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux Municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque Communauté ; ledit état sera envoyé aux Directoires de Districts et de Départemens, qui, après vérification, le feront passer au Commissaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au Comité des Finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée Nationale. Le Commissaire ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu ; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement à 1776 pour les Corps ou Communautés.

ART. VI.

» Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, seront versés dans la Caisse du District, qui en tiendra compte à celle de l'Extraordinaire ; les propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires desdites Communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des Biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la Caisse de l'Extraordinaire.

Sur l'article VIII, devenu le VIIe, un Membre a demandé que les Ouvriers des professions maritimes, enregistrés dans les classes, fussent exempts du droit de patente. Cet amendement a été renvoyé à l'examen du Comité des Finances, de l'Imposition et de Marine, réunis.

Un Membre a demandé que le Comité soit chargé de rendre un compte particulier des dispositions applicables à l'état des Maîtrises et Jurandes de la Ville de Strasbourg, et autres Villes d'Alsace.

Cette demande a été renvoyée au Comité, et l'article VIII, devenu le VII, décrété, ainsi que les articles IX, X et XI, devenus VIII, IX et X.

ART. VII.

« A compter du premier Avril prochain, il sera libre à tout Citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente, et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, et à la charge de se conformer aux Règlemens qui pourront être faits. Ne seront assujétis à se pourvoir de patentes, les Propriétaires et cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient leurs boissons en détail à pinte ou à pot.

ART. VIII.

» Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, à la Municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche. Il lui en sera délivré un certificat qui contiendra son nom et la valeur locative de son habitation. Il se présentera ensuite chez le Receveur de la contribution mobiliaire, auquel il paiera le prix de la patente, suivant le taux ci-après fixé; ce Receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat; et sur la représentation du certificat et de la quittance, qui seront déposés et enregistrés aux archives du District, il lui sera délivré au Secrétariat

du Directoire, la patente pour l'année suivante.

» Les déclarations, certificats, quittances, et patentes seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent Décret.

ART. IX.

» Ceux qui voudront exercer une profession, art et métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs Municipalités avant le premier Avril prochain, et de remplir les formalités prescrites par les articles précédens.

» La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au premier Avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes, qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

ART. X.

» Les Particuliers qui, dans le courant d'une année, desireront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites par l'art. VIII, et en acquittant le droit pour le restant de l'année, à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé les patentes ».

L'article XII, devenu le XIe., a donné lieu à une très-longue discussion. Un Membre a des

mandé que cet article fût décrété conjointement avec l'article XVII du projet ; mais cette proposition, ainsi que celle de n'assujétir dans les Campagnes au droit de patente que les Cabaretiers et autres Marchands vendant en détail, ont été rejetées par la question préalable.

L'ajournement demandé sur cette dernière proposition a été également rejeté; le MAXIMUM, porté par l'article XII, ayant paru présenter quelques inconvéniens, l'Assemblée, après avoir décrété qu'il n'y auroit ni MAXIMUM ni MINIMUM, a adopté l'article XII, dont on a retranché les derniers termes, qui étoient : « sans que le prix des patentes puisse excéder 250 livres ».

ART. XII, devenu ART. XI.

« Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation, Boutiques, Magasins et Atteliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

» Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv. 2 s. 6 d. pour livre depuis 400 l. jusqu'à 800 liv. et 3 s. pour livre au-dessus de 800 l.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre

du jour pour la Séance de demain, a levé la Séance.

Signé, DU PORT, Président; VOULLAND, BOUSSION, MAROLLES, PÉTION, SILLERY, LIVRÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 565.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 17 Février 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

On a fait ensuite la lecture d'une Adresse du sieur Dodun, Ingénieur des ponts et chaussées du Département du Tarn, qui annonce à l'Assemblée la découverte d'une nouvelle Pozzolane factice.

L'Assemblee a renvoyé l'Adresse et l'examen de cette Pozzolane à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

On a annoncé l'hommage fait à l'Assemblée, par la Société de Médecine de Paris, des deux derniers volumes de ses Mémoires.

L'un des Secrétaires a lu l'annonce, faite par le Ministre de la Justice à l'Assemblée, de la

sanction accordée par le Roi, le 9 de ce mois;

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Janvier, relatif à la reconnoissance et à la levée des Scellés apposés par les Commissaires du ci-devant Châtelet de Paris, et par Ordonnance de Justice; ainsi qu'aux biens dont l'adjudication se poursuit en ce siège.

» 2°. Et le 11, au Décret du 16 Décembre dernier, concernant la vente de biens nationaux à la Municipalité de Dijon.

» 3°. A trois Décrets du 17, concernant pareille vente aux Municipalités de Sully, Amiens et Montpellier.

» 4°. A deux Décrets du 19, concernant pareille vente aux Municipalités de Dijon et de Mirebeau.

» 5°. A six Décrets du 20, concernant pareille vente aux Municipalités de Bourg-l'Abbaye, Meung-sur-Loire, Camon, Sermaises, Rouen et Orléans.

» 6°. A neuf Décrets du 21, concernant pareille vente aux Municipalités de Montagnac, Versailles, Boinvilliers, Grosrouvres, Lacqui, Gambais, Atrungt, Polher et Etampes.

» 7°. Au Décret du 29, concernant pareille vente à la Municipalité de Laon.

» 8°. A quatre Décrets du 30, concernant pareille vente aux Municipalités de Soisy-au-Bois, Broussy-le-Petit, Broyes et Péas.

» 9°. A deux Décrets du 31, concernant pareille vente aux Municipalités de Roquemaure et Neuilly-Saint-Front.

» 10°. A deux Décrets du 5 Janvier, concernant pareille vente à la Municipalité d'Auxerre.

» 11°. Au Décret du 10, concernant pareille vente à la Municipalité de Villeneuve.

» 12°. Au Décret du 27, concernant pareille vente à la Municipalité de Montierender.

» 13°. Au Décret du 29, relatif à la confection des inventaires, comptes, partages et liquidations, et aux avoués.

» 14°. Au Décret du 30, concernant les indemnités accordées aux Commandans des bâtimens de l'Etat, lorsqu'ils passeront à leur bord des personnes en vertu d'ordre du Roi.

» 15°. Au Décret du même jour, relatif à la solde des Gens de mer, employés sur les vaisseaux au service de l'Etat, et au service des Ports.

» 16°. Au Décret du premier Février présent mois, concernant la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'Armée.

» 17°. Au Décret du même jour, relatif à l'envoi dans la Colonie de Saint-Domingue, de trois Commissaires civils pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique; et de deux autres Commissaires civils dans la Colonie de Cayenne et de la Guyanne.

» 18e. Et enfin, au Décret des premier et 2 de ce mois, relatif à la liquidation des Offices de judicature supprimés.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets sur chacune desquelles est la sanction du Roi. »

Signé, M. L. F. DUPORT.

Paris, le 14 Février 1791.

Différens Membres de l'Assemblée ont successivement annoncé que presque la totalité des Ecclésiastiques fonctionnaires publics du District de Montmarault, dans le Département de l'Allier, les sieurs Siausar et la Vergne ; le premier Curé de la principale paroisse de la Ville de Blaye, Département de la Gironde, et Lavergne, ci-devant Chanoine, actuellement Aumonier de l'Hôpital du même lieu, et Lheureux, Curé et Maire de Bénarville, dans le District de Montivilliers, Département de la Seine inférieure, avoient prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, sur la circonscription des Paroisses de la Ville de Rouen, le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

des Délibérations prises par le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Directoire du District, et la Municipalité de Rouen, les 24 Janvier dernier, 2 et 11 Février présent mois, après avoir invité et requis l'Evêque du Département de concourir aux travaux préparatoires des translations, unions et suppressions ci-après, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Ville et Fauxbourgs de Rouen sont divisés en treize Paroisses et cinq Succursales, dont la dénomination et la circonscription sont indiquées en l'état annexé au présent Décret.

ART. II.

» Toutes les ci-devant Paroisses ou Succursales de la Ville et Fauxbourgs de Rouen, non comprises en l'état suivant, sont supprimées.

Dénomination et Arrondissement des Paroisses et succursales de la Ville et Fauxbourgs de Rouen.

PAROISSES DE L'INTÉRIEUR DE LA VILLE.

1. *Notre-Dame, Paroisse Cathédrale.*

» Au Nord, la rue Ganterie, depuis la rue Percière jusqu'à la Crosse, et la rue de l'Hôpital jusqu'aux Boucheries Saint-Ouen.

» Au Levant, les rues Pont-de-Robec, d'Amiette, Mal-Palu.

» Au Midi, le Port, depuis la Porte Jean-le-Cœur jusqu'à la Porte des Consuls.

» Au Couchant, les rues de l'Estrade, des Cordeliers, des Vergetiers, Massacre, le Palais de Justice, la rue Percière.

2. *S. Ouen, ci-devant Abbaye.*

» Au Nord, le Rempart Beauvoisine, depuis la Porte de ce nom jusqu'à la rue de Flandres.

» Au Levant, les rues de Flandres, des Deux-Anges, Coignebert, de l'Epée, Pont-de-l'Arquet, du Ruissel.

» Au Midi, la rue Martinville, depuis la rue du Ruissel jusqu'à la rue d'Amiette : en retour, au Couchant, les rues d'Amiette, Pont-de-Robec, Boucherie Saint-Ouen. Encore au Midi, la Place Saint-Ouen, la rue de l'Hôpital.

» Au Couchant, la rue Beauvoisine, depuis la Porte de ce nom jusqu'à la Crosse.

3. *Saint Godard.*

» Au Nord, le Rempart, depuis la Porte Bouvreuil à la Porte Beauvoisine.

» Au Levant, la rue Beauvoisine, depuis la Porte de ce nom jusqu'à la Crosse.

» Au Couchant, les rues Bouvreuil et de la Renelle.

» Au Midi, la rue Ganterie.

4. Saint Patrice.

» Au Nord et au Couchant, le Rempart, depuis la Porte Bouvreuil à la Porte Cauchoise.

» Au Levant, les rues Bouvreuil et de la Renelle.

» Au Midi, la rue des Bons-Enfans, depuis la Porte Cauchoise jusqu'à la rue de la Renelle.

» *Nota*. Cette Paroisse a pour Succursale Saint Romain, Fauxbourg Bouvreuil.

5. Saint Jean.

» Au Nord, la rue des Bons-Enfans, depuis la Porte Cauchoise jusqu'à la rue Percière.

» Au Levant, la rue Percière, le Marché-Neuf, la rue Massacre.

» Au Midi et au Couchant, la rue Cauchoise, le côté Nord du Vieux-Marché, la rue du Gros-Horloge, depuis le Vieux-Marché jusqu'au Gros-Horloge.

6. Saint Vincent.

» Au Nord, la rue du Gros-Horloge, depuis le Vieux-Marché jusqu'au Gros-Horloge.

» Au Levant, les rues des Cordeliers et de l'Estrade.

» Au Midi, le Port, depuis la Porte Saint-Eloi jusqu'à celle des Consuls.

» Au Couchant, la rue Saint-Eloy jusqu'au passage de la Monnoie, la cour et le passage de la Monnoie dans son entier, la rue Herbière

aussi dans son entier, les trois faces Nord, Est et Sud du Marché-aux-Veaux jusqu'à l'Eglise Saint Michel.

7. *Saint Eloy.*

» Au Nord, la rue Cauchoise, depuis la Porte de ce nom jusqu'à l'Eglise S. Michel.

» Au Levant, la face à l'Ouest du Marché-aux-Veaux, l'entrée de la rue du Petit-Enfer et la rue Saint-Eloy dans leur entier, jusqn'au passage de la Monnoie ; de là jusqu'au Port : le côté Ouest seulement de ladite rue Saint-Eloy.

» Au Midi, le Port, depuis la Porte Saint-Eloy jusqu'à la grille du Mont-Riboudet.

» Au Couchant, les murs de la Ville, depuis la grille du Mont-Riboudet jusqu'à la Porte Cauchoise.

8. *Saint Maclou.*

» Au Nord, la rue Martinville, depuis l'Eglise Saint-Maclou jusqu'à la Porte Martinville.

» Au Levant, le Rempart, depuis la Porte Martinville jusqu'à la Porte Guillaume-Lyon.

» Au Midi, le Port, depuis la Porte Guillaume-Lyon jusqu'à la Porte Jean-le-Cœur.

» Au Couchant, la rue Malpalu, depuis la Porte Jean-le-Cœur, jusqu'à l'Eglise S. Maclou.

9. *Saint Vivien.*

» Au Nord, la rue Saint-Vivien, depuis la rue Pont-de-l'Arquet jusqu'à la Croix-de-Pierre.

» Au Levant, les rues des Verriers, Pichine-des-Prés, le Rempart jusqu'à la porte de Martinville.

» Au Couchant, les rues du Ruissel et Pont-de-l'Arquet.

» Au Midi, la rue Martinville, depuis la Porte jusqu'à la rue du Ruissel.

10. *Saint Nicaise.*

» Au Nord, le Rempart, depuis la rue de Flandres jusqu'à la Porte des Capucins.

» Au Levant, les rues Coquereaumont et des Capucins.

» Au Midi, la rue Saint-Vivien, depuis la Croix-de-Pierre jusqu'à la rue de l'Epée.

» Au Couchant, les rues Coignebert, des Deux-Anges et de Flandres.

11. *Saint François, précédemment l'Eglise conventuelle des Pénitens.*

» Au Nord, au Levant et au Midi, les murs de la Ville, depuis la Porte des Capucins jusqu'à la Porte Martinville.

» Au Couchant, les rues des Capucins, Coquereaumont, des Verriers et des Prés, depuis la Porte des Capucins jusqu'à celle de Martinville.

PAROISSES ET SUCCURSALES DES FAUXBOURGS.

12. *Sainte Magdeleine, précédemment l'Eglise de l'Hôpital de la Magdeleine.*

» Au Nord, la rue Saint-Maur, depuis les murs de la Ville jusqu'au pied de la côte du Mont-aux-Malades, et le bas de cette même côte.

» Au Levant, les murs de la Ville, depuis l'alignement de la rue Saint-Maur jusqu'à la rivière.

» Au Midi, la rivière, depuis la grille du Mont-Riboudet jusqu'au territoire de Déville, fixé, dans cette partie, à l'embranchement de la route de Caudebec sur celle du Havre.

» Au Couchant, le territoire de Déville, ainsi qu'il sera déterminé.

Saint Gervais, succursale.

» Au Nord, la rue Saint-Maur et le bas de la côte du Mont-aux-Malades.

» Au Levant, les murs de la Ville, depuis la rue Saint-Maur jusqu'à la Porte Cauchoise.

» Au Midi, la rue du Renard, depuis la Porte Cauchoise jusqu'à son embranchement avec la route du Havre.

» Au Couchant, le territoire de Déville.

13. *Saint Sever.*

» Au Nord, la rivière de Seine, en ce non compris le Port, réputé de la Ville, depuis la

Grande-Chaussée, servant de borne au territoire du Petit-Quevilly, jusqu'à l'extrémité du grand Cours joignant aux prairies de Sotteville.

» Au Levant, le territoire de Sotteville, borné par l'extrémité du grand Cours, le fossé des prairies appartenantes au ci-devant Prieuré de Grammont, et la place vuide nommée l'*Allée de Grammont*; la Croix de Grammont à l'extrémité de la rue Pavée.

» Au Midi, depuis la Croix de Grammont, le chemin tendant de ladite Croix à la rue d'Elbeuf, avec toutes les maisons et jardins étant à l'Orient et au Midi de ladite rue; la Mare-du-Parc, le Parc appartenant à MM. de l'Essart et de Secouttes, les maisons et terres voisines jusqu'à la Croix Saint-Yon.

» Au Couchant, le territoire du Petit-Quevilly.

Saint Benoît, précédemment l'Eglise conventuelle des Religieux Bénédictins de Bonne-nouvelle, provisoirement succursale, *jusqu'à ce que, par la retraite ou l'extinction des Religieuses emmurées, leur Eglise se trouvant vacante, on puisse définitivement prononcer laquelle des deux Eglises mérite la préférence.*

» Au Nord, le canal de la Seine, depuis la Grande jusqu'à la Petite-Chaussée.

» Au Levant, la Petite-Chaussée jusqu'à la rue du Pré; en retour, la rue du Pré jusqu'à la rue

Saint-Julien ; la rue Saint-Julien jusqu'à la Croix de Saint Yon.

» Au Midi, en pointe la Croix de Saint Yon.

» Au Couchant, le tertitoire du Petit-Quevilly.

Saint Paul, succursale de S. Maclou.

» Au Nord, le bras le plus septentrional de la rivière d'Aubette.

» Au Levant, le territoire de *ainsi qu'il sera déterminé.*

» Au Midi, le cours de la Seine, depuis la Porte Guillaume-Lyon jusqu'au territoire de la Mi-Voie, compris les isles-la-Manque et Brouilly.

» Au Couchant, les murs de la Ville, depuis le bras le plus septentrional d'Aubette, jusqu'à la Porte Guillaume-Lyon.

Saint Hilaire, succursale de S. François.

» Son territoire comprendra,

Le Fauxbourg
Le hameau du Fauxbourg } S. Hilaire,
La Vallée

Le Boulevard jusqu'au Marché-aux-Chevaux inclusivement,

La petite rue de la Tannevère,

La petite rue de la Chartreuse.

La Vallée de Saint-Gilles,

Le Nid-de-Chien.

Saint Romain, ci-devant l'Eglise conventuelle des Carmes-Déchaussés.

» Au Nord, le territoire du Mont-aux-Ma-

lades et du Bois-Guillaume, ainsi qu'il sera déterminé.

» Au Levant, le Marché-aux-Chevaux exclusivement, et de là, par une ligne droite, jusqu'au chemin montant à la côte des Sapins; ledit chemin, jusqu'à la côte exclusivement.

» Au Midi, le Rempart, depuis le Marché-aux-Chevaux jusqu'à la rue Saint-Maur.

» Au Couchant, le territoire de Saint Gervais, succursale de S. Louis ».

Sur la proposition de différens Membres du Comité d'Aliénation, l'Assemblée a décrété les ventes de Domaines Nationaux aux Municipalités ci-après, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs Membres du Comité d'Aliénation, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, par différentes Municipalités ci-après nommées, a déclaré et déclare leur vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir;

A la Municipalité de Montpellier, Départe-

ment du Gard, pour la somme de	288,801 l.	s.	d.
A la Municipalité de Montrichard, Département de Loir et Cher.	27,680		
A celle de Chaumont-sur-Loir, même Département.	48,843	15	10

» Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux Décrets et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

Un Membre du Comité des Pensions a demandé qu'il fût rendu compte à l'Assemblée de l'exécution des lois, des 14 Janvier et 22 Décembre 1790, qu'à cet effet le Comité des Finances, chargé de surveiller l'emploi des deniers publics, fût tenu de présenter, dans le cours de la semaine prochaine, un état de la radiation qui a dû être faite, dans les différens Départemens, des appointemens, traitemens et autres fonds, qui se payoient à des Français actuellement en pays étranger, hors les cas prévus par les loix de l'Etat, l'Assemblée se réservant, sur le vu de l'état de radiation, de prendre les mesures que sa sagesse lui dictera pour le payement des Créanciers qui justifieront de droits antérieurs à l'absence desdits Français. L'Assemblée a décrété cette motion.

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Pontoise à acquérir, aux frais des Administrés, la maison appelée *le Grand-Vicariat*, avec la cour dont elle est entourée, cotée A au plan qui demeurera joint au présent Décret, ainsi que le bâtiment qui servoit d'Auditoire pour l'Officialité, coté C au même plan, pour y établir le District et le Tribunal, en observant les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour l'aliénation des Biens nationaux, et à la charge qu'aucun des Administrateurs, Juges, Greffiers, Secrétaires ou Archivistes, Commis, ne pourront y être logés; excepte de ladite permission d'acquérir, les jardins et autres emplacemens dépendans dudit Vicariat, lesquels seront vendus séparément en la manière prescrite et accoutumée. »

Un Membre du Comité des Finances a présenté, sur la comptabilité des Officiers, un projet de Décret, dont les cinq premiers articles ont été décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

Article premier.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Of-

ficiers comptables, supprimés par le Décret des 12 et 14 Novembre 1790, sont autorisés à se retirer par-devant l'Ordonnateur du Trésor public, pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération.

ART. II.

» S'il résulte de la vérification de cet état, que l'Officier-comptable ne doit rien au Trésor public, ledit Ordonnateur lui délivrera une décharge provisoire, sur la remise de laquelle, ainsi que de la quittance de finance et provisions, le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, lui remettra, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par le Décret du 20 Janvier dernier, une ou plusieurs reconnoissances provisoires de finance jusqu'à concurrence de moitié de la finance de leur office, avec cessation d'intérêt de la somme portée aux reconnoissances, à compter de leur date; ces reconnoissances seront reçues en paiemens de biens nationaux.

ART. III.

» Les biens nationaux, à l'acquisition desquels ces reconnoissances auront servi, demeureront garans de tout ce qui pourroit être constaté dû par le résultat des comptes définitivement arrêtés, dans la forme qui sera décrétée.

ART. IV.

» Les oppositions formées avant la délivrance desdites reconnoissances auront leur effet lors de la liquidation définitive, et les opposans pourront faire valoir leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs après l'épuisement des créances du Trésor public sur les mêmes Domaines, s'il y a lieu.

ART. V.

» Les Receveurs-généraux des Finances et autres comptables qui, pour opérer des compensations sur leurs finances, auroient pris les deniers de leur recette, seront privés de la faculté résultante du présent Décret, sans préjudice de plus amples peines, s'il y échet, et ils ne pourront obtenir le remboursement des Finances à eux restantes dues, que lorsque leur comptabilité aura été apurée suivant les formes qui seront prescrites.

Les 6 et 7 articles ont été décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» A l'égard des Receveurs particuliers des finances qui ne sont comptables qu'à leurs Receveurs-généraux respectifs, ils rapporteront audit Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, le consentement et quitus délivrés

par lesdits Receveurs-généraux, visés par ledit Ordonnateur du Trésor-public.

ART. VII.

» Ceux des Receveurs particuliers des finances dont les comptes des exercices antérieurs à l'année 1771 ne seroient pas encore jugés, sont autorisés à se retirer par-devant l'ordonnateur du Trésor public, pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération, et seront admis à jouir du bénéfice de l'article II, en apportant le consentement du Receveur-général ».

On a repris ensuite la discussion sur l'article 13 du projet de Décret portant établissement de droit de patente.

Il s'est élevé sur cet article, devenu le XIIe., divers amendemens qui ont été écartés ou adoptés par une nouvelle rédaction que le Rapporteur a présentée, et que l'Assemblée a adoptée dans les termes suivans :

ART. XII.

» Toutes personnes faisant le Commerce ou exerçant, autrement qu'en qualité d'apprentis ou compagnons, une Profession, Art ou Métier quelconque, seront assujéties à se pourvoir de patente, et ne pourront, à compter du premier Avril prochain, continuer leur Commerce ou Profession sans avoir satisfait aux formalités ci-

devant prescrites. Ne seront point assujétis à se pourvoir de patente, les Fonctionnaires publics, s'ils exerçent d'autres professions étrangères à leurs fonctions, ni ceux qui ne payent pas la taxe de trois journées de travail au rôle de la contribution mobiliaire.

L'article XIV du projet, deveuu le XIIIe., a été adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

» Les Boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article XI du présent Decret.

L'article XV du projet, a été supprimé comme devenu inutile par l'article VIII, et la nouvelle rédaction de l'article XIII.

L'Assembléé a renvoyé à l'examen de son Comité la proposition faite que les Titulaires de certains offices existans ne pussent être assujétis à prendre des patentes pour la continuation et l'exercice de leurs fonctions.

Un Membre a proposé par amendement sur l'article XVI du projet, devenu le XIV, l'addition de ces mots : « vendant des comestibles et vieux habits, fleurs et autres menues denrées sur inventaires : » cet amendement a été adopté.

ART. XIV.

» Les revendeurs et revendeuses de fleurs,

fruits, légumes, poissons, beure et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques ni échopes, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce, à la charge par eux de se conformer aux règlemens de Police.

La discussion de l'article XVII du projet a été interrompue par la demande qu'a faite un Membre d'ajouter à l'article XI du Décret, *que le droit de patente fût perçu à raison de la valeur locative des bâtimens, boutiques, magasins et atteliers, et non-seulement à raison de son habitation ; l'addition a été décrétée.*

Sur l'article XVII devenus XV, un Membre a proposé par amendement de substituer à la fin de l'article, au lieu de ces mots : *ni être moindre de 15 l. pour les auberges et cabarets de Campagne*, ceux-ci : *ni moindre de 30 liv. pour toutes les auberges et cabarets de Villes et de Campagne.*

Un autre a proposé par amendement de substituer, à la proposition présentée par le Comité, la suivante :

« Savoir, 3 sous pour l. du prix du loyer de 200 liv. à 400 liv., 4 sous depuis 400 jusqu'à 600 liv., 4 sous 6 den. depuis 600 liv. jusqu'à 800 liv., et 5 sous pour liv. des baux au-dessus de 800 liv. : » Ces deux amendemens ont été adoptés.

ART. XV.

» Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession, la faculté d'exercer les professions de Marchands de vins, Brasseurs, Limonadiers, Distillateurs, Vinaigriers, Marchands de bière et de cidre, Aubergistes, Hôtelliers donnant à boire et à manger, Traiteurs, et Restaurateurs ; ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après ; 30 liv. pour ceux dont le loyer sera de 200 liv. et au-dessous ; 3 sous 6 den. pour liv. du prix du loyer au-dessus de 200 liv., jusques et compris 400 liv. ; 4 sous pour liv. du loyer, depuis 400 liv. jusques et compris 600 liv. ; 4 s. 6 den. de 600 liv. à 800 liv. ; et 5 sous pour les loyers au-dessus de 800 liv.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité l'examen d'une motion dont l'objet étoit d'autoriser ceux qui demanderont des patentes à les payer en différens termes.

M. le Président a fait lecture d'une lettre par laquelle le Président de l'Assemblée Electorale du Département de l'Allier annonce qu'elle a nommé à l'Evêché de ce Département M. Laurent, Curé d'Heillaux, Député à l'Assemblée Nationale.

» L'article XVIII du projet, devenu XVI, amendé a été décrété en ces termes :

ART. XVI.

» Il sera délivré des patentes à termes aux Propriétaires et Cultivateurs pour un, deux ou trois mois et à ceux qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru pendant un temps limité. Le prix desdites patentes sera de 3 liv. par mois : elles ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobiliaires et d'habitation ; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année : au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

On a proposé par amendement sur l'article XVII, d'établir une troisième proposition fixée à 80 liv., l'article ainsi amendé a été adopté.

ART. XVII.

« Les Particuliers qui exerceront la profession de Colporteurs dans les Villes, Campagnes, foires ou marchés, seront tenus de se pourvoir de patentes, après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix en sera fixé suivant les proportions de l'article XI ; mais il ne pourra être au-dessous de 10 liv. pour les Marchands portant la balle, et

de 50 liv. pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et 80 livres pour ceux qui se seviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits Colporteurs et Marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile, et de leurs taxes mobiliaire, et d'habitation, même de représenter leur patente aux Officiers Municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Les articles XX et XXI du projet ont été supprimés.

Les articles XXII, XXIII et XXIV devenus XVIII, XIX et XX, ont été adoptés sans discussion.

ART. XVIII.

« Il sera alloué 2 sous pour liv. sur le prix de chaque patente, au profit de la caisse de la Commune, laquelle rétribution sera affectée, jusqu'à due concurrence, à l'acquit de ses dépenses particulières. Les Officiers Municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujéties à des patentes par le présent Décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

ART. XIX.

» Tout particulier et colporteur qui fera le Com-

merce, ou exercera une profession, Art ou Métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescritespar les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit du se pourvoir. Lesdites amendes seront payées entre les mains du Receveur de la Contribution mobiliaire, lequel en versera moitié dans la caisse de la Commune, pour être appliquée à ses dépenses particulières, et se chargera en recette de l'autre moitié, pour en compter au Trésor-Public.

ART. XX.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité des Pensions de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux différens préposés au recouvrement des impôts indirects qui ne pourront être remplacés dans la nouvelle régie. »

L'on est passé à la discussion de l'article premier, par lequel devoit se terminer cette discussion.

On a proposé par amendement, qui a été adopté, de finir l'article à ces mots ; *comme par le passé.*

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Avril prochain, les droits connus sous le nom de droits d'aides perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente et revente en gros, à la circulation et à la vente

en détail sur les boissons ; ceux connus sous le nom d'impôts et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalens du Languedoc, de Masphaneng en Alsace ; le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient sujets, les droits sur les papiers et cartons, et autres droits de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolis.

» Sont exceptés de la présente disposition les droits d'entrées dans les Villes qui continueront d'être acquittés provisoirement, *comme par le passé*.

L'objet des cartes à jouer aété ajourné, et l'Assemblée a renvoyé à son Comité d'Agriculture ce qui concerne les boucheries, plomb et marque.

Un Membre du Comité d'Agriculture a proposé que la question de la propriété des mines en raison de son importance, fût agitée dans une Séance du matin.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Elle a renvoyé à son Comité des Pensions à lui présenter ses vues, relativement aux services des hommes employés à la perception des droits.

Un Membre a proposé l'extinction des contraintes et procédures commencées pour le fait des aides : l'Assemblée a renvoyé cette question à l'examen de son Comité d'imposition.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Jeudi 17 Février 1791, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi soir, 15 Février.

Il a fait ensuite la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitaion, adhésion et dévouement de la Garde-Nationale d'Evreux; elle demande que le Citoyen-Soldat ait le choix exclusif de ses Officiers.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Provins, qui expose que la nouvelle du prochain départ de Mesdames, Tantes du Roi, a jeté l'alarme dans tous les esprits; elle demande que Sa Majesté soit suppliée de s'opposer à ce départ.

Adresse des Officiers formant le Tribunal du District de Valence, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des Electeurs du Département du Jura, contenant le Procès-verbal d'élection à l'Evêché de ce Département, en faveur de M. Guilloz,

Curé d'Orchamps, Membre de l'Assemblée Nationale.

Adresse du Directoire du District de Tonnerre, qui annonce qu'il a été procédé à l'adjudication d'une partie des biens nationaux de son ressort; qu'il en a déjà été adjugé pour 190,330 l., et que l'adjudication a excédé l'estimation de 102,054 l. 19 s.; il ajoute que la majeure partie des Ecclésiastiques de son arrondissement a prêté le serment civique.

Adresse du Conseil-Général de la Commune de la Ville de Blaye, qui annonce que les Ecclésiastiques du Blayois, qui avoient fait une déclaration criminelle contre le serment civique, se sont solemnellement rétractés entre les mains de l'Administration du Département de la Gironde; que la plupart ont prêté le serment prescrit, et que les autres se sont engagés à le prêter au plus tôt; ils ajoutent que plusieurs Curés, et Fonctionnaires publics, qui n'avoient pas signé cette déclaration, se sont empressés de satisfaire à la Loi.

Adresse du Principal et Professeurs du Collége de Bergues, qui envoient à l'Assemblée une lettre de l'Evêque d'Ypres, par laquelle il les interdit de leurs fonctions de Prêtres, par ce qu'ils ont prêté le serment civique.

Adresse du Maire d'Epinal, qui annonce que le Curé, les Fonctionnaires-Publics, et Profes-

seurs du Collége de cette Ville, ont prêté le serment prescrit ; il fait hommage d'un discours qu'il a prononcé publiquement sur la légitimité de ce serment.

Adresse des Officiers Municipaux de Blezé, Département d'Indre et Loire, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique faite par tous les Fonctionnaires publics de cette Ville, dont ils louent le zèle éclairé pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Mòrlaix, qui expose qu'un des principaux moyens de rendre vains les efforts des ennemis de la Patrie au-dehors et au-dedans, est que l'Assemblée, de concert avec le Roi, accorde une amnistie générale à tous ceux qui, avant et depuis la Révolution, ont eu le malheur ou la foiblesse d'abandonner leurs drapeaux.

On a annoncé le serment civique du Clergé de Gentilly.

Un Membre a annoncé l'hommage, que fait à l'Assemblée M. Lamourette, de divers ouvrages de sa composition.

L'Assemblée Nationale l'a agréé, connoissant l'excellence des principes qui sont développés dans ses Prônes civiques.

On a annoncé le serment civique des Ecclésiastiques d'Etampes.

Un Membre a rendu compte à l'Assemblée que des détachemens des Gardes Nationales et des Régimens de Lorraine, Infanterie, et de Toul, Artillerie, envoyés de Saint-Malo et Saint-Servan, Département de Lille et Vilaine, sur la réquisition de la Municipalité de Dinan, pour rétablir la tranquillité publique, et s'opposer aux dégats que causoient des bandits attroupés dans quelques paroisses voisines de cette Municipalité, s'étoient acquittés de cette commission avec autant de prudence que de bravoure; que réunis aux Gardes Nationales de Dinan, ils avoient marché contre les bandits, en avoient essuyé plusieurs décharges de fusils, sans être sortis des bornes de la modération dont ils s'étoient fait un devoir, et que sans répandre de sang, ils avoient arrêté quatre-vingt-six des bandits, les avoient conduits aux prisons de S.t-Malo, et que l'ordre étoit rétabli. Il a demandé que le Président de l'Assemblée Nationale fût chargé d'écrire une lettre de satisfaction aux Gardes Nationales et aux détachemens des Troupes de Ligne, qui ont tenu une conduite si généreuse.

L'Assemblée a décrété cette motion.

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée, de la part du sieur Marie-Adrien Dijon, Juge du Tribunal du District de Clermont, d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Réponses raisonnées aux objections des ennemis de la Constitution Française.*

Le Comité des Recherches a fait le rapport de l'affaire relative à l'arrestation de Madame de Constable, et des sieurs Chaillot et Dauquoi. On a fait, au projet de Décret proposé, un amendement, qui consiste à donner le droit aux accusés d'appeller à un des sept Tribunaux de l'arrondissement.

Cet amendement a été adopté, et l'Assemblée a décrété le projet proposé par le Comité, ainsi amendé:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recher ches, relatif à l'arrestation de Madame de Constable, et des sieur Chaillot et Dauquoi, décrète que la procédure commencée au Tribunal de Beaume, sera continuée et jugée par le Tribunal du District de Besançon, sauf l'appel à l'un des sept Tribunaux de l'arrondissement, à l'effet de quoi, les procédures seront transportées au Greffe dudit Tribunal, et les accusés transférés dans les prisons de ladite ville de Besançon.

» Charge son Président de se retirer dans le jour par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent Décret ».

Une Députation de la Municipalité de Paris a été admise à la Barre; elle a lu une Adresse relative aux malheurs occasionnés dans la Capitale, par la multiplicité des maisons de jeu qui se sont établies; elle a demandé une Loi sur un abus aussi dangereux dans ses conséquences.

L'Assemblée a renvoyé cette petition aux Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence Criminelle.

L'Assemblée a décrété l'impression de l'Adresse de la Municipalité, de celle de la Commune, et de la réponse de M. le Président :

Suit la teneur desdites Adresses et de la réponse.

« MESSIEURS,

» L'Assemblée du Conseil-général de la Commune de Paris vient avec confiance vous découvrir l'une des sources des maux qui l'affligent davantage. Depuis long-temps elle s'en occupe, et quand le Législateur profond et éloquent qui vous présidoit dernièrement, a cru devoir rappeler à l'une de ses Députations cette maladie anti-civique, elle avoit, pour ainsi dire, épuisé tous ses remèdes ; oui, Messieurs, nous avons épuisé toutes nos ressources; mais, nous avons encore votre secours à attendre, et nous venons le solliciter. Quelque incurable que la plaie des jeux nous paraisse, elle ne pourra pas résister à votre puissance ; et vous, qui avez guéri toutes les plaies politiques de l'Empire, les ulcères invétérés qu'avoient causés à la France tous les genres de despotisme, vous guérirez encore celui-ci. L'Orateur de la Commune va vous dévoiler tous les détails de la maladie, et nous comptons sur

les moyens que votre sagesse vous indiquera pour la vaincre ».

« MESSIEURS,

» Les Citoyens de Paris, dont nous sommes les organes, viennent à la source des Loix en réclamer une contre les désordres dont les progrès ont menacé trop long-temps la tranquillité de la Capitale.

» A mesure que vos Loix bienfaisantes nous régénèrent, nous souffrons davantage des restes de nos désordres, et la frénésie des jeux est un des derniers malheurs, auquel la Patrie vous demande d'apporter un prompt remède.

» L'ancien régime nous avoit laissé des habitudes odieuses, qu'à la honte des mœurs on l'a vu tolérer : il étoit permis à des subalternes favorisés de fonder des fortunes immenses sur le produit des Jeux ; fortunes scandaleuses et faciles, qui révoltoient à la fois la probité, la délicatesse, le mérite et les talens. Un nouvel ordre de choses succède à cet ancien régime ; mais, pendant qu'il s'établit, la licence effrénée des Jeux s'accroît par l'impunité, et vient augmenter le désordre en offrant de tous côtés des appâts trompeurs à la crédule indigence.

» Toutes les fois que, sans risquer de blesser les droits de l'homme, de violer les asyles, de causer quelques secousses dangereuses, la Muni-

cipalité provisoire et la Municipalité définitive ont pu mettre les Ordonnances en vigueur, elles l'ont fait avec une scrupuleuse exactitude; mais, peu assurées dans une marche qui n'étoit pas tracée par la Constitution, leurs efforts pour l'exécution des anciennes Loix, ont presque toujours été impuissans. Alors trois mille maisons de Jeu se sont successivement ouvertes, et des Jeux établis sur des places publiques, sur les quais, dans tous les coins de la Capitale, tentent la misère, séduisent la foiblesse, et favorisent la mauvaise foi. Par les Jeux, l'oisiveté passagère devient une oisiveté invétérée et criminelle; l'homme demande à la Fortune infidelle ce qu'il ne veut plus obtenir du travail; et nous avons vu avec douleur la misère enfanter le désespoir, le vice conduire au crime, et les ruines multipliées produire des rixes, des vols, des assassinats et des suicides. Pour arrêter ce désordre, pour fermer ces abymes, où vont s'engloutir les fortunes et les mœurs, vainement nous avons voulu recourir aux Lois en vigueur, inapplicables aux circonstances; à côté d'elles nous avons toujours rencontré l'insuffisance et l'inutilité; tous les Réglemens nous présentent le Jeu comme un délit; tous les Règlemens prononcent la punition que ce délit mérite; mais aucun ne donne les moyens de le constater, par conséquent de le prévenir.

» Nous savons, Messieurs, que tout est instant

dans les travaux qui vous occupent ; mais le mal contre lequel nous réclamons le secours de vos Loix, est extrême ; il gagne toutes les classes de la Société, il corrompt la plus nécessiteuse, celle qui a moins de ressources pour revenir au bien. Le vice se propage, les crimes se multiplient, et la source de ces malheurs est sous vos yeux. Les regards des Pères de la Patrie sont souillés par le spectacle continuel de ces Jeux infames, établis jusque sur leur passage. Le meilleur des Rois, le plus sensible des Monarques en a la vue blessée des fenêtres de son Palais. Rendez, Messieurs, nous vous en conjurons, rendez le repos à nos familles, la sûreté à tous les Citoyens ; augmentez, s'il se peut, la gloire dont vous vous êtes couverts aux yeux de tous les Peuples ; et dans votre sagesse, dans l'intérêt que vous prenez à la régénération des mœurs d'une grande Cité, veuillez, Messieurs, décréter une loi qui, prononçant dans quelle classe on doit placer parmi les crimes les jeux défendus, détermine le genre de preuves que les Accusateurs publics seront tenus de présenter aux Tribunaux, et les moyens qu'ils devront employer pour les acquérir.

» Nous aurons l'honneur de vous remettre, Messieurs, le travail des Commissaires que, dans les premiers momens de notre administration, nous avions chargés d'examiner cette matière ;

non pas que nous ayons l'orgueil de penser que ce travail puisse éclairer votre sagesse, mais parce qu'il sera la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris pour cette partie importante de la Police de la Capitale.

» Le Génie de la France vous inspire, Messieurs ; avec un pareil guide, tous vos pas sont des victoires remportées sur les désordres. Celui que nous vous dénonçons, cédera, comme les autres, à votre zèle et à vos lumières. Heureuse la Municipalité, d'avoir des occasions de venir déposer dans le sein de l'Assemblée Nationale ses espérances et son dévouement » !

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale voit toujours avec satisfaction le zèle et les motifs qui vous portent à venir déposer dans son sein vos inquiétudes et vos demandes. En établissant les Lois qui vont régir l'Empire, elle a cherché également à y régénérer les mœurs. Elle voudroit voir déjà tous les hommes de ce pays ornés de toutes les vertus des hommes libres, sans aucun reste, sans mélange des vices et de la corruption de l'esclavage. Tel est le but de ses immenses travaux, telle en seroit la plus douce récompense ; mais l'Assemblée Nationale sait aussi que ce n'est qu'avec l'aide du temps que les meilleures institutions peuvent agir sur les mœurs, les rectifier, les améliorer.

Un des plus grands obstacles à leur restauration dans les grandes Villes, est l'abus que votre vigilance dénonce dans ce moment. C'est dans les maisons de jeux, dans ce gouffre de la cupidité et du vice, que le Citoyen qu'on y attire vient perdre cette fleur de délicatesse et d'honnêteté qu'on ne retrouve plus, et commencer cette gradation funeste, qui conduit de l'égoïsme ou de l'imprudence à l'immoralité, et de là, à la bassesse, et souvent au crime par le désespoir ; c'est-là qu'il s'habitue à moins aimer sa femme, ses enfans, ses amis, ses concitoyens, qu'il se dégoûte enfin de toutes ces affections et de ces sentimens dont se composent les mœurs domestiques et individuelles, et forment la base la plus solide du bonheur public. L'Assemblée Nationale pèsera avec toute la sollicitude qu'elle doit à d'aussi grands intérêts, les moyens de parer à d'aussi grands désordres. Elle vous accorde les honneurs de la Séance ».

Un Membre du Comité Colonial a fait le rapport de l'affaire de Tabago.

La discussion s'est ouverte sur le projet de Décret proposé par le Comité.

Plusieurs Membres ont été entendus, et ont successivement proposé différens amendemens ; mais les derniers opinans ont présenté un Décret qui a réuni toutes les opinions, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Colonies, en se référant à son Décret du 8 Mars dernier, déclare, 1°. que les jugemens, rendus contre les sieurs Bosque, Grélier, Guys et le Borgne, les 16 Novembre 1789, et 6 Juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie, et seront regardés comme nuls et non-avenus;

» 2°. Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le sieur Edmont Saint-Leger, Commandant de la Garde Nationale de Tabago.

» 3°. Décrète qu'il sera réintégré dans les places dont il a été dépouillé depuis son départ de la Colonie, par le sieur Jobal, et que le sieur Dufaur, Substitut du sieur Saint-Léger, sera également rétabli dans ses fonctions.

» 4°. Que le Roi sera prié d'ordonner au sieur Jobal, Commandant de Tabago, de se rendre à la Martinique, pour rendre compte de sa conduite devant les Commissaires qui y ont été délégués; et d'autoriser le Commandant général des Isles du Vent, à faire remplacer le sieur Jobal, s'il le juge nécessaire pour le bien de la Colonie.

» 5°. L'Assemblée Nationale renvoie à l'examen et à la discussion du Ministre de la Marine, les demandes en paiement d'indemnités et d'appointemens, faites par les sieurs Blosse, Officier au Régiment de la Guadeloupe, et Chancel, Procureur-Général de Tabago ».

Un Membre du Comité d'Aliénation des Do-

maines, a proposé la vente de plusieurs biens nationaux, que l'Assemblée a décrétée de la manière suivante :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé à la minute du Procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après :

SAVOIR;

A la municipalité d'Angers, Département de Maine et Loire	1,354,000 l.
A celle d'Amilly, Département du Loiret	17,030
A celle de Châtillon-sur-Loire, Département du Loiret	33,835

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du présent procès-verbal de ce jour ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, DU PORT, *Président;* SILLERY, MAROLLES, LIVRÉ, BOUSSION, PÉTION, VOULLAND, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 566.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 18 Février 1791.

LA Séance a été ouverte à dix heures, par la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille.

La rédaction du Procès-verbal de la Séance du matin a donné lieu à quelques réclamations : on a observé sur l'art. XVI du Décret concernant le droit de patente, que le mot comestible, qui s'y trouve inséré, paroissoit trop vague ; on a fait craindre qu'on ne voulût en abuser pour s'autoriser à vendre en détail dans les rues de la grosse viande et des boissons ; on a proposé de substituer au mot trop générique de comestible, la nomenclature des objets dont le commerce ne pouvoit point assujétir au droit de patente.

Cette proposition a donné lieu à quelques discussions dont l'examen a été renvoyé au Comité, pour présenter ses vûes et un Décret qui détermine les objets qu'on pourroit vendre ou revendre dans les halles, places et marchés publics.

M. le Président a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Bouchotte, Député, qui, pour raison de santé, réclamoit un congé de deux mois; cette demande a été favorablement accueillie.

Un des Secrétaires a annoncé que le Roi avoit donné sa sanction aux Décrets suivans :

« Le Roi a donné, le 11 de ce mois, son acceptation ou sa sanction.

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Juin dernier, relatif aux arrérages des pensions échues au 31 Décembre 1789, et à la prorogation de la suspension ordonnée par le Décret des 4 et 5 Janvier 1790, du paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuels.

» 2°. Au Décret du 3 Février présent mois, concernant les Matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'Etat, voyageront pour retourner dans leurs quartiers.

» 3°. Au Décret du même jour, relatif aux dispenses de mariages aux degrés prohibés.

» 4°. Au Décret du même jour, concernant les bois d'Avesnes ou Gratte-sac, situés dans le Département de la Sarthe.

» 5°. Au Décret du même jour, concernant le Principal et les Professeurs du Collége de Poitiers.

» 6°. Au Décret du même jour, relatif à l'imposition de 452,513 liv. ordonnée par Arrêt du Conseil en remplacement des corvées, dans les Départemens de la Charente inférieure et des deux Sèvres.

» 7°. Au Décret du 4, relatif à la circonscription des Paroisses de Paris.

» 8°. Au Décret du même jour, concernant la suspension à l'égard des Commis actuellement en fonctions, de l'exécution du Décret du 7 Août sur l'administration générale des Départemens du Ministère.

» 9°. Au Décret du même jour, relatif à la nomination de Juges de Paix, à l'établissement de Tribunaux de Commerce dans différentes Villes, et à la distraction et union de plusieurs Communes.

» 10°. Au Décret du même jour, relatif à la circonscription des Paroisses de la Ville de Poitiers.

» 11°. Au Décret du 5, relatif à la decoration militaire à donner aux Officiers de la Ma-

rine et aux Officiers militaires des Corps des Colonies dépendans de ce Département.

» 12°. Au Décret du même jour, relatif à la durée des baux que pourront faire les Corps, Maisons, Communautés et Etablissemens publics, tant ecclésiastiques que laïcs, conservés.

» 13°. Au Décret du même jour, relatif à la justification de M. Claude-Ambroise Regnier, Député à l'Assemblée Nationale.

» 14°. Au Décret du 6, relatif à la supression de la signature et émission des assignats de 2000 l. lorsque la quantité de 150,000 desdits assignats, formant la somme de 300 millions, sera complette.

» 15°. Au Décret du même jour, relatif au paiement d'indemnités aux porteurs y désignés, de brevets de retenue.

» 16°. Au Décret du même jour, concernant la remise à faire au Commissaire de la liquidation des états de gages, traitemens et appointemens des différens Départemens, arrêtés au Conseil.

» 17°. Au Décret du 7, relatif au compte que les Corps administratifs seront tenus de rendre à l'Assemblée Nationale, de la manière dont ils ont formé leur établissement;

» Et à quelques emprunts et impositions qui pourroient être faits et établis par eux sur les Administrés.

» 18°. Au Décret du même jour, concernant le timbre.

» 19°. Et le 13, Au Décret du 11, relatif aux événemens qui ont eu lieu dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, à la conduite des Administrateurs de ce dernier Département, et à la dénonciation qu'ils ont faite contre les Commissaires du Roi envoyés dans ces Départemens.

» 20°. Et enfin au Décret du 19 Décembre dernier, concernant la vente de Biens Nationaux à la Municipalité de Dye.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

A Paris, le 15 Février 1791 ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui informe l'Assemblée qu'ayant présenté à l'acceptation du Roi le Décret concernant la liste civile, Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle s'en rapportoit à sa lettre du 9 Juin dernier. Le Ministre de la Justice demande en conséquence s'il ne seroit pas nécessaire d'insérer la lettre du Roi dans le Décret. Un Membre a fait observer combien il étoit essentiel pour beaucoup de monde que ce

Décret fût incessamment accepté ; un autre a remarqué que la lettre du Roi ne pouvant jamais lui donner le caracrère de loi, il convenoit d'envoyer la lettre de M. le Garde des Sceaux au Comité de Constitntion et des Finances, pour présenter le plus tôt possible leurs vues et un projet de Décret ; cette proposition a été adoptée.

M. le Président a communiqué une lettre des sous-Fermiers de la Messagerie de Genève, qui se plaignent qu'ayant expédié seize coupes formant ensemble la somme de 31,171 liv., objets en retour de marchandises et pour rentes viagères dues en Suisse, le conducteur a été arrêté et retenu au bureau de Saint-Genis. Le Commis de ce bureau se fondant sur un ordre du Ministre du 30 Septembre 1783, renouvelé en 1789, n'a pas voulu se départir de sa saisie. La Messagerie de Genève, demandoit que l'Assemblée Nationale voulût bien ordonner la remise des espèces, ou pour leur destination, ou pour Lyon, d'où elles avoient été expediées, et de statuer à ce que le Public, et les Messageries, qui sont leurs agens de confiance, ne fussent point exposés à de pareilles arrestations.

Plusieurs Membres ont observé que la Loi pour les empêcher existant, c'étoit le cas de renvoyer l'affaire au Pouvoir exécutif, ce qui a été décrété.

Un Membre du Comité d'Aliénation des Do-

maines, a proposé un Décret qui a été adopté en ces termes :

« Sur la représentation qui a été faite à l'Assemblée Nationale d'une erreur commise par les Experts qui ont fait l'estimation des Biens aliénés à la Municipalité de Brive, dans l'évaluation de la maison prieurale de St.-Martin de Brive et des cens et rentes, à un prix au-dessus des bases posées par les Décrets de l'Assemblée, et pour lesdits cens et rentes au-dessus du taux auquel l'Assemblée a fixé le rachat : vu l'opinion du Directoire de District de Brive, et l'avis du Directoire de Département de la Corrèze, et ouï le rapport de son Comité d'Aliénation ; l'Assemblée Nationale décrète qu'il sera incessamment procédé à une nouvelle estimation desdits cens et rentes, et de ladite maison, par Experts que nommera le Directoire du District, et conformément aux règles établies par les Décrets, pour, d'après ladite nouvelle estimation, être rendu en faveur de la Municipalité de Brive, un nouveau Décret d'aliénation de ladite maison et desdits cens et rentes ; le surplus du Décret rendu le 23 Janvier 1791, ayant son plein et entier effet.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les

Biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits Biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR :

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité de Riom, pour la somme de.	749,436 l.	12 s.
A celle de Combroude, pour celle de . . .	126,545	10
A celle de Volvic, pour celle de	15,187	16
A celle de Beauregard-Vendon, pour celle de	5,040	
A celle de Charbonières-les-Vielles, pour celle de	9,424	10
A celle de Chapde, pour celle de . . .	31,530	4
A celle de Thiers, pour celle de.	193,176	
A celle de Laps, pour celle de	8,711	12
A celle de Dallet, pour celle de	19,489	16

2

A celle d'Ambert, pour celle de	536,309	16	6
A celle d'Issoire, pour celle de	284,162		
A celle d'Aigue-Perse, pour celle de	32,541	11	
A celle de Puiguillaume, pour celle de . .	189,755	1	

Département de la Gironde.

A la Municipalité de Blaye, pour celle de .	293,078
A celle de Bourg, pour celle de.	584,675

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Sur une contestation qui s'est élevée entre la Ville de Clermont et la Municipalité de Romaniac, au sujet des soumissions respectivement faites pour l'acquisition de Biens nationaux, sur lesquels la Municipalité de Romaniac demandoit la priorité ; l'Assemblée, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un Membre du Comité d'Aliénation, a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que la priorité est acquise à la Municipalité de Roma-

niac, pour l'acquisition des Domaines nationaux situés dans son territoire, désignés dans la soumission de ladite Municipalité, du 8 Septembre dernier, reçue au Comité le 14 du même mois, et dans le Procès-verbal d'estimations du 28 Décembre suivant; décrète en conséquence que les objets dont il s'agit, seront rayés du Décret rendu pour ladite Municipalité de Clermont-Ferrand, le 30 Janvier dernier, et que la vente en sera faite en faveur de ladite Municipalité de Romaniac ».

L'ordre du jour amenoit la discussion d'un Décret concernant la fixation de la totalité des sommes à lever pour la totalité des dépenses de l'année 1791.

Le Rapporteur du Comité des Finances ayant fait lecture du projet de Décret en quatre articles, qu'il étoit chargé de présenter, différens Membres ont proposé plusieurs observations : un Membre a observé qu'avant de rien statuer sur le Décret dont il étoit question, il conviendroit que l'Assemblée entendît préalablement le rapport qui doit lui être fait incessamment sur les dettes des ci-devant Provinces des Pays d'Etats; un autre Membre observoit qu'au-lieu de décréter simplement le résultat des dépenses publiques, on devroit présenter, article par article, les apperçus qui sont portés dans cet état, avant de décréter la perception de la somme totale.

Sur la première observation, concernant les dettes des ci-devant Provinces des Pays d'Etats, il a été proposé de réserver dans le Décret de statuer sur les dettes, et sur les fonds qui pourroient y être appliqués : cette proposition a été adoptée par le Rapporteur, et agréée par l'Assemblée.

Sur la seconde observation, relativement à la discussion article par article, il a été remarqué que l'Assemblée étant pressée d'arriver à des moyens de perception, et de les mettre au-plutôt en activité, on pouvoit parer aux inquiétudes manifestées par une partie de l'Assemblée, en prononçant que la dépense à faire dans l'année 1791, n'emporteroit l'approbation d'aucune dépense particulière, aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite et allouée que d'après les Décrets de l'Assemblée rendus ou à rendre. Cette proposition, adoptée par le Rapporteur, a été mise aux voix; et l'Assemblée a décrété qu'elle formeroit un article additionnel, qui seroit le dernier article du Décret proposé.

Le premier article a été lu ; un Membre a proposé d'y comprendre des secours de 2,768,669 l., en faveur des Hôpitaux, des Enfans-Trouvés, et des Dépôts de Mendicité. Un Membre s'opposoit à cette demande, et vouloit qu'on discutât préliminairement s'il étoit utile que les Enfans-Trouvés fussent à la charge du Trésor public ou

des Départemens ; mais comme le secours n'est que provisoire, et pour subvenir aux besoins de ces hospices de charité pendant l'année 1791, M. le Rapporteur, du consentement de l'Assemblée, a adopté l'amendement, et l'article a été décrété, ainsi que les quatre articles qui le précédoient de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera fait fonds au Trésor public en 1791, tant par les revenus ordinaires de l'Etat que par les impositions générales et communes, 1°. d'une somme de 282,700,000 liv. pour acquitter toutes les dépenses attribuées au Culte, à la Liste civile, aux Apanagistes, aux Départemens des Affaires Etrangères, de la Guerre, y compris les Auxiliaires et la Gendarmerie Nationale, de la Marine et des Colonies, des Ponts et Chaussées, aux Ministres et au Conseil, aux Bureaux et frais d'administration du Trésor public, de la Caisse de l'Extraordinaire, de la Liquidation générale et de la Comptabilité, aux Primes et encouragemens pour le commerce, à l'Ecole des Menus et aux Dépôts publics, au Jardin et à la Bibliothèque du Roi, aux Universités, Académies et Travaux littéraires, aux Invalides et aux Quinze-Vingts, aux Enfans-Trouvés, aux Dépots de men-

dicité, aux frais de l'Assemblée Nationale, de la haute-Cour Nationale et du Tribunal de Cassation; 2°. D'une somme de trois cents-deux millions pour acquitter le traitement des Ecclésiastiques et Religieux des deux sexes, supprimés, le secours accordé aux Apanagistes en faveur de leurs créanciers ou pour indemnité, les pensions de l'Etat, celles accordées aux Hollandais et Acadiens, et les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère constituée ou non-constituée, lesquelles deux sommes réunies montent à cinq cent-quatre-vingt-deux millions sept cents mille livres; se réservant l'Assemblée Nationale de statuer sur les dettes particulières aux Provinces, ci-devant Pays d'Etats, et sur les fonds qui pourroient leur être appliqués.

ART. II.

» La Caisse de l'Extraordinaire devant, en exécution du Décret du 6 Décembre dernier, verser au Trésor public 60 millions sur les revenus des Domaines nationaux, qu'elle est chargée de recevoir; le Comité de l'Imposition présentera à l'Assemblée les moyens de fournir au Trésor publics, en 1791, la somme de 524 millions sept cents mille livres, pour compléter celle nécessaire aux depenses ci-dessus.

Art. III.

» Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 56 millions 300 mille livres, pour acquitter les dépenses de l'administration de la Justice et des frais de prisonniers, des Corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts, et des secours accordés aux Hôpitaux.

Art. IV.

» La Caisse de l'Extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter en 1791, 1°. la somme accordée par le Décret du . . . . pour être distribuée à titre de secours aux 83 Départemens; 2°. celle qui sera décrétée pour les travaux extraordinaires dans les Ports maritimes; 3°. celle des atteliers entretenus à Paris; 4°. les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Assemblée Nationale; 5°. les fonds d'équipement des Auxiliaires; 6°. la dépense d'augmentation de l'Armée et des approvisionnemens y relatifs; 7°. les trois millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses; 8°. l'expédition extraordinaire décrétée pour les Isles d'Amérique, le . . . . 1790; 9°. une réserve de 20 millions pour suppléer aux

dépenses résultantes de l'apurement de tous les comptes ; le tout conformément aux différens Décrets qui seront rendus par l'Assemblée Nationale.

A R T. V.

» Le Décret prononcé sur la dépense à faire dans l'année 1791, n'emportera l'approbation d'aucun article de dépense particulière, aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite et allouée que d'après les Décrets de l'Assemblée rendus ou à rendre sur chaque article ».

Un Membre, à l'occasion du Décret qui venoit d'être rendu, a proposé de s'occuper incessamment des moyens de réduire le nombre des ateliers de charité, qui sont établis dans la Ville de Paris, et de renvoyer dans leur Département respectif, les 28,000 Ouvriers étrangers qui y sont employés.

Cette demande a été renvoyée à l'examen des Comités des Finances et de Mendicité, réunis.

M. le Président a fait part d'une lettre des Electeurs du Département de la Côte-d'Or, annonçant que, le 13 du courant, s'étant assemblés pour faire choix d'un Evêque, la majorité des suffrages s'étoit réunie au premier scrutin en faveur de M. Volfius, Prêtre et Professeur

d'éloquence au Collége de Dijon : « en nous donnant pour premier Pasteur le frère d'un de vos plus estimables Collègues, disent les Electeurs, nous avons à nous féliciter d'avoir couronné les talens et les vertus ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre des Administrateurs du même Département de la Côte-d'Or; ils informent l'Assemblée d'une lettre qu'ils ont reçue du Ministre de l'intérieur de la Maison, chargé de la part du Roi de les prévenir du passage de MESDAMES tantes de SA MAJESTÉ, qui doivent partir de Paris du 15 au 25 pour voyager en Italie; les Administrateurs adressent à l'Assemblée la réponse qu'ils ont faite au Ministre, et l'Arrêté qu'ils ont cru devoir prendre, dans lequel ils exposent les alarmes qu'a répandues dans tout le Pays, et dans les Contrées voisines, la nouvelle de ce départ projeté.

L'Assemblée n'a pris aucune délibération sur cette lettre; elle a passé à l'ordre du jour.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre du Ministre des Finances, qui, ayant été chargé de l'adjudication du bail des Messageries, informe l'Assemblée que deux

Compagnies se sont présentées pour concourir, la première sous le nom du sieur Choiseau, composée d'une société de Capitalistes; la seconde sous le nom du sieur Lequeux, agissant pour les Maîtres de Poste.

La Compagnie Choiseau ne se croyant pas en état de soutenir la concurrence contre la Compagnie Lequeux, s'est retirée après avoir retiré son offre, en protestant contre l'adjudication qui pourroit être faite après sa retraite à la compagnie Lequeux. Celle-ci ayant réclamé que le bail lui fût adjugé en couvrant de 100 l. toute enchère qui auroit été régulièrement faite, ou juridiquement constatée, le Ministre n'a pas cru, dans cette circonstance, devoir aller en avant; il en réfère à l'Assemblée Nationale. Après quelques discussions, sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a décrété que l'affaire seroit renvoyée au Pouvoir exécutif, pour faire l'adjudication sur l'enchère faite, ou telle autre qui pourra survenir.

L'Assemblée a renvoyé en outre, à son Comité des Finances, la lettre du Ministre, à raison de quelques observations sur l'insuffisance du nombre des Administrateurs chargés du service des Postes.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour ; et a levé la Séance à trois heures.

Signé, DU PORT, Président; VOULLAND, LIVRÉ, MAROLLES, BOUSSION, PÉTION, SILLERY, Secrétaires.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 567.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 19 Février 1791, au matin.

A L'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé que le sieur Lardé, Mécanicien, proposoit à l'Assemblée Nationale un carrosse, dont le mécanisme n'étant connu que de l'inventeur, offre une marche d'autant plus curieuse, qu'on peut, sans chevaux, se servir de ce carrosse chargé de cinq personnes, pour parcourir Paris, et voyager sur les grandes routes. Le sieur Lardé ajoute à sa proposition, celle de faire jouir l'Assemblée de la curiosité que présente son invention. L'Assemblée a ordonné qu'il fût fait mention honorable dans son Procès-verbal des propositions du sieur Lardé, et a renvoyé à son Comité de Commerce et d'Agriculture, le surplus de sa pétition, qui tend à ce qu'il soit accordé au sieur Lardé la récompense attri-

buée aux Inventeurs de découvertes utiles, par un Décret du 30 Décembre dernier.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité de Salubrité, la pétition du sieur Bellepèche, Botaniste, qui offre de faire des expériences sur des malades attaqués d'épilepsie, maladie qu'il assure pouvoir guérir.

L'Assemblée a ordonné de faire une mention honorable de l'hommage que lui a fait le sieur Jansen, de deux brochures; la première sur la culture du Tabac en France, suivie d'un plan sur l'établissement d'une caisse de prévoyance, destinée à diminuer la mendicité; la seconde d'un projet tendant à conserver les arts en France, en immortalisant les événemens patriotiques, et les hommes illustres.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du sieur Brun de Condamine, qui fait part d'une découverte utile aux Agriculteurs, pour battre les bleds. L'Inventeur assure que cet instrument épargneroit la moitié des frais de battage, et réuniroit l'avantage de battre mieux les gerbes. Le renvoi en a été ordonné au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre a dénoncé à l'Assemblée un libelle que l'on avoit distribué contre lui, dans lequel on le présentoit comme un conspirateur public. Il a demandé que

ce libelle fût renvoyé au Comité des Rapports, auquel une semblable dénonciation à son égard, avoit été renvoyée depuis plusieurs mois, et qu'il fût enjoint à ce Comité d'en faire son rapport Jeudi au soir.

L'Assemblé a décrété le renvoi de cette pièce au Comité des Rapports, pour rendre compte du tout Jeudi soir.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable d'une lettre adressée à M. le Président par le sieur Joubert, père, Juge de Paix du Canton de l'Isle de Noirmoutiers, Département de la Vendée, District de Chalans. Il fait part que dans le courant de Janvier, il a terminé, à la satisfaction des intéressés, quarante-quatre affaires qui n'ont coûté que 15 liv., et qui eussent coûté en première instance 1,500 l. Il ajoute que tous les Habitans bénissent la Constitution, et les Législateurs qui ont procuré aux Citoyens l'avantage le plus précieux, en leur facilitant les moyens de termirner aussi promptement leurs affaires.

Un Membre a fait également part à l'Assemblée de la satisfaction des Habitans d'un Canton du Département du Nord, qui la remercient de l'institution bienfaisante des Juges de Paix.

D'après le mémoire et la lettre du sieur Jean-Jacques Russeau, de Neveux près Nevers, adressés à l'Assemblée Nationale, en forme de pétition, tendante à ce que Château-Chinon, Capi-

tale du Morden, soit réuni au domaine, l'Assemblée a ordonné le renvoi de la lettre et du mémoire à son Comité des Domaines.

Il a été ordonné qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal des diverses prestations de serment, qui ont été faites dans divers Districts et Villes, par des Ecclésiastiques Fonctionnaires Publics; les lettres, adresses et procès-verbaux qui les constatent, ont été remis sur le bureau par plusieurs Membres de l'Assemblée.

Ces prestations de serment ont été faites,

1°. Par les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de la Ville d'Issoudun, Département de l'Indre, les 23 et 30 Janvier.

2°. Par ceux de Savignac, et Cazouls-lès-Beziers.

3°. Par ceux du District de Samoins, Département du Cher, par dix Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de la Ville de Dun-le-Roi, où est établi le Tribunal de District.

4°. Par tous ceux du District du Gasse, Département des Hautes-Pyrénées.

5°. Par tous ceux du District de Montluçon, Département de l'Allier.

6°. Par tous ceux, (excepté trois), du District de Saint-Claude, Departement du Jura.

7°. Par les Curés et Vicaires du District de Cussy, Département de l'Allier.

8°. Par tous ceux du District de Cérilly, même Département.

Sur le rapport qu'a fait un Membre, au nom du Comité des Finances, sur l'administration des Haras, l'Assemblée a adopté le Décret suivant, après avoir été amendé :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ne pourra être payé par le Trésor public aucune dépense relative à l'administration des Haras, postérieure au dernier Décembre 1790.

ART. II.

» Les seules dépenses justifiées qui auront pu être faites, à compter du premier Janvier 1791, jusqu'au moment de la vente, pour nourriture et subsistance des Etalons nationaux réunis dans des dépôts, seront acquittées d'après le Règlement qui en sera fait par les Directoires de Département, sur le produit de la vente de ces Etalons ; de sorte que les Receveurs de District n'auront à verser à la Caisse de l'Extraordinaire le produit de la vente de ces Etalons, que déduction faite des frais.

ART. III.

« Il sera de même prélevé, en vertu des mandats du Directoire du Département, sur le produit de la vente des Etalons placés chez des Gardes, une somme de 50 l. par Etalon, au profit de chaque

Garde, pour chacune des années dont se trouvera trop foible le nombre d'années nécessaire pour absorber, à raison de 50 l. par an, le montant de la plus-value que le Garde justifiera avoir payée.

ART. IV.

» Pour indemniser les Gardes de la non-jouissance des priviléges, pendant l'année 1790, dans les pays de taille personnelle, il sera accordé à chacun d'eux, par les Directoires de Département, sur les fonds libres étant à leur disposition, une gratification de 120 l.

ART. V.

» Dans les Provinces où la jouissance des priviléges étoit remplacée par des gratifications, les Directoires de Département feront acquitter sur les fonds libres étant à leur disposition, celles qui resteroient encore dues à quelques Gardes-Etalons pour l'année 1790 ; de manière cependant que la somme qu'un garde auroit encore à répéter, ne puisse, avec celles qu'il aura déjà touchées pour la même année 1790, excéder la somme de 120 liv.

ART. VI.

» Les poulinières, dont il a été fait don sur les fonds de la précédente administration des Haras à des Nourriciers pour parvenir à l'amélioration des espèces, appartiendront en pleine propriété

à ceux qui les ont reçues, à la charge par eux de remplir les conditions qu'ils ont contractées par leurs soumissions, lesquelles seront déposées aux Archives des Administrations de Département, que l'Assemblée Nationale met aux droits de l'ancienne Administration des Haras, pour les exercer au profit de leurs Départemens respectifs ».

M. le Président a fait lecture d'un lettre du Maire de Paris, qui fait part à l'Assemblée de la vente de biens nationaux; savoir, 1°. d'une maison rue Bordet, louée 1,000 l., estimée 17,688 l., adjugée 24,200 l.; 2°. d'une maison rue Bordet, louée 330 liv., estimée 5,067 liv., adjugée 8,250 liv., 3°. d'un terrein rue Saint-Hippolythe, louée 600 l., estimé 8,089, adjugé 1,8000 l.

M. le Président a aussi fait lecture d'une lettre du Président et Procureur-Syndic du Département de la Haute-Vienne, pour lui faire part de la convocation des Electeurs de ce Département, pour l'élection de l'Evêque; leur choix est tombé sur M. Gay-de-Vernon, Curé de Compregnac. La proclamation en a été faite à Limoges; le nouvel Evêque a prêté serment en présence du Peuple et des Electeurs, au milieu des plus vives acclamations.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité des Finances, de Commerce et d'Agriculture, une lettre du Procureur-Général-Syndic du Départe-

ment de l'Aude, avec un extrait du registre des délibérations du Directoire du Département, relative au numéraire et aux assignats.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Jauffret, Président de l'Assemblée Electorale dn Département de l'Allier, qui annonce la nomination, pour la formation du Tribunal de Cassation, de M. Giraudet de Boudemange, Homme de Loi, et ci-devant Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux et Forêts à Moulins, et pour Suppléant M. Hennequin, aussi Homme de Loi, Maire de la Ville de Gannat.

Le Comité Diplomatique a proposé un projet de Décret, tendant à ce que le Roi fût prié de donner les ordres nécessaires pour l'extradition de deux particuliers détenus à Huningue, prévenus du crime d'avoir contrefait des billets de la Banque de Vienne, et réclamés par le Ministre Impérial, en vertu des anciens usages constamment suivis entre la France et les Etats Germaniques. La question ayant été débattue sur le point de savoir si des prévenus de crimes devoient être exhudés sur la simple réquisition d'un Ministre public au nom de sa Cour, ou s'il n'étoit pas nécessaire que le Décret décerné contre eux dans le lieu où ils étoient soupçonnés d'avoir commis le crime, fût préalablement produit, et un Membre étant monté à la tribune pour exposer que récemment les Magistrats de Bruxelles avoient refusé

l'extradition d'un particulier décrété en France pour avoir fabriqué de la fausse monnoie, l'Assemblée a décrété que le Comité de Constitution se réuniroit incessamment au Comité Diplomatique, pour proposer une Loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, entre la France et les autres Nations de l'Europe, et qu'en attendant, le Roi seroit supplié de donner les ordres les plus précis pour que les deux prisonniers détenus à Huningue, sur la réquisition et la dénonciation du Ministre Impérial, y soient soigneusement gardés, et que les scellés resteroient apposés sur leurs effets, et que toutes précautions seroient prises contre le divertissement desdits effets, et contre l'évasion desdits détenus; se réservant l'Assemblée Nationale de prononcer ultérieurement, tant sur la question en général, que sur ce fait particulier.

Un Membre du Comité de la Marine ayant demandé la parole, l'Assemblée a renvoyé à une Séance du soir le rapport qu'il avoit à faire.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour étoit la discussion sur les moyens de pourvoir aux dépenses de 1791.

Un Député de Vannes a donné lecture d'une lettre de la Municipalité de cette Ville, qui envoie à l'Assemblée Nationale les Procès-verbaux constatant les désordres affreux excités le 13 de

ce mois, aux environs de Vannes, par les ennemis du bien public.

Après cette lecture, il a demandé et supplié l'Assemblée Nationale de charger son Président d'écrire aux Gardes Nationales de Vannes et de l'Orient, ainsi qu'au sieur Oriordan, commandant les deux compagnies du Régiment Irlandais de Walsch, en quartier à Vannes, pour témoigner à tous ces braves et généreux Citoyens la satisfaction et les justes éloges qu'ils méritent pour avoir sauvé la ville de Vannes d'une dévastation générale, par leur bonne conduite, leur courage et leur patriotisme. Cette motion mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre du Comité d'Imposition, après avoir exposé les divers moyens de pourvoir aux dépenses publiques de 1791, a fini par proposer d'ouvrir la discussion sur les droits d'entrées des Villes, afin que si l'Assemblée décrétoit l'abolition des droits d'entrées, alors le Comité s'occupât de présenter le mode de remplacement à supporter par les Villes.

Plusieurs Membres ont obtenu successivement la parole pour appuyer ou combattre les vues qu'offroit le Comité d'Imposition.

Les principales propositions ont été réduites aux suivantes, savoir ;

Si on discuteroit le droit d'entrée, ou quel seroit le taux de la contribution foncière.

Plusieurs réclamations de priorité se faisoient entendre, lorsqu'un Membre a observé à l'Assemblée que le tableau des dépenses alloit être imprimé; un autre, qu'il alloit être livré à l'impression le nombre d'Assignats versés au Trésor public. On a demandé l'ordre du jour.

L'Assemblée ayant passé à l'ordre du jour, M. le Président a proposé si on examineroit d'abord la taxe sur l'entrée des Villes, ou bien quel sera le taux de la contribution foncière.

Un Membre a demandé la priorité pour le projet du Comité, avec un amendement, qui étoit de décréter, dès aujourd'hui, qu'il n'y aura pas de droits d'entrées des Villes. Ce Membre a observé que les droits de Patentes étant décrétés, il étoit impossible que l'Assemblée pût encore admettre des droits d'entrées. Il a fini par proposer son projet de Décret.

Après avoir établi la question de priorité, et la discussion étant fermée, la priorité a été accordée à son projet.

Plusieurs Membres ont demandé à faire des amendemens, qui tendoient à fixer au premier Juin et au premier Juillet, l'abolition des droits d'entrées de Villes; un autre tendoit à ce qu'ils fussent supprimés dès aujourd'hui. La question préalable ayant été demandée et mise aux voix sur ces amendemens, il été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le seul amendement qui a été adopté et renvoyé au Comité d'Imposition, est le suivant :

« Que dès le moment que les octrois de la ville de Paris cesseront d'être perçus, et versés au Trésor public, toutes les dépenses de la ville de Paris, qui étoient acquittées par le Trésor public, soient laissées sur son compte, et que le Trésor public en soit déchargé à compter du même jour ».

La motion principale ayant été mise aux voix, a été décrétée ainsi :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des Villes, Bourgs et Villages seront supprimés, à compter du premier Mai prochain ;

» Charge son Comité des Impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, les projets d'impositions qui compléteront le remplacement des impôts supprimés, et qui étoient perçus au profit de la Nation, des Hôpitaux ou des Villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791 ».

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre de ce soir, a levé la Séance à 3 heures et demie.

Du Samedi 19 Février 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture de plusieurs Adresses, dont l'Assemblée a ordonné une mention honorable dans son Procès-verbal, ainsi que des différentes Lettres auxquelles sont joints des procès-verbaux de prestation du serment décrété le 27 Novembre dernier, par plusieurs Ecclésiastiques Fonctionnaires publics. Parmi les Lettres qui ont été lues, l'Assemblée a entendu avec plaisir la lecture de celle de M. le Procureur-général-Syndic du Département de l'Aisne, contenant le Procès-verbal de l'élection de M. Royer, Curé de Chavanes, Membre de l'Assemblée Nationale, à l'Evêché de ce Département, vacant par la mort de l'Evêque de Belley.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des Amis de la Constitution d'Agen : elle demande que les Séances des Corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville d'Epernay, qui expriment à l'Assemblée leur vive reconnoissance sur la suppression des Aides.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du District de Loudun, contenant une

déclaration de M. Branchen, Prieur-Curé de Notre-Dame des Trois-Moutiers, portant que, pour faciliter la vente des domaines de son Prieuré-Cure, et en augmenter le prix, à partir du premier Janvier prochain, il vuidera de corps et de biens sa maison prieurale et son jardin; objets que les Décrets l'autorisoient à conserver.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Toulon, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse du sieur Naoux, Prêtre dans le District d'Uzès, qui prête entre les mains de l'Assemblée Nationale le serment civique.

Adresse d'un Officier de la Garde Nationale du Canton de Villette, District de Vienne, qui présente à l'Assemblée le Discours patriotique prononcé par M. Beaurain, ci-devant Chanoine et Archidiacre de la Ville de Vienne, dans l'Eglise paroissiale dudit Villette, lors de la prestation de son serment civique.

Adresse des Officiers Municipaux d'Issoudun, qui annoncent que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de cette Ville ont prêté le serment civique selon les formes prescrites.

Adresse du Maire de la Ville de Serre, contenant le Discours patriotique prononcé par le sieur Girarde, Vicaire, lors de la prestation de son

serment civique, dont la Commune a ordonné l'impression.

Adresse de M. Pontié, Curé de S. Géry, Paroisse de Cahors, qui fait hommage à l'Assemblée du Discours qu'il a prononcé lors de la prestation de son serment civique, dans lequel il a fait éclater les sentimens d'une piété éclairée, et du patriotisme le plus pur.

Adresse du Procureur-général-Syndic du District de Lectoure.

Lettre et Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Lille, Département du Nord.

Adresse de la Municipalité de Bréville, qui, faisant part du serment civique de son Curé, a assuré l'Assemblée de son dévouement à la Constitution. Le procès-verbal est joint à cette Adresse.

Lettre et Extrait des registres de la Municipalité de l'Avanfranche, District de Bousson, Département de la Creuse, qui fait part que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics prêtent le serment.

Lettre de M. Forel, de l'Oratoire, qui demande à l'Assemblée de s'occuper d'une loi qui ordonne que l'office du culte se fasse en français.

Lettre des Officiers Municipaux de Pontpoint, Département de l'Oise, Canton de Pont-Sainte-Maxence, avec l'extrait des registres de la Municipalité, qui annonce le serment des Ecclésiastiques de cette Municipalité.

Procès-verbal de la prestation du serment décrété par l'Assemblée Nationale le 27 Novembre dernier, par les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics dans la Paroisse épiscopale de Cahors.

Lettre de la Municipalité et Garde Nationale de Savigny-sur-Orge et Grand-Vaux, des Curé et Vicaire réellement aimés et chéris de leurs Paroissiens.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une Lettre du Commissaire du Roi au District de Vannes, Département du Morbihan, sur ce qui s'est passé en cette Ville dans la journée affligeante du 13 de ce mois.

Après cette lecture, un Membre de ce Département a dit qu'un de ses collègues avoit, ce matin, donné connoissance à l'Assemblée d'une Lettre particulière sur l'événement malheureux du 13 Février, et qu'en ce moment il avoit à lui mettre sous les yeux celle du Directoire de ce Département, et les Procès-verbaux de tout ce qui s'étoit passé depuis le 8 jusqu'au 14 inclusivement

Cette lecture faite, il a dit à l'Assemblée que si ces pièces n'offroient que des objets affligeans, il avoit aussi à lui faire part de choses consolantes; entre autres, que le Curé ou Vicaire de la Ville de Pontivy, le Recteur de Noyac-Pontivy et son très-nombreux Clergé, celui de l'Orient et son Clergé, également très-nombreux, à l'exception de deux de ses Membres; le Recteur de Plouay-le-Gardien, le Vicaire des Capucins d'Hen-

nebond, et le sieur Duquesne, Directeur de l'Abbaye de la Joie, de la même Ville, ainsi que le Clergé du Port-Louis, ont prêté le serment exigé par le Décret du 27 Novembre dernier.

D'ailleurs, il a observé que les éloges et les témoignages de satisfaction donnés ce matin par l'Assemblée aux Gardes Nationales de l'Orient et de Vannes, et aux Officiers et Soldats du Régiment de Walsch, sont également dûs aux Municipalités et Gardes Nationales de Pontivy, Ploërmel, aux Municipalités de Questembert, l'Orient et Vannes, aux Municipalités et Gardes Nationales du Port-Louis, d'Hennebond et d'Auray, aux Officiers et Soldats de l'Artillerie et du Bataillon auxiliaire des Colonies; et en particulier, s'il étoit possible de faire des distinctions, aux braves Dragons Nationaux, tant Officiers que Soldats, de la Ville de l'Orient; au sieur Deysser, leur Major, et aux Directoires du District et du Département de Vannes, qui tous, par leurs offres ou de fait, ont contribué à la sûreté de la Ville de Vannes, et à dissiper l'attroupement des gens de campagne qui la menaçoient; et qu'en conséquence, il demandoit qu'en ajoutant au Décret de ce matin, il en seroit fait mention honorable dans ce Décret : ce que l'Assemblée a décrété ainsi; et au surplus, a ordonné que la Lettre du Commissaire du Roi, et les Procès-verbaux du Directoire du Département du Morbihan, seroient renvoyés aux Comités réunis des Rapports et des Recherches.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre des Invalides de l'Hôtel, qui s'adressent de nouveau à l'Assemblée pour lui dénoncer un Arrêt de la Cour des Aides, inconstitutionnel, contraire à tous principes. Ils réclament contre une concussion, disent-ils, dont ils sont depuis long temps les victimes : cette concussion est relative au tabac, qu'ils payent 24 sous la livre, au-lieu de 12 sous.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la Lettre, et de l'Adresse, qui y est jointe, au Comité des Finances.

Il a été fait lecture d'une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département du Puy-de-Dôme, qui fait part à l'Assemblée de la proclamation de l'Evêque de ce Département, et annonce qu'il fera parvenir le procès-verbal d'élection dès qu'il sera rédigé.

Il a été fait aussi lecture de la Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département de Saone et Loire, qui s'empresse d'annoncer l'élection de M. l'Abbé Gouttes, Membre de l'Assemblée Nationale, à l'Evêché de ce Département : cette nouvelle a été reçue avec les plus vifs applaudissemens.

Le Procès-verbal d'élection est joint à la Lettre.

M. le Président a rappelé que l'Assemblée avoit mis l'affaire de Nîmes à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur a fait, au nom des Comités des Rapports et des Recherches, l'exposé dans

tout son jour et dans le plus grand ordre, de tous les événemens et troubles qui ont eu lieu dans cette Ville depuis le commencement de la Révolution.

Il est entré dans tous les détails les plus précis, les plus clairs et les plus méthodiques ; toutes les scènes d'horreur, tous les excès commis, ont été mis sous les yeux de l'Assemblée, et il s'est particulièrement attaché à présenter sous trois points-de-vue tous les faits.

Sous le premier, il a rappelé tous les événemens qui ont eu lieu, et qui se sont succédés à Nîmes.

Sous le second, il a présenté les auteurs et les causes des troubles, et de quelle manière les auteurs avoient été séduits.

Sous le troisième, il a présenté des réflexions qui ont déterminé les Comités à donner leur avis à l'Assemblée, d'après lequel M. le Rapporteur a présenté un projet de Décret, qui a été renvoyé à Mardi.

L'Assemblée a ordonné l'impression du Rapport, et M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie.

Signé, DU PORT, *Président* ; BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, VOULLAND, SILLERY, PÉTION, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 568.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 20 Février 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux d'hier, matin et soir.

Un Membre de l'Assemblée a ensuite donné lecture d'une lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Côte-d'Or, qui dénonce une lettre incendiaire du ci-devant Evêque de Dijon, adressée aux Electeurs dudit Département, assemblés pour procéder à la nomination d'un autre Evêque.

L'Assemblée, après avoir pris en considération cette dénonciation, en a ordonné le renvoi au Comité des Recherches.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de l'hommage que lui fait le sieur Charles Delavaud,

Médecin - Chirurgien, ancien Chirurgien - Major des Armées navales, d'un manuscrit ayant pour titre : « Mémoire instructif touchant les Officiers » de Santé de la Marine Militaire, avec un plan » nouveau pour la composition, l'organisation » et le régime de ce Corps ».

L'Assemblée, en applaudissant au zèle de l'Auteur de cet Ouvrage, en a ordonné le renvoi aux Comités de Marine et de Salubrité, réunis.

Après avoir passé à l'ordre du jour, un Membre a fait un rapport sur les Gouvernemens militaires, au nom du Comité Militaire et des Pensio ns, réunis.

La lecture des articles du projet de Décret, qu'il a présenté, a excité quelques réclamations, qui ont été rejetées par la question préalable.

D'autres Membres ont aussi présenté quelques additions qui, ayant été adoptées par le Rapporteur, ont été jointes aux divers articles du projet, et ont été rédigées et décrétées de la manière qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les gouvernemens de Provinces et de Places de toutes les classes ; les lieutenances générales, les lieutenances de Roi, les Majorités, et dont on étoit pourvu soit par brevets, soit par provi-

sions, sont supprimées à compter du premier Janvier de la présente année 1791.

ART. II.

» Les Gouverneurs, Lieutenans-généraux et Lieutenans-de-Roi, qui étoient en possession des places supprimées par le précédent article, seront payés sur les fonds qui avoient été à ce destinés, des appointemens, gages et supplémens de gages pour lesquels ils étoient employés dans les états du trésor public, dans les états de la guerre, et dans ceux des dépenses des ci-devant Provinces, et même du fermage des objets qui avoient été par eux affermés, pour tout ce qui peut leur en être dû jusqu'au 31 Décembre 1790. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, percevoir rien au-delà des sommes portées dans lesdits états, notamment à titre de logement et ustensiles, lorsqu'ils n'auront pas été résiliés de fait ».

Un Membre ayant demandé que le Comité des Domaines fût chargé de présenter un projet de Décret relativement à l'administration des terres, prés, étangs loués au profit des Gouverneurs, Lieutenans-de-Roi et Majors supprimés;

L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de cette demande à son Comité des Domaines, et l'article III a été décrété ainsi que ceux qui le suivent :

ART. III.

« Les Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Lieutenans-de-Roi, Majors, supprimés par le premier article, qui étoient porteurs de brevets de retenue, susceptibles d'indemnité aux termes de la Loi du premier Décembre dernier, présenteront leurs brevets et mémoires, en la forme prescrite par la Loi du 19 Janvier dernier, à l'effet de faire liquider l'indemnité qui peut leur être due; ceux qui avoient été pourvus en finance continueront à être payés des rentes qui leur ont été assignées, à raison de ladite finance.

ART. IV.

» A compter du premier Janvier 1791, les appointemens, gages et supplémens de gages attribués aux offices supprimés par l'article premier, seront rayés de tous états où ils avoient été employés jusqu'à ce jour, et ne pourront être employés dans aucun autre.

ART. V.

» Les Secrétaires des Gouvernemens qui n'avoient pas encore été supprimés, le seront à compter du premier Janvier 1791, et ils seront payés de leurs gages seulement jusqu'au 31 Décembre 1790.

Art. VI.

» Les Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Lieutenans-de-Roi, Majors supprimés, auxquels leurs places avoient été données en récompense de leurs services, présenteront leurs mémoires au Comité des Pensions, qui les fera remettre au Directeur de la Liquidation, à l'effet d'être établi en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la Loi du 23 Août, des pensions. Lesdits Gouverneurs et Lieutenans seront considérés à cet effet comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier Janvier 1790; et ceux d'entre eux qui justifieront de deux campagnes de guerre, seront traités de la manière qui a été réglée pour les Officiers-généraux, par l'article V du Titre III de la Loi du 23 Août 1790 ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département des Landes, qui annonce que M. l'Abbé Saurine, Député des basses-Pyrénées à l'Assemblée Nationale, a été nommé et élevé à l'Episcopat de ce Département, par le vœu général des Electeurs.

M. le Président a ensuite fait part de la réception du Procès-verbal de nomination et de proclamation de M. l'Abbé Perrier, Oratorien, à

l'Evêché de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme.

Ce Procès-verbal fait également mention du renvoi par l'Assemblée Electorale du Curé de Chanouat et du sieur Rochette, après avoir été rayés de la liste des Electeurs, pour n'avoir pas voulu prêter leur serment civique, sauf à les réintégrer lors de leur soumission à la Loi.

Un Membre a pris la parole au nom du Comité des Pensions, et a présenté un projet de Décret sur les secours à accorder aux personnes qui jouissoient de pensions et de gratifications annuelles, et dont l'état n'est pas encore fixé.

Les premiers articles ont occasionné des débats, qui ont été écartés par la quèstion préalable, après quoi les trois premiers articles ont été décrétés comme il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les pensionnaires non compris dans les états nominatifs de secours, qui ont été ou seront décrétés par l'Assemblée Nationale, et qui jouissoient de pensions au-dessus de 600 liv. établies par brevets sur le Trésor public, timbrés du nom d'autres Départemens que celui de la Maison du Roi, jouiront pour l'année 1790, au-delà de la somme de 600 liv. qui leur a été accordée par

l'art. II du titre III de ladite Loi, d'un nouveau secours déterminé par les articles suivans.

A r t. II.

» Les ci-devant Pensionnaires dont les pensions se portoient de 600 liv. à 1000 liv. inclusivement, recevront un secours égal à la totalité de la somme à laquelle montoit leur pension, précompte fait de la somme de 600 liv. ou autre qu'ils auroient précédemment reçue pour l'année 1790.

A r t. III.

» A l'égard de ceux qui ont actuellement plus de 50 ans d'âge, et dont la pension étoit de plus de 1000 liv., il leur sera accordé d'abord la somme de 400 liv., faisant, avec celle de 600 l. qu'ils ont reçue ou dû recevoir, la somme de 1000 liv.; plus, le quart du restant de leur ancienne pension, sans néanmoins que lesdites sommes réunies puissent excéder la somme totale de 2400 liv. en aucun cas, et quel que fût le montant de la pension supprimée ».

M. le Président a annoncé une lettre du Roi, relative au voyage de Mesdames ses tantes, dont voici la teneur :

» Je vous prie, M. le Président, de faire part à l'Assemblée Nationale de la note ci-jointe.

» Messieurs, ayant appris que l'Assemblée Nationale a donné a examiner au Comité de Constitution une question qui s'est élevée à l'occasion du voyage de mes tantes, je crois à propos d'informer l'Assemblée que j'ai appris ce matin qu'elles étoient parties hier au soir à 10 heures. Comme je suis persuadé qu'elles ne pouvoient être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir ni ne pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne visse qu'avec regret leur séparation d'avec moi. Signé, LOUIS ».

Le 20 Février 1790.

On a passé aux autres articles du projet de Décret du Comité des Pensions.

L'art. V a excité des réclamations de la part de plusieurs Membres, pour les pensions sur l'Ordre de Saint-Louis.

Un autre Membre a conclu à ce que les fonds de l'Ordre de Saint-Louis restassent séparés des autres fonds.

Le Rapporteur ayant adopté quelques additions à cet égard, l'article a été rédigé comme ci-après, et décrété dans son rang avec les autres, ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Les sommes accordées aux ci-devant Pensionnaires désignés dans les articles précédens, leur seront payées au Trésor public, dans l'ordre

du mois dont les brevets sont timbrés, et sur une seule et même quittance, avec le secours de 600 liv. précédemment accordé, s'ils ne l'ont pas encore reçu, soit en tout, soit en partie.

Art. V.

» Dans le cas où la même personne auroit joui précédemment de plusieurs pensions ou secours annuels, elles seront réunies pour déterminer, d'après leur montant total, le secours accordé au ci-devant pensionnaire.

» A l'égard des pensions accordées à des Militaires sur l'Ordre de Saint-Louis, ceux qui en jouissent les conserveront provisoirement pour les années 1790 et 1791, et ils auront la faculté de les préférer aux secours accordés par les art. II et III ci-dessus.

Art. VI.

» Dans le total des pensions mentionnées au précédent article, ne sont point comprises les rentes viagères créées pour arrérages suspendus, dont le paiement a été ordonné séparément des pensions par l'art. IX du titre III de la Loi du 23 Août, et qui seront acquittées en la forme suivante.

Art. VI.

» Les porteurs de brevets de pensions, qui comprenoient, outre les pensions supprimées,

lesdites rentes viagères, remettront leur brevet, en original, au Directeur-général de la liquidation; le Directeur, après avoir vérifié que la rente, provenue des anciens arrérages, subsiste, fera délivrer aux porteurs des brevets une reconnoissance du montant annuel de la rente viagère y énoncée, laquelle leur servira de titre pour être payés des arrérages échus et à échoir.

» Le Directeur de la liquidation fera mention de la remise de la reconnoissance, sur l'original du brevet, et il tiendra registre des reconnoissances qu'il aura fournies.

» Les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes dues par l'Etat.

ART. VIII.

» Les ci-devant pensionnaires dont les pensions supprimées étoient établies sur d'autres caisses que le Trésor public, et étoient au-dessus de 600 l., recevront pareillement, à titre de secours pour l'année 1790, l'excédant du montant de leurs pensions au-dessus de la somme de 600 l., jusqu'à la somme de 1000 liv. Au-delà de ladite somme, il sera payé à ceux d'entr'eux qui seront âgés de plus de cinquante ans, un quart de leur pension, sans que le total puisse excéder 2400 l., ainsi qu'il est dit en l'art. III ci-dessus.

ART. IX.

» Le paiement des secours énoncés en l'arti-

cle précédent, sera fait au Trésor public, à l'exception de ceux qui sont accordés à des personnes dont les pensions étoient établies sur les Caisses des Municipalités, ou sur celles d'Administrations encore subsistantes. Dans ce cas, les secours accordés par l'article précédent, seront à la charge desdites Caisses, et payés par elles.

ART. X.

» Les secours accordés par les précédens articles, ne seront, conformément à l'art. X du titre premier de la Loi du 23 Août, payés qu'autant que ceux qui y prétendront n'auront aucun traitement d'activité.

ART. XI.

» Il sera pris sur le fonds de deux millions de secours annuel, décrété par l'article XV du titre III de la Loi du 23 Août dernier, la somme de 150,000 liv. pour être distribuée aux personnes précédemment comprises dans les états et supplémens d'états des secours affectés sur la Loterie royale, sur le Port-Louis et sur les Fermes générales.

ART. XII.

» Les états et supplémens d'états desdits secours, qui ont été précédemment dressés dans les Départemens de la Finance, seront remis

entre les mains du Directeur-général de la liquidation, avec les observations qui pourront s'y trouver jointes. Il dressera, sur le tout, un nouvel état unique, portant la répartition de la somme de 150,000 liv., de manière qu'aucune des portions de distribution ne soit au-dessous de 150 liv., ni aucune au dessus de 500 liv. Le Directeur-général fera au Comité des Pensions le rapport dudit état, pour être ensuite, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, décrété par elle s'il y a lieu, et après la sanction du Roi, être payé au Trésor public, à bureau ouvert, en la forme ordinaire.

Art. XIII.

Il ne pourra être compris dans ledit état de 150,000 liv. aucune personne jouissant de pension ou de traitement sur quelque caisse que ce soit, à l'effet de quoi ledit état sera notifié aux différens Trésoriers ».

Un Membre ayant observé qu'il ne restoit plus que pour 50 millions d'Assignats à fabriquer, et qu'il étoit instant de fixer la valeur et la quantité des petits Assignats à faire, l'Assemblée lui a accordé la parole pour la Séance de demain, heure de midi.

Le même Membre a annoncé qu'il seroit brûlé Vendredi prochain pour quatre millions des pre-

miers Assignats, au lieu et en la manière accoutumés.

M. le Président a annoncé l'ordre du travail de la semaine dans l'ordre qui suit :

Séances du matin.

Discussion sur les différens moyens de parvenir à la dépense de 1791.

Premier article du rapport des mines et minières.

Décrets additionnels sur l'Ordre judiciaire.

Rapport sur le respect dû à la Loi.

Loi des Successions.

Séances du soir.

Suite du Rapport sur l'affaire de Nismes.

Suite du Rapport sur les engagemens et dégagemens.

Discussion du Rapport sur les Invalides.

Rapport sur les dîmes inféodées.

Rapport sur l'affaire du Clermontois.

Un Membre du Comité des Finances a terminé la Séance par la lecture de l'état et de l'emploi des fonds extraordinaires, provenans de l'emprunt national de Septembre 1789, dont voici le détail :

ÉTAT des fonds extraordinaires provenant de l'emprunt national de Septembre 1789, ou fournis au Trésor public, tant en billets de la Caisse d'Escompte, qu'en promesses d'Assignats et en Assignats, depuis le premier de Mai 1789; et emploi de ces mêmes fonds.

Septembre 1789, et mois subséquens.	EMPRUNT de 80 millions, moitié en argent, moitié en effets au porteur, fermé en Octobre 1790 à 52 millions, dont la moitié seulement doit faire partie du présent état...		26,000,000 l.

Billets de Caisse, ou Promesses d'Assignats.

Fin de 1789, & premiers mois de 1790.	Fourni par la Caisse d'Escompte, en billets qui sont remboursés en assignats	170,000,000	
Avril 1790.	Fourni en promesses d'assignats, remboursés de même en assignats.................	20,000,000	
Mai, *idem.*	....	22,000,000	
Juin, *idem.*	....	45,000,000	
Juillet, *idem.*	....	48,000,000	400,000,000 l.
Août, *idem.*	....	40,000,000	
Septembre, *id.*	....	40,000.000	
29 Octobre, *id.*	....	15,000,000	

Assignats.

30 Octobre. *id.*	Fourni par la Caisse de l'Extraordinaire..............	31,095,000	
Novembre, *id.*	....	48,000,000	124,095,000
Décembre, *id.*	....	45,000,000	
	Sur la demande de M. Dufresne, l'Assemblée Nationale a décrété au mois de Janvier 1791, un versement de fonds à faire au Trésor public par la Caisse de l'extraordinaire, de..............	60,521,000	132,521,000
	Et au mois de Février un autre versement de.........	72,000,000	

La demande de ces fonds étoit faite d'après un apperçu de M. Dufresne, des besoins de 1791, dans lequel étoient cumulés, avec les dépenses de cette année, les restes de l'année 1790, & le dernier semestre arriéré des rentes & intérêts dûs par l'État, dont l'Assemblée a ordonné le paiement par son Décret du 7 Novembre 1790.

De cette part, 682,616,000 l.

Report . . . . 682,616,600 l.

L'Assemblée voulant faire cesser cette confusion, a décrété, le 27 Janvier dernier, que l'apperçu des dépenses de 1791 lui seroit présenté par le Directeur du Trésor public, en en séparant tous les objets antérieurs ou étrangers à ladite année. Les nouveaux états lui seront incessamment remis, conformément au Décret du 27 Janvier; et le semestre arriéré des rentes, ainsi que les restes de 1790, feront, suivant ses intentions, des articles séparés des dépenses de la présente année. Ces deux articles compléteront tous les paiemens faits & à faire avant le premier de Janvier 1791. En leur appliquant, comme le bon ordre l'exige, les 132,521,000 liv. de fonds décrétés dans les mois de Janvier et Février de cette année, on aura l'universalité des dépenses, & l'emploi total des fonds extraordinaires de 1789 et de 1790.

Le semestre arriéré des rentes dont le paiement extraordinaire a été décrété le 7 Novembre 1790, est de . 90,030,000l.

Les restes de 1790, dont l'état sera mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée, montent à 48,000,000

TOTAL 138,000,000

Les fonds versés au Trésor public en Janvier & Février 1790 montent, suivant l'article ci-dessus, à 132,521,000

Ainsi il reste à lui fournir, pour compléter tous les paiemens des années antérieures à 1791 . 5,479,000 | 5,479,000 l.

Total des fonds extraordinaires fournis & à fournir au Trésor public pour compléter tous les paiemens jusqu'au 1er Janvier 1791 688,095,000

Emplois des fonds ci-dessus.

Les anticipations, suivant le compte de M. Necker, du 1er Mai 1789, page 100, montoient à 271,500,000

Il n'en restoit plus, au 1er Janvier, que pour. 35,500,000

Ainsi il en a été remboursé pour . . . . . . 236,000,000 }

Deux semestres arriérés des rentes sont acquittés, et les rentes sont mises à jour. Ces deux semestres montent à . . . . 180,000,000 } 416,000,000

Ainsi pour remplacer le déficit, pour faire face à toutes les dépenses extraordinaires, nommément aux achats de grains, et pour suppléer au défaut de perception pendant les deux années 1789 et 1790, il a été pris sur les capitaux 272,095,000

Nota. Les sommes produites par les emprunts de Languedoc, de Provence, de Bretagne & d'Artois, sont plus que compensées par les remboursemens faits dans ces mêmes Provinces, à Gênes & en Hollande.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, DU PORT, Président; LIVRÉ, BOUSSION, MAROLLES, PÉTION, VOULLAND, SILLERY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 569.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 21 Février 1791.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Plusieurs réclamations se sont élevées sur l'article V du Décret relatif aux pensions des Gouverneurs et Lieutenans-de-Roi; les explications données par le Rapporteur ont déterminé l'Assemblée à laisser subsister l'article tel qu'il avoit été décrété.

Un Membre a observé que des Citoyens recommandables par leurs services ne savoient quelle marche tenir pour obtenir les récompenses qui leur étoient dues; sur quoi le Rapporteur du Comité des Pensions, applaudissant aux vues de justice qui avoient dicté cette remarque, a dit

qu'il étoit chargé de présenter très-incessamment à l'Assemblée un projet de Décret à cet égard.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité des Rapports un Mémoire présenté par le sieur Magenthies, dans son affaire contre le sieur Magon-de-la-Balue, et une pétition appuyée par la Section de Bondi, tendante à accélérer la décision de cette affaire.

Lecture a été faite d'une Adresse du District de Bouhar, qui annonce que tous les Curés de ce District, sans exception, ont prêté le serment civique, et l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention de cette Adresse dans le Procès-verbal.

L'Assemblée a renvoyé à ses Comités d'Aliénation, Militaire et Ecclésiastique, réunis, une réclamation présentée par les Administrateurs des biens de la Fondation des Ecoles Militaires, au sujet des biens de la ci-devant Abbaye de Saint-Jean-de-Laon, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Maur.

Cette réclamation étoit accompagnée d'une lettre de M. Duportail, adressée à M. le Président.

Elle a pareillement ordonné le renvoi de deux Adresses qui lui ont été présentées ; l'une, à son Comité de Commerce et d'Agriculture ; l'autre, à son Comité de Marine et d'Agriculture.

La première est des Citoyens de Lyon ; ils demandent qu'aucun plomb de transit ne soit établi dans cette Ville, ni dans l'intérieur de la France, et que l'on prenne les mesures les plus efficaces pour empêcher la sortie des soies teintes et ourdées.

La seconde, des Pêcheurs et des Habitans de la Côte maritime du Languedoc, a pour objet le rétablissement de la pêche aux Bœufs sur la côte de cette ci-devant Province.

Un Membre, au nom du Comité des Pensions, a fait un rapport sur la position où se trouvent les Habitans de l'Acadie et du Canada, passés en France lors de la cession de ces Pays aux Anglais ; il a représenté qu'il étoit de la dign itéet de la justice de l'Assemblée de prendre intérêt au sort de ces infortunés, et il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Pensions sur l'état où se trouvent les Habitans de l'Acadie et du Canada, passés en France lors de la cession de ces pays aux Anglais, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les secours accordés aux Officiers tant ci-

vils que militaires Acadiens et Canadiens, et à leurs familles, dont l'état nominatif est annexé au présent Décret, continueront d'être payés comme par le passé, par le Trésor public, à l'effet de quoi le fonds de cinquante mille liv. fourni précédemment au Département de la Marine pour cet effet, cessera de lui être fait, à compter du premier Janvier 1791.

ART. II.

» La solde accordée aux Habitans de ces mêmes Contrées, qui sont passés en France à la paix de 1763, sera continuée à tous ceux qui en jouissent ou qui en ont joui, dans les proportions suivantes; savoir, 8 sols par jour aux sexagénaires, 6 sols par jour aux pères et mères de famille et aux veuves, et 4 sols aux enfans et orphelins, jusqu'à l'âge de 20 ans seulement; ces secours commenceront à courir du premier Janvier 1790, sauf à imputer à compte les sommes que chacun d'eux aura reçues du Trésor public dans le courant de ladite année.

ART. III.

» Chacun des secours accordés par les deux précédens articles, sera éteint à la mort de chacun de ceux qui les auront obtenus, sans qu'ils puissent être recréés ou portés en augmentation en faveur de qui que ce soit.

ART. IV.

» Les personnes qui prétendront avoir droit aux secours mentionnés dans l'article II du présent Décret, se présenteront à la Municipalité du lieu de leur résidence, qui en dressera l'état : cet état sera envoyé au Directoire du District ; il en vérifiera les faits, et l'enverra ensuite au Directoire du Département, qui le fera passer à l'Assemblée Nationale avec les observations qu'il jugera convenables ».

Le Rapporteur du même Comité a soumis à l'Assemblée un projet de Décret sur les indemnités dues aux porteurs de brevets de retenue, en conformité de l'article III de la Loi du premier Décembre 1790, avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs Mémoires et Pièces ; et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la Liquidation, décrète qu'en conformité de l'article III de la Loi du premier Décembre 1790, il sera payé aux porteurs de brevets de retenue dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts,

à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs Mémoires et Pièces, conformément à l'article IV de la Loi du 9 Janvier dernier, savoir :

» A Jacques Hubert-Boschery de Plainville, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter du 8 du présent mois de Février;

» Aux héritiers et représentans du sieur Antoine Raymond, Charles de Causan, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter du 27 Janvier dernier;

» A Jean-Jacques Chapponet, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérets, à compter du 11 Janvier dernier;

» Aux héritiers de Dominique Louis Ethis de Corny, Commissaire des Guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter du 19 Janvier dernier;

» A Emmanuel Richard Jarry, Commissaire des Guerres, pareille somme de 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts, à compter du 3 du présent mois de Février;

» A Joseph-Louis de la Berge, Commissaire des Guerres, 70,000 livres d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter du 8 du présent;

» A Jean-Fréderic de la Tour-du-Pin, ci-devant

Secrétaire d'Etat, 500,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts de ladite somme, à compter dudit jour 8 Février;

» A Pierre-Philippe Mazières-de-Jouy, Commissaire des Guerres, 70,000 livres d'indemnité, avec les intérêts, depuis le 8 du présent mois de Février;

» A Louis-Alexandre Mouette, Commissaire des Guerres, la somme de 70,000 l. d'indemnité, avec les intérêts, à compter du 27 Janvier dernier;

» A Denis de Senneville, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, et les intérêts de cette somme, à compter dudit jour 27 Janvier dernier;

» A Benoît-Joseph de Tarté, Commissaire des Guerres, 20,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts, à compter du premier Février présent mois;

» A Joseph Veyret Devalagnon, Commissaire des Guerres, pareille somme de 20,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts, à compter du 8 du présent mois;

» A Jean-Honoré-Marc Viang, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter dudit jour 8 Février;

» A la charge, par chacun des dénommés ci-

dessus, de se conformer aux Lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnoissance de liquidation et le paiement des sommes qui y seront portées ».

A la suite de ce Décret, le Rapporteur a observé que tous les Commissaires des Guerres dénommés dans le Décret, n'étoient plus en activité; mais que plusieurs autres Commissaires en plein exercice prétendoient aussi à une indemnité, attendu, disent-ils, que l'Assemblée n'a pas déclaré que les Commissaires des Guerres ne recevroient leur indemnité que lorsqu'ils ne seroient plus en activité.

Un des Membres du Comité Militaire a observé que ce Comité s'occupoit d'un plan d'organisation sur l'état futur des Commissaires des Guerres.

D'après ces observations, l'Assemblée a prononcé l'ajournement de ce qui concerne les Commissaires des Guerres, et néanmoins a décrété que le remboursement des indemnités dues à ceux qui sont en activité, sera suspendue, quand bien même ils se trouveroient compris dans les précédens Décrets sur ledit remboursement.

Un Membre du Comité de Liquidation a lu un projet de Décret en plusieurs articles sur les dépenses relatives aux bâtimens du Roi, et sur les moyens de parvenir à l'examen et à l'appurement de ces dépenses.

Plusieurs difficultés se sont élevées tant sur le fond que sur la rédaction de ces articles, et l'Assemblée a ordonné qu'il lui en seroit fait un nouveau rapport le lendemain.

Un Membre a demandé la parole sur une motion d'ordre ; il a représenté que le Comité de Constitution étoit chargé, depuis plusieurs jours, d'un travail sur les obligations et les devoirs des Membres de la dynastie ; que les circonstances actuelles, que les considérations les plus puissantes, que la tranquillité publique enfin exigeoient que l'Assemblée s'occupât promptement de cet objet important : pour quoi il demandoit que le Comité fût tenu de faire son rapport Mercredi prochain.

Un autre Membre a dit qu'il pensoit que l'Assemblée ne devoit pas seulement s'occuper des Membres de la Famille régnante, mais qu'elle devoit fixer ses regards sur ces nombreux fugitifs qui portoient notre numéraire chez l'Etranger, et qui laissoient aux bons Citoyens le soin et la charge de veiller à la chose publique, de la défendre aux dépens de leur fortune et de leur vie, et qu'en conséquence il concluoit à ce que le projet de Loi qui seroit présenté, s'étendît aussi à ces émigrans.

Ces deux propositions ont occasionné quelques débats ; l'Assemblée a décrété, sur la première, que le Comité de Constitution lui présenteroit, Mer-

credi matin, un projet de Loi sur les obligations et les devoirs des Membres de la Dynastie; sur la seconde, que ce Comité lui exposeroit ses vues pour savoir s'il y a lieu, ou non, à une Loi sur les Citoyens émigrans, et quelle doit être cette Loi.

Un Membre, au nom des Comités de la Marine et des Colonies, a proposé plusieurs articles additionnels au Décret du 5 Février 1791, concernant la décoration militaire.

Sur l'art. V, il a été proposé un amendement tendant à faire compter aux Milices des Colonies, comme aux Troupes de ligne, une année de guerre pour deux années de service. Cet amendement a été adopté par le Rapporteur, et les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète, pour être exécutés provisoirement, et jusqu'à l'organisation des Régimens Coloniaux, les articles suivans, additionnels au Décret du 5 Février 1791, concernant la décoration militaire.

ART. III.

» Pour déterminer le temps nécessaire aux Officiers des Régimens Coloniaux pour obtenir la décoration militaire, chaque année de service dans les Colonies sera comptée pour 18 mois.

A r t. IV.

» Dans le cas où la Colonie seroit attaquée, et dans celui où les Régimens seroient employés pendant la guerre dans une expédition hors la Colonie, chaque année de service sera comptée pour deux.

A r t. V.

» Les Officiers des Milices des Colonies qui auront, à l'époque de la publication du présent Décret provisoire, les années de service ou de commission d'Officiers requises par l'Ordonnance du premier Janvier 1787, concernant les Milices des Colonies, en comptant chaque année de guerre pour deux, ou qui auront pris leur retraite avant le temps prescrit, sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, sans néanmoins rien préjuger sur l'existence des Milices Coloniales; l'Assemblée Nationale abrogeant la disposition de l'art. XLIII de la susdite Ordonnance, qui limite le nombre des Croix de Saint-Louis à accorder par année dans chaque Colonie.

A r t. VI.

» Le temps pendant lequel ces Officiers auront été employés dans les Troupes de ligne ou dans

les Régimens Coloniaux, leur sera compté conformément à ce qui a été prescrit pour ces différens Corps ».

Un Membre du Comité des Finances a présenté un projet de Décret sur les 50 millions d'Assignats qui restent à fabriquer sur les 1200 millions; il a proposé de diviser ainsi la fabrication, 30 millions en billets de 100 liv. et 20 en billets de 50 liv.

Un Membre a combattu cette proposition, et a demandé qu'on fît des Assignats de 30 l. pour 25 millions, et des Assignats de 25 l. pour les 25 autres millions.

Après avoir entendu plusieurs opinions, l'ajournement a été réclamé. La question préalable a été invoquée sur cet ajournement; il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a ensuite engagé une question de priorité entre les deux motions, et la priorité a été accordée à l'avis du Comité.

Alors il a été fait un amendement pour que la totalité des 30 millions fût en Assignats de 50 liv.; l'Assemblée a admis cet amendement.

Pour accélérer la fabrication, il a été proposé de nommer six nouveaux signataires; cette proposition a été adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les As-

signats qui restent à fabriquer pour la somme de 50 millions, sur les 1200 millions décrétés le 29 Septembre dernier, seront fabriqués en Assignats de 50 liv., et que, pour accélérer ladite fabrication, il sera nommé six nouveaux signataires ».

Le Rapporteur a représenté qu'il seroit nécessaire, pour suivre et éclairer la marche de la comptabilité, que le Directeur du Trésor public remît un état des sommes renvoyées et distribuées dans la semaine, tant en numéraire qu'en Assignats de différentes coupures.

En conséquence l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Directeur du Trésor public sera tenu de remettre chaque semaine, au Comité des Finances, qui en rendra compte à l'Assemblée, l'état des pensions et distributions des sommes qui auront été faites dans la semaine, tant en numéraire qu'en Assignats de différentes coupures ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Maire de Paris, en date du 21 Février, qui annonce l'adjudication de deux maisons; la première sise rue de Bourgogne, louée 2600 liv., estimée 26,700 liv., adjugée 59,300 liv.; la seconde, sise quai Saint-Bernard, louée 1900 liv., estimée 27,400 liv., adjugée 56,300 liv.

Il a aussi donné lecture d'une lettre de M. Montmorin, qui fait passer à l'Assemblée deux prestations de serment ; l'une de M. Genet, chargé des Affaires du Roi auprès de l'Impératrice de Russie, et l'autre de M. Ménageot, Directeur de l'Académie de France à Rome.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui appeloit des articles additionnels au Décret sur la Contribution foncière. Trois amendemens ont été proposés : le premier consistoit à ajouter à l'article II, après le mot *des canaux*, celui de *navigation ;* le second à ajouter à l'art. VI, après ces mots, *les berges*, ceux-ci, *et francs bords ;* le troisième à ajouter à l'art. VII, le mot *fabriques* après celui d'*usines*.

Ces trois amendemens ayant été adoptés par le Rapporteur, les articles ont été décrétés de la manière qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les droits de péages et autres de même nature, non suprimés par l'art. XIII du titre II du Décret concernant les droits féodaux, en date du 24 Mai 1790, seront soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net.

ART. II.

» Le revenu net des canaux de navigation sera de même soumis à la contribution foncière.

ART. III.

» L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs Communautés d'un même District, sera faite par le Directoire de ce District, et la contribution sera fixée par le même Directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du District. Cette fixation sera faite en même-temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses Communautés.

ART. IV.

» Le revenu des canaux qui traversent plusieurs Districts d'un même Département, sera évalué par le Directoire de Département, et divisé par chaque District, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun.

ART. V.

» Quant aux canaux qui traversent plusieurs Départemens, chaque Directoire de Département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire. Les Directoires se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun des Districts.

ART. VI.

» Seront compris, dans l'évaluation des revenus

et des charges du canal, les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de hallages, les berges et francs bords qui ne produisent aucuns fruits.

ART. VII.

» Les moulins, usines et fabriques, construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux, et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais seront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

ART. VIII.

» Les Propriétaires de canaux seront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du présent Décret, de faire aux Secrétariats de Districts ou de Département, qui devront faire les évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus et charges de leur canal.

ART. IX.

» Les Directoires de Département décideront en dernier ressort, des contestations relatives à l'évaluation faite par les Directoires de Districts.

ART. X.

Les Conseils-généraux de Département décideront également, en dernier ressort, des contestations relatives aux évaluations faites par les

Directoires de Département. Dans ce cas, les Membres du Directoire n'assisteront point à la délibération.

ART. XI.

» La contribution foncière, supportée par les canaux, dans chaque District, sera payée directement au Trésorier du District ».

L'imposition personnelle arrivoit ensuite; mais le Membre chargé du Rapport a observé que le travail n'étoit pas encore achevé, qu'il ne pouvoit même pas l'être pour le lendemain.

Un Membre a demandé la parole, et a annoncé à l'Assemblée un projet sur les Contributions.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression de ce discours et le renvoi au Comité de l'Imposition. Cette proposition a été divisée : sur la première partie, on a réclamé l'ordre du jour; on a mis aux voix la motion de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée a décidé qu'elle passeroit à l'ordre du jour. L'Assemblée a ensuite ordonné le renvoi du discours au Comité de l'Imposition.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé la parole pour faire réparer une omission qui a eu lieu dans la rédaction de l'art. IV du Décret du 27 Janvier sur le serment des Fonctionnaires publics. Cette omission consiste à n'avoir pas inséré que la consécration se feroit

sans être tenu de demander la permission à l'Evêque du lieu.

Il a en conséquence proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le Comité Ecclésiastique, décrète,

» Que dans la rédaction de l'article IV du Décret du 27 Janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 Novembre précédent, sur le serment à prêter par les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante :

» Que la consécration de l'Evêque élu se fera par un Evêque de France, sans être tenu de demander la permission à l'Evêque du lieu ».

M. Bouvet, Député de Chartres, a demandé un congé de 15 jours, qui lui a été accordé.

M. le Président a ensuite annoncé l'ordre du jour du lendemain, et il a levé la Séance.

Signé, du PORT, Président; Pétion, Livré, Boussion, Marolles, Voulland, Sillery, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 570.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 22 Février 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un des Secrétaires a annoncé l'hommage fait à l'Assemblée Nationale, des Discours civiques prononcés par MM. Lesmar, Professeur de Rhétorique au Collége de Saint-Claude, et Rimondet, Curé de Longaunois, Département du Jura, avant de prononcer leurs sermens.

M. le Président a fait la lecture d'une Lettre de M. Bonne-Savardin.

L'Assemblée, sur la proposition faite par un Membre à l'occasion de cette Lettre, a chargé son Comité de Constitution de lui présenter Samedi prochain un projet de Décret pour l'établissement

d'un Tribunal provisoire pour le jugement des crimes de lèse-Nation.

Sur la proposition d'un Membre du Comité des Finances, l'Assemblée a renvoyé à ses Comités des Domaines et d'Imposition réunis, l'examen de toutes les questions relatives aux Salines de Franche-Comté et de Lorraine.

Sur l'observation d'un Membre, l'Assemblée a chargé son Comité d'Aliénation de lui présenter demain un projet d'instruction motivée, qui facilite aux Receveurs de District et aux Acquéreurs des domaines nationaux, la fixation des annuités.

On a fait la lecture d'une Adresse des Membres du Comité de Commerce de la Ville de Strasbourg, qui témoignent à l'Assemblée leur reconnoissance de son Décret sur la liberté du tabac, et qui, dans les termes les plus énergiques, l'assurent de leur respect pour la Loi, et de leur attachement à la Constitution.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité de Constitution l'examen de la question de savoir jusqu'à quel âge on peut être obligé au service dans la Garde Nationale.

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, autorise les Administrateurs

du Département de l'Arriége à acquérir, aux frais des administrés, la Maison de l'Abbaye de Saint Voluzien, pour y placer tant le Directoire de l'Administration du Département, que le Tribunal de District, en observant les formalités prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour l'aliénation des biens nationaux.

» L'Assemblée Nationale décrète qu'aucun des Administrateurs, Juges, Greffiers, Archivistes, Ingénieurs, sous-Ingénieurs, Secrétaires ou Commis, ni Imprimeurs, ne pourront y être logés : excepte de l'acquisition ci-dessus permise, les potagers, jardins et autres terrains, lesquels seront vendus séparément en la manière prescrite et accoutumée ; excepte, en outre, l'emplacement destiné pour la maison commune, lequel pourra être acquis par la Municipalité, en observant aussi les formes exigées par les Décrets ».

Un Membre du Comité des Pensions a proposé le Décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Les personnes qui, étant dans les cas prévus par la Loi du 23 Août dernier, pour des services rendus à l'Etat antérieurement à l'époque du 1er. Janvier 1790, n'auroient pas été récompensées, remettront, si fait n'a été, leurs Mémoires au Comité des Pensions, conformément à l'art. XVI du Titre III de ladite Loi.

» 2°. A l'égard de ceux qui prétendroient avoir droit à des pensions ou gratifications pour des actions faites postérieurement au 1er. Janvier 1790, ou à raison de leur retraite postérieure à la même époque, ils se pourvoiront dans la forme prescrite par les articles XXII, XXIII, XXIV et XXV du Titre premier de ladite Loi. La liste nominative qui doit être dressée aux termes des mêmes articles, sera présentée à l'Assemblée au mois d'Avril prochain, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être décrété, à cette époque, ce qu'il appartiendra.

» 3°. Les personnes blessées devant Nancy, les veuves et enfans de ceux qui ont été tués dans cette action, et autres, dont l'Assemblée Nationale, par son Décret du 16 Janvier dernier, a renvoyé les demandes à son Comité pour qu'il lui en fît incessamment son rapport, demeurent exceptés de l'article précédent ».

La discussion a été ouverte sur la suite des articles proposés par le Comité Féodal; l'article XXII a été mis aux voix et adopté sans discussion.

ART. XXII.

« Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dûs à une femme mariée, n'est point fait

en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrit par le Décret du 3 Mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une Ordonnance du Tribunal de District, rendue sur les conclusions du Commissaire du Roi, auquel il sera justifié du remploi. »

Sur l'article 23, un Membre a proposé par amendement qu'il fût fait une distinction des bancs patronaux, comme tenant à la propriété ; l'amendement ayant été écarté par la question préalable, l'article a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. XXIII.

« Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de Seigneur justicier qu'à celle de Patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 Août 1789, et par la constitution civile du Clergé, décrétée le 12 Juillet 1790, les ci-devant Seigneurs-justiciers et Patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent Décret, et chacun en ce qui le concerne, 1°. de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques,

les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2°. de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3°. de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de Justice seigneuriale ».

L'article 24 a été décrété, ainsi qu'un amendement qui consistoit à accorder aux Municipalités le profit des démolitions qui seroient faites à leurs frais.

ART. XXIV.

« Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le Maire de chaque Municipalité sera tenu de donner avis au Commissaire du Roi du Tribunal de District, de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article; et en cas de non-exécution, le Commissaire du Roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une Ordonnance du Tribunal pour autoriser la Municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce, aux frais de la Commune qui demeurera propriétaire des matériaux en provenans ».

Un Membre a proposé, par amendement à l'article 25, l'addition de ces mots : « et sans que, sous prétexte de l'exécution desdits articles, il

soit permis d'enlever les armoiries des tombeaux et épitaphes étant dans lesdites églises, à l'effet de quoi le Décret du 19 Juin 1790, continuera d'être exécuté ».

La question préalable invoquée et décrétée sur cet amendement, parce qu'il se trouvoit renfermé dans les précédens Décrets ; l'article 25, avec l'addition des mots *chapelle collatérale*, adoptée par le Rapporteur, a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. XXV.

« Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant Seigneurs-justiciers et Patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales par droit de Fief, de Justice seigneuriale, de Patronage, ou par tout autre privilége, sauf aux ci-devant Seigneurs, Patrons ou Privilégiés à suivre les anciens règlemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent. »

L'ajournement proposé sur les articles 26 et 27 a été rejeté par la question préalable ; ces deux articles ont été réunis et décrétés dans les termes suivans :

ART. XXVI.

« Les droits de déshérence, d'aubaine, de

batardise, d'épaves, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards et wareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant Seigneurs, à compter de la publication des Décrets du 4 Août 1789; les ci-devant Seigneurs demeurant, à compter de la même époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés ».

L'article 28, devenu le 27, a été adopté sans discussion.

ART. XXVII.

« Et néanmoins les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens vacans, garrigues, flégards et wareschaix, dont les ci-devant Seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication des Décrets du 4 Août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts, ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

L'article 29 du projet devenu le 28, amendé du consentement du Rapporteur, a été adopté dans les termes suivans :

ART. XXVIII.

« Les ci-devant Seigneurs-justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains, à l'époque désignée par l'article pré-

cédent, lorsqu'avant cette époque, ils les auront soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive, à titre de propriété, ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens ».

L'article 30, devenu le 29, a été renvoyé aux Comités réunis de Constitution, des Domaines et d'Agriculture.

Un Membre a proposé, par amendement sur l'article 31 du projet, devenu le 29, d'ajouter avant ces mots : *à aucuns des droits de propriété ou d'usage que les Communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés*, ceux-ci : *à aucuns des Décrets sur la législation domaniale*. Sur les explications qu'il a données à l'appui de son amendement, le Rapporteur a observé qu'il devenoit inutile, puisque l'intention de l'Assemblée étoit de conserver aux Communautés les droits qu'elles pouvoient avoir sur les places, marchés, fossés et murs des Villes, dont les ci-devant Seigneurs s'étoient emparés depuis moins de 40 ans, ou qui avoient fait des concessions depuis cette époque, et qu'il suffisoit d'exprimer

dans le Procès-verbal de ce jour, l'intention de l'Assemblée à cet égard.

L'Assemblée a ordonné que cette observation seroit insérée dans son Procès-verbal, et l'article a été décrété.

Art. XXIX.

« Il n'est préjudicié, par les deux articles précédens, à aucun des droits de propriété ou d'usage que les Communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés ; et toutes actions leur demeurent réservées à cet éard par l'Assemblée Nationale, chargeant les Comités de Constitution, des Domaines et d'Agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits ».

L'Assemblée a décrété l'article 30 dans les termes suivans :

Art. XXX.

« Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à de ci-devant Seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la Justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers ».

M. le Président a lu une lettre par laquelle le Maire de Paris annonce qu'il a été vendu trois maisons nationales, ainsi qu'il suit :

La première, quai St.-Bernard, louée 1,810 l., estimée 26,920 l., adjugée 62,700 l.

La seconde, rue Cassette, louée 4,500 liv., estimée 52,000 liv., adjugée 85,100 liv.

Et la troisième, rue Coquillère, louée 6,100 l., estimée 90,000 l., adjugée 139,100 liv.

Il a lu ensuite une lettre des Députés de la Ville de Carpentras, par laquelle ils demandent d'être admis à la barre de l'Assemblée, pour lui exprimer, au nom de la majorité des Citoyens actifs de cette Ville, le vœu de sa réunion à la France.

Il a été décrété que les Députés de Carpentras seroient admis et entendus.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture d'une lettre par laquelle le Ministre des Finances lui annonce qu'en exécution de ses Décrets, il avoit fait hier à la compagnie de Jean François le Queux, l'adjudication provisoire du bail des Messageries, pour la somme de 600,500 l., a chargé son Comité des Finances de lui présenter demain matin un projet de Décret à ce sujet.

On a lu une Adresse des Maîtres de poste, qui expriment à l'Assemblée Nationale leur reconnoissance et leur dévouement absolu à la Constitution, et l'engagement de veiller avec soin, dans toutes les localités, sur les mouvemens qui pourroient lui être contraires.

Il a été fait part à l'Assemblée d'une lettre du Directoire du District de Bayeux, qui annonce

la prestation de serment de M. l'Abbé de Launay, Vicaire de la Paroisse de St.-Sauveur de cette Ville, et le don patriotique qu'il fait de 200 l., formant le dernier quartier de sa pension.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé que tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics du District de St.-Fargeau, sans exception, avoient prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé qu'un Curé près de Paris, qui vouloit rester inconnu, ayant refusé de prêter le serment, avoit reçu le lendemain de son refus, un assignat de 300 l.; qu'aussi-tôt il avoit prêté le serment, et distribué aux pauvres la valeur de l'assignat.

Un Membre a annoncé que M. l'Evêque de Viviers, Département de l'Ardèche, après un Discours dans lequel il exprimoit son attachement à la Constitution, avoit prêté son serment.

On a repris la discussion sur la suite des articles proposés par le Comité Féodal.

Les articles 31, 32, 33 et 34, qui étoient 33, 34, 35 et 36 du projet, ont été adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. XXXI.

Tout ci-devant seigneur qui, tout à-la-fois, justifiera qu'à une époque remontant au-delà de

40 ans, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés e autres biens appartenans à une Communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres ; sauf à cette Communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du Décret du 26 Juillet 1790 ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant Seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de 40 ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été antérieurement à 40 ans, plantés et tout à-la-fois possédés par lui ou ses auteurs.

Art. XXXII.

» Quant aux arbres plantés par un ci-devant Seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de 40 ans, sans qu'ils l'ayent été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la Communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article 10 du Décret du 26 Juillet 1790.

Art. XXXIII.

» Sont abolis sans indemnité, les droits de rupt du bâton, de course sur les bestiaux dans les terres vagues, de canal, de vétée, de vif-herbage, de mort-herbage, ainsi que les redevances et servi-

tudes qui en seroient représentatives, et généralement tous les droits ci-devant dépendans de la justice et police seigneuriale.

Art. XXXIV.

» Ceux qui ont acquis du Roi des Justices seigneuriales, soit par engagement, soit par vente pure et simple, sans mélange d'autres biens ni d'autres droits encore existans, seront remboursés par la Caisse de l'Extraordinaire, des sommes versées par eux ou par leurs auteurs, au Trésor public; à l'effet de quoi, ils remettront leurs mémoires, titres et pièces justificatives, à l'Administration des Domaines, qui, après les avoir vérifiés, les fera passer avec son avis, préalablement examiné, et, s'il y a lieu, approuvé par les Directoires de District et de Département des chefs-lieux desdites Justices, au bureau de la Direction générale de Liquidation ».

Les articles 37 et 38 du projet ont été renvoyés à l'examen du Comité des Domaines réuni au Comité Féodal.

Un Membre a lu plusieurs dépêches envoyées par les Administrateurs du Directoire du Département du Gard, relatives aux troubles excités dans ce Département.

Les pièces ont été renvoyées aux Comités des Rapports et des Recherches réunis, pour en faire leur rapport dans la Séance de demain.

Un autre Membre a exposé que le moindre retard pouvoit occasionner les plus grands malheurs. Il a demandé que M. le Président fût chargé de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour faire passer dans ce Département les troupes nécessaires pour y rétablir l'ordre. L'Assemblée l'a décrété.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Mardi 22 Février 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs Adresses, contenant la prestation du serment civique prêté par des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques.

On a lu également plusieurs autres Adresses de Gardes Nationales qui se sont engagées avec serment de se porter sur les frontières, du moment qu'elles seront informées qu'elles sont menacées de quelque invasion.

Adresse des Juges du Tribunal du District de Saint-Pons, Département de l'Hérault, qui, dès les premiers momens de leur installation, présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une repectueuse reconnoissance, et d'un dévouement absolu.

Adresse du Directoire de Dijon, contenant une délibération de la huitième Compagnie du second

Bataillon de la Garde Nationale de Dijon, par laquelle elle offre des services extraordinaires pour remplacer les Volontaires, qui, dévoués au maintien de la Constitution, ont renouvelé leur serment de voler sur les frontières au-devant de nos ennemis, dans le cas où ils tenteroient une contre-révolution.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Autun, qui expose que le principal moyen de dissiper tous les orages qui se forment autour de nous, seroit de supplier le Roi de faire connoître, par le Manifeste le plus authentique, aux Puissances voisines, ses véritables sentimens.

Adresse de la Commune de Plassac en Blayois, qui annonce que son Curé n'a pris aucune part à la déclaration de plusieurs Ecclésiastiques du Blayois, contre le serment civique, et qu'il s'est empressé de prêter le serment selon les formes prescrites.

Adresse de la Municipalité de Châtillon-sur-Seine, qui annonce que tous les Fonctionnaires publics de cette Ville ont prêté le serment civique; elle fait hommage à l'Assemblée d'une délibération imprimée, qu'elle a faite pour repousser un écrit incendiaire répandu sous le nom de l'Evêque de Langres.

Adresses des Curés et Vicaires du Canton d'Aspres-les-Vignes, District de Serre, Département

des Hautes-Alpes, du Curé de Notre-Dame-des-Trois-Moutiers, au District de Loudun, qui expriment une admiration respectueuse pour la Constitution civile du Clergé, et qui se sont empressés de prêter le serment civique.

Adresse du Maire de Champeuil, Département de Seine et Oise, qui fait hommage à l'Assemblée du discours imprimé, prononcé par le Curé de cette Paroisse, lors de la bénédiction du drapeau de la Garde Nationale.

Adresse du Maire de Vergigny, près Saint-Florentin, qui présente le discours imprimé, prononcé par le Curé de la Paroisse, lors de la prestation de son serment.

M. le Président a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre des Administrateurs du Département du Doubs, par laquelle ils font part de l'élection faite le 14 de ce mois, de la personne de M. Seguin, ci-devant Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, et Président du Département du Doubs, à l'Evêché Métropolitain de ce Département.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens.

Un Membre ayant obtenu la parole, a fait part à l'Assemblée que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, et autres non-Fonctionnaires, avoient prêté le serment civique dans le District de Briançon, Département des Hautes-Alpes.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président a rendu compte à l'Assemblée que, conformément aux ordres qu'elle lui avoit donnés, il s'étoit transporté chez le Roi; qu'il avoit mis sous ses yeux la lettre des Administrateurs du Département du Gard, et le Décret que l'Assemblée avoit rendu sur cette lettre. M. le Président a informé l'Assemblée que le Roi alloit, en conséquence de son Décret, donner les ordres nécessaires pour faire passer dans le Département du Gard des forces suffisantes capables de réprimer les efforts des malveillans.

L'ordre du jour amenoit la discussion de l'affaire de Nîmes. Il a été observé que M. le Maire de Nîmes, Membre de l'Assemblée Nationale, qui avoit demandé le premier la parole, ne pouvoit en faire usage qu'en se rendant à la Barre, où, par un Décret de l'Assemblée Nationale en date du 11 Mai 1790, il avoit été mandé pour rendre compte de sa conduite et de celle de la Municipalité; que par un Décret postérieur en date du 17 du même mois, l'Assemblée avoit décrété, que pour ne pas suspendre l'exercice du droit qu'a chaque Représentant de la Nation, d'en stipuler les intérêts dans l'Assemblée Nationale, elle autorisoit M. de Marguerittes à reprendre sa place, sauf, au moment où elle s'occuperoit, sur le rapport du Comité des Recherches, de l'affaire de Nîmes, à l'appeler de nouveau à la Barre, pour

répondre aux demandes qui pourront lui être faites, au nom de l'Assemblée.

Lecture de ce Décret ayant été faite, M. le Président, au nom de l'Assemblée, a interpelé M. Teissier, ci-devant Marguerittes, de déclarer s'il entendoit opiner comme Député, ou parler comme Maire de Nîmes : sur la réponse de M. Teissier, que son intention étoit de parler comme Maire de Nîmes, et au nom de trois de ses Collègues dans la Municipalité ; M. le Président a déclaré à M. Teissier, ci-devant Marguerittes, qu'il devoit se rendre à la Barre ; ce qu'il a fait à l'instant, et il a commencé son discours de défense ; à dix heures il a été interrompu par la levée de la Séance, et la continuation a été ajournée au lendemain Mercredi, Séance extraordinaire.

Signé, DU PORT, *Président* ; VOULLAND, BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, PÉTION, SILLERY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 571.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 23 Février 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin.

On a fait la lecture d'une Adresse de M. de Bebinière, inventeur d'une nouvelle pompe contre les incendies, qui a obtenu les suffrages de l'Académie. Il a donné son secret gratis à la Nation ; mais, à l'instant de partir pour Brest, par ordre du Ministre, il demande une somme de 30,000 liv.

Il a été lu une Adresse des Employés aux Fermes à Paris, qui supplient l'Assemblée Nationale de prendre en considération leur service et leur position actuelle.

Il a été lu une Adresse des Elèves du chef-lieu du Département de la Corrèze, qui annoncent leur desir de contribuer au succès de la révolu-

tion, et qui assurent l'Assemblée qu'au moment où leurs pères seront appelés à la défense de la Patrie, ils marcheront sur leurs pas, et sacrifieront leur vie pour le maintien de la Constitution.

Ensuite d'une Pétition faite par la Marine et le Commerce de la Ville d'Arles, appuyée par cette Municipalité, et des observations d'un Membre de l'Assemblée Nationale, au sujet du mauvais état où se trouvent les embouchures du Rhône, et des obstacles qu'y rencontrent journellement le Commerce et l'Administration militaire, sur la demande de ce Membre, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale renvoie à son Comité de Commerce et d'Agriculture, la Pétition de la Marine, du Commerce et de la Municipalité d'Arles, pour faire son rapport sur cet objet le plus tôt possible.

ART. II.

» Elle ordonne que le rapport de l'Ingénieur envoyé, en 1788, aux embouchures du Rhône par le Gouvernement, sera imprimé et distribué aux Membres de l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Le Comité des Finances se fera rendre compte par l'Administration des Fermes générales, les

Députés du Département des Bouches du Rhône ouïs, de l'emploi qui a été fait du produit de cinq sous par minot de sel, imposés sur les Provinces de petite gabelle, par Lettres-patentes du mois de Juillet 1722, ledit produit destiné aux réparations et travaux des embouchures du Rhône, pour, le rapport fait incessamment sur cet objet par le Comité des Finances, être statué par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra ».

Sur la demande des Députés de la Charente inférieure, l'Assemblée a renvoyé à son Comité des Rapports l'examen d'une Pétition de la Municipalité de Saint-Jean-d'Angély, tendante à obtenir la révision de l'affaire qui lui a été suscitée.

Le Rapporteur du Comité Féodal a fait la lecture des articles amendés, décrétés, sauf rédaction, dans la Séance d'hier matin, et dans le Procès-verbal de laquelle ils se trouvent.

M. le Président a annoncé le procès-verbal du passage de Mesdames, tantes du Roi à Moret; après la lecture qui en a été faite par un des Secrétaires, un Membre a observé que le Ministre des Affaires étrangères, sachant que l'Assemblée Nationale avoit chargé son Comité de Constitution de lui faire le rapport d'une pétition de la Municipalité de Paris, relative aux Membres de la Famille du Roi, n'auroit pas dû contresigner le passeport accordé par le Roi à Mesdames.

Un autre Membre a observé qu'il étoit dit dans

le Procès-verbal que des Troupes de ligne avoient, sans réquisition, attaqué les Gardes Nationales, et forcé les portes de la Ville de Moret, ce qui étoit un attentat évident à la Constitution ; qu'en conséquence, il demandoit que ce Procès-verbal fût renvoyé aux Comités Militaire, des Rapports et des Recherches réunis, et que l'on demandât au Ministre de la Guerre par quel ordre les Chasseurs du Régiment de Lorraine avoient agi.

L'Assemblée a décrété cette proposition.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport, et présenté un projet de Décret sur la loi constitutionnelle, relative aux Membres de la Dynaties.

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce rapport et du projet de Décret, et ajourné la discussion à Vendredi prochain.

Un Membre du Comité Féodal a observé qu'il s'étoit glissé dans l'impression faite à l'Imprimerie Royale du Décret du 23 Décembre dernier, deux fautes ; la première consiste en ce que, dans le préambule de la loi, un Décret antérieur s'y trouve rappelé sous la date du 19 du même mois, au-lieu de celle du 18 ; la seconde, en ce que, dans l'article III du Décret du 23 Décembre, on avoit imprimé deux fois, au-lieu du mot *pariage*, celui *pacage* ; que la première erreur se trouvoit aussi dans la minute du Procès-verbal, mais que la seconde n'étoit qu'une faute d'impression, dans l'édition de l'Imprimerie Royale.

Sur cette observation, l'Assemblée a ordonné que la date 18 seroit substituée dans la minute du Procès-verbal à celle du 19, et que M. le Président donneroit des ordres nécessaires, pour réformer l'édition de l'Imprimerie Royale.

La discussion s'est ouverte sur des articles additionnels, relatifs à différentes questions propotionnels, relatifs à différentes questions proposées sur le rachat des rentes seigneuriales, qui s'étoient élevées sur l'exécution du Décret du 3 Mai 1790.

L'article premier a été décrété sans discussion ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tout propriétaire d'un ci-devant Fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois, et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même-temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son Fief pourroit être grevé, sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 Novembre, relativement aux Fiefs mouvans des Biens nationaux ».

Un Membre a proposé de décréter que, lorsque le ci-devant Seigneur d'un tènement solidaire admettroit l'un des censitaires ou tenanciers au rachat de sa cotte-part de la censive, il pût conser-

ver la solidarité contre les autres co-tenanciers, pour le surplus de ladite censive, pourvu qu'il en fît réserve expresse dans l'acte de rachat.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité Féodal.

Il a été proposé, sur l'article II, un amendement qui a été adopté, lequel consiste à rayer ces mots : *seront régis par les Coutumes dans lesquelles le Seigneur*, et de substituer, *lorsque lesdits Fiefs seront situés dans les pays où le supérieur*.

Les articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, ont été adoptés avec quelques amendemens acceptés par le Rapporteur.

ART. II.

» Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant Fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du Fief supérieur, ou lorsque lesdits Fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le propriétaire du Fief inférieur, encore que le jeu de Fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le Seigneur supérieur.

ART. III.

» Lorsqu'il dépendra du Fief des mouvances qui

n'auront point été inféodées par le ci-devant Seigneur supérieur, et lorsque ce Fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de Fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant Seigneur supérieur, le propriétaire du Fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le Fief lui avoit permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui accensées ou inféodées ; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'auroit obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendantes de son Fief ; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son Fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

Art. IV.

» Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et où le Fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de Fief ne peuvent point porter préjudice au Seigneur supérieur, si d'ailleurs le Fief est régi par l'une des Coutumes qui ne permettent point le jeu de Fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce Fief pourra néanmoins vendre à prix d'ar-

gent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du Fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou accensés, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées ; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son Fief pour telle portion qu'il jugera à propos.

ART. V.

» Il en sera usé de même que dans l'article précédent, à l'égard des ci-devant Fiefs dont dépendront des mouvances non inféodées, et qui seront situées dans des pays où les jeux de Fief ne peuvent point porter préjudice au ci-devant Seigneur supérieur, mais où il n'existeroit aucune loi qui restreignît la liberté du jeu de Fief; et cela nonobstant tout usage ou Jurisprudence particulière qui se seroient introduits dans lesdits pays.

ART. VI.

» Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles III, IV et V ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même-temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le Fief pourroit se trouver chargé, sans pré-

judice de l'exception portée au Décret du 14 Novembre, relativement aux fonds mouvans des Biens nationaux.

ART. VII.

» A l'égard des fonds ci-devant mouvans d'un Fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au Décret du 14 Novembre, relativement aux fonds mouvans des Biens nationaux.

ART. VIII.

» Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels, dûs à raison des mouvances dépendantes d'un ci-devant Fief, et dont le rachat n'aura point été fait par le Propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances; et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées, ou seront dépendantes d'un Fief situé dans un pays où le jeu de Fief portât préjudice au Seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

» Il sera fait d'abord une évaluation de la somme qui seroit due par le propriétaire, ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou en censive, et conformément aux règles prescrites par le Décret du 3 Mai; et la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

» Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le Décret du 3 Mai, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le Fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissoit de liquider un rachat sur un Fief corporel de la même valeur.

Art. IX.

» Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées, ou dépendent d'un Fief situé dans un pays où le jeu de Fief ne peut point porter préjudice au Seigneur, audit cas, le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit.

» Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le Fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces

fonds appartenoit encore au propriétaire du Fief dont ils relèvent.

» Le rachat des droits casuels dûs au propriétaire du Fief supérieur, sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le Décret du 3 Mai, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le Fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération ; en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui auroit été dû, si les fonds dont le propriétaire du Fief inférieur s'étoit joué, lui appartenoient encore en pleine propriété.

ART. X.

» La disposition de l'article précédent aura également lieu dans le cas où la mouvance auroit été précédemment rachetée par le propriétaire, ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles XLIV et XLV du Décret du 3 Mai, n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissoit de mouvances non inféodées ».

On a substitué à l'article XI proposé par le Comité, celui-ci :

ART. XI.

« A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens tenus en censive, aux Fiefs dont les biens étoient mouvans, ou de ce Fief au Fief domi-

nant, ne produira aucun droit ni aucun profit en faveur du ci-devant Seigneur du Fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, ni celui des biens tenus en censive ».

Cet article a été décrété sauf rédaction.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé des articles additionnels sur l'Ordre judiciaire.

L'article premier a été mis aux voix et adopté, dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Nul ne pourra être Juge de Paix et en même temps Officier municipal, Membre d'un Directoire, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de District, Juge de Commerce, Percepteur de deniers publics ».

Il a été proposé, par amendement sur l'art. II, que l'incompatibilité des fonctions des Assesseurs des Juges de Paix, fût restreinte aux Villes dont la population s'éleveroit au-dessus de 4,000 ames. L'amendement a été adopté, et l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Les Assesseurs des Juges de Paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les

bourgs et villages au-dessus de 4000 ames, il leur sera permis d'être Officiers municipaux. Ils ne peuvent être parens du Juge de Paix au degré de cousins-germains ; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les Parties ».

Les articles III et IV ont été décrétés sans discussion.

Art. III.

« La première fois que les Assesseurs assisteront le Juge de Paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le Conseil-général de la Commune, et il en sera dressé acte.

Art. IV.

» Le Juge de Paix sera tenu de nommer un Greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire, jusqu'au degré d'oncle et de neveu ».

Il a été proposé, sur l'article V, par amendement, que le Greffier fît sa résidence dans le lieu du domicile du Juge de Paix ; cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Un Membre a fait l'amendement que le Greffier résidât dans le Canton.

Un autre, qu'il résidât, au plus, à une lieue de distance du lieu du domicile du Juge de Paix.

Ces amendemens ont été rejetés par la question préalable.

On a également proposé par amendement, que les Avoués pussent être Greffiers du Juge de Paix ; cet amendement a été aussi rejeté par la question préalable.

On a proposé encore par amendement, de retrancher de l'article V ces mots : *ni celle de Notaire*.

L'amendement a été adopté, et l'article a été décrété dans les termes suivans :

ART. V.

« Les Greffiers des Juges de Paix ne pourront exercer les fonctions mentionnées en l'article premier. Il en sera de même des Greffiers des Tribunaux de District ou de Commerce, qui, en outre, ne pourront être en même temps Notaires, et seront tenus d'opter ».

On a fait lecture d'une Lettre de M. l'Evêque de Tours, datée d'Aix-la-Chapelle, par laquelle il donne sa démission de la place de Député à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a ordonné que le Comité de Vérification s'assembleroit pour examiner les pouvoirs de son Suppléant, et qu'il en feroit le rapport.

On a lu une Lettre du Maire de Paris, qui annonce l'adjudication de plusieurs Biens nationaux, qui consistent,

1°. En un terrain de 207 toises, quai Saint-Bernard, loué 517 liv., estimé 7,350 liv., adjugé 16,000 liv.

2°. En un terrain de 175 toises sur le nouveau Boulevard, loué 500 liv., estimé 7,245 livres, adjugé 18,000 liv.

3°. Deux petites maisons près la Bastille, louées 910 liv., estimées 12,000 liv., adjugées 20,400 l.

On a lu une Lettre des Electeurs du District de Saint-Germain, qui annoncent que sur 60 Curés, 51 ont prêté le serment, ainsi que 40 Vicaires sur 47, et 36 autres Fonctionnaires publics sur 48.

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte à l'Assemblée, qu'en exécution du Décret du 30 Octobre, un des Officiers accusés d'avoir favorisé l'insurrection arrivée à Béfort le 21 du même mois, devoit être transféré aux prisons de l'Abbaye Saint-Germain; mais qu'étant malade, et le Ministre desirant connoître les intentions de l'Assemblée sur l'exécution du Décret, il demandoit que le Comité fût autorisé à surseoir à l'exécution, jusqu'à ce que l'accusé détenu pût être transféré sans danger pour sa personne.

Un Membre a observé que le sieur Chalon, accusé, avoit été arrêté dans un village dépendant de Porentruy; ce qui constituoit la violation du droit des gens. L'Assemblée a chargé son Comité de vérifier ce fait, avant qu'il fût pris aucune mesure ultérieure.

Sur le rapport d'un Membre du Comité des Rapports, relativement aux troubles excités à Uzès, et dans le Département du Gard, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Rapports sur les événemens arrivés dans le Département du Gard,

» Approuve la conduite des Administrateurs du Département du Gard et du District d'Uzès, ainsi que celle de M. d'Albignac, Commandant des Troupes de ligne dans ce Département.

» Considérant que l'activité qu'exigent les mesures à prendre dans ce Département, nécessitent l'envoi de Commissaires qui puissent se porter par-tout où les circonstances exigeront leur présence, décrète ce qui suit :

» Le Roi sera prié de faire passer dans le Département du Gard et dans les Départemens voisins, un nombre de Troupes de ligne suffisant pour assurer la tranquillité publique ;

» Le Roi sera également prié d'envoyer dans le Département du Gard, et dans les Départemens voisins, trois Commissaires, lesquels seront autorisés à se concerter avec les Corps administratifs de ce Département, sur les moyens les plus efficaces d'assurer l'exécution des Lois, arrêter les désordres, et en faire poursuivre les auteurs par-devant les Tribunaux ; requérir le secours des Gardes Nationales, celui des Troupes de ligne, et faire toutes proclamations et réquisitions, et prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour le rétablissement de l'ordre et le maintien des Décrets.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de porter dans le jour le présent Décret à la sanction du Roi ».

On a lu une Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui rend compte des motifs qui l'ont déterminé à contresigner le passe-port accordé à Mesdames.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie.

Du Mercredi 23 Février 1791, au soir.

On a lu une Pétition de la Ville de Lons-le-Saunier, qui demande que le Siége Episcopal du Département du Jura, situé à Saint-Claude, soit transféré à Lons le-Saunier.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a rendu compte d'une Adresse du Procureur-général-Syndic du Département de la Charente inférieure, qui annonce que plusieurs Fonctionnaires publics de ce Département, égarés d'abord par des ennemis de la chose publique, ou retenus par de fausses craintes, avoient différé de prêter le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier ; mais que, mieux instruits des intentions ou des maximes de l'Assemblée Nationale, par l'instruction qu'elle a décrétée et fait publier, ils ont ouvert les yeux

sur leurs erreurs et les piéges qu'on leur avoi[t] tendus, et se sont empressés d'obéir à la Loi, quoiqu'après le délai fixé par elle. L'opinant a demandé que les Fonctionnaires, ayant fait leur serment civique avant leur remplacement, fussent traités et regardés comme ceux qui l'avoient prêté dans les délais prescrits par le Décret. Cette motion a été accueillie et décrétée par l'Assemblée.

On a lu la Pétition de M. Pingré, Membre de l'Académie des Sciences ; il prie l'Assemblée Nationale de vouloir bien prendre les arrangemens qu'elle croira convenables pour l'impression d'un Ouvrage de sa composition, intitulé : *Les Annales célestes*, Ouvrage qui a mérité le suffrage de l'Académie.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition à l'examen de son Comité des Finances.

On a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi Matin, 23 Février 1791.

On a passé à la discussion de l'affaire de Nîmes.

Un Membre a interpellé le Maire de Nîmes sur quelques faits relatifs aux subsistances ; M. le Maire a répondu auxdites interpellations ; ensuite il a continué son Discours jusqu'à dix heures, et M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie.

Signé, DU PORT, *Président ;* SILLERY, BOUSSION, LIVRÉ, MAROLLES, VOULLAND et PÉTION, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 572.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 24 Février 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'un projet de Décret, au nom du Comité d'Aliénation, au sujet du calcul des annuités, pour accélérer de plus en plus la vente des Domaines Nationaux.

Plusieurs Membres ont proposé successivement quelques additions et amendemens aux articles III, IV et VI, qui, après avoir été adoptés par le Rapporteur, ont été décrétés comme il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, desirant faire cesser les difficultés que plusieurs acquéreurs ont élevées au sujet du calcul des annuités, et accélérer de plus en plus la vente des Biens nationaux, ne laissant aucun doute sur les questions

que cette importante opération fait naître dans plusieurs circonstances diverses, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les acquéreurs des Domaines nationaux auront la faculté, au lieu des annuités qu'ils sont tenus de fournir suivant la disposition de la loi du 25 Juillet 1790, de remettre un égal nombre d'obligations, dans chacune desquelles ils joindront distinctement du capital les intérêts, à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables.

ART. II.

» La première obligation comprendra le total des intérêts de la somme entière qui restera due après le premier paiement fait lors de l'adjudication ; la seconde obligation comprendra les intérêts de la somme qui restera due, déduction faite du capital de la première obligation, et ainsi successivement, la masse des intérêts compris dans chaque obligation diminuant dans la même proportion que la masse du capital qui reste dû.

ART. III.

» Lesdits acquéreurs usant de la faculté qui leur est donnée par l'article V de la loi du 17 Novembre 1790, d'accélérer les paiemens des

sommes dont ils seront débiteurs, pourront faire ces paiemens anticipés sur telles de leurs obligations ou annuités qu'ils indiqueront, même partiellement, sur plusieurs desdites obligations ou annuités, et à telles époques qu'ils jugeront à propos, sous la seule condition de payer, avec les capitaux dont ils se libéreront, les intérêts desdits capitaux, depuis le jour où ils sont dus jusqu'au jour où le paiement sera effectué, et sous la déduction néanmoins de l'escompte sur le pied de cinq pour cent, dont il sera fait remise aux acquéreurs, à raison de l'avance du paiement.

Art. IV.

» Au moment où les acquéreurs effectueront le premier paiement du prix des biens nationaux qui leur auront été adjugés, les Directoires de District dans lesquels les titres auront été déposés, leur remettront les baux courans et les cueilloirs particuliers des biens qu'ils auront acquis; ils en donneront décharge au pied d'un état sommaire, et se soumettront à les représenter au District, toutes les fois qu'ils en seront requis. A l'égard des autres titres particuliers aux biens vendus, et des titres communs à des biens adjugés à différens acquéreurs, ils resteront au District, et il en sera remis aux acquéreurs seulement un état sommaire, afin qu'ils puissent en demander, soit

la communication sans déplacer, soit des extraits dans les cas où ils leur seroient nécessaires, même être aidés des originaux dans le cas où il seroit besoin de les produire.

A r t. V.

» Lorsque les acquéreurs de Domaines nationaux, sur lesquels les Municipalités auront droit au bénéfice du seizième, à cause de l'acquisition qu'elles en auront faite, ne donneront en paiement d'autre valeur que des reconnoissances de finances d'offices, de fonds d'avance, etc., il sera délivré aux Municipalités, par le Directoire du District, un bordereau de la somme à laquelle se porte leur bénéfice sur les paiemens qui auront été faits. Les Municipalités adresseront ce bordereau à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, qui leur fera rembourser par ladite Caisse le montant du seizième auquel elles ont droit.

A r t. VI.

» Les loyers de Domaines nationaux et les rentes qui en dépendent, seront acquis aux adjudicataires du jour de l'adjudication; les fruits pendans par les racines au jour de l'adjudication, et les fermages qui les représentent, leur seront acquis pour la totalité : mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en possession, et

ensuite du premier paiement qu'ils doivent faire aux termes des Décrets de l'Assemblée. Il sera fait mention de cette clause dans toutes les affiches apposées pour parvenir à la vente des Domaines nationaux.

ART. VII.

» Le dispositions du présent Décret seront communes aux acquéreurs auxquels il a été fait jusqu'à ce jour des adjudications de Domaines nationaux. »

Un Membre du Comité d'Emplacement a présenté un projet de Décret, pour déclarer nulle une adjudication faite au Directoire du Département de Cher et Loire, contre les formes prescrites par les Décrets; l'Assemblée, après l'avoir entendu, l'a adopté comme il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au Directoire du Département de Cher et Loire, de la maison conventuelle de Bourg-moyen, le 26 Janvier dernier, moyennant la somme de 40,000 liv., sauf aux Administrateurs à se pourvoir en la manière et d'après les formes prescrites par les Décrets des 16 Octobre dernier, et 7 Février présent mois ».

Un autre Membre a proposé, au nom du Comité Ecclésiastique, un projet de Décret sur

les Vicaires des églises supprimées, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que les Vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées en 1791 et 1792, en vertu des précédens Décrets, auront droit, pourvu qu'ils ayent prêté le serment prescrit par la loi du 26 Décembre dernier, de requérir, suivant l'ordre de leur ancienneté dans le Sacerdoce, et par préférence à tous autres que les Curés des églises supprimées, les places de Vicaires qui ont été ou seront vacantes pendant lesdites années, à compter du premier Janvier 1791, dans les églises auxquelles aura été réuni en tout ou en partie le territoire de celles où ils exerçoient leurs fonctions de Vicaires ; et ce, nonobstant tout choix qui auroit pu être fait au contraire avant ou après la publication du présent Décret; en conséquence, aucun titulaire de Cure circonscrite dans le cours des années 1791 et 1792, ne pourra refuser de les employer à leur réquisition en ladite qualité, s'ils n'ont obtenu dejà une autre place de Vicaire, ou un autre office ecclésiastique, ou si le refus n'est motivé sur des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque et son Conseil.

» Les Vicaires des Paroisses supprimées pour

former la Paroisse de la Cathédrale, sont exceptés des dispositions précédentes ; mais jusqu'à ce qu'ils ayent pu être replacés, il sera payé à chacun d'eux sur le Trésor public, par forme de secours annuel et provisoire, la somme de 350 livres, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu une autre place de Vicaire, ou un autre office ecclésiastique ».

Plusieurs Membres ont combattu ce projet, et ont réclamé en faveur des Curés des églises nouvellement circonscrites.

Un autre a proposé une autre mesure en faveur des Vicaires des églises supprimées.

D'autres ont demandé que les Prêtres employés dans une Paroisse supprimée, passent dans la Paroisse où rentreront les habitans de la Paroisse supprimée : d'autres enfin, ont conclu à ce que ces vues fussent renvoyées au Comité Ecclésiastique, pour présenter un Décret à cet égard.

L'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité Ecclésiastique.

On a passé à l'article 6 du projet de Décret additionnel sur l'Ordre judiciaire, où le Rapporteur du Comité de Constitution en étoit resté hier, à la Séance du matin.

Cet article a souffert des discussions : on a proposé plusieurs additions et amendemens, sur lesquels l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a ensuite proposé une autre rédaction, et fait plusieurs observations, qui ont éte reçues par le Rapporteur : l'article a été adopté et décrété.

Un Membre a ensuite proposé un article additionnel, pour les contestations entre parens, qui a été renvoyé au Comité de Constitution.

L'article 7 a été adopté avec cet amendement: *des absens non représentés et des mineurs non émancipés ou n'ayant pas de tuteurs.*

L'article 8 a éprouvé de plus longues discussions.

L'un a prétendu que les fonctions de Juge de Paix doivent être gratuites.

Plusieurs Membres ont observé que ce seroit aller contre les Décrets, que de ne point attribuer d'honoraires aux Juges de Paix.

D'autres ont demandé que les appointemens de ces Juges soient augmentés, et de ne point leur accorder d'honoraires comme l'a fait le Comité.

On a proposé une nouvelle rédaction. Un autre a demandé de renvoyer au Comité de Constitution, pour augmenter les honoraires, et la question préalable sur le paiement des vacations.

Un Membre a demandé que les appositions des scellés ne fussent taxées qu'à 1 liv. 5 sous par vacation.

Enfin, après une foule d'amendemens, le Rapmité.

porteur a proposé de renvoyer l'article à la Séance de demain matin.

L'Assemblée a décrété l'ajournement de l'article a demain matin; et à l'égard de ceux qui ont été décrétés dans cette Séance, M. le Rapporteur a annoncé qu'ils seroient présentés de nouveau à l'Assemblée dans un Décret général.

M. Enjubaut de la Roche, Député du Département de la Mayenne, s'est présenté et a annoncé qu'il étoit de retour d'hier de chez lui, où il étoit allé, par un congé de l'Assemblée.

M. le Président a donné lecture de plusieurs lettres qui lui ont été adressées.

« 1°. De la lettre de ce jour, du Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales situées, la première, Cour des Jacobins-St.-Honoré, louée 6,370 l., estimée 88,552 liv., adjugée 160,000 l.; la seconde, Quai des Ormes, louée 1,000 liv., estimée 16,000 liv., adjugée 31,000 liv.; et la troisième, rue Notre-Dame-des-Victoires, louée 1,400 livres, estimée 25,000 livres, adjugée 40,100 livres.

» 2°. D'une lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Meuse, qui annonce que M. Aubry, Curé de Véel, Membre de cette Assemblée, vient d'être élu Evêque de ce Département.

» 3°. D'une lettre des Electeurs du Département de l'Oise, qui annonce que M. Massieu, Curé de Sergy, aussi Membre de cette Assemblée, a été nommé, à la pluralité absolue, Evêque de ce Département ».

La même lettre annonce que les mêmes Electeurs de ce Département ont nommé M. le Porquier de Chaumont, Membre du Tribunal de Cassation, et M. Simon, de Beauvais, son Suppléant.

» 4°. D'une lettre du Président du Corps Electoral du Département de l'Eure, et du procès-verbal de l'élection et proclamation de M. Lindet, Curé de la Paroisse de Ste.-Croix de Bernay, Député à lAssemblée, à l'Evêché de ce Département.

» La même Lettre annonce que M. Antoine-Claude de Morceng, Juge-Président du Tribunal du District de Pont-Audemer, a été élu Membre du Tribunal de Cassation, et M. Louis-Jacques Savary, Homme de Loi, Administrateur du Département de l'Eure à Evreux, son Suppléant.

» 5°. D'une lettre de M. du Portail, Ministre de la Guerre, dont suit la teneur.

Monsieur le Président,

» Plusieurs Papiers annonçant que l'Assemblée Nationale a décrété hier qu'il seroit demandé au

Ministre de la Guerre s'il a donné des ordres aux Chasseurs de Lorraine de marcher vers Moret, je crois de mon devoir de ne pas attendre que ce Décret m'ait été officiellement adressé, pour déclarer que je n'ai donné aucun ordre aux Chasseurs de Lorraine, et que je n'ai pris aucune espèce de part à ce qui s'est passé à Moret. J'ai l'honneur de vous prier, M. le Président, de vouloir bien en informer l'Assemblée Nationale.

Je suis avec respect, etc.

Signé DU PORTAIL.

La lecture de cette dernière lettre a excité plusieurs observations, qui ont été rejetées par la demande qui a été faite de passer à l'ordre du jour; ce qui a été accordé par l'Assemblée.

M. le Président a aussi donné lecture d'une lettre de M. de Lessart, et d'une autre de Mesdames, Tantes du Roi, au sujet de leur arrestation à Arnay-le-Duc, par délibération de l'Assemblée générale de cette Ville.

Ces deux pièces sont conçues en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSDENT,

» Le Roi m'a ordonné d'informer l'Assemblée Nationale que Mesdames, Tantes de Sa Majesté, ont été retenues à Arnay-le-Duc. Il a été dressé à cette occasion, par la Commune d'Arnay-le-Duc,

un Procès-verbal qui contient les motifs sur lesquels cette Commune a cru pouvoir se fonder ; et Mesdames ayant écrit à M. le Président de l'Assemblée Nationale pour lui faire part de cette circonstance,

» Le Roi me charge de vous adresser la lettre de Mesdames, ainsi qu'une expédition du Procès-verbal de la Commune d'Arnay-le-Duc, pour que vous puissiez en donner connoissance à l'Assemblée Nationale.

» Le Roi ne peut regarder l'obstacle que Mesdames éprouvent, que comme un acte contraire à la liberté qui est assurée à tous les Citoyens ; et dont Sa Majesté pense que, dans l'état actuel des choses, Mesdames ne peuvent être privées.

» Sa Majesté, qui doit protéger également la liberté de tous, desire donc que l'Assemblée Nationale prenne les mesures nécessaires pour lever les doutes d'après lesquels la Commune d'Arnay-le-Duc a cru devoir retenir Mesdames.

» Je suis avec respect,

« M. le Président,

Votre, etc.

Signé, de Lessart ».

« Monsieur le Président,

» Parties de Bellevue avec une permission et

un passe-port du Roi, et avec une délibération de la Municipalité de Paris, qui coustate le droit que nous avons de traverser la France, nous sommes aujourd'hui arrêtées à Arnay-le-Duc, malgré le vœu de la Municipalité et du District, sur les raisons énoncées dans le Procès-verbal que nous avons l'honneur de vous envoyer : celle sur-tout qui a paru décider la Commune d'Arnay-le-Duc, est que nous n'avons pas un passe-port de l'Assemblée Nationale. Il existe un Décret qui décide qu'il n'en sera plus donné par Elle qu'à ses Membres. N'étant plus d'après la Loi, et ne voulant plus être que des Citoyennes, nous n'avons pas cru devoir prétendre à aucune espèce de distinction ; mais ce titre de Citoyennes nous donne les droits communs à tous les Citoyens de cet Empire. Nous les réclamons avec toute la force de la liberté, et la confiance que nous avons en la justice de l'Assemblée; nous vous prions donc, M. le Président, de vouloir bien nous obtenir d'Elle, les ordres nécessaires pour nous faire continuer notre route.

» Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

VOS TRÉS-HUMBLES ET TRÈS-OBÉISSANTES SERVANTES,

Signé, MARIE ADÉLAIDE,
VICTOIRE LOUISE.

Après la lecture de ces deux lettres, et du Procès-verbal de l'arrestation de Mesdames, il s'est élevé une longue discussion. Plusieurs Membres ont fait différentes demandes et propositions, dont voici les principales :

Un Membre a proposé de déclarer que n'y ayant aucune Loi dans le Royaume qui empêche le voyage de Mesdames, il n'y a lieu à délibérer.

Cette proposition a été vivement applaudie.

Un autre Membre a demandé que le Président fût chargé de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de ne point accorder de permission à aucune autre personne de sa famille pour voyager, jusqu'à ce que le Décret ajourné sur cet objet, eût été rendu par l'Assemblée Nationale, et accepté par le Roi.

Un troisième a proposé que le Président représentât au Roi l'état du Royaume, afin qu'il vît, dans sa sollicitude, s'il pouvoit accorder la permission de sortir du Royaume à quelques Membres de sa Famille.

La priorité a été demandée pour la première proposition. Elle a été mise aux voix et décrétée.

Un autre Membre a demandé alors que la dernière proposition fût jointe, par amendement, à la proposition qui venoit d'obtenir la priorité.

La question préalable a été invoquée contre cette proposition et sur tous les autres amendemens.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucun des amendemens.

La question principale a été mise aux voix, et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'aucune Loi existante du Royaume, ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, Tantes du Roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le Procès-verbal de la Commune d'Arnay-le-Duc, et renvoie l'affaire au Pouvoir exécutif ».

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour pour ce soir, a levé la Séance à quatre heures et demie.

Du Jeudi 24 Février 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse du Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District de la Grasse, qui annonce que sur soixante-quinze Fonctionnaires publics qui sont dans ce District, soixante-onze ont prêté solemnellement le serment civique.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Rhodez, qui atteste que c'est au patriotisme de Dom Nogaret, Vicaire de la ci-devant

Chartreuse de cette Ville, que la Nation doit la découverte d'un dépôt d'argent, billets, et autres effets précieux dont les Religieux vouloient la frustrer. Cette Société sollicite une gratification pour ce Patriote généreux, persécuté par ses Supérieurs.

Adresse des Officiers Municipaux de la Commune de Penne, District de Villeneuve, composée de vingt-huit Paroisses, qui annoncent que tous les Ecclésiastiques-Fonctionnaires publics, et même un ancien Curé non Fonctionnaire, se sont consacrés à la Patrie, par un serment civique, avec un zèle admirable.

Adresse des Volontaires patriotes du Port-au-Prince, qui expriment à l'Assemblée la plus vive reconnoissance au sujet de la mention honorable qu'elle a daigné faire de leur patriotisme dans son Décret du 12 Octobre dernier. Ils renouvellent le serment de demeurer inviolablement attachés à leur Patrie et à leur Roi.

Adresse du sieur Delaroche, Vicaire-Fonctionnaire du District de Chalans, Département de la Vendée, qui fait hommage à l'Assemblée de la prestation de son serment civique.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Vihiers, Département de Maine et Loire, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresses des Officiers Municipaux de Chanlac, Département de l'Ardèche, de Saint-Angel, Département du Puy-de-Dôme, et de Saint-Loup-les-Landes, Département de la Creuse, contenant les procès-verbaux du serment civique prêté par les Curés et Vicaires de ces différentes Paroisses.

Ensuite on a fait lecture des procès-verbaux des 22 et 23 au soir.

Un des Secrétaires a demandé à l'Assemblée si elle vouloit permettre qu'il fît lecture des nouvelles dépêches qui venoient d'arriver d'Uzès : l'Assemblée a adhéré à sa proposition, et a renvoyé les dépêches au Comité des Rapports.

Un Membre du Comité de Liquidation a demandé la parole pour faire un rapport relatif à la liquidation faite par le Commissaire du Roi, de plusieurs Offices, et a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Judicature, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du Commissaire du Roi, dont le tableau suit :

Noms des Villes.	Compagnies liquidées.	Pag.	Montant des liquidations		
Aix	Chambre des Comptes	31			
Angoulême. . .	Eaux & Forêts.	16	114,146		[illegible]
Auch	Bureau des Finances	24	361,169	13	[illegible]
Aurillac	Bailliage.	11	147,328		
Aix	Bureau des Finances. Addition. .	28	75,352		
Bar-fur-Aube . .	Élection.	6	91,378	18	
Bar-fur Seine . .	Eaux & Forêts	19	18,910	1	
Beauvais	Bailliage	27	126,523	17	4
Bony-fur-Loire .	Municipalité.	19	8,000		
Bourg-en-Breffe .	Election.	20	59,663	19	2
Blois.	Eaux & Forêts.	2	108,650	7	2
Bryey	Bailliage.	7	85,128	10	10
Befançon	Préfidial.	23	60,936	11	4
Corbigny	Municipalité.	14	1,200		
Commercy . . .	Bailliage.	16	75,052	16	4
Idem.	Jurés-Prifeurs	14	10,556	12	
Idem.	Municipalité.	4	31,124	4	
Crepy	Bailliage.	16	23,196	6	
Dijon	Table de-Marbre	22	132,114	16	
Douay.	Parlement, voyez Flandres. . . .				
Château-Porcien.	Grenier à Sel. Addition	28	3,030	15	4
Figeac	Élection.	4	59,868	9	2
Flandres	Parlement.	30	2,285,706	16	3
Feneftranges . . .	Bailliage	25	17,639	3	
Fismes	Bailliage.	25	1,169	8	8
Gabelles	Contrôleurs généraux (des)	7	469,390	2	4
Gannat	Election.	27	92,470	5	9
Idem.	Grenier à Sel	26	26,275	11	6
Laigne	Eaux & Forêts.	8	117,421	9	8
Limoux	Sénéchauffée & Préfidial	22	63,372		8
Loudun	Élection.	19	36,804	2	4
Lunéville	Municipalité.	20	82,697	13	
Le Mans	Chancellerie.	3	8,761	8	
Maubeuge . . .	Municipalité	21	50,323	7	8
Mayenne	Élection	3	74,432	1	4
Melun	Châtelet.	8	97,215	9	
Idem.	Jurés-Prifeurs	1	23,813		8
Idem.	Municipalité.	5	21,578	2	4
Idem.	Élection.	12	78,281	3	1
Meulan.	Bailliage.	6	22,402	15	6
Montmarault . .	Municipalité.	5	1,673	18	
Mirecourt. . . .	Municipalité.	12	69,157	2	
Nancy	Bailliage.	13	270,160	5	
Nantes	Dépôts des fels.	18	79,962	14	
Idem.	Préfidial.	25	434,427	11	2
Noyon.	Élection.	9	52,883	4	7
Orléans.	Châtelet. Addition.	24	24,738	10	4
Ornans	Bailliage d'	10	79,085	11	
Idem.	Municipalité.	9	29,491	19	6

Noms des Villes.	Compagnies liquidées.	Pag.	Montant des liquidations.		
Paris.	Conseil des Finances	28	563,084	10	
Paris.	Table de Marbre, Eaux & Forêts.	1	363,072		
Idem.	Bureaux des Finances. Addition. .	14	84,504		
Idem.	Maîtres des Req. de l'Hôt. du Roi.	28	4,364,207	7	
Phalsbourg . . .	Eaux & Forêts	3	20,715	10	2
Ploermel	Sénéchaussée.	2	46,006		
Pont-à-Mousson.	Municipalité	21	80,746	6	8
Pont-sur-Yonne .	Prévôté.	14	2,470		
Provins.	Bailliage	18	70,888	3	4
Idem.	Élection.	6	48,576	1	4
Idem.	Maîtrise des Eaux & Forêts . . .	14	70,119	18	
Perpignan. . . .	Chancellerie. Addition	7	299,691	13	
Provins.	Grenier à sel.	24	22,001	8	
Rennes.	Présidial.	26	317,820		
Rouen	Président du Parlement	23	109,992		7
Rosières	Municipalité.	10	28,605	12	3
Sap.	Vicomté du	14	16,663	19	
Sarguemines. . .	Bailliage.	21	64,118	1	
Idem.	Eaux & Forêts.	4	194,393	5	
Soissons	Eaux & Forêts.	13	68,892	7	1
Saintes.	Présidial.	23	177,136		
Senlis & Soissons.	Grand-Maître des Eaux & Forêts..	18	307,236	1	
St. Maixant. . .	Sénéchaussée.	15	54,956	9	
Saint-Étienne . .	Élection.	2	92,111	15	5
Ste-Menehoult. .	Traites foraines	11	7,787	10	6
Saint-Quentin . .	Bailliage de Vermandois à	15	143,186	19	4
Saint-Lô	Bailliage.	17	50,133	12	
Toul.	Municipalité.	5	75,178	9	4
Tonnerre. . . .	Élection	17	66,562	3	2
Thiaucourt . . .	Bailliage.	10	23,043	3	8
Tourneheim . .	Eaux & Forêts.	9	66,997	4	6
Vassy.	Prévôté	12	19,298	13	8

Dettes actives.	581,660 liv.	ſ.	d.
Passives.	581,500		
Différence au profit de la Nation	160		
Total de la présente liquidation, montant à la somme de quinze millions cent cinquante trois mille neuf cent vingt-quatre livres onze sols six deniers, ci	15,153,924	11	6
Les dettes actives, dont la Nation profite, sont de . . .	675,721	17	
Mais celles passives, dont elle est chargée, sont de. . . .	902,874	10	10
Différence à la charge de la Nation.	227,152	13	10

» Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme de quinze millions cent cinquante-trois mille neuf cents vingt-quatre livres onze sous six deniers, à l'effet de quoi les reconnoissances de liquidation seront expédiées aux Officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les Décrets.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour étoit l'affaire de Nîmes.

Un Député de Nîmes a demandé et obtenu la parole pour exposer de nouveau les faits qui avoient eu lieu à Nîmes dans l'espace de quinze mois. La discussion n'ayant pas été terminée, l'affaire a été ajournée à Samedi soir.

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, DU PORT, *Président ;* VOULLAND, LIVRÉ, BOUSSION, † l'Evêque de l'Aisne, PÉTION, SILLERY, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 573.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 25 Février 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi 24, au matin.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport relatif à plusieurs demandes faites par l'Administration de divers Départemens et Communes : il a proposé un Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Départemens des Bouches-du-Rhône, du Lot, du Var, des Communes de Brest et d'Issigny, décrète ce qui suit :

» Le Tribunal de Commerce établi dans la

Ville de Marseille, en exécution de la Loi de l'organisation judiciaire, aura un sixième Juge.

» Les Membres dont ce Tribunal sera formé, pourront se diviser en deux Chambres, en conformité des articles II et III du titre IV de ladite Loi, pour la plus prompte expédition des affaires dont la compétence a été attribuée aux Tribunaux de Commerce.

» Il sera établi des Tribunaux de ce genre dans les Villes de Brest et Saint-Etienne.

» La ville de Cahors aura deux Juges de Paix.

» La Commune de Malvans est distraite du District de Saint-Paul, pour être unie à celui de Grasse, et faire partie de la Commune de Vence.

» Les deux Municipalités établies dans la Paroisse d'Issigny, Département du Calvados, sont supprimées pour n'en former qu'une, à l'organisation de laquelle il sera incessamment procédé ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les sommes à fournir pour des travaux utiles dans le Port du Havre, et a proposé un projet de Décret qui, mis aux voix, a été adopté ainsi :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fourni, par le Trésor public, une somme de 650,000 liv. pour les travaux du Havre, en

dix paiemens de 65,000 liv. chacun, dont le premier commencera au mois de Mars, et ainsi de mois en mois ».

Le même Membre a demandé qu'il fût accordé des indemnités aux Citoyens dont les maisons avoient été démolies lors de la construction du pont de Roanne : sur sa proposition, l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera payé 45,000 liv. sur le Trésor public, pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne, sauf le remplacement de cette somme sur le Département de Rhône et Loire, s'il y a lieu ».

Le même Membre a observé qu'il s'étoit glissé une erreur dans l'imprimé sorti de l'Imprimerie royale, de la Loi sur les Ponts et Chaussées, titre III, art. X, où il est dit : « Il sera alloué » chaque année 80,000 liv. » ; et ayant représenté que les mots 80,000 l. devoient être remplacés par ceux-ci, 8,000 l., attendu que l'Assemblée n'avoit décrété que 8,000 l., et non 80,000 l. ;

l'Assemblée, d'après cette observation, a décrété que cette erreur seroit corrigée dans l'article de la Loi citée, et qu'une nouvelle impression en seroit faite.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a fait un rapport sur les comptes à rendre par les Receveurs de Districts, au sujet de la contribution patriotique ; il a présenté ensuite un projet de Décret, auquel on a proposé un amendement en ces termes : « Déclare de plus, l'Assemblée Nationale, le présent Décret commun » aux Receveurs et Trésoriers des ci-devant Pays » d'Etats ».

Cet amendement ayant été adopté, le Décret a été prononcé dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, considérant l'impossibilité où ont été les Directoires de District de faire rendre les comptes de la contribution patriotique, tant aux Receveurs particuliers des Finances, qu'aux Collecteurs, dans les quinze premiers jours de Février au plus tard, ainsi qu'il étoit prescrit par la Loi du 14 Novembre, vu que les Collecteurs pour l'exercice de 1791, n'ont point été nommés à ladite époque du 15 Février, et la nécessité de faire comprendre dans les comptes des ci-devant Receveurs, les dépenses auxquelles ont pu donner lieu les frais de perception, de rédaction et d'expédition des rôles, d'après les bases décrétées par l'Assemblée Nationale, les 20 Décembre 1790 et 27 Janvier 1791, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les ci-devant Receveurs particuliers des Finances auront, pour rendre leur compte de la contribution patriotique, jusqu'au premier Mai de la présente année 1791, à l'effet par eux d'y comprendre toutes les dépenses qui ont pu ou pourront être acquittées en vertu des Décrets des 20 Décembre 1790 et 27 Janvier 1791.

ART. II.

» Pour mettre les Receveurs de District à même de continuer la perception de ce qui reste dû de la contribution patriotique pour l'année 1790, et pour les termes suivans, les Receveurs particuliers des Finances seront tenus, aussi-tôt après la notification du présent Décret par le Procureur-Syndic du Directoire de District, Chef-lieu de l'arrondissement de leur recette, de former et remettre au Directoire de District, dans les quinze jours qui suivront la notification, et ce, sous peine d'être privés de la remise à eux accordée par le Décret du 20 Décembre 1790, un état détaillé du montant de la recette pour chacune des Municipalités composant leur arrondissement de recette, conformément au modèle qui leur sera fourni par le Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire,

ART. III.

» Aussi-tôt après la remise de cet état au Directoire du District, il en sera formé autant d'extraits qu'il existe de Districts se partageant l'arrondissement de chaque recette particulière des finances; et ces extraits, duement certifiés, seront envoyés à chacun des Directoires de District qui les concernera, pour être remis au Receveur de ce même District.

ART. IV.

» A défaut de percepteurs nommés pour 1791, les Collecteurs de 1790 suivront la perception de la contribution patriotique, et il leur sera tenu compte du denier pour livre sur les sommes effectuées qu'ils auront reçues pour chacun des Receveurs entre les mains desquels ils auront versé leurs deniers.

ART. V.

» Toutes les sommes reçues sur la contribution patriotique par les ci-devant Receveurs particuliers des Finances, pour leur ancien arrondissement de recette, et le reliquat qui pourroit se trouver en caisse à l'époque de la reddition de leur compte, seront versées dans la caisse des Receveurs de Districts, à l'effet par ceux-ci d'en remettre le montant à la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. VI.

» La copie du compte rendu par chaque Receveur particulier des Finances, sera envoyée, certifiée par le Procureur-Syndic du District, au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire, à l'effet de constater la recette des ci-devant Receveurs-généraux des Finances, et d'arrêter leur compte; déclare, de plus, l'Assemblée Nationale le présent Décret commun aux Receveurs et Trésoriers des ci-devant Pays d'Etats ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre que venoient de lui adresser les Commissaires des Députés composant l'Assemblée générale de Saint-Domingue, lors de son embarquement sur le vaisseau le LÉOPARD, par laquelle ils demandent une audience à une heure de l'après-midi à la Séance de demain.

Un Membre a demandé la parole pour représenter à l'Assemblée qu'il est intéressant de différer d'entendre lesdits Commissaires, jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété les instructions sur l'organisation des Colonies. Il a proposé l'ajournement de l'audience demandée, après que l'Assemblée aura entendu son Comité Colonial, qui doit lui soumettre incessamment le projet d'Instruction sur l'organisation des Colonies.

L'Assemblée a décrété l'ajournement proposé.

Sur la demande qu'a faite M. le Président à l'Assemblée, pour savoir si elle préféroit discuter le projet de Loi sur la résidence des Fonctionnaires publics, présenté par son Comité de Constitution, M. le Rapporteur du Comité ayant représenté qu'il n'avoit rien à ajouter de plus aux articles de la Loi qu'il proposoit, l'Assemblée a décidé de passer de suite à la discussion du projet.

Plusieurs Membres ont obtenu la parole sur la discussion, et ont proposé successivement divers projets de Décrets sur la résidence des Fonctionnaires publics.

Les uns ont conclu à ce que les Membres de la Dynastie royale, les femmes exceptées, ne puissent, dans aucun temps, voyager dans le Royaume sans permission, et jamais hors du Royaume, sans un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi;

D'autres, que le Roi seul fût obligé de résider à portée du Corps législatif, et qu'il fût permis à tous les Membres de la Dynastie de voyager;

D'autres Membres se sont attachés à combattre le projet de Loi présenté par le Comité, et ont proposé l'ajournement d'une discussion sur laquelle ils n'avoient pas eu le temps de réfléchir.

On a demandé à combattre l'ajournement, et on a proposé de décréter provisoirement que,

dans l'état actuel des choses, il ne fût permis à aucun des Membres de la Famille Royale de quitter le Roi, ni de sortir du Royaume.

Un Membre, après avoir appuyé l'ajournement demandé, s'est attaché à combattre l'avis du Comité, et a proposé le renvoi de son projet, afin qu'il fût revu, et que le Comité eût à présenter en même temps une loi sur la Régence.

La discussion a été interrompue par l'annonce qu'a faite M. le Président, d'une lettre dont il croyoit devoir faire lecture à l'Assemblée.

Cette lecture est des Députés de la Commune de Moret, qui, se trouvant à Paris pour solliciter la liquidation des offices appartenans à cette Communauté, instruisent l'Assemblée de l'erreur qu'a commise leur Commune, en inculpant, dans son Procès-verbal, les Chasseurs de Lorraine, qu'elle a confondus avec ceux de Hainault; que ce sont ces derniers qui ont commis les excès exprimés dans son Procès-verbal.

D'après la lecture de cette lettre, l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal de ce jour, et que la lettre seroit renvoyée aux Comités réunis des Rapports, Militaire et des Recherches, auxquels diverses pièces de la Municipalité de Moret, relatives à l'arrestation de Mesdames, tantes du Roi, avoient été renvoyées. Elle a pareillement renvoyé aux mêmes Comités de nouvelles pièces sur cette af-

faire, qu'ont adressées à l'Assemblée les Administrateurs composant le Directoire de la Côte-d'Or, afin qu'il en fût rendu compte à l'Assemblée.

On a repris la discussion sur la question principale. Plusieurs Membres, en adoptant l'ajournement, appuyoient la demande d'une Loi provisoire sur les Emigrans.

Un Membre a conclu que le Président se retirât par-devers le Roi, afin qu'il eût à retenir auprès de sa personne les Membres de sa famille.

Sur la motion de fermer la discussion, plusieurs Membres ont demandé et obtenu la parole pour s'y opposer et contredire le projet du Comité.

M. le Rapporteur, après avoir parlé en faveur du projet, s'est borné à la question d'ajournement, et à celle de la Loi provisoire, en combattant l'un et l'autre. Il a fini par demander le renvoi de la discussion à demain.

Un Membre a observé que le projet du Comité ne renfermoit la Loi ni sur la Régence, ni sur l'éligibilité, et qu'il falloit renvoyer l'ajournement au moment où le Comité pourroit présenter l'ensemble de cette Loi.

A cette nouvelle proposition, on a ajouté qu'il fût décreté provisoirement que les Membres de la Famille royale ne pourront voyager hors du Royaume, sans un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

Plusieurs opinans ont proposé d'ajourner à Dimanche, ou à Lundi, ou à huitaine, la suite de la discussion; et sur la proposition qu'a faite un Membre d'ajourner la Loi générale sur les émigrans à la Séance de Lundi prochain, et de renvoyer la suite de la discussion sur la résidence des Fonctionnaires publics, jusqu'à ce que le Comité de Constitution puisse présenter à l'Assemblée l'ensemble d'une Loi sur la Régence, et sur l'éducation de l'héritier du Trône, la discussion a été fermée et cette pioposision mise aux voix, a été décréteé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle discutera la Loi générale sur les émigrans dans la Séance de Lundi prochain, et renvoie la discussion de la Loi sur la résidence des Fonctionnaires publics, jusqu'à ce que son Comité de Constitution puisse lui présenter l'ensemble d'une Loi sur la Régence, et sur l'education des héritiers du Trône ».

M. le Président a levé la Séance à quatre heures et demie.

Signé, du PORT, Président; Boussion, Livré, l'Evêque de l'Aisne, Voulland, Pétion, Sillery, Secrétaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

[illegible], opinant sur la question, [illegible] de la discussion [illegible] la proposition [illegible] [illegible] l'Assemblée [illegible] la [illegible] [illegible] le Sénateur de Lanjuinais, [illegible] la suite de la discussion [illegible] [illegible] [illegible] de la question [illegible] [illegible] de l'[illegible] du Trône, la discussion [illegible] formule [illegible] proposition [illegible] demandée [illegible].

L'Assemblée [illegible] décidé qu'elle discutera la Loi [illegible] dans la Séance de lundi prochain, et qu'on [illegible] discussion de la Loi sur la [illegible] publique, jusqu'à ce que le Comité de Constitution puisse [illegible] l'Assemblée [illegible] la Régence, [illegible] des droits du Trône.

M. le Président a levé la Séance [illegible] heures et demie.

Signé, DU PORT, Président; Bo[illegible], Lanjuinais, Évêque de [illegible], [illegible], Secrétaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 574.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 26 Février 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de Jeudi soir et d'hier.

M. le Président a remis à MM. les Secrétaires plusieurs lettres et adresses, dont voici l'extrait :

Dénonciation de la part du Prévôt-général des Maréchaussées du Dauphiné contre les Agens du Pouvoir exécutif au Département de la Guerre, qui demande que le Roi soit prié de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour la formation d'un Conseil-de-Guerre à Grenoble ou ailleurs, ou d'une Cour Martiale, qui connoîtra, dans le plus bref délai, des plaintes et des accusations de l'exposant, contre les Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers de sa compagnie.

Adresse des Administrateurs composant le Di-

rectoire, et du Procureur-général-Syndic du Département de l'Isle et Vilaine, tendante à obtenir de l'Assemblée Nationale les sommes nécessaires pour la perfection de la partie de la navigation dudit Département, commencée depuis huit ans. Les précis et états des opérations pour cette navigation sont joints à ladite adresse.

Lettre du sieur d'Arcy, Receveur des Aides à Eu, District de Dieppe, Département de la Seine inférieure, qui réclame un état pour celui qu'il vient de perdre.

Lettre du Sr. Falckenhauer, Officier-Ingénieur, qui demande justice sur les vexations qu'il a souffertes, sous l'ancien regime, par les Ministres du Roi.

M. Latteux, Député de la ci-devant Sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer, Département du Pas-de-Calais, s'est présenté, et a annoncé qu'il étoit de retour de son pays, où il étoit allé par congé de l'Assemblée, du 15 Décembre dernier.

M. Vyau de Beaudreuil, Député de St.-Pierre-le-Moutier, a également annoncé son arrivée, et a remis son passe-port de l'Assemblée Nationale, du 7 Janvier dernier.

M. le Président a donné lecture d'une délibération, de Mercredi dernier, de l'Assemblée générale de la Section des quatre Nations, dans laquelle elle exprime à l'Assemblee Nationale sa plus vive reconnoissance, et les respectueux re-

merciemens envers l'Assemblée Nationale, de la suppression des droits d'entrée des Villes, Bourgs et Villages; elle y promet et assure protéger et soutenir la continuation de ces perceptions jusqu'à l'époque du premier Mai prochain, décrétée par l'Assemblée, et de donner l'exemple d'une sainte insurrection contre le despotisme.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable de cette délibération dans son Procès-verbal.

M. le Président a également donné lecture d'une pétition des marchands de vin forains du Port et de la Halle au vin, pour l'approvisionnement de Paris, tendant à être admis à la barre tel jour le plus prochain qu'il plaira à l'Assemblée pour lui exprimer la joie que la suppression des entrées a causée à leur ame, et la douleur que la réflexion naturelle sur leur position a fait naître.

Ils demandent à être dispensés de payer les droits d'entrée aussi-tôt que leurs vins sont déposés dans les Halles ou sur les Ports; mais qu'après avoir fait constater la quantité de leurs vins existans sur ces mêmes Ports ou dans les Halles, il ne soit exigé l'entrée que des vins qui seront vendus jusqu'au premier Mai.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition aux Comités de Commerce et des Impositions réunis.

M. le Président a dit que le sieur Trouard de Riolles, détenu dans les prisons de l'Abbaye de

St.-Germain-des-Prés, comme prévenu du crime de lèse-Nation, demandoit que l'Assemblée Nationale lui indiquât des Juges devant lesquels il pût se pourvoir, attendu que le Tribunal provisoire des Dix, qu'elle lui avoit déjà désigné, venoit de cesser ses fonctions.

M. le Président a ajouté que les enfans du sieur Trouard exposent que leur père étant tenu au secret dans sa prison, il ne leur avoit pas été permis, depuis fort long-temps, de le voir et de le soulager, quoiqu'il fût malade, et qu'ils demandoient, qu'attendu que dans ce moment il n'y avoit pas de juges à qui ils pussent s'adresser, l'Assemblée Nationale voulût bien leur faire accorder la liberté de voir leur père dans sa prison, et lui donner les secours qu'il avoit droit d'attendre de la piété filiale, et que son conseil enfin eût aussi la faculté de le voir.

Cette pétition des enfans du sieur Trouard ayant été prise en considération, l'Assemblée Nationale l'a renvoyée au Pouvoir exécutif pour donner tous ordres convenables à cet effet.

Quant à la pétition du sieur Trouard, tendante à ce qu'il lui fût indiqué des Juges, ayant été soumise ensuite à la Délibération de l'Assemblée, un Membre a fait la même demande en faveur du sieur Bonne-Savardin, et de tous autres prisonniers prévenus de semblables délits, et a fait la motion de charger le Comité de Constitution

de présenter au premier jour un projet de formation d'un Tribunal provisoire.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que son Comité de Constitution lui présentera Mardi prochain, sans aucun retard, un projet de formation d'un Tribunal provisoire, pour juger les crimes de lèse-Nation. ».

Un de MM. les Secrétaires a annoncé les Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, dont voici l'état :

« Le Roi a donné, le 16 de ce mois, son acceptation ou sa sanction,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 du même mois, contenant divers changemens ou additions à faire au Décret sur la Gendarmerie Nationale ;

» 2°. Au Décret du 11, relatif aux Villes où les Tribunaux criminels seront établis et fixés ;

» 3°. Au Décret du 14, relatif au versement dans le Trésor public, par la Caisse de l'Extraordinaire, d'une somme de 72 millions ;

» 4°. Au Décret du même jour, concernant l'envoi de trois Commissaires dans le Département du Morbihan, pour y rétablir la tranquillité publique, et y maintenir le bon ordre ;

» 5°. Et le 18, au Décret du 13 Janvier, sur la contribution mobiliaire ;

» 6°. Au Décret du 5 Février, concernant les

acquisitions que les Corps administratifs pourroient faire, et singulièrement celle qui a été faite le 29 Décembre dernier, au profit du Directoire du Département de la Creuse ;

» 7°. Au Décret du même jour, relatif au paiement, par la Caisse de l'Extraordinaire, d'une somme de 16,463,620 liv. 10 s. 5 den. pour des Offices liquidés ;

» 8°. Au Décret du 8, relatif au secours que recevront les Curés qui, d'après l'exécution des Décrets, seront remplacés par d'autres Fonctionnaires publics ;

» 9°. Au Décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le Directoire de Sancerre, de la Maison des Augustins de cette Ville ;

» 10°. Au Décret du même jour, concernant les acquéreurs des rentes constituées sur le ci-devant Clergé, ou sur les ci-devant pays d'Etats, et dont les contrats sont antérieurs au 1er Janvier de la présente année ;

» 11°. Au Décret du même jour, concernant la forme des cautionnemens pour l'exercice de la recette des droits régis par les Commissaires-Administrateurs du droit d'enregistrement ;

» 12°. Au Décret du 10, concernant les piastres et sommes d'argent arrêtées par la Garde Nationale de Cavalaire ;

» 13°. Au Décret du même jour, relatif à l'adjudication qui doit être faite du Bail des Messa-

geries, et aux moyens nécessaires pour monter le service ;

» 14°. Au Décret du même jour, relatif à l'exemption du droit d'enregistrement des quittances de liquidation et remboursement des Offices ;

» 15°. Au Décret du même jour, concernant la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de Messes et autres Services établis dans les Eglises paroissiales et succursales ;

» 16°. Au Décret du même jour, relatif à la réunion et circonscription des Paroisses de la Ville du Mans ;

» 17°. Et enfin, au Décret du même jour, concernant les oppositions formées sur les Titulaires particuliers des Compagnies désignées par le Décret des 2, 6 et 7 Septembre dernier, et qui n'ont d'autre cause que les dettes communes desdites Compagnies.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. DU PORT.

Paris, le 23 Février 1791.

Un Membre a proposé, au nom du Comité de Féodalité, plusieurs articles à ajouter ou à intercaler au Décret commencé le 30 Janvier dernier, lesquels ont été décrétés comme il suit :

Addition à l'Article XV.

« N'empêcher soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'auroit pas ordonné, ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les Coutumes, soit qu'un créancier, muni d'un titre exécutoire, fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur ».

Article à placer après l'Article XVII.

« Auront également le même effet que s'ils étoient émanés des Justices seigneuriales ou ordinaires, tous les Jugemens rendus et actes de Jurisdiction contentieuse faits jusqu'à l'installation des Tribunaux de District, qu'on pourroit prétendre n'y avoir pas été autorisés par le Décret du 29 Décembre 1789 ».

Article à placer après l'Article XVIII.

« Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toute autre formalité qui pourroit y être substituée par la suite, à l'effet d'acquérir hypothèque, aucun des droits de lods, mi lods, quint, demi-quint, éterlin, et autres que les ci-devant Seigneurs ou leurs Officiers percevoient pour les actes d'hypothèque constitués par désaisine, saisine, deshéritance, adhéritance, rapport, mise de fait ou main assise ».

Article à placer après ceux qui concernent les bancs seigneuriaux.

« Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons, est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré et dans telle forme qu'il jugera à propos ».

Un autre Membre du même Comité de Féodalité, a proposé plusieurs articles à substituer ou additionnels, qui ont été décrétés comme il suit :

Article à substituer à l'Article V de ceux décrétés le 23 Février.

ARTICLE. X.

« Si les Fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existoit aucune Loi positive sur la liberté du jeu de Fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avoit adaptés relativement au jeu de Fief : en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de Fief n'étoit autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article III ci-dessus ; dans ceux où le jeu de Fief n'étoit admis que par bail, cens et rentes, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article IV

ci-dessus ; enfin, dans ceux où le jeu de Fief étoit autorisé indéfiniment, tant par rapport à la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos ».

ART. XI *décrété le 23, sauf rédaction.*

« A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens tenus en censive au Fief dont ils étoient mouvans, ou de ce Fief à celui dont il étoit mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci devant Seigneur du Fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du Fief servant, sur lequel le propriétaire du Fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenoient avant ladite réunion ou consolidation. ».

ART. XII *additionnel.*

« Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accensement, et sous ce prétexte s'exempter des droits auxquels auroit donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds étoit chargé.

» Décrète que l'instruction sur la manière d'opérer en conséquence des articles VIII et IX du Décret du 23 présent mois, sera jointe audit Décret. ».

Suit la teneur de ladite Instruction.

Instruction sur la manière d'opérer en conséquence des articles VIII et IX, du 23 Février 1791.

Art. VIII.

« Lorsque le Propriétaire d'un fonds, ci-devant Fief, veut racheter les droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendantes de son fief, et dont il n'a pas reçu lui même le rachat, il faut faire une double opération.

» Il faut d'abord évaluer la somme qui lui seroit dûe à lui-même par le Propriétaire, ou par les Propriétaires, des fonds soumis à sa mouvance.

» Supposons le Fief B, mouvant du Fief A, et qui a sous sa mouvance le Fief C.

» Si ce Fief C est évalué 12,000 livres, et s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce Fief devroit au Fief B à raison des mutations par vente, sera suivant le numéro 7 de l'article XXV du Décret du 3 Mai, de la moitié du droit, c'est-à-dire, de 500 liv.

» Si le Fief C, quant aux droits pour les mutations, autres que par vente, est dans le cas de l'article XXVIII du Décret, le rachat dû pour cette seconde cause, sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année du revenu. Supposant

le revenu de ce Fief à 400 l., le douzième sera de 33 l. 6 s. 8 den., et les cinq douzièmes seront de 166 l. 13 s. 4 d.

» Réunissant ensuite les deux sommes de 500 l. et de 166 liv. 13 s. 4 d., que le propriétaire du Fief B devroit recevoir du propriétaire du Fief C, on aura la somme totale de 666 l. 13 s. 4 d., qui formera la valeur de la mouvance du Fief B sur le Fief C.

» Pour trouver ensuite la somme, que le Propriétaire devra lui-même au Fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération.

» Supposant (comme cela est ordinaire) que le Fief B est tenu envers le Fief A, sous les mêmes charges que le Fief C, il en résultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de 666 livres 13 s. 4 deniers, étant de 55 livres 10 sols, le rachat dû pour ce premier droit sera de 27 liv. 15 sous.

» Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 l. 13 s. 4 d. à 30 l. par an, dont le Fief B doit 5 douzièmes, il en résultera une somme de 12 l. 10 sous.

» Joignant les deux sommes de 27 l. 15 sous et 12 livres 10 sous, on aura la somme totale de 40 livres 5 sous pour le rachat dû par le

Fief B au Fief A, à raison de sa mouvance féodale sur C.

» Si cette mouvance n'es pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par vente. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour résultat de la valeur de cette mouvance, et 33 livres 6 sous 8 deniers pour le rachat qui en sera dû par le Fief B au Fief A : mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le Fief B n'aura point de droit de relief sur une simple censive.

» Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le Fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvans de lui, et qu'il devra lui-même à son Fief dominant.

ART. IX.

» Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter procède d'un jeu de Fief qui n'a point été autorisé par le Propriétaire du Fief supérieur, ou dépendant d'un fief situé dans un pays où le jeu de Fief ne peut point porter préjudice au Seigneur supérieur.

» Ici l'opération est toute différente. Ce n'est

plus la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du Fief inférieur, n'ayant pas pu préjudicier à son Seigneur par un jeu de Fief non autorisé, est réputé avoir conservé le Fief dans son intégrité ; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avoit conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé : il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le Fief existoit dans son intégrité.

» Soit supposé le Fief B, composé de 100 arpens, et cédé en cet état par le Fief A, dont il est mouvant. B a inféodé à C 50 arpens, et a accensé à Jacques et à Philippe 20 arpens ; ensorte qu'il ne reste entre ses mains que 30 arpens : mais, s'il vend ces 30 arpens, il doit les droits comme s'il possédoit les 100 arpens ; et c'est surce pied que doit être liquidé le rachat.

Supposant les 100 arpens de valeur de 100,000 l. et de 3,000 liv. de revenu.

Si le Fief B est dans le quatrième cas de l'article XXV du Décret du 3 Mai, c'est-à dire, s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes

du quint, ou de 20,000 liv., c'est-à-dire, 7,652 l. 5 s. 10 d.

» Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'artice XXIX du Décret du 3 Mai, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 livres ou 833 livres 6 s. 8 d.

» Ainsi le Fief devra en total pour le rachat des droits casuels, 8,505 livres 12 sous 6 den. somme bien différente de celle qu'il auroit due, si les mouvances eussent été inféodées.

» Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les 50 arpens tenus de lui en Fief n'auroit été évaluée qu'à 4252 liv. 16 s. 3 d.

» Celle sur les 20 arpens tenus en censive, qui n'auroient dû leurs lots qu'au douzième, et point de relief, n'auroit été évaluée qu'à 833 l. 6 s. 2 d.

» Le Fief B n'auroit dû, pour le rachat tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance sur les 50 arpens, qu'environ 383 liv. 17 sols 1 den. et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les 20 arpens tenus en censive, qu'environ 147 l.

» Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le Fief B n'auroit dû que,

1°. Pour les 30 arpens tenus en pleine propriété.	2,555 l. 10 s.
2°. Pour les 50 arpens mouvans de lui en Fief.	383 l. 17 s.

» 3°. Pour les 20 arpens mouvans de lui en censive.	147 l.
TOTAL.	3,086 l. 7 s.
» Il devra au contraire, ses mouvances n'étant point inféodées en totalité,	8,505 l. 12 s. 6 d.
Différence.	5,419 l. 5 s. 6 d.

» L'opération et la différence des résultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le Vassal ou Censitaire, soit que cette mouvance ait été précédemment rachetée ».

Un Membre a proposé, au nom du Comité Ecclésiastique, un projet de Décret sur la vente des biens des Fabriques.

Après la lecture des deux premiers articles, plusieurs Membres ont demandé successivement la question préalable ; un autre, l'ajournement indéfini aux prochaines législatures ; d'autres enfin, ont demandé de passer à l'ordre du jour : la priorité a été accordée à l'ajournement aux législatures prochaines, et l'Assemblée a décrété l'ajournement.

L'article III a souffert plusieurs amendemens et sous-amendemens.

Un Membre a demandé que sur le produit de

la vente des Eglises et Cimetières supprimés, il soit prélevé les sommes nécessaires pour l'agrandissement et les réparations de l'Eglise à laquelle elles seront réunies ; et en cas d'insuffisance, sur les fonds des Fabriques desdites Paroisses.

Plusieurs Membres ont appuyé cette proposition, et en ont demandé le renvoi au Comité.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Ecclésiastique.

M. le Président a donné lecture d'une Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Sarthe, qui annoncent à l'Assemblée Nationale, que l'Assemblée Electorale de ce Département a élevé à la dignité d'Evêque et de premier Pasteur, M. Prudhomme-la-Boussinière, Curé du Crucifix, l'une de Paroisses de la Ville du Mans. Ils informent l'Assemblée Nationale que cette nomination a été précédée d'un scrutin, dont le dépouillement avoit donné une majorité absolue en faveur de M. l'Abbé *Grégoire*, qui, appelé avant à l'Episcopat du Département de Loire et Cher, l'avoit accepté.

Ils expriment le vœu général de leur Assemblée Electorale pour M. l'Abbé Grégoire, dont le patriotisme éclairé eût bientôt accoutumé le grand nombre d'Ecclésiastiques de ce Diocèse à ne plus considérer qu'avec respect et amour la Constitution civile du Clergé ; que cependant, le Ciel, qui

se fait entendre par la voix du Peuple, n'a pas voulu, pour le bonheur de leur Département, que la perte de M. l'Abbé Grégoire fût irréparable; que les Electeurs, en nommant M. Prudhomme-la-Boussinière, ont élu un Citoyen dont le mérite, les vertus et les lumières l'auroient, depuis long-temps, appelé à l'Episcopat, si la naissance et l'intrigue n'avoient pas presque toujours été, autrefois, les seuls titres qui donnoient la c osse et la mître.

M. le Président a aussi donné lecture d'une lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Manche, qui annoncent que M. Bécherel, Curé de Saint-Loup, et Membre de cette Assemblée, a été nommé Evêque de ce Département; que ce sont ses longs travaux dans le saint Ministère, son attachement à la Constitution, qui ont mérité à ce vertueux Ecclésiastique la confiance de ses compatriotes, à laquelle les véritables amis de la Religion et de la Patrie applaudiront toujours.

On passe à l'ordre du jour; c'étoit la suite du projet de Décret additionnel sur l'Ordre judiciaire, au nom du Comité de Constitution.

Le Rapporteur a commencé par l'article VIII, sur l'apposition des scellés, où il en étoit resté. En adoptant le fond de l'article, on a demandé une rédaction, que le Rapporteur a promise, et

l'article a été décrété sauf rédaction, et ajourné à demain.

Après la lecture de l'article IX, on a fait plusieurs observations.

Un Membre a fait un amendement relatif à la fixation des droits désignés aux Notaires, que le Rapporteur a adopté.

Un autre Membre a proposé d'ajouter après la confection des Inventaires, ces mots : *des procès-verbaux de description, et des actes de carrence lors des ouvertures des successions*, qui a aussi été adopté, et l'article a été décrété avec les amendemens.

On a proposé un article additionnel, à l'effet *que chaque Juge de Paix ne puisse mettre les scellés que dans son Canton.* Cet article a été remis au Rapporteur pour le présenter.

L'article X a éprouvé successivement plusieurs amendemens qui ont été deux fois écartés par la question préalable.

Un Membre a demandé que les Maires soient exclus de la légalisation. Un autre a proposé que les Maires, concurremment avec les Juges de District, soient autorisés à la légalisation des actes dans leur Municipalité. Un autre, enfin, a proposé pour amendement que la légalisation soit donnée *gratis*, ce qui a été adopté par le Rapporteur, et l'article a été décrété avec ses amendemens.

Les articles XI et XII ont été décrétés sans réclamation. Le Rapporteur a présenté plusieurs articles additionnels sur les Juges de Paix, dont plusieurs ont été adoptés ; et un relatif aux droits a été renvoyé au Comité de Constitution et d'Imposition.

Un autre Membre a proposé un autre article additionnel qui a été renvoyé au Comité de Constitution.

Il en a été ainsi des articles 13, 14, 15, 16 et 17, des *Bureaux de Paix* ; des articles 18, 19, 20 et 21, des *Juges de Districts*, *Suppléans*, qui ont été décrétés avec amendemens et additions.

Il a été proposé un amendement à l'article 21, tendant à ce que les Suppléans qui exercent leurs fonctions pendant la Législature actuelle, jouiront du même traitement dont ils auroient joui eux-mêmes.

M. le Rapporteur a prévenu l'Assemblée qu'il présenteroit incessamment une nouvelle rédaction de ces différens articles dans un Décret général.

M. le Président, après avoir annoncé à l'Assemblée de se retirer en Bureaux pour nommer au scrutin un Président et trois Secrétaires, a levé la Séance à trois heures.

Du Samedi 26 Février 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre du Département de Lot et Garonne est monté à la Tribune, et a parlé ainsi :

« Je suis chargé, Messieurs, de vous exposer les sages mesures prises par notre Département, non-seulement pour arrêter des insurrections partielles, s'opposer à des insurrections générales, mais pour éclairer le Peuple trompé par les ennemis de la Constitution.

» Dans les circonstances critiques où s'est trouvé le Département, il a cru devoir déployer tout l'appareil de la force que la Constitution a mise en son pouvoir, et envoyer même des Commissaires civils dans les divers Cantons qui étoient menacés d'invasion par les malveillans qui ravageoient le Quercy. Il a cru aussi, pour parvenir avec plus de facilité à ramener l'ordre, devoir faire une proclamation qui a produit le meilleur effet. Je puis vous assurer, Messieurs, que la surveillance du Département sera infatigable pour déjouer les menées de ceux qui espèrent vainement renverser l'édifice que vous avez élevé sur les ruines du despotisme.

» Le Département, dans les Adresses qu'il fait

parvenir à l'Assemblée, et que je lui remettrai, fait l'éloge de la conduite patriotique du Régiment de Royal-Pologne, de la Gendarmerie Nationale, des Commissaires civils, et des Gardes Nationales, dont le Département a été obligé d'arrêter le civisme, le sort seul ayant décidé la préférence pour se porter sur les frontières du Quercy, et voler au secours de nos Frères.

» Je suis encore chargé, Messieurs, de solliciter de l'Assemblée le renvoi d'une Adresse du Département au Comité Militaire, tendante à obtenir 18 brigades de Gendarmerie Nationale, et des canons, afin qu'elle soit prise en considération, d'après la position du Département, dont les communications sont difficiles, à cause des montagnes, bois, et sur-tout des mauvais chemins qui pourroient favoriser les ennemis du bien public.

» Je remettrai aussi à l'Assemblée une Adresse qui renferme les sentimens civiques et les dispositions patriotiques du Département du Lot et Garonne, avec l'extrait des délibérations et arrêtés qu'il a pris pendant la durée des troubles, et la correspondance qu'il a tenue avec les divers Corps administratifs, les chefs des Troupes, Gardes Nationales et Gendarmerie Nationale.

» Je fais hommage en son nom à l'Assemblée, de sa proclamation amicale et fraternelle aux habitans de campagne, dont les principes sont conformes à la Constitution.

» Je finis en demandant que M. le Président soit autorisé, au nom de l'Assemblée Nationale, d'écrire une lettre de satisfaction au Département, sur la conduite qu'ont tenue le Régiment de Royal-Pologne, la Gendarmerie Nationale, les Commissaires civils, les Gardes Nationales, et le Département, et qu'une lettre soit adressée aux Corps et personnes respectives ».

En conséquence l'Assemblée a adopté ces différentes propositions.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de France, Juge de Paix du Canton de Rebais, qui annonce que, sur deux cents citations faites à son Tribunal, depuis le 26 Décembre dernier, jour de son installation, dix tout au plus ont été portées au Tribunal du District, les autres ont été amiablement arrangées, et très-peu ont subi un jugement.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Beauvais, qui assurent l'Assemblée, que malgré tous les efforts réunis du fanatisme et du despotisme, l'amour de la Patrie et la raison triomphent, et les Décrets de l'Assemblée Nationale s'exécutent.

Adresse des Amis de la Constitution de Château-thierry, contenant l'hommage de leur respect, de leur dévouement et des mesures qu'ils prennent pour soutenir et propager le civisme et l'esprit public. Ils offrent leurs soins et leurs travaux aux

Municipalités des Campagnes pour la répartition des impôts.

M. de Lessart a informé l'Assemblée qu'il a rempli ses intentions, concernant la retenue faite au bureau de St.-Genis de quelques sommes expédiées à la destination de Genève ; il assure que la remise en sera faite sans délai au sous-fermier de la Messagerie de Genève, ou à ceux qui la réclameront.

Un Membre a fait part à l'Assemblée que dans un District, contenant cinquante-un Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, trente-huit avoient prêté le serment civique ; un autre Membre a observé à cette occasion, que dans le District de Grenoble, sur deux cents seize Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, un seul avoit refusé de se soumettre à la Loi du 26 Décembre dernier, concernant le serment civique.

Un Député du Département du Gard a fait part à l'Assemblée des dernières nouvelles sur les troubles d'Uzès, et a lu une Adresse des Membres composant le Directoire du Département du Gard à leurs administrés ; ils les exhortent dans les termes les plus paternels et les plus forts à ne point se laisser séduire par les instigations de ceux qui voudroient, au moyen d'une guerre civile, ramener parmi nous le règne de l'esclavage et du despotisme.

« Sachez, s'écrient ces sages Administrateurs, » sachez que la Religion sainte, que tant de » monstres profanent en osant l'invoquer, n'est » pour rien dans ces malheureux désordres excités » à Uzès; apprenez à vous méfier du fanatisme, » et connoissez le but que se proposent ceux qui » voudroient se servir de votre crédulité pour » renverser la Constitution, cette Constitution » qui vous est si chère, et à laquelle vous devez » votre bonheur ».

L'Assemblée a entendu la lecture de cette Adresse avec satisfaction, et a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal.

Le même Député a donné également connoissance d'une délibération du Département de l'Ardèche qui confirme celle du Gard; ils s'expriment ainsi :

« Le Directoire du Département, informé qu'un nouveau rassemblement de Municipalités et de Gardes Nationales doit avoir lieu demain sur le territoire de la Municipalité de Berrias; que ce projet a été formé à l'occasion des troubles survenus dans la Ville d'Uzès, et des émigrans de cette Ville, qui se sont répandus dans différentes Communautés du District du Tanargues, et qu'il peut avoir pour objet l'envoi dans la même Ville d'un secours de Gardes Nationales du Département;

» Considérant que ce projet est également inconstitutionnel sous ces deux rapports, et que s'il a été conçu dans le premier moment d'une allarme donnée à l'humanité, et à la propriété des contrées où se sont portés les émigrans d'Uzès, il est du devoir de l'Administration de rappeller à ces contrées les principes qui doivent régler leur conduite dans des crises pareilles, et l'intérêt qu'elles ont de s'y conformer.

» En conséquence, il a été fait défense auxdites Municipalités, Gardes Nationales et tous autres Citoyens du Département, de se rassembler en armes, sur le territoire de la Municipalité de Berrias et de toute autre, et de se transporter sur aucune partie de celui du Département du Gard; fait les mêmes défenses à la Municipalité et aux Gardes Nationales de Berrias, charge ladite Municipalité de donner incessamment les avis nécessaires aux Municipalités voisines, et à toutes autres qui peuvent avoir été prévenues de se réunir audit lieu; et dans le cas que, malgré ces avis, la Municipalité de Berrias ne pût empêcher ledit rassemblement, défenses lui sont faites de prendre aucune part à tout ce qui pourra y être fait ou délibéré, à peine par les Officiers Municipaux, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et déclarés responsables des évènemens qui pourroient suivre ledit rassemblement.

» Déclare ausi que les mêmes poursuites et

responsabilité seront encourues par les Officiers Municipaux et Chefs des Gardes Nationales des autres Communes, qui seroient entrés dans le projet dudit rassemblement; charge la Municipalité de Berrias, dans le cas qu'elle n'ait pas pu l'empêcher, de se transporter dans l'Assemblée, pour y faire lecture de la présente délibération, et de la lettre d'envoi du Directoire.

» Arrête aussi qu'il sera envoyé un Courrier extraordinaire à l'Assemblée Nationale et au Roi, pour leur donner connoissance des faits ci-dessus et les prier de céder aux instances réitérées du Conseil et du Directoire du Département, pour obtenir l'envoi d'un nombre de Troupes de Ligne suffisant pour contenir dans ce Département les mauvais Citoyens, et rassurer les bons ».

L'Assemblée approuvant les mesures, et la conduite ferme des Administrateurs, a chargé M. le Président de leur écrire une lettre de satisfaction.

M. de Laville, Consul de France, près la Cour de Dannemarck, ayant prêté le serment civique, exigé de tous les Fonctionnaires, fait part à l'Assemblée qu'il a déféré à son Décret le 29 Janvier dernier.

M. de Latude, dans une lettre très-touchante, a demandé à l'Assemblée qu'elle voulût bien s'intéresser à la subsistance d'un homme qui a passé quarante ans de sa vie dans des prisons affreuses.

« Il a représenté qu'il n'étoit point dans le cas de ces Citoyens qui avoient pu, pendant les journées actives de leur existence, se ménager par toutes les ressources du travail et de l'industrie, ces honorables épargnes qui mettent la vieillesse à l'abri de la misère. Mais, moi, M. le Président, moi toujours privé de mes facultés physiques, souvent de mes facultés morales; qu'ai-je pu recueillir des peines cruelles, des afflictions profondes, de douloureux et amers souvenirs... C'est aux amis de la liberté de réparer les torts du despotisme envers l'homme de douleur qui en a été la victime... C'est aux Représentans d'un Peuple, qui a brisé les fers de l'esclavage, à essuyer les larmes de celui qui les a portés ».

Sur la lecture de cette lettre, un Membre a demandé qu'il fût accordé sur-le-champ à M. de Latude, une pension de 1,200 liv. Un autre Membre a demandé le renvoi de sa pétition aux Comités des Finances et des Pensions réunis, pour en être rendu compte Lundi sans autre délai. Cette dernière proposition a été adoptée.

M. le Président a annoncé qu'une députation des Commis aux Aides de l'Election de Paris, demandoit à être admise à la Barre. Elle a été introduite; elle a remercié l'Assemblée d'avoir détruit un impôt qui ne pouvoit pas subsister dans une Constitution libre; l'Orateur a exposé que les plus belles années de la vie de ses Confrères avoient

été employées à un service pénible, mais absolument indispensable ; il a réclamé un traitement pour ceux qui ne pouvoient plus être utiles : et, pour ceux qui étoient en état de servir encore, il a réclamé un simple secours, qui les mît à portée d'attendre la préférence qu'ils sollicitoient pour l'admission aux emplois de nouvelle création.

M. le Président a répondu à cette députation, et lui a accordé les honneurs de la Séance.

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse, et l'a renvoyée à la Commission chargée de l'organisation des Compagnies de Finances.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin donnoit la majorité pour la présidence à M. de Noailles, et que les trois Secrétaires étoient MM. Cochon, Salle et Hébrard.

L'ordre du jour appelloit à la discussion l'affaire de Nîmes, dont l'Assemblée s'étoit occupée pendant cinq Séances consécutives ; plusieurs Membres ayant demandé et obtenu la parole, ont parlé pour et contre le projet de Décret présenté par les Comités des Rapports et des Recherches ; un des Orateurs, qui s'étoit élevé contre le Décret des Comités, a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Recherches et des Rapports, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que sur la démission du Maire de Nîmes, et du plus grand nombre des Officiers Municipaux, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Municipalité; que le Roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au Procureur-Syndic du District, et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité des élections.

ART. II.

» Que toute la procédure commencée sur les évènemens des 29 Mars, 2 et 3 [illegible] 13, 14, 15 et 16 Juin, cessera d'être suivie et sera regardée comme non-avenue; en conséquence, que les accusés actuellement détenus seront incessamment remis en liberté.

ART. III.

» Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le Maire de Nîmes, et contre les Officiers Municipaux.

ART. IV.

» Enfin, l'Assemblée Nationale, profondément touchée des évènemens désastreux dont elle a entendu le récit, invite les Citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourroit employer encore pour les désunir et pour les plonger dans de nouveaux troubles; elle les

exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable, et dans la tranquillité publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés ».

On a demandé que la discussion fût fermée, et la priorité accordée au projet de Décret des Comités; après quelques débats, ces deux propositions ont été accordées.

On a réclamé la question préalable sur le Décret des Comités, et a il a été statué qu'il y avoit lieu à délibérer.

On a demandé ensuite que le préambule du Décret qui avoit obtenu la priorité, fût retranché; cette proposition a donné lieu à quelques débats; la discussion ayant été fermée, et la suppression du préambule du Décret des Comités mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le préambule ne seroit point retranché, et qu'on iroit aux voix, article par article.

Quelques amendemens ont été proposés.

On a demandé que l'inéligibilité des Membres composant la Municipalité de Nîmes, fût prononcée; cet amendement ayant seul éprouvé quelques difficultés, a été mis aux voix et adopté; les autres admis par le Rapporteur, ont été insérés dans le Décret, qui a été admis dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Recherches et des Rapports,

» Considérant que l'élection de la Municipalité de Nîmes a été l'effet de l'intrigue et de différentes distributions d'argent ; que cette Municipalité a favorisé les troubles, en permettant qu'on arborât la cocarde blanche, ne réprimant pas les projets séditieux manifestés par les délibérations des 20 Avril et 1er Juin ;

» Que les événemens désastreux qui se sont passés à Nîmes les 29 Mars, 3 Mai, 13, 14, 15 et 16 Juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public, pour égarer le Peuple, et troubler la paix du Royaume :

» Considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'auroient pas eu lieu si la proclamation de la Loi Martiale n'avoit pas été arrêtée le Dimanche 13 Juin ; que ceux qui ont provoqué ou ordonné des violences contre les Officiers Municipaux qui la proclamoient, sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, et doivent en être considérés comme les auteurs, décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Que la Municipalité de Nîmes est destituée, et qu'il sera procédé incessamment à l'élection d'une nouvelle, dans laquelle les Membres de la Municipalité destituée ne pourront être élus ; que le Roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au Procureur-général-Syndic du Département, et de faire passer à Nîmes des forces

suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité des élections ;

A r t. I I.

» Qu'il sera informé devant le Tribunal du District d'Arles, et à la requête de l'Accusateur public, contre ceux qui, le Dimanche 13 Juin, ont donné l'ordre de tirer sur les Officiers Municipaux, d'enlever à deux fois différentes les drapeaux rouges, d'entraîner et de retenir de force, dans une maison, un des Officiers Municipaux chargés de la proclamation.

A r t. I I I.

» Que la procédure commencée sur les autres événemens des 13, 14, 15 et 16 Juin, ainsi que celles qui sont relatives aux journées des 29 Mars, 2 et 3 Mai, cesseront d'être suivies, seront regardées comme non avenues ; en conséquence, que les accusés seront incessamment remis en liberté.

A r t. I V.

» Enfin, l'Assemblée Nationale, profondément touchée des événemens désastreux dont on a entendu le récit, invite les Citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourroit employer encore pour les désunir, et pour les plonger dans de nouveaux troubles ; elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le

souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable, et dans la tranquillité publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes mal intentionnés ».

La Séance a été levée à dix heures trois quarts.

Signé, DU PORT, *Président* ; VOULLAND, BOUSSION, LIVRÉ, † l'Evêque de l'Aisne, SYLLERY et PÉTION, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 575.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 27 Février 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille, Séance du matin, après quoi M. le Président a cédé le fauteuil à M. Noailles, nouveau Président.

Un Secrétaire a lu une Pétition de la Section des Quatre-Nations, qui soumet à l'Assemblée Nationale la question de savoir si M. le Cardinal de Montmorency-Laval, Evêque de Metz, et Grand-Aumônier de France, qui n'a pas prêté le serment exigé par la Loi du 26 Décembre, peut continuer à exercer les fonctions attachées à la place de Grand-Aumônier.

Un Membre a observé qu'il n'étoit pas convenable que des Ecclésiastiques-Fonctionnaires publics, qui avoient refusé de prêter le serment décrété par l'Assemblée Nationale, restassent au-

près de la personne sacrée du Roi ; il a demandé que l'Assemblée chargeât son Comité Ecclésiastique d'examiner la question, et de lui proposer incessamment ses vues à ce sujet : cette motion a été décrétée.

M. le Président a lu une Lettre du Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité a fait, le 24 de ce mois, l'adjudication définitive d'une maison louée 1,500 liv., estimée 24,000 liv., et adjugée 35,400 livres ; et le 25, de trois autres maisons : la première louée 350 livres, estimée 6,000 liv., adjugée 15,100 livres ; la deuxième louée 1,400 liv., estimée 19,000 liv., adjugée 36,200 liv. ; et la troisième louée 450 liv., estimée 2,300 liv., adjugée 9,400 liv.

Un Membre du Comité de Vérification a annoncé que M. le ci-devant Evêque de Tours ayant donné sa démission de Député à l'Assemblée Nationale, les pouvoirs de M. Lombard de Bouvence, son Suppléant, ont été vérifiés et trouvés en règle.

L'Assemblée Nationale a décrété que ledit sieur Lombard de Bouvence seroit admis, en prêtant le serment civique.

M. Pons de Soulanges, Député de Rhodez, a demandé un congé de six semaines ; l'Assemblée le lui a accordé.

Un Membre a donné connoissance à l'Assemblée d'une Pétition des Députés extraordinaires

de l'Isle de Noirmoutiers, Département de la Vendée, tendante à empêcher la vente du Château de Noirmoutiers, et de deux bosquets de bois, appelés les Bois de la Chaise et de la Blanche, comme étant utiles à la navigation, et servant de balise aux vaisseaux qui sont en mer dans cette partie.

L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a autorisé son Comité d'Aliénation à écrire au Directoire du Département de la Vendée, et à celui du District de Châlons, de suspendre la vente dudit Château et desdits deux bosquets de bois, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée.

M. le Président a annoncé que l'Administration du Département de Paris demandoit d'être admise à offrir ses hommages à l'Assemblée Nationale.

Il a été décrété qu'elle seroit admise à la Séance de Mardi soir.

Un Membre du Comité des Domaines a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Domaines, décrète qu'un Commissaire délégué par le Directoire du Département de Paris, assistera à la levée des scellés apposés dans les Greffes des Commissions extraordinaires du Conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux,

faites, soit par des Arrêts du Conseil, soit par des contrats passés en vertu d'Arrêts du Conseil; lesquelles minutes seront déposées aux Archives de l'Assemblée Nationale, après qu'il en aura été dressé un inventaire, dont un double sera remis au Comité des Domaines de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité des Pensions a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopé par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de l'article III. de la Loi du premier Décembre 1790, il sera payé aux porteurs de brevets de retenue dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article IV de la Loi du 19 Janvier dernier, savoir :

» A Charles-Juste de Beauveau, ci-devant Gouverneur, Lieutenant général en Provence, la somme de 75,000 l. d'indemnité, avec les intérêts de cette somme, à compter du 5 Janvier 1791;

» A Pierre Blanchard de Villers, Commissaire des Guerres, la somme de 20,000 l. d'indemnité, avec les intérêts à compter du 12 du présent mois de Février;

» A Charles-Léon de Bouthillier, ancien Mestre-de-Camp, Commandant du Régiment de Picardie Infanterie, 5,000 l. d'indemnité, et les intérêts de cette somme à compter du 4 dudit mois de Février ;

» A Victor Colin de la Brunerie, Commissaire des Guerres, la somme de 70,000 liv. et les intérêts depuis le 15 du présent mois de Février ;

» A Louis-Marie-Florent du Châtelet, ancien Colonel-général des ci-devant Gardes-Françaises, 420,000 liv. d'indemnité avec les intérêts, à compter du 8 Février présent mois ;

» A Alexandre-Joseph Loir, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, et les intérêts à compter du 22 dudit présent mois ;

» A Antoine-Louis Saussaye, Commissaire des Guerres, 70,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts à compter du 21 du présent mois : à la charge, par chacun des dénommés ci-dessus, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnoissance de liquidation et le paiement des sommes qui y seront portées ».

Le même Membre a représenté qu'il s'étoit glissé une erreur dans la rédaction du Procès-verbal du 30 Janvier dernier, en ce que l'on a inséré dans ce procès-verbal quelques articles relatifs aux secours à accorder aux septuagénaires,

qui avoient été renvoyés au Comité, présentés de nouveau par lui le 1er Février à la Séance du soir, et dont la série entière a été rapportée dans le Procès-verbal de cette dernière Séance : dès-là il suivoit que ces articles se trouvoient mal-à-propos dans le Procès-verbal de la Séance du 30 Janvier : en conséquence, et sur sa demande, l'Assemblée Nationale a décrété « que les articles » relatifs aux secours des septuagénaires, insérés » dans le Procès-verbal de la Séance du 30 Jan- » vier, seront regardés comme non-avenus, et » retranchés de l'édition dudit Procès-verbal ».

Un des Commissaires de la Caisse de l'Extraordinaire a annoncé que Vendredi dernier il a été brûlé pour quatre millions d'Assignats, et que Vendredi prochain il en sera brûlé pour une somme de huit millions.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret pour la ratification de l'adjudication de la Ferme des Messageries.

Un Membre a proposé, par amendement, qu'il fût dit que le bail sera *exécuté* au-lieu de *ratifié*. Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Un autre Membre a proposé d'ajouter que le paiement des pensions mentionnées au bail, sera suspendu conformément au Décret de l'Assemblée Nationale, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par elle. Cet amendement a été adopté avec le Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, ratifie l'adjudication de la Ferme des Messageries, Coches et Voitures d'eau, faite par le Ministre des Finances le 21 Février courant; en conséquence, l'autorise à passer bail conformément aux clauses et conditions portées dans ladite adjudication, et dans le cahier des charges.

» Et néanmoins le paiement des pensions mentionnées audit bail, sera suspendu conformément aux Décrets de l'Assemblée, et sous les exceptions portées par lesdits Décrets, jusqu'à ce que leur état ait été présenté à l'Assemblée, et qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra ».

Le même Membre a annoncé que les états de l'Ordonnateur du Trésor public sur les différentes dépenses de 1791, étoient entièrement rédigés; qu'il convenoit d'en ordonner l'impression, ainsi que de la lettre d'envoi. Cette impression a été ordonnée par l'Assemblée.

On a repris la discussion du projet de Décret additionnel sur l'ordre judiciaire, proposé par le Comité de Constitution.

Le Rapporteur a lu l'article XXII, qui a été adopté.

Sur l'article 23, un Membre a proposé, par amendement, qu'il fût dit que dès-à-présent les dépens seront liquidés par le Jugement qui les adjugera.

Après quelque discussion, le Rapporteur a proposé une nouvelle rédaction, qui a été adoptée.

Sur l'article 24, un Membre a proposé de substituer le mot de *Lois* à celui de *Règlemens*.

Un autre a proposé de retrancher la fin de l'article depuis ces mots, *à peine de concussion*.

Ces deux amendemens n'ayant pas été appuyés, un autre Membre a proposé d'ajouter que l'état des dépens demeurera annexé au Jugement.

Ce dernier amendement a été adopté par le Rapporteur, et décrété avec l'article.

Sur l'article XXV, un Membre a demandé que l'usage de l'écriture à la grosse fût supprimé, et que les affaires fussent instruites par simples Mémoires.

Le Rapporteur a observé que le Comité s'occupoit d'un projet de réforme de la procédure civile ; et l'amendement a été retiré.

Un autre Membre a proposé qu'il ne fût passé dans tout le Royaume que trois actes à venir plaider.

Un autre a demandé la suppression des droits de conseils et de consultation.

Un autre Membre a aussi proposé, par amendement, qu'on fixât un maximum ou un minimum pour les droits de l'Avoué.

L'Assemblée a renvoyé l'article au Comité avec les divers amendemens, et l'a ajourné à demain.

Sur l'article XXVI un Membre a observé que l'Ordonnance de 1667 n'a pas été enregistrée dans

toutes les Cours Supérieures, et a proposé un article additionnel, qui a été décrété en ces termes, pour être ajouté à la fin dudit article XXVI :

« A l'égard des Tribunaux établis dans des Villes où l'Ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les Juges et les Avoués se conformeront aux Règlemens qui y sont usités, en ce qui ne sera pas contraire aux modifications faites à cette Ordonnance par l'article précédent; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les Juges n'ont cru devoir l'appointer après avoir entendu les plaidoyers respectifs des Parties ».

Trois amendemens ont été proposés sur l'article XXVI.

Le premier étoit de substituer à ces mots : *il ne sera signifié que deux écrits*, ceux-ci : *il ne sera passé en taxe.*

Le second, d'ajouter après ces mots : *l'Ordonnance de 1667*, ceux-ci : *et Règlemens postérieurs.*

Le troisième tendoit à ajouter après ces mots, *pour obtenir la permission d'assigner*, ceux-ci : *si ce n'est qu'il y ait lieu à abréger les délais, vu l'urgence des cas.*

Ces trois amendemens ont été adoptés par l'Assemblée.

Un Membre a proposé par amendement qu'il fût dit que tous les inventaires, quel que soit leur nombre, ne pourront être taxés ensemble au-dessus de 15 l.

Sur les observations du Rapporteur, cet amendement a été renvoyé à la discussion du projet de Règlement sur la procédure civile.

Ensuite l'article XXVI a été mis aux voix avec les amendemens admis, et il a été décrété.

On a lu une lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département de la Nièvre, qui annonce que les Electeurs réunis à Nevers pour remplacer M. de Suffren, ci-devant Evêque de Nevers, ont élu M. Lollet, Curé de Vandenesse, qui a été proclamé le même jour aux acclamations du Peuple.

Un Membre a annoncé que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics du District de Chaumont-en-Vexin, Département de l'Oise, ont prêté le serment, à l'exception de huit, qui ont refusé. Ce même Membre a ajouté que le nombre des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics de ce District est de 100 ou environ.

Un autre Membre a annoncé que dans le District d'Orange, il n'y a eu que quatre Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, qui ayent refusé de prêter le serment.

L'Assemblée a décrété qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a lu l'article XXVII, sur lequel il a été fait deux amendemens qui ont été adoptés par le Rapporteur, et décrétés par l'Assemblée avec l'article.

L'article XXVIII a été lu : un Membre a demandé la suppression de cet article, ou au moins que la présence de l'Avoué ou de la Partie à l'audience, suffît pour autoriser le défenseur officieux.

Après quelques discussions, un Membre a proposé une nouvelle rédaction, qui a été mise aux voix, et décrétée par l'Assemblée.

On a lu l'article XXIX du projet de Décret, additionnel sur l'ordre judiciaire.

Un Membre a proposé par amendement de réduire les sommes portées en cet article, à 300 l., pour les Villes au-dessous de 20,000 ames; 500 l. pour celles au-dessus de 20,000 ames; et 800 l. pour Paris.

Un autre Membre a proposé de déterminer un maximum, et de laisser la fixation des sommes à la discrétion des Tribunaux et des Départemens.

On a demandé la question préalable sur l'article.

Le Rapporteur a proposé de fixer le *minimum* à 300 l., et le *maximum* à 800 l., en laissant la détermination des sommes entre le maximum et le minimum, à la décision des Départemens.

L'Assemblée ayant fermé la discussion, la question préalable sur l'article a été mise aux voix, et rejetée par l'Assemblée.

La dernière proposition du Rapporteur a été adoptée par l'Assemblée, et l'article a été décrété.

Les articles XXX et XXXI du projet ont été mis aux voix, et décrétés.

Sur l'article XXXII, il a été fait deux amendemens, qui ont été adoptés par l'Assemblée, et décrétés avec l'article.

Le Rapporteur a prévenu l'Assemblée que les articles décrétés sur l'ordre judiciaire dans cette Séance, seroient réunis en Décret général, et re lus incessamment à l'Assemblée.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DU PORT ET NOAILLES, *Présidens* CHARLES COCHON, VOULLAND, SILLERY, PÉTION SALLE, HÉBRARD, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur d L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foi St.-Jacques, N°. 31.

N°. 576.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 28 Février 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de la Séance de Samedi soir et de celle d'hier.

Un Membre du Comité d'Aliénation a observé, au nom de ce Comité, qu'il s'étoit glissé plusieurs erreurs dans les copies qui ont été faites des différens états de Domaines nationaux vendus aux Municipalités, et joints aux Décrets desdites ventes; que d'ailleurs il paroissoit superflu de faire imprimer ces états; il a proposé, en conséquence, et fait adopter le Décret suivant:

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1°. que le

Rapporteur de chaque Décret d'aliénation est autorisé à revoir les minutes et expéditions des états joints auxdits Décrets, pour vérifier les erreurs, et les corriger en présence d'un des Secrétaires du Comité d'Aliénation, et de M. Bouche, l'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale, pour la collation des Décrets, lesquels parapheront avec le Rapporteur les renvois nécessaires.

» 2°. Les états d'aliénation ne seront point dorénavant imprimés avec les Décrets portant aliénation ; et à l'égard desdits Décrets, il sera sursis à leur impression jusqu'à ce que les adjudications aux Municipalités étant consommées, la totalité desdits Décrets puisse être réunie, et présenter l'ensemble desdites aliénations ».

Le même Membre, parlant au nom du même Comité, a observé qu'il importoit de laisser aux Municipalités adjudicataires des biens nationaux, le bénéfice des fruits et la charge des impositions, à dater du jour de leur adjudication ; et, dans le cas où cette observation seroit rejetée, il s'est réservé de faire, à cet égard, une demande subsidiaire en faveur des adjudicataires particuliers qui acquerroient immédiatement de la Nation.

Après quelques débats, les différentes propositions ont été fondues dans le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, vu l'instruction

du 14 Mai 1790, approuvée par le Roi le 17, pour être exécutée, et l'article VI du Décret du 24 de ce mois, concernant les fruits des Domaines nationaux qui appartiendront aux acquéreurs,

» Décrète que ledit article VI n'aura son exécution que dans le cas d'adjudication faite directement par la Nation à des particuliers; mais dans le cas d'adjudication sur des reventes faites par les Municipalités, les fruits continueront à être partagés proportionnellement à la jouissance entre les Municipalités et les acquéreurs, conformément à l'Instruction du 14 Mai 1790 ».

Un Membre a proposé que les Municipalités qui ont fait les premières leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, et qui, par des raisons qui leur sont étrangères, n'ont pas encore obtenu de Décret d'aliénation à leur profit, ne soient pas privées de cet avantage, quelle que soit la quantité de ces biens vendus jusqu'aujourd'hui aux Municipalités.

Sur cette proposition, un Membre du Comité d'Aliénation a observé que les ventes n'avoient été suspendues que pour prendre le temps de récapituler les aliénations déjà faites; que le résultat ne se portoit pas encore à la somme totale décrétée par l'Assemblée; et sur ce qu'il a observé

que le Comité alloit reprendre incessamment le cours de ses rapports, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. le Président a donné lecture d'une Lettre concernant les Officiers du Régiment de Lyonnais, détenus dans les prisons d'Aix; il a observé que cette Lettre étoit accompagnée d'un Mémoire justificatif en faveur de ces Officiers, qui, en protestant de leur innocence, prioient l'Assemblée de prendre leur sort en considération. L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a renvoyé ces pièces au Comité des Recherches, pour être jointes à celles qui concernent cette affaire.

M. le Président a également annoncé une Lettre du Ministre de la Marine, dont il a donné lecture. Cette Lettre, qui servoit d'envoi à un projet général de dépense de la Marine et des Colonies pour 1791, a été renvoyée, avec les pièces qui l'accompagnoient, aux Comités des Finances et de Marine, réunis.

Un Membre a demandé la parole pour proposer un article additionnel sur l'Ordre judiciaire; l'Assemblée ayant entendu cet article, l'a adopté en ces termes, pour être ajouté à ceux qui ont été décrétés hier :

« La règle établie par l'article III du Décret du 11 de ce mois, pour déterminer à quels Tribu-

naux doivent être portées les Requêtes civiles, sera observée pour les révisions intentées ou à intenter contre les Arrêts du ci-devant Parlement de Douay ».

M. le Président a annoncé que le Ministre de la Marine avoit fait remettre à l'Assemblée les Procès-verbaux de la prestation de serment de plusieurs employés du Gouvernement près des Puissances étrangères ; il en a donné la notice, ainsi qu'il suit :

Messieurs,

Vidau, Consul à Civita Vecchia.

Vidau fils, Consul en survivance.

Frammery, Consul à Trieste.

François, vice-Consul à Fiume.

Christophe Ferich, vice-Consul à Segna.

Lambardi, vice-Consul à Porto Ferrajo, en l'Isle d'Elbe.

Faure, vice-Consul à Valence.

Borda, vice-Consul à Séville.

Thomas Quatre-Sages, vice-Consul à Rota.

François René, vice-Consul au Port Ste.-Marie.

Jean-Pierre Jeannin, Aumônier de la Nation à Cadix.

Moute, Agent de la Marine à Rome.

De Pons, Consul-général à Dantzich.

Étienne Dulac, vice-Consul à Oneille.

Larchevêque, Chancelier du Commissariat à Amsterdam.

Darguibel, vice-Consul à Almerie.

Lesparda, Consul à Gyon.

Aubert, Consul à Barcelonne.

Aubert fils, vice-Consul à Barcelonne.

Un Membre du Comité des Finances a observé que quelques dispositions du Décret du 29 Juin 1790, pouvoient s'opposer au bien du service de la Caisse de l'Extraordinaire ; il a proposé en conséquence de les modifier par le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, instruite qu'aux termes du Décret du 29 Juin 1790, oppositions pouvoient être formées ès-mains du Trésorier de l'Extraordinaire, ou en celles de tout autre qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des Assignats ; que l'effet desdites oppositions étoit d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les Tribunaux qui devoient en connoître ; voulant écarter tous les obstacles à l'échange et à la libre circulation des Assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent, et dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions, qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoires, décrète,

» Que les oppositions formées en exécution du Décret du 29 Juin 1790, en échange de billets de Caisse contre des Assignats, sont dès-à-présent regardées comme nulles et non avenues, et ne peuvent produire aucun effet ».

Un Membre a demandé la parole sur ce projet de Décret; il a proposé par amendement d'y ajouter l'article suivant :

« Le Trésor public est autorisé à tenir compte aux Receveurs et Percepteurs des Impôts, du montant des fonds provenans des contributions qu'ils auront expédiées au Trésor public, en Billets ou en Assignats, lorsqu'après avoir rempli, pour l'envoi de ces fonds, toutes les formes prescrites par la Loi, lesdits fonds ne seront pas cependant arrivés à leur destination ».

On a demandé le renvoi de cet article additionnel au Comité des Finances; l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Le projet du Comité a été ensuite mis aux voix, et adopté tel que le Rapporteur l'avoit proposé.

Le même Rapporteur a présenté, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur l'Arrêté du Département de l'Hérault, en date du 14 Décembre,

concernant la pétition du District de Saint-Pons, autorise le District à imposer la somme de 12,060 l., tant pour le chemin de Saint-Pons à la Salvetat, qui étoit ci-devant à la charge de l'ancien Diocèse, que pour l'élargissement des avenues du Pont-de-Ratz, également à la charge dudit Diocèse; laquelle somme sera délivrée aux Entrepreneurs sur les mandats du Directoire de District, qui demeure chargé de veiller particulièrement à l'emploi ».

Un Membre a demandé que la partie de la somme de 12,060 liv., actuellement due par le District, fût acquittée par un emprunt.

La question préalable, invoquée sur cet amendement, a été adoptée par l'Assemblée.

La question principale mise aux voix, l'Assemblée l'a décrétée suivant le projet du Comité.

Un Membre a annoncé que dans le Département des hautes-Pyrénées, sur environ 600 Ecclésiastiques, tous ont prêté le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre, à l'exception de 18 ou 20 qui y ont mis des restrictions.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son procès-verbal.

Le même Membre a donné lecture d'une Adresse du Directoire du même Département, ainsi que de l'extrait de la Séance de ce Directoire, en date du 16 du courant, dans laquelle

il a arrêté de dénoncer à l'Assemblée le refus fait par le sieur Casteran, Ecclésiastique, et Procureur-général-Syndic du Département, de prêter le serment ordonné par la Loi du 26 Décembre, et l'abandon total qu'il a fait, depuis près de deux mois, de ses fonctions, et de solliciter de l'Assemblée un Décret qui autorise les Electeurs à nommer à sa place.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition à son Comité Ecclésiastique, avec ordre de lui présenter à cet égard un Décret général.

M. le Président a donné lecture d'une Adresse et d'une Pétition de la Ville de Cette, qui demande un secours à l'Assemblée pour l'entretien de son Port et autres ouvrages en dépendans.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition à ses Comités réunis de Marine et des Finances, avec ordre de lui en faire le rapport incessamment.

M. Rocque, Député du Département de l'Hérault, a demandé et obtenu un congé pour raison de santé.

L'ordre du jour a amené la discussion sur un projet de Décret, relatif au respect dû à la Loi.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a pris la parole sur ce projet, et a proposé, comme préambule au Décret, une série d'articles constitutionnels.

Plusieurs Membres ayant demandé la parole sur

l'ensemble de ces articles, la discussion a été ouverte en conséquence.

La question préalable a été invoquée sur cette série d'articles.

Un autre Membre a demandé que le Comité de Constitution fît une Instruction pour la joindre à la Loi, et que la série d'articles fût, en conséquence, renvoyée au Comité.

Après quelques débats, l'Assemblée a fermé la discussion : elle a décrété qu'elle renvoyoit la série d'articles au Comité de Constitution, lequel seroit chargé de lui présenter une Instruction pour accompagner la Loi.

La discussion a été ouverte sur le projet de Décret.

Un Membre a demandé que le premier paragraphe du préambule, renvoyé au Comité de Constitution, en fût détaché, et qu'il devînt le premier article du Décret ; il a proposé, en conséquence, de le rédiger en ces termes :

« Aucun Département, aucun District, aucune Commune, aucune Section du Peuple, aucun Citoyen, ne peut exercer aucun acte de la souveraineté qui appartient à la Nation entière ; mais tous et chacun ont individuellement le droit de pétition ».

Il a été proposé d'ajouter à cet article : *les*

Assemblées primaires, les Assemblées électorales, les Municipalités et les Tribunaux.

On a demandé par amendement, d'ajouter à la fin ces mots : *suivant les formes qui pourront être décrétées.*

Enfin, il a été fait l'amendement d'ajouter aussi :

« Et aucune Section du Peuple, sous quelque dénomination qu'elle s'assemble ».

La discussion a été fermée.

Le Rapporteur a relu l'article, avec tous les amendemens qu'il avoit successivement adoptés ; on a invoqué sur le tout, la question préalable et le renvoi à l'*Instruction.*

Un Membre a divisé cette dernière proposition, et a demandé que l'Assemblée en décrétât seulement la dernière partie.

La question préalable a été demandée sur ce point.

L'Assemblée l'a adoptée.

Enfin, il a été demandé, pour dernier amendement, que le mot *individuellement* fût rejeté de l'article.

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été mis aux voix et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La souveraineté étant une, indivisible, et appartenant à la Nation entière, aucune Administration de Département ou de District, aucune Municipalité, aucun Tribunal, aucune Commune ou Section de Commune, aucune Assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune Section du Peuple ou de l'Empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque Citoyen a le droit de pétition, dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont, ou qui seront décrétées ».

Le Rapporteur a lu l'article premier, devenu le second du projet : cet article et le suivant ont été décrétés en ces termes :

ART. II.

« Les Citoyens qui assisteront aux audiences des Juges de Paix, à celles des Tribunaux de District, des Tribunaux Criminels, de ceux de Police et de Commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les Juges ordonneront pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

A r t. I I I.

» Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des Huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposeroit à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt, et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures ».

L'Assemblée a passé à l'article IV. Il a été proposé d'ajouter après ces mots : *Officiers de justice*, ceux-ci : *dans l'exercice de leurs fonctions*. Cet amendement ayant été adopté, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

A r t. I V.

« Si quelques mauvais Citoyens osoient outrager ou menacer les Juges et les Officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les Juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les Juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condam-

ner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances ».

Les articles V et VI ont été lus ensuite, et adoptés l'un après l'autre dans les termes suivans :

ART. V.

« Si les outrages étoient d'une telle gravité, qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables, saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des Lois.

ART. VI.

» Les Assemblées délibérantes des Municipalités et des Administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront, dans le lieu de leur Séance, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux Juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles III et IV ci-dessus, les Membres de ces Assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au Tribunal, qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles IV et V ».

L'article VII ayant été ensuite lu par le Rap-

porteur, il a été proposé d'en retrancher ces mots : *tout mouvement populaire excité.*

La question préalable a été invoquée et adoptée sur cet amendement.

On a demandé ensuite d'ajouter à ces mots : *autorisés par la Loi*, ceux-ci : *et ordonnés par jugement.* L'Assemblée ayant adopté cette proposition, l'article ainsi amendé a été mis aux voix et décrété.

ART. VII.

« Toute rebellion des Citoyens avec ou sans armes, contre l'exécution des mandemens de Justice, saisies-exécutions, ordonnances de prise-de-corps, contraintes par corps autorisées par la Loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice ; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les Officiers municipaux, Administrateurs, Juges, Officiers ministériels, Dépositaires de la force publique, en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus, par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des Lois ».

Les articles VIII, IX et X ont été lus et décrétés.

ART. VIII.

« Les Officiers ministériels chargés de l'exécu-

tion des jugemens, mandemens, saisies, ordonnances et contraintes par corps, contre un Citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussi-tôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rebellion.

ART. IX.

» Si des Fonctionnaires publics ou Officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la Loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les Dépositaires de la force publique, et même tous les Citoyens, sont obligés, par la Constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'Homme public, qui seul demeurera responsable.

ART. X.

» Si un Fonctionnaire public, Administrateur, Juge, Officier ministériel d'exécution, exerçoit sans titre légal quelque-contrainte contre un Citoyen ; ou si, même avec un titre légal, il employoit ou faisoit employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la Loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites ».

Le Rapporteur a lu le onzième et dernier article; il a été proposé, par amendement, que la Loi que l'Assemblée venoit de décréter, fût lue aux Prônes, et affichée une fois chaque année.

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été décrété dans les termes suivans :

A r t. XI.

« Le présent Décret sera lu et publié aux Prônes de toutes les Eglises paroissiales et succursales, pendant trois Dimanches consécutifs, par les Curés, Vicaires, ou autres Ecclésiastiques; il sera solemnellement proclamé et affiché aux portes des Eglises, à l'entrée des Maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des Officiers Municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de Justice, de Police et de Commerce, dans les maisons des Juges de Paix, et dans les lieux d'assemblées des Municipalités, Conseils-généraux des Communes, Administrations, et Directoires de Département et de District. Il sera lu de nouveau chaque année aux Prônes des Paroisses, publié et affiché ».

M. le Président a annoncé que le Directeur des Postes venoit de faire remettre à l'Assemblée une foule de paquets d'Ecrits anti-patriotiques, dont la Poste avoit répugnance de se charger. Il a

demandé que l'Assemblée prît un parti sur cet incident.

Un Membre ayant observé à ce sujet, que si l'Assemblée disposoit de ces paquets, elle donneroit l'exemple de la violation du secret des lettres, il a demandé qu'on renvoyât ces paquets au dépôt d'où on les avoit enlevés.

Il a été proposé, par amendement, que ces paquets, quoique contre-signés, fussent taxés.

Cet amendement ayant été rejeté, l'Assemblée a décrété que les paquets seroient renvoyés au dépôt duquel ils avoient été tirés.

La suite de l'ordre du jour a amené le rapport du Comité de Constitution sur le projet de Loi concernant les émigrations.

Le Rapporteur ayant observé que, malgré les efforts du Comité pour satisfaire au vœu de l'Assemblée, le projet de Loi qu'elle avoit demandé, loin de s'accorder avec les principes de la Constitution, leur étoit directement contraire, il a demandé que l'Assemblée décidât préalablement si ce projet de Loi lui seroit présenté.

Un Membre, d'après ces observations, a demandé la question préalable sur le projet de Loi, en ajoutant que M. le Président soit chargé de se retirer par-devers le Roi pour le prier de donner les ordres les plus précis aux Départemens, Dis-

ricts et Municipalités, à l'effet de protéger la liberté des Voyageurs.

L'ordre du jour a été invoqué sur cette dernière proposition, ainsi que sur le projet de Loi.

Un Membre a réclamé, avant tout, la discussion et la lecture du projet.

Après un grand nombre de débats, il a été fait la motion que l'Assemblée rendît le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, considérant qu'aucune Loi sur les Emigrans ne lui paroît pouvoir se concilier avec les principes de la Constitution, n'a pas voulu entendre le projet de Loi sur cet objet, et a passé à l'ordre du jour, sans préjudice à l'exécution des Décrets précédemment portés sur les personnes jouissant de pensions ou de traitemens, et absentes du Royaume en ce moment ».

Ce projet de Décret ayant été vivement appuyé et combattu, sur la motion qui en a été faite, l'Assemblée a fermé la discussion.

Un Membre a réclamé la motion faite de lire le projet de Loi, en soutenant que cette lecture devoit être donnée. Il a demandé, en outre, l'impression et l'ajournement à huitaine, et a demandé la priorité pour sa proposition.

La division de cette proposition a été réclamée.

Un Membre, enfin, se renfermant dans la demande de la division, a proposé de mettre aux voix si, ou non, le projet de Loi seroit lu; il a terminé son opinion en s'opposant à la lecture.

Cette question mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le Rapporteur du Comité de Constitution feroit lecture du projet de Loi.

Le Rapporteur a fait cette lecture, d'après laquelle un Membre a demandé la question préalable sur le projet de Loi.

Un autre a fait la motion de renvoyer aux différens Comités, pour examiner s'il y avoit lieu, ou non, à un projet de Loi sur les émigrations, qui pût se concilier avec la Constitution, et pour être fait rapport Mercredi prochain.

La question préalable sur le projet de Loi du Comité, en réservant la motion motivée rapportée plus haut, de passer à l'ordre du jour, ainsi que cette dernière proposition, a été mise aux voix. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La priorité successivement réclamée pour les deux motions réservées, a élevé des débats vifs et multipliés. Après une discussion longue et souvent interrompue, l'Assemblée a accordé la priorité à la dernière proposition, écartée par la ques-

tion préalable. M. le Président a mis cette motion aux voix, et a déclaré, au nom de l'Assemblée, qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il s'est élevé de fortes réclamations ; plusieurs Membres ont prétendu que le résultat de l'épreuve étoit douteux ; ils ont demandé l'appel nominal.

M. le Président a fait une seconde épreuve ; l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

La question principale a été mise aux voix ; M. le Président a annoncé qu'elle étoit adoptée. Les mêmes réclamations se sont fait entendre comme lors de la première épreuve sur la question préalable. M. le Président a mis aux voix une seconde fois, et annoncé le même résultat. Sur ce qu'un grand nombre de Membres témoignoit, après cette seconde épreuve, que leurs doutes étoient les mêmes, M. le Président a proposé à l'Assemblée de décider s'il y avoit, ou non, du doute sur le résultat ; l'Assemblée ayant décidé la négative, M. le Président a prononcé le Décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété que la Loi sur les émigrations étoit ajournée ; que cependant la question étoit renvoyée à des Commissaires pris dans tous les Comités, pour examiner s'il y a lieu, ou non, à un projet de Loi qui puisse se concilier avec la Constitution, et en faire rapport Mercredi 9 Mars ».

M. le Président a levé la Séance à cinq heures du soir.

Signé, NOAILLES, *Président*; SALLE, CHARLES COCHON, SILLERY, PÉTION, VOULLAND, HÉBRARD, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 577.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi premier Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse des Administrateurs du Département de Maine et Loire, contenant des protestations d'adhésion et de fidélité aux Décrets de l'Assemblée, et la demande de dix-huit Brigades de Gendarmerie Nationale pour ce Département; la pétition a été renvoyée au Comité Militaire. Après quoi, un de MM. les Secrétaires a commencé la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier 28 Février; et, venu au Décret qui annulloit les oppositions formées entre les mains du Caissier de l'extraordinaire,

Un Membre a observé que ces nouvelles dispositions présentant le double inconvénient d'anéantir les Décrets des 17 Avril et 29 Juin 1790,

et de porter de grands préjudices aux particuliers qui en avoient été l'objet, il pensoit qu'elles devoient être retirées; il en a fait la motion expresse, dont un autre Membre a demandé le renvoi au Comité des Finances, et cependant que l'exécution du Décret du jour d'hier fût suspendue. L'Assemblée l'a ainsi ordonné. Venant ensuite à la lecture du Décret sur le respect dû à la Loi, et, parmi quelques débats elevés sur la rédaction de l'article VI, un Membre a fait la motion « qu'à l'avenir la contrainte par corps ne pût être exercée contre un Citoyen dans aucune partie du Royaume pour une somme au-dessous de 100 livres; un autre a demandé que la motion fût renvoyée au Comité, et le renvoi en a été ordonné.

La lecture finie, un Membre a demandé qu'en exécution du Décret du jour d'hier, qui renvoyoit aux Comités réunis à faire un projet de Loi sur les émigrations, il leur fût ordonné de nommer aujourd'hui leurs Commissaires, et à ceux-ci de s'en occuper sans délai; la motion a été mise aux voix, et décrétée.

Un autre Membre, après avoir rappelé à l'Assemblée que par le Décret du 4 Janvier 1791, sanctionné par le Roi, elle avoit supprimé les pensions, dons et traitemens, que la Nation faisoit à ceux des absens du Royaume qui ne rentreroient point dans le délai qu'elle

leur avoit accordé ; que par un second, en date du 22 Février dernier, elle avoit chargé son Comité des Finances de faire dans la huitaine un rapport sur l'exécution de ce Décret ; et ce délai se trouvant expiré, il a demandé qu'il fût enjoint au Comité d'en rendre compte à l'Assemblée sans plus attendre.

Un autre a proposé par forme d'amendement que l'on chargeât les Comités réunis de faire un règlement sur le mode de constater la résidence des Fonctionnaires publics, et des Pensionnaires de l'Etat ; la question préalable a été réclamée et mise aux voix, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a demandé l'ajournement de la motion principale et son renvoi aux Commissaires déjà chargés du projet de loi sur les émigrations ; l'ajournement a été appuyé, d'autres ont réclamé la question préalable sur l'ajournement, et d'autres que la discussion fût fermée sur cet ajournement : cette dernière demande mise aux voix, la discussion a été fermée ; ensuite la question préalable sur l'ajournement, et l'ajournement, ont été rejetés : alors un Membre a proposé que l'on retranchât de l'Etat Militaire, Civil, et de tous autres, ceux qui n'étoient plus dans les Royaume et n'avoient point prêté le serment.

Un autre a demandé que le Ministre de la

Guerre rapportât l'état des emplois vacans, pour cause d'émigration, des ci-devant pourvus.

Un autre enfin a demandé que le Comité des Finances présentât sans délai l'état de radiation ordonnée précédemment; cette motion rentrant dans le sens de la motion principale et chacun des autres s'y étant réuni, elle a été mise aux voix et décrétée en ces termes :

» Le Comité des Finances présentera Dimanche 6 du courant, la radiation qui a été ou dû être faite, en conséquence des précédens Décrets, des Fonctionnaires publics et Pensionnaires de la Nation, absens du Royaume ».

Un Membre a proposé, au nom du Comité Ecclésiastique, de décréter que pendant l'année 1791, l'Evêque qui aura donné la confirmation canonique à un Evêque élu, pourra aussi faire la consécration ou déléguer à un autre le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits Evêques soient du même arrondissement métropolitain que l'Evêque consacré, et sans qu'il soit tenu de demander une permission à l'Evêque du lieu.

Ce projet de Décret alloit être mis aux voix, lorsque M. Couturier, Curé de Saliver, et Député du ci-devant Bailliage de la Montagne, a demandé que la consécration des Evêques pût se faire même dans une Synagogue ou dans un

temple de Protestans : un Membre s'est levé et a dit que pour mieux caractériser l'irrévérence d'un pareil propos, il étoit bon d'insérer dans le procès-verbal, que cet Ecclésiastique étoit un des Fonctionnaires qui avoient refusé le serment et de le rappeler nominativement à l'ordre ; la motion a été mise aux voix et décrétée, ainsi que le projet du Comité Ecclésiastique.

Le Département de la Corrèze a annoncé, par une lettre, à l'Assemblée Nationale qu'il venoit de nommer M. Brivat, Curé de la Pleau, à l'Episcopat, vacant par le refus du ci-devant Evêque de reconnoître la Constitution civile du Clergé.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Société des Amis de la Constitution de Carcassonne, qui annonce que sur cent soixante-six fonctionnaires publics il n'y en a que vingt-huit qui ayent mis des restrictions à leur serment.

La Municipalité de Paris a donné avis à l'Assemblée Nationale de la vente faite la veille de trois maisons nationales, l'une dans la rue St.-Honoré, estimée 35,150 liv., adjugée 55,500 l. ; l'autre fauxbourg St.-Jacques, estimée 21,000 l., adjugée 42,100 liv. ; l'autre rue St.-Jacques, estimée 4,950 l., adjugée 14,200 liv.

Au bas de la lettre écrite à ce sujet, est le nombre des adjudications faites dans l'enceinte de Paris depuis le premier Octobre, et le relevé des sommes qu'elles ont produites ; 247 immeubles es-

timés 5,221,152 liv. 7 s. 8 den. ont produit à la Nation 10,635,426 liv.

Un Membre a offert à l'Assemblée, au nom de la Paroisse de Venisy, District de St.-Florentin, Departement de l'Yonne, un Assignat de 300 l. et 12 l. 6 s. 3 d. d'argent en don patriotique, au complétement de laquelle somme ont contribué même les plus pauvres de la Paroisse. On a demandé, et l'Assemblée a ordonné que l'insertion en fût honorablement faite dans le Procès-verbal.

Le Comité de l'Imposition a fait demander la parole pour présenter à l'Assemblée la fin de son travail sur les droits de Patentes, et les personnes qui y étoient sujettes; son Rapporteur a proposé différens articles à cet égard, qui ont été successivement discutés, amendés par lui-même d'après les observations de plusieurs Membres de l'Assemblée, et décrétés pour être insérés dans le Procès-verbal de la Séance de demain avec le Décret général.

La Séance s'est terminée par la lecture d'une lettre que M. de Menouville adressoit à l'Assemblée pour lui faire agréer sa démission de Membre du Comité de la Marine.

M. le Président a levé la Séance à trois heures après midi.

Du Mardi premier Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre des Administrateurs du Département du Gard, qui font espérer à l'Assemblée le rétablissement prochain de l'ordre dans cette contrée, et rendent hommage aux soins de l'un des Commissaires, à la courageuse prudence du sieur d'Albignac, et à la contenance toujours ferme de la Garde Nationale.

Autres Adresses des Districts de Pont-à-Mousson, de l'État-Major de Rouen, de la Société des Amis de la Constitution, séante à Douay, de celle séante à Aigueperse, contenant divers avis et mesures à prendre dans les circonstances actuelles, et l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée.

Autres Adresses du sieur de Torcy, Prêtre et Recteur de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais; des sieurs Curé de Noire-Terre, Crézières, Saint-Georges de Villennes, des Officiers Municipaux de la Ville du Port-Louis, de Saint-Laois-le-Châtel, et Communauté de Ravigny, contenant que la presque-totalité des Fonctionnaires publics, Ecclésiastiques, a prêté le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé.

Adresse des Fabriciens et Habitans de la Paroisse de S. Saturnin de la Ville de Tours, et une autre d'un grand nombre de Citoyens de la même Ville, tendantes à obtenir la conservation des Paroisses S. Saturnin et S. Pierre-le-Puellier.

Un Membre a fait lecture à l'Assemblée d'une Adresse des Négocians d'Auxerre, dans laquelle ils lui annoncent qu'ils viennent d'organiser leur Tribunal de Commerce, d'après le mode et les principes décrétés par l'Assemblée.

Un autre a annoncé que dans le District de Saint-Diez, Département des Vosges, la grande majorité des Fonctionnaires Ecclésiastiques avoit prêté le serment sans restriction, et a joint la liste qui en a été faite.

Après la lecture des Adresses, les Administrateurs du Département de Paris ont été introduits à la barre, et M. Mirabeau l'aîné, au nom de la Députation, a prononcé le Discours suivant :

« Messieurs,

« Le Corps Electoral du Département de Paris a terminé ses élections, et l'Administration s'est organisée. Nous sommes les enfans de la Loi ; c'est au Législateur que nous devons notre premier hommage.

» Il est maintenant complet ce systême général d'administration, qui, sur toute la surface de l'Empire, donne des Interprètes aux pétitions du Peuple, des Organes aux Loix, des Fonction-

naires au Pouvoir exécutif, des Mandataires à chaque Département et à chaque Cité, des Intermédiaires à la collection des Citoyens. Pendant quelques instans, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les anciennes institutions renversées n'offroient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvoit que présenter l'image d'un véritable chaos : il disparoît ; un ordre durable lui succède ; les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les Empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre Société politique ; vous avez recommencé son existence ; c'est au sein même de la tempête qui alloit l'engloutir, que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'Etat ; il peut maintenant, sans péril, se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

» Nous partageons, comme Français, la gloire de vos travaux ; mais comme Officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

» Le Corps législatif et le Monarque sont les Représentans du Peuple, et nous n'en sommes que les Mandataires. Le Monarque est l'exécuteur de la Loi, et nous sommes les organes du Monarque dans cette exécution. Ces différens rapports déterminent tous nos devoirs. Nous ne pouvons pas exprimer la volonté du Peuple ; nous

ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses voeux, ses espérances.

» Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'Univers, la Loi sortant toute formée du sein du Corps législatif et des mains du Monarque, ne trouve plus que des Sujets. Nous la recevons du Chef de l'Empire ; et en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance. Nous placerons sur-tout au nombre de nos devoirs, nos soins pour la tranquillité publique.

» De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus, s'est formée une lie infecte, levain corrupteur que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont les factieux qui, pour renverser la Constitution, persuadent au Peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il étoit sans Loix et sans Magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au Peuple que si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sureté, son poste est celui du travail, fécondé par la paix, de l'industrie active, et des vertus domestiques et sociales ».

M. le Président a répondu :

Messieurs,

« L'Assemblée Nationale n'auroit rempli que bien imparfaitement l'étendue des devoirs qui

lui étoient imposés, si, contente d'avoir créé une Constitution libre, et promulgué de justes lois, elle n'eût pas ensuite porté son attention sur les moyens d'en assurer la jouissance à la Nation qu'elle représente. De bonnes lois ne suffisent pas au bonheur du Peuple, il faut encore qu'elles soient fidèlement exécutées. La Constitution Française promet ce double bienfait, puisque la confection des lois y est confiée aux Représentans du Peuple, et l'exécution à ses Mandataires; puisque les parties du pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même, il a le droit de ne les déléguer que d'après sa confiance. C'est elle qui vous a sagement appelés, Messieurs, aux fonctions importantes que vous allez remplir, et vous y répondrez dignement en faisant exécuter la loi sans réserve pour aucun individu. De cette confiance établie et justifiée, renaîtront sans effort l'ordre et la tranquillité publique, principal objet des vœux qui nous restent à former pour le bonheur du Peuple. La sollicitude de ses mandataires sera le fondement de sa sécurité. Assuré qu'on veille suffisamment pour lui à l'intérêt public, son intérêt personnel et l'attrait du repos le ramèneront naturellement au travail qui lui est utile, et au calme qui lui est nécessaire.

» Vous, Messieurs, dont les plus douces, comme les plus honorables fonctions sont d'être

l'organe de ses besoins et de ses vœux ; vous qui, par-là même, devenez les dépositaires naturels de sa confiance, vous lui prouverez à la fois qu'il doit et qu'il peut se reposer sur votre surveillance ; et, si pourtant le souvenir de trop longs malheurs, excitoit de trop longues inquiétudes, peut-être suffiroit-il d'apprendre à ce Peuple généreux et sensible, que chaque mouvement tumultueux auquel il se livre, imprime une tache à la Révolution qui est son ouvrage, retarde l'achèvement de la Constitution qu'il chérit, et fournit à ses ennemis le prétexte d'une calomnie nouvelle contre ses plus zélés défenseurs ; et si, après d'aussi justes efforts, quelques factieux entraînoient le Peuple à s'opposer au vœu de la loi, alors vous lui en feriez connoître toute l'énergie, et vous en ordonneriez la plus entière exécution ».

La Députation a été invitée à assister à la Séance, et y a pris place. L'on a demandé l'impression et l'insertion des deux Discours dans le Procès-verbal ; l'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre, chargé par le Comité des Rapports de la dénonciation faite par le sieur Fournier contre MM. de Castries, de la Luzerne, ex-Ministres, et beaucoup d'autres Agens subalternes du Pouvoir exécutif, a proposé à l'Assemblée d'en ordonner le renvoi, tant à la Haute-Cour Nationale, qu'au Tribunal de Cassation.

Quelques Membres ont demandé la question préalable sur l'avis du Comité, prétendant que ce qu'il proposoit étoit une voie de droit qu'avoit toujours eue le sieur Fournier.

D'autres ont demandé l'ajournement ; ceux-ci ont prétendu que, s'agissant de savoir s'il y avoit lieu à accusation et à l'exercice de la responsabilité contre des ci-devant Ministres, il falloit ordonner au Comité de faire à l'Assemblée un rapport circonstancié, et ajourner jusque-là. Presque tous les avis s'étant réunis à ce dernier, la question mise aux voix, l'Assemblée a ajourné, et son Comité a été chargé de lui rendre un compte détaillé de l'affaire.

Un Membre a dénoncé à l'Assemblée Nationale l'arrestation faite à Saint-Germain-en-Laye, des personnes des sieurs Louis et Joseph Hautefeuille, voyageant sans passe-port, et a demandé que l'Assemblée donnât des ordres pour que la liberté leur fût rendue.

Un autre Membre a dit que l'affaire étant absolument de la dépendance du Pouvoir exécutif, il ne pouvoit y avoir lieu à délibérer.

Un autre a demandé que M. le Commissaire chargé du projet de Loi sur les émigrations, en fît une relative aux passe-ports.

Un autre a réclamé l'ordre du jour. La discussion a été fermée ; la proposition de passer à l'ordre du jour a été mise aux voix et décrétée.

Un autre Membre, au nom des Comités réunis des Contributions publiques, de Commerce et d'Agriculture, a fait un rapport sur l'importation des Tabacs, et leur taxe à l'entrée du Royaume; il a proposé à cet égard plusieurs dispositions contenues en cinq articles, qui ont successivement été discutés, amendés par le Rapporteur, d'après les observations de différens Membres, et décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Comités des Contributions publiques, d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit :

Article Premier.

« L'entrée, dans le Royaume, du tabac fabriqué sera prohibée, et il ne pourra être importé du tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et par les ports et bureaux qui seront ci-après désignés.

Art. II.

» L'importation par mer des tabacs en feuilles n'aura lieu que pour les tabacs des Etats-Unis d'Amérique, des Colonies Espagnoles, de la Russie et du Levant.

» Lesdits tabacs devront être importés directement, savoir : ceux des Etats-Unis d'Amérique, par Navires desdits Etats, ou par Vaisseaux Français; ceux des Colonies Espagnoles

par Bâtimens Espagnols ou Français ; ceux de l'Ukraine, par Vaisseaux Russes ou Français ; et ceux du Levant, par Navires Français seulement.

» L'importation desdits tabacs par les Batimens des autres Nations est défendue.

ART. III.

» L'entrée des tabacs des Etats-Unis d'Amérique, des Colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, l'Orient, Morlaix, Saint-Malo, Grandville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et port de Vendre.

ART. IV.

» Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles et en boucauts, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes et Lille, en acquittant un droit de 25 l. par quintal.

ART. V.

» Le même droit de 25 livres par quintal sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtimens des Etats-Unis d'Amérique, Espagnols ou Russes.

ART. VI.

» Il ne sera perçu que 18 liv. 15 sous par quintal sur les tabacs importés par Bâtimens Français, venant directement des États-Unis d'Amérique, des Colonies Espagnoles, de Russie et du Levant. »

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, SALLE, CHARLES COCHON, SILLERY, VOULLAND et PÉTION, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 578.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 2 Mars 1791.

LA Séance s'étant ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille, on a fait part à l'Assemblée de la liste des Décrets sanctionnés par le Roi, le 18 de ce mois ; ils sont dans l'ordre suivant :

« 1°. A deux Décrets de l'Assemblée Nationale du 19 Décembre dernier, concernant la vente de Biens nationaux aux Municipalités d'Arc-sur-Tille et d'Asnières.

» 2°. A trois Décrets du 21, concernant pareille vente aux Municipalités de Clermont, de Marchiennes et Houdan.

» 3°. A vingt-un Décrets du 22, concernant pareille vente aux Municipalités de Vaunavez,

Eurre, Coucy-le-Château, Ardes, Repara, Crest, Allex, Mauglier, Saillans, Sauvigny, Roynat, Soyans, Auriple, Autichamp, Mozun, Poet-cellard, Saon-Celas, Granne, Douchy, Chabrillant, Rouen.

» 4°. Au Décret du 26, concernant pareille vente à la Municipalité de Kerling.

» 5°. A sept Décrets du 27, pour pareille vente aux Municipalités de Dienay, Saulx-le-Duc, Villecomte, Solignac, Sauxillanges, Saint-Germain-Lembron, et Issoire.

» 6°. A huit Décrets du 28, pour pareille vente aux Municipalités de Charnay, Cluny, Marsolan, Avranches, Berzé-la-Ville, Pruzilly, Châlons et Châlons-sur-Saone.

» 7°. A trois Décrets du 29, pour pareille vente aux Municipalités de Cerilly, Châlons et Gannat.

» 8°. A cinq Décrets du premier Janvier, pour pareille vente aux Municipalités d'Aurenne St-Merd-de-Gimel, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Pardoux-la-Croisille, et Bassignac-le-Bas.

» 9°. Au Décret du 3, pour pareille vente à la Municipalité d'Aincourt.

» 10°. A deux Décrets du 6 pour pareille vente aux Municipalités d'Auzay et de Villeneuve.

» 11°. Et enfin à huit Décrets des 7, 8, 23 et 30 du même mois de Janvier, concernant pareille vente aux Municipalités de Lauzun, Châlons,

Neufchâtel, Rosoy, Gondon, Trucy, Laon et Clermont.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

A Paris, le 27 Février 1791 ».

Le Roi a donné sa sanction, le 18 de ce mois :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 du même mois, concernant le renvoi au Tribunal du premier arrondissement du Département de Paris, de l'instance d'entre les prétendans droit à la succession de Jean Thierry.

» 2°. Au Décret du 11, relatif à un fonds extraordinaire de 8,991,248 liv. pour les dépenses de l'expédition ordonnée pour les Isles du Vent.

» 3°. Au Décret du même jour, concernant le traitement de chacun des Membres du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Roi.

» 4°. Au Décret des 11 et 12, relatif aux Requêtes civiles.

» 5°. Au Décret du 12, relatif à la vente et au commerce des eaux-de-vie dans le Département du Pas-de-Calais.

» 6°. Au Décret du même jour, concernant

la réunion de plusieurs Communes au District de Louhans.

» Et l'établissement de Tribunaux de Commerce dans différentes Villes.

» 7°. Au Décret du même jour, concernant l'union du Bourg de la Guillotière à la Ville de Lyon.

» 8°. Au Décret du 13, concernant l'exécution de l'art. IV du titre IV, et de l'art. XII du titre VI des Décrets sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

» 9°. Au Décret du même jour, concernant le rétablissement des Doctrinaires dans la jouissance des bâtimens, enclos et jardins dépendans du Collége de Bastia.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant la liquidation de la finance des Offices municipaux, et le paiement des gages des Officiers municipaux, jusques et compris le 31 Décembre 1790.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif au paiement de gages d'Offices, lorsque les états en auront été vérifiés par le Commissaire du Roi, Directeur-général des liquidations, et décrétés par l'Assemblée Nationale.

» 12°. Au Décret du 14, concernant les indemnités à payer à divers porteurs de Brevets de retenue.

» 13°. Au Décret du même jour, concernant la réduction et circonscription des Paroisses de la Ville de Narbonne.

» 14°. Au Décret du même jour, concernant un article additionnel au Décret sur le timbre.

» 15°. Et enfin au Décret du même jour, concernant l'engagement du Domaine de Fénétrange aux ci-devant Duc et Duchesse de Polignac.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets sur chacune desquelles est la Sanction du Roi.

Signé M. L. F. DUPORT.

Paris, ce 24 Février 1791.

Sur une lettre de M. Rinderhagen qui représentoit qu'on n'avoit pas inséré dans les Procès-verbaux de l'Assemblée, la prestation du serment civique de M. Pauly, Consul de France à Christiania en Norvège; cette omission a été réparée.

M. le Président a annoncé que le Ministre de la guerre avoit reçu le serment civique de M. de Coigni.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un projet de Décret en deux articles; le premier relatif aux Vicaires des Eglises cathédrales. L'ordre du jour a été réclamé et adopté.

Le deuxième concernant les Vicaires des Paroisses ordinaires. Un Membre a observé que cet

article présentoit deux dispositions ; la première dont le but étoit d'assurer aux Vicaires une place dans les Paroisses nouvellement circonscrites, indépendamment du choix du Curé. Il a demandé que cette partie fût rejetée, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La seconde tendante à procurer des secours aux Vicaires qui n'auroient plus d'emploi. Il a requis le renvoi de cette partie aux Comités Ecclésiastique et des Pensions, ce que l'Assemblée a adopté.

On a donné lecture d'une lettre de M. Ségur, Colonel des Chasseurs du Hainault dans laquelle il cherche à justifier la conduite tenue par le détachement à Moret. Le renvoi en a été ordonné aux Comités des Rapports et des Recherches.

Un Membre du Comité des Financee a proposé à l'Assemblée de persévérer dans le Décret par elle précédemment rendu sur les oppositions qui pourroient être formées à la circulation et au paiement des billets de Caisse ou promesses d'Assignats répandus dans le public, en attendant la fabrication des Assignats. Cette proposition a été accueillie.

Un Membre des Comités d'Agriculture et de Commerce a exposé qu'il seroit avantageux pour notre industrie de mettre un droit de 70 liv. par quintal sur les toiles de chanvre et de lin qu

seroient introduites en France par mer, et que la nécessité d'entretenir nos liaisons avec la Flandre Autrichienne et l'Allemagne devoit faire modérer ce droit à 36 liv. par quintal, pour les toiles écrues, et à 15 liv. pour les toiles blanches, ce qui a été décrété, et ces articles seront réformés et joints au tarif général.

Le même Membre a demandé que la proportion fixée par le tarif pour les droits sur les rubans de fil, fut réformée ; il a représenté que ces rubans étoient divisés en deux classes ; 1°. rubans de fil écru taxés à 45 liv. le quintal ; 2°. rubans de fil blancs et teints, taxés à 60 l. ; qu'il falloit les diviser en trois classes ; 1°. rubans de fils écrus et d'étoupes, 30 liv. le quintal ; 2°. rubans dits blancs, 50 liv. le quintal ; 3°. rubans dits teints, 70 liv. le quintal. Ce changement a été admis pour être réformé au tarif général.

Le même Membre, au nom des Comités Diplomatique, d'Agriculture et de Commerce, a observé que le droit mis sur l'huile de poisson étoit exorbitant ; qu'il avoit excité les plus vives réclamations, tant de la part des Tanneurs des Départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, que de la part des Représentans des Etats-Unis de l'Amérique. L'Assemblée a modéré ce droit à 6 liv. par quintal

sur les huiles de poisson des Etats-Unis, et à la même somme sur les huiles de poisson importées par les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle; en conséquence cette modération sera réformée au tarif général.

Sur une difficulté élevée à l'occasion des droits d'entrée sur les noix de coco, on a proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète que dans le tarif des droits d'entrée, elle n'a entendu imposer sous la dénomination de noix de coco à 6 liv. du quintal, que l'amende du coco comprise dans la classe des médicamens, mais non les poires de coco qui seront exemptes de tous droits, ce qui sera également indiqué au tarif général ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait sentir la nécessité d'éteindre tous les procès de l'ancienne régie des traites et de prévenir ceux qui pourroient naître. Pour parvenir à ce double but, il a proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ayant ouï le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, sur la suite à donner aux affaires de

l'ancienne régie des traites, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les procès commencés à raison de fraude ou contravention relatives aux droits intérieurs de traite, sont annullés sans frais ; sont également annullés, aussi sans frais, les soumissions fournies dans les bureaux pour assurer les transports de marchandises en exemption des droits de circulation et pour lesquelles on n'aura pas rapporté les acquits à caution déchargés, ou passeports en forme.

ART. II.

» Les instances suivies à la requête des anciens Fermiers ou Régisseurs des droits de traite, ou contre ladite régie pour tout autre objet que pour fraude ou contravention relatives aux droits de circulation, seront mises en état d'être jugées d'ici au premier Juillet de la présente année, à peine de forclusion ; et les Juges seront tenus de procéder au Jugement desdites instances dans les deux mois suivans ».

Le renvoi de ce projet a été demandé au Comité d'Imposition. Cette proposition a été admise.

L'ordre du jour ayant été annoncé, un Membre a demandé la permission de faire une motion

très-urgente, avant d'engager l'ordre du jour; il a dit qu'il étoit indispensable d'organiser promptement une Haute-Cour Nationale provisoire; que les affaires languissoient; que des prisonniers étoient détenus depuis long-temps. Un Membre du Comité de Constitution a observé que le Comité s'occupoit de ce travail; qu'il seroit prêt Samedi prochain.

D'après cette observation, le Rapporteur du Comité de l'Imposition a donné lecture des articles additionnels au Décret des patentes.

Sur le quatrième article un Membre a observé qu'il étoit des personnes qu'on ne pouvoit pas sans injustice, assujétir à un droit de patente; que des hommes qui venoient gratuitement au secours de l'humanité souffrante, qui soulageoient le pauvre sans autre récompense que celle de faire une bonne action, ne devoient pas payer pour l'exercice d'un art aussi généreusement exercé.

Certes, a dit M. le Rapporteur, celui qui remplit ainsi sa profession, exerce une grande vertu publique.

Je n'insiste pas, a répliqué le Membre, dans mon amendement, pourvu qu'on fasse mention de la réflexion de M. le Rapporteur dans le Procès-verbal; ce qui a été admis.

L'article X a donné lieu à quelques observations; on a représenté que l'on ne devoit pas

engager les particuliers à poursuivre ceux qui se livreroient à quelque commerce sans avoir des patentes, par l'appât immoral des amendes et des confiscations.

M. le Rapporteur a répondu que ces poursuites ne pourroient être exercées que par les particuliers pourvus eux-mêmes de patentes ; ce qui a concilié tous les suffrages.

Un Membre a observé que c'étoit une grande difficulté que celle de savoir si les patentes délivrées aux Marchands étoient ou n'étoient pas sujettes à l'enregistrement ; l'Assemblée a renvoyé cette difficulté à son Comité d'imposition, pour lui en rapporter la solution.

Les articles ont ensuite été adoptés et remis au Décret général ainsi qu'il suit (1) :

Un Membre du Comité de Constitution a fait lecture d'un rapport sur les dispositions qui doivent complèter l'organisation des Corps administratifs.

Le Suppléant du ci-devant Archevêque de Tours s'est présenté à la Tribune pour prêter le serment, et il a déclaré qu'il le faisoit, en exceptant tout ce qui pouvoit toucher au Spirituel dans la Constitution.

Un Membre a pris la parole, et a observé que cette prestation devoit être pure et simple ; que

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

si le Suppléant ne vouloit pas s'y soumettre, il faisoit la motion expresse qu'il ne fût pas reçu.

Le Suppléant a monté de nouveau à la Tribune sans vouloir s'expliquer autrement qu'il ne l'avoit fait d'abord ; il s'est retiré ; la discussion a été fermée, et l'Assemblée a décrété que M. Lombard de Bouvans n'étoit point admis.

Un Membre a voulu prendre la parole sur ce qui venoit de se passer ; l'ordre du jour a été réclamé et prononcé.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre de M. de Lessart, par laquelle il annonce que la Commune d'Arnai-le-Duc retient Mesdames malgré le Décret de l'Assemblée Nationale et les ordres du Département et du District.

A cette lettre étoit jointe une autre lettre écrite par M. de Lessart, au Directoire du Département de la Côte-d'Or, afin de l'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commune d'Arnai-le-Duc se soumît au Décret rendu par l'Assemblée, et sanctionné par le Roi.

Il a aussi été donné lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui fait part à l'Assemblée de l'adjudication de trois maisons situées rue du fauxbourg Saint-Jacques ; la première, louée 2,450 livres, estimée 25,180 livres, adjugée

36,600 livres ; la deuxième, rue du Puits, louée 600 liv., estimée 9,000 liv., adjugée 20,000 liv. ; la troisième, louée 775 liv. ; estimée 5,650 liv., adjugée 27,100 livres.

Un Membre, au nom des Comités des Recherches et des Rapports, réunis, a présenté un tableau rapide des manœuvres de toutes espèces que les ennemis du bien public pratiquoient pour mettre le trouble dans le Royaume ; il a parlé des intelligences que des Français avoient chez les Nations étrangères, des tentatives que l'on faisoit pour les soulever contre la France ; il a parlé d'enrôlemens, de recrutemens, de troupes dont la destination paroissoit se diriger contre le Royaume ; il a représenté les sieurs Dufresnay, père et fils, comme paroissant favoriser les levées d'hommes ; il a cité une lettre écrite par le sieur Dufresnay père ; il a rapporté la déposition d'un particulier qui dénonce les promesses qui lui ont été faites, les suggestions que les sieurs Dufresnay père et fils ont employées pour l'enrôler, et comme ces hommes véhémentement soupçonnés, et prévenus d'un délit de ce genre, ont été arrêtés ; il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Recherches et des Rapports, réunis, décrète ;

ARTICLE PREMIER.

» Que le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Dufresnay père et fils soient transférés sur-le-champ sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain de Paris, pour leur procès être fait et parfait par le Tribunal qui sera chargé provisoirement de prononcer sur les crimes de lèse-Nation.

ART. II.

» Que les papiers saisis chez les sieurs Dufresnay père et fils, au moment de leur arrestation, ensemble les procès-verbaux, dépositions, et autres pièces relatives au délit dont ces particuliers sont prévenus, seront remis à l'Officier qui exercera les fonctions d'accusateur public près le Tribunal auquel sera attribuée la connoissance des crimes de lèse-Nation, ainsi que les renseignemens ultérieurs qui pourront être pris successivement sur cette affaire par MM. les Commissaires du Roi près les Départemens du haut et du bas-Rhin.

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare en outre qu'elle est satisfaite du zèle et du patriotisme qu'ont témoigné dans cette circonstance les sieurs Zobern, Ministre de Vasselonne; Steinbreim,

Officier Municipal, et Lobstein, Citoyen de cette Ville ».

M. le Président a annoncé la demande de deux congés ; l'un, de deux mois, pour M. Favre, Député du Bugey ; l'autre, de trois semaines, pour M. Couturier, Député du Département de la Côte-d'Or.

Il a annoncé ensuite l'ordre du jour, et la Séance a été levée.

Signé, NOAILLES, Président ; Pétion, Voulland, Sillery, Hébrard, Salle, Charles Cochon, Secrétaires.

Errata au N°. 567.

Page 13, ligne 11 et 12.

M. le Procureur-général-Syndic du Département de l'Aisne, *lisez :* du Département de l'Ain.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

[illegible] municipal [illegible], Citoyen [illegible] [illegible].

M. le Président a annoncé la demande de deux membres [illegible] Dép[illegible] [illegible] de leur pouvoir [illegible] [illegible], [illegible] le Département de [illegible].

Il a ensuite ajourné l'ordre du jour, et la séance a été levée.

Signé, NOAILLES, Président; [illegible], [illegible], Secrétaires; [illegible], [illegible], [illegible], [illegible].

Errata du N°. 367.

Page [illegible], ligne [illegible], [illegible]

M. le Procureur-général-Syndic du Département de l'Aisne, lisez : du Département de l'Ain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 579.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du soir de Mardi, premier Mars.

Un Membre a observé que, depuis quelques jours, il paroissoit un nouveau libelle intitulé : JOURNAL DES MÉCONTENS, dans lequel on lisoit que le Camp de Jalès s'augmentoit journellement; que déjà il y avoit plus de trente mille hommes assemblés ; que le nombre des mécontens augmentoit chaque jour, et que bientôt tout le Pays seroit soulevé. Il a cru, en sa qualité de Représentant de l'Ardèche, devoir démentir des faits aussi dangereux à être accrédités. Il a assuré qu'il avoit reçu des lettres de ses Commettans,

qui lui annonçoient qu'effectivement il y avoit eu quelques attroupemens à Jalès, occasionnés par les calomnies et la malveillance des mauvais Citoyens, mais que la bonne conduite des Administrateurs avoit dissipé ces séditieux, et que la tranquillité ne tarderoit pas à être rétablie dans ce Canton.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal, pour tranquilliser les Peuples sur les suites d'un pareil attroupement, et pour confondre les intentions perfides des scélérats qui cherchent sans cesse à égarer le Peuple.

Un Secrétaire a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi matin 2 Mars.

Il s'est élevé une discussion sur l'inadmission du Suppléant de M. l'Evêque de Tours, M. Lombard de Bouvance, qui n'a pas voulu prêter le serment exigé par l'Assemblée; l'Assemblée ayant décrété la veille que ledit Suppléant n'étoit pas admis, elle a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée d'un Mémoire sur l'Education Nationale Française, par M. l'Abbé Audrein, Vice-Gérent du Collége des Grassins. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal, et que ledit Mémoire seroit renvoyé à son Comité de Constitution.

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé les trois projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le District de Sarre-Louis à acquérir, aux frais des Administrés, la maison appartenante aux ci-devant Chanoinesses de Loutres, situées rue du Palais, en observant les formes prescrites par les Décrets pour l'aliénation des Domaines nationaux ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, a autorisé le Directoire du Département d'Eure et Loire à acquérir, aux frais des Administrés, la maison conventuelle des ci-devant Cordeliers de Chartres, ainsi qu'elle est désignée au plan qui demeurera joint au présent Décret, en observant les formes prescrites pour l'aliénation des Biens nationaux : excepte de la présente permission d'acquérir, le jardin coté D, et les deux portions de terreins cotés E, F, sur le même plan, pour être ces trois objets vendus séparément, et en la manière prescrite par les Décrets ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Administrateurs du Département des Vosges à continuer de tenir leurs Séances dans la portion du

Collége d'Epinal qu'ils occupent actuellement, et qui est reconnue inutile à l'administration de cet établissement, à la charge d'entretenir, aux frais des Administrés, ladite portion de bâtiment de toutes réparations, aux termes du Decret du 16 Octobre dernier, sauf à prendre des mesures ultérieures, s'il arrivoit que la totalité de l'édifice devînt nécessaire à l'éducation publique ».

L'Assemblée a accordé un congé à M. de Failly, Député de Vitri.

Un Membre du Comité de Commerce, d'Agriculture et des Monnoies, a proposé le projet de Décret suivant, dont tous les articles ont été adoptés :

ARTICLE PREMIER.

« L'argenterie des Eglises, Chapitres et Communautés Religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au Culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du Comité d'Aliénation, du 19 Octobre dernier, decrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le Roi, les 8 et [illegible] Novembre, sera envoyée par les Directoires de Districts aux Hôtels des Monnoies les plus voisins et les Directeurs desdites Monnoies leur en feront passer un reçu par le Procureur-général Syndic de leur Département.

ART. II.

» Les pièces d'or, et celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, pour être envoyées à la Monnoie de Paris par les Directoires de Districts, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; et le Directeur de la Monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur-général-Syndic de leur Département.

ART. III.

» Les Directoires de Districts donneront avis à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, et lui enverront l'état des envois faits par eux aux Hôtels des Monnoies, et de leurs poids; et ils enverront des doubles de ces états aux Départemens, qui les feront passer au Comité d'Aliénation.

ART. IV.

» Après que le Comité d'Aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'Instruction du 19 Octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or et d'argent comprises aux envois et dépôts, et qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen et l'avis du Comité.

ART. V.

» Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenterie ; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchâssées seront également séparées, et remises en dépôt au Receveur du District, qui en donnera son reçu, pour en être disposé conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. VI.

» Ces distractions étant faites, les matières seront pesées ; il sera dressé procès-verbal de la pesée, et procédé à la fonte. La fonte étant faite, et les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'Hôtel des Monnoies de Paris.

ART. VII.

» Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré et d'argent, qui se fera à la Monnoie de Paris ; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

ART. VIII.

» Les morceaux d'essai ayant été numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnoître

à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, et il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément et le même jour :

» 1° Par l'Essayeur-général de la Monnoie de Paris ;

» 2° Par des Commissaires de l'Académie des Sciences ;

» 3° Par quatre des anciens Gardes-Orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les Gardes et anciens Gardes réunis.

ART. IX.

» Le titre des matières d'or et d'argent sera fixé aux taux résultans des trois essais réunis.

ART. X.

» Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis ; et ensuite le départ en sera fait.

ART. XI.

» L'or et l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire, et ensuite convertis en monnoie, qui sera versée dans le Trésor public ».

Un Membre du Comité des Pensions et de Liquidation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour, le Directeur-général de la liquidation portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable, pensions, brevets de retenue, décomptes des pensions, et autres objets compris dans les différens Décrets précédemment rendus sur la liquidation de la dette remboursable, au Comité central de la Direction de liquidation; que, sur ces rapports, le Comité central rendra compte à l'Assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucunes difficultés; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficultés, le Comité central les renverra aux Comités respectifs qu'ils regardent, pour y être examinés et ensuite portés à l'Assemblée ».

On avoit demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable.

L'on a renvoyé à l'examen du Comité de Liquidation la demande d'un Membre, tendante à faire statuer sur la liquidation de l'arriéré de la Maison du Roi, pour laquelle M. Randon de la Tour a une commission.

Un Député de Seine et Marne a annoncé l'élection de M. l'Ev. de Meaux; le choix des Electeurs est tombé sur un respectable Pasteur, M. Thuin, Curé de Danemary, qui, depuis trente-cinq ans,

remplit son saint Ministère à l'édification de tout son Canton.

On a fait la lecture d'une lettre des Députés des Hommes de Couleur, libres, des Antilles, qui demandent d'être admis à la Barre. L'Assemblée a décrété que la Députation seroit admise, lorsque M. le Président aura vérifié leurs pouvoirs.

L'ordre du jour étoit la discussion du rapport sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

On a demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable.

La discussion sur le projet de Décret a commencé.

Sur l'article premier, on a fait l'amendement que tous les actes des Directoires porteroient le nom d'*Arrêtés*. Cet amendement a été adopté.

Un Membre a proposé un second amendement, qui consistoit à ajouter, à la fin de l'article, ces mots : *sans qu'il soit permis aux Directoires des Départemens de rien ajouter à leurs Arrêtés qui puisse leur donner force de Loi.*

L'Assemblée a renvoyé cet amendement à l'examen du Comité.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les actes des Directoires ou Conseils de Dis-

trict ou de Département, ne pourront être intitulés, *ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens, ni proclamations*. Ils porteront le nom d'*arrêtés*.

Sur l'art. II, on a proposé un amendement qui tend à autoriser ceux qui n'auront pas été de l'avis de l'arrêté à ne pas le signer; mais que l'expédition ne porte jamais que la signature du Président et celle du Secrétaire-Greffier.

Cet amendement a été adopté, et l'art. II a été décrété dans les termes suivans;

ART. II.

« La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans; ceux qui n'auront point été de l'avis de l'arrêté, pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du Président et du Secrétaire-Greffier, sans qu'il soit fait mention des autres signatures ».

Les art. III, IV et V ont été décrétés ainsi qu'il suit:

ART. III.

« Les Conseils de Département ou de District, après avoir procédé à l'élection du Directoire, nommeront les premiers, quatre Membres; les seconds, deux Membres du Conseil, lesquels remplaceront au Directoire ceux dont les places deviendroient vacantes par mort, démission ou autrement.

ART. IV.

» Les Membres des Conseils de District ou de Département, dont les places deviendront vacantes, par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

ART. V.

» Le Président d'une Administration de District ou de Département, aura voix délibérative au Directoire ; il ne présidera point l'Assemblée du Conseil, lors de la reddition des comptes ».

Sur l'art. VI, on a fait l'amendement qui consiste à ne permettre la réélection des Membres des Administrations qu'après un intervalle de deux années. Cet amendement a été adopté, et l'art. VI a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Les Membres des Administrations de Département ou de District ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années ».

Sur l'art. VII, on a fait l'amendement qui consiste à prendre le Commissaire qui remplacera le Procureur-Syndic, non-seulement dans le Directoire, mais même dans le Conseil. Cet amendement a été adopté, et l'art. VII a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Si la place de Procureur - général - Syndic ou de Procureur-Syndic devient vacante par mort ou démission, le Directoire de Département ou de District nommera, dans son sein ou dans le Conseil, un Commissaire qui fera les fonctions de Procureur-général-Syndic ou de Procureur-Syndic, jusqu'à l'époque du rassemblement des Electeurs ».

Sur l'art. VIII on a proposé, par amendement, de retrancher le mot *fomentant*. L'Assemblée a adopté cet amendement.

La question préalable a rejeté la proposition de substituer le mot *appuyant* au mot *fomentant*.

L'art. VIII a été adopté, avec l'amendement, dans les termes suivans :

ART. VIII.

« Tout Corps Administratif ou Municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres Administrations ou Municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions ».

Un Secrétaite a fait la lecture d'une lettre de M. de Lessart, relative à l'arrestation de Mesdames, ainsi que d'une lettre de MM. les Com-

missaires de la Côte-d'or, qui rendent compte de ce qui s'est passé à Arnay-le-Duc dans cette circonstance.

Un Membre a donné quelques détails sur cette même affaire, ultérieurs à ces deux différentes lettres.

La Séance a été levée à trois heures.

Du Jeudi 3 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs Adresses parvenues de différentes Sociétés des Amis de la Constitution établies dans presque toutes les Villes du Royaume.

Adresse de la Commune de Sézanne, qui s'empresse d'offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de la gratitude la plus vive et la plus respectueuse au sujet de la suppression des Aides.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins à Carcassonne, contenant le Procès-verbal d'une de ses Séances dans laquelle tous les Membres de la Société et tous les spectateurs ont juré de défendre, au péril de leur fortune et de leur vie, tout Citoyen qui auroit le courage de se dévouer à la dénoncia-

tion des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté. Ce serment a été prêté à l'occasion d'un assassinat commis sur la personne de M. Blanc, Prêtre, qui, huit jours après avoir prêté le serment civique, exigé par le Décret du 27 Novembre dernier, fut attaqué à sept heures du soir; il reçut deux coups de bâton et cinq coups de couteau; a échappé au fer de ses meurtriers, et on espère que ses blessures ne seront pas mortelles.

Adresse du Directoire du District de Laon, qui demande des secours particuliers en faveur des pauvres honteux de son territoire.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Cherbourg, qui fait des observations sur les mesures importantes qu'il s'agit de prendre contre les ennemis de la Constitution.

Procès-verbal de prestation de serment civique faite par le Curé de Saint-Martin de Longjumeau dans le Département de Seine et Oise.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand, séante aux Carmes, qui expose que les émigrations dans l'intérieur de la France sont tellement multipliées qu'elles annoncent le projet certain d'une contre-révolution; elle sollicite toute l'animadversion de l'Assemblée contre les émigrans.

Discours prononcé par M. le Curé de Monte-

limar, le 30 Janvier 1791, après avoir prêté, le matin, le serment ordonné par le Décret du 27 Novembre 1790. « Qu'ils osent, dit-il, se pro-
» duire ceux qui voudroient nous faire un crime
» de notre fidélité à la Nation, à la Loi et au
» Roi, de notre attachement inviolable et res-
» pectueux aux Décrets émanés du Pouvoir lé-
» gislatif, et revêtus de la Sanction de notre
» auguste Monarque : qu'ils se montrent ces cen-
» seurs non moins injustes que peu éclairés, et
» je leur dirai : A-t-on jamais pensé faire un
» crime aux Evêques du serment qu'ils prêtoient
» entre les mains du Roi d'être fidèles à sa per-
» sonne, et d'être soumis aux Lois du Royaume ?
» serment sans lequel leur nomination eût été
» nulle, et sans lequel ils n'auroient pu exercer
» aucune fonction de l'Episcopat. Et la Nation
» qui vient de recouvrer ses droits, la Nation
» en qui réside la souveraineté suprême, ne sera
» pas fondée à exiger le même serment et la
» même fidélité de tous ceux qui sont élevés
» aux dignités ecclésiastiques ! Et ce serment ne
» pourra pas se produire au dehors, sans être
» exposé à la censure et au blâme ! Y eût-il ja-
» mais inconséquence plus absurde » ?

Un des Secrétaires a fait part à l'Assemblée de la demande faite d'un congé par M. Aubert, Député de la ci-devant Assemblée coloniale de

Saint-Domingue, pour retourner en cette Colonie; et sur la représentation qui a été faite que cette demande étoit appuyée par le Comité Colonial, l'Assemblée a accordé le congé, ainsi qu'un autre à M. Regnier, Député du Département de la Meurthe.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le Décret suivant, concernant la nouvelle circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Bordeaux.

« L'Assemblée Nationale, sur le compte rendu par son Comité Ecclésiastique, des procès-verbaux du Directoire de District de Bordeaux, du 22 Février dernier, et de Directoire du Département de la Gironde, du 26 du même mois, concernant la réducion et circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Bordeaux, arrêtés en l'absence de l'Evêque duement requis d'y assister et concourir, par sommation du 12 Février dernier; enfin du tableau de la formation proposée et de la carte figurée desdites Paroisses, annexée auxdits procès-verbaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dix Paroisses dans la Ville et les Fauxbourgs de Bordeaux, savoir :

» 1°. La Paroisse Cathédrale et Métropolitaine de Saint-André.

» 2°. Sainte-Eulalie.

» 3°. Sainte-Croix.

» 4°. Saint-Michel.

» 5°. Saint-Paul.

» 6°. Saint-Pierre.

» 7°. Saint-Dominique.

» 8°. Saint-Sevrin.

» 9°. Saint-Louis.

» 10°. Et Saint-Martial de Bacalan.

ART. II.

» Lesdites Paroisses seront desservies dans les Eglises indiquées auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative, qui resteront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Elles seront limitées ainsi qu'il est exprimé auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative.

ART. IV.

» Les autres Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Bordeaux sont supprimées.

ART. V.

» L'Eglise de Saint-Nicolas-des-Graves, sera conservée comme Oratoire et Chapelle de secours de la Paroisse de Sainte-Eulalie ; le Curé de cette

Paroisse enverra un de ses Vicaires dans ladite Chapelle, les jours de Fête et de Dimanche, pour y célébrer la Messe et faire les instructions au Peuple ».

Sur l'exposé fait par un Membre du Comité Militaire, au nom de ce Comité, des réclamations des Colonels et Lieutenans-Colonels, auxquels les Décrets de l'Assemblée Nationale ont accordé la susceptibilité d'un remplacement, et sur les représentations que ces Colonels et Lieutenans-Colonels avoient, au grade de Maréchal-de-Camp, un droit égal à ceux des Colonels et Lieutenans-Colonels conservés en activité effective, « L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété ;

» Que les Colonels et Lieutenans-Colonels, qui, par les Décrets concernant l'organisation de l'Armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du Décret du 15 Février 1791, assimilés aux Colonels et Lieutenans-Colonels en activité effective, et pourront en conséquence, et aux conditions prescrites par ledit Décret, obtenir le brevet de Maréchal-de-Camp ».

Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom des Comités de Finances et de Mendicité, réunis, un rapport sur un plan de Tontine viagère et d'amortissement proposé par le sieur Lafarge; il a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Finances et de Mendicité, décrète qu'elle approuve le projet du sieur Lafarge, et ordonne que le Contrôleur-général des Finances sera chargé d'en surveiller l'exécution, qui sera réglée d'après le plan rédigé par ses Comités, et qui demeurera joint au présent Décret ».

La discussion s'est ouverte sur ce plan de Tontine; plusieurs Membres ont été entendus, et se sont attachés à démontrer les avantages ou les inconvéniens qui pourroient résulter d'un pareil projet : divers amendemens ont été proposés; mais la question préalable ayant été réclamée sur les amendemens et sur le projet, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre du Comité de Constitution a fait, au nom de ce Comité, le rapport des contestations auxquelles avoit donné lieu l'élection de la Municipalité de Mauriac; il a proposé un Décret qui, après quelques discussions, a été admis dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur le différend survenu dans la Ville de Mauriac au sujet de l'élection de la Municipalité; ouï l'avis du Directoire du Département du Cantal, sans avoir égard audit avis, décrète qu'il sera procédé incessam-

ment, sous l'inspection de deux Commissaires de l'Administration dudit Département, à l'élection d'une nouvelle Municipalité dans ladite Ville de Mauriac ; et néanmoins improuve l'Assemblée des Citoyens, formée le 18 Avril en la Chapelle des Pénitens de Mauriac, comme illégale et inconstitutionnelle ; enjoint auxdits Citoyens de se conformer, à l'avenir, à l'ordre établi, et invite les Citoyens dudit Mauriac à la réunion et à la concorde ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président ; SILLERY, PÉTION, HÉBRARD, VOULLAND, SALLE, CHARLES COCHON, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 580.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 4 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Sur la réclamation d'un Membre de l'Assemblée, Député du Cantal, l'Assemblée a invité son Comité de Constitution de lui faire demain, à l'ouverture de la Séance, le rapport des contestations survenues entre la Ville d'Aurillac et de Saint-Flour, au sujet de celui des deux endroits où se fera la nomination de l'Evêque et du Membre pour le Tribunal de Cassation.

Un Membre s'est plaint de ce que les Ecclésiastiques sont contraints dans la ci-devant Province de Franche-Comté, de faire le service de Garde Nationale; l'Assemblée a renvoyé cette plainte à son Comité de Constitution.

Sur une observation faite par un Membre, l'Assemblée a chargé son Comité des Monnoies de lui proposer, dans trois jours, une loi qui statuera « où, par qui, et devant qui », les matières d'or et d'argent, provenant de l'argenterie des Eglises, seront pesées, et les lieux où il sera dressé procès-verbal du poids et prix de ces matières, ainsi que les personnes qui seront chargées de rédiger ce Procès-verbal.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée, par ses précédens Décrets, avoit autorisé l'établissement de la Jurisdiction des Prud'hommes, Patrons Pêcheurs, dans toutes les Villes et lieux maritimes qui en formeroient la pétition; il a demandé, en conséquence, que les Patrons-Pêcheurs de la Ville de Cannes, District de Grasse, Département du Var, fussent autorisés à jouir du bienfait de la Loi; il a proposé un Décret, qui a été adopté dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, en conformité de son Décret du 9 Janvier dernier, décrète que la Jurisdiction des Patrons-Pêcheurs de la Ville de Cannes, District de Grasse, Département du Var, est confirmée définitivement ».

Un Membre, au nom du Comité Ecclésiastique, a fait part à l'Assemblée d'un projet de Décret, ayant pour objet la réduction et la nouvelle cir-

conscription des Paroisses de Nantes et Clisson. Ce Décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, des procès-verbaux des Directoires des Districts de Nantes et de Clisson, et du Directoire du Département de la Loire inférieure, concernant les réduction et circonscription des Eglises paroissiales des villes et fauxbourgs de Nantes et de Clisson, en date des 1, 7, 8, 9, 10, 11, et 24 Février dernier, et des sommations d'y concourir faites les 4 et 14 dudit mois à M. l'Evêque de Nantes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura huit Paroisses dans la Ville et les Fauxbourgs de Nantes; savoir : 1o. la Paroisse Cathédrale, sous l'invocation de Saint-Pierre; 2o. les Paroisses de Sainte-Croix; 3o. de Saint-Jacques; 4o. de Saint-Nicolas; 5o. de Notre-Dame; 6o. de Saint-Similien; 7o. de Saint-Clément, et 8o. de Saint-Donatien.

ART. II.

» Lesdites Paroisses seront desservies dans les Eglises indiquées au Procès-verbal du Directoire du Département, et auront les limites énoncées dans ledit Procès-verbal.

ART. III.

» Les autres Paroisses de la Ville et des Faux-bourgs de Nantes sont supprimées.

ART. IV.

» L'Eglise de Toussaint et l'Eglise qui formoit la Chapelle des Capucins de l'Hermitage, seront conservées comme Oratoires ou Chapelles de secours ; la première, de la Paroisse de Saint-Jacques ; et la seconde, de la Paroisse de Notre-Dame ; les Curés desdites Paroisses enverront, les Dimanches et Fêtes, chacun un de ses Vicaires, célébrer, dans lesdites Chapelles, l'Office Divin, et y faire des instructions publiques, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

ART. V.

» Les Paroisses de la Trinité, de Saint-Jacques, et la Madeleine de la Ville de Clisson, sont supprimées et réunies en une seule, qui sera desservie dans l'Eglise de Notre-Dame de ladite Ville ; les fauxbourgs de Saint-Antoine, la Porte Palquaire, la Grenauderie, le bourg Cornu, et la portion de la Paroisse de Saint-Georges, enclavée entre les rivières de Sèvres et de la Moine, sont démembrés des Paroisses dont ils dépendoient, et réunis à ladite Paroisse de Notre-Dame.

ART. VI.

» L'Eglise de la Trinité de Clisson sera conservée comme Oratoire ou Chapelle de secours de ladite Paroisse de Notre-Dame ; le Curé de cette Paroisse enverra, les Dimanches et Fêtes, l'un de ses Vicaires célébrer le Service divin, et faire les instructions nécessaires dans ladite Chapelle ; mais ledit Vicaire n'y fera point de fonctions curiales ».

Un Membre du Comité Militaire a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret où il a proposé de prononcer, 1°. sur les Officiers qui, depuis le commencement de la Révolution, avoient quitté, sans aucune permission légale, leurs drapeaux ; 2°. sur le sort des Officiers de réforme qui les ont remplacés dans leur Régiment par ordre du Roi ; 3°. enfin, sur l'avancement des Officiers qui, n'ayant pu servir en France, parce qu'ils n'étoient pas ce qu'on appeloit Gentilshommes, avant le Décret du 19 Juin dernier, avoient été dans la dure nécessité d'offrir leurs talens et leurs services aux Puissances étrangères, mais amies, qui les avoient acceptées. Sur ces trois propositions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir en-

tendu le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Capitaines en pied et les Capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur Régiment depuis le premier Octobre 1789 jusqu'au premier Janvier 1791, sans avoir eu de congé ou une permission légale, ne seront point susceptibles d'obtenir des places d'Aides-de-camp.

ART. II.

» Les Capitaines, dits de réforme, qui auront été employés par le Roi dans l'activité de leur grade, en 1789 et 1790, sont déclarés susceptibles d'obtenir des places d'Aides-de-Camp ; mais pour le premier choix seulement.

ART. III.

» Les Français qui, sous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires, parce qu'ils n'étoient pas nés nobles, mais qui ayant servi la cause de la liberté en Amérique aussi-tôt que l'Armée française y est arrivée, et, conjointement avec elle, ont obtenu un grade d'Officier supérieur chez quelque Puissance étrangère, amie de la France, seront susceptibles d'obtenir des places de l'Armée qui sont à la disposition du Roi, et

concourront avec les Officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avoient chez la Puissance amie, pourvu toutefois qu'ils aient manifesté, avant l'époque du premier Janvier de la présente année, l'intention d'entrer au service de leur Patrie ; ce qui sera constaté par un état nominatif, qui sera remis dans trois jours par le Ministre de la guerre, pour rester annexé au présent Décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux personnes comprises dans cet état ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a représenté l'article suivant, qui avoit été ajourné, en observant que le Comité, assisté de plusieurs Députés Extraordinaires de plusieurs Villes de Commerce maritime, ont persisté dans l'opinion, que l'article ne pouvoit être changé sans beaucoup nuire au Commerce national; et sur ces diverses observations, l'Assemblée a décrété l'article comme il suit :

« Ne seront réputés Bâtimens nationaux que ceux construits en France, commandés par des Français, et dont au moins les deux tiers de l'Equipage seront composés de Français ».

Le même Membre, au nom du même Comité a proposé le Décret suivant, qu'il a dit avoir été rédigé d'après l'avis de plusieurs Deputés Ex-

traordinaires des Villes maritimes du Royaume, qui avoient été entendus et consultés.

« L'importation des Navires et autres Bâtimens de construction étrangère, pour être vendues dans le Royaume, sera prohibée ; lesdits Navires et bâtimens ne pourront, en conséquence, jouir des avantages réservés à la Navigation Française, à l'exception toutefois de ceux desdits Bâtimens, qui, à la promulgation du présent Décret, se trouveront être propriété française ».

Deux amendemens, que l'Assemblée a renvoyés à l'examen de ses Comités d'Agriculture, de Commerce et de Marine réunis, ont été proposés : ces deux amendemens sont conçus dans les termes suivans :

« 1°. Que les Négocians ou Armateurs français, qui ont fait des traités avec les Etrangers pour faire construire des vaisseaux, ou en ont acheté de tout faits en ce moment, puissent en faire leur déclaration devant les Préposés des Douanes, afin qu'ils soient exempts de droits, et que le Décret n'ait pas un effet rétroactif.

» 2°. Que les Etrangers, qui viendront s'établir en France avec leurs bâtimens, ne soient pas obligés de payer le droit d'entrée pour les bâtimens qu'ils emmèneront, s'ils en sont propriétaires ».

Un Membre du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret sur le sort des Régimens provinciaux et des Officiers, sous-Officiers et Soldats qui les composoient. Quelques amendemens ont été proposés et adoptés par le Rapporteur, qui les a insérés dans ce Décret, qui a été admis dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète ce qui suit:

Article Premier.

» Le régime des Milices étant aboli à dater du jour de la publication du présent Décret, les treize Régimens de Grenadiers - royaux, les quatorze Régimens provinciaux et les soixante - dix-huit Bataillons de garnison, formant les Troupes provinciales, sont et demeureront supprimés.

Art. II.

» A dater du même jour, les sous-Officiers et Soldats desdites Troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus, sur lesquelles seront inscrits le temps et la nature de leurs services.

ART. III.

» Les sous-Officiers et Soldats des Troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la Gendarmerie Nationale, et ils auront droit à la préférence accordée aux Troupes de ligne pour entrer dans les Auxiliaires.

ART. IV.

» Ceux desdits sous-Officiers et Soldats, qui, par leur service, auront droit à une retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir :

» Les sous-Officiers, Grenadiers et Soldats provinciaux qui auront servi précédemment seize ans dans les Troupes de ligne, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le Décret du 14 Décembre 1790 ; les années de rassemblement dans les Troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne.

» Les sous-Officiers, Grenadiers et Soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les Troupes de ligne ou rassemblement de Troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'administration du 25 Mars 1776, concernant les Troupes provinciales.

ART. V.

» Les Porte-drapeaux, sous-Lieutenans, quartier-maîtres, Lieutenans et Capitaines des Troupes provinciales seront susceptibles d'être admis comme Officiers dans la Gendarmerie Nationale, pourvu qu'ils aient au moins six ans de service, dont trois ans d'activité, soit dans la ligne, soit dans lesrassemblemens de Troupes provinciales.

ART. VI.

» Ceux desdits Officiers qui, par leurs services susceptibles de retraite, l'obtiendront conseront formément à ce qui suit, savoir :

» Les Officiers des Troupes provinciales qui auront servi précédemment seize ans dans les Troupes de ligne ou rassemblement de Troupes provinciales, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le Décret du 3 Août 1790.

» Ceux qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les Troupes de ligne ou de rasssemblement de Troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'administration, du 25 Mars 1776.

ART. VII.

» Les Officiers des Troupes provinciales, qui ne seront pas âgés de plus de 25 ans, seront susceptibles d'être remplacés aux places de Sous-Lieutenans, vacantes dans la ligne, après ceux des Officiers qui, par le Décret sur l'avancement, ont conservé droit au remplacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le Régiment, leurs services précédens ne pouvant être comptés que pour la retraite et la décoration militaire.

ART. VIII.

» Les Officiers Supérieurs susceptibles de remplacement, et qui desireront continuer leurs services, seront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui est prescrit par les art. X et XI du Décret du 29 Octobre 1790, sur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des Officiers Supérieurs qui ne voudront pas continuer leurs services, ou qui ne sont pas susceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

ART. IX.

» Les Officiers Supérieurs susceptibles de rem-

placement, et qui desireront continuer leur activité, conserveront jusqu'à leur remplacement ou leur retraite, la moitié des appointemens dont ils jouissent dans ce moment, à l'exception des Officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier. Les Officiers de tout grade des Troupes provinciales conserveront dix ans d'activité, année pour année, pour la décoration militaire seulement.

Art. X.

» Le Régiment provincial de Corse, le Régiment de Paris, et la partie du Bataillon du Régiment du Roi, habituellement rassemblée à Saint-Denis, également supprimée par le présent Décret, obtiendront les récompenses militaires, ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus, et jouiront des mêmes avantages accordés aux Officiers, sous-Officiers réformés par la nouvelle organisation ».

Le même Membre, au nom du Comité Militaire, a proposé un Décret qui réduit à six le nombre des Maréchaux de France en activité, en accordant 40,000 liv. de traitement, et en conservant, sous la forme de pension, le même

traitement à ceux qui ne seroient pas conservés en activité.

On a proposé, sur ce projet de Décret, divers amendemens ; le premier avoit pour objet de ne pas fixer le nombre des Maréchaux de France ; il a été rejeté par la question préalable, ainsi que celui par lequel on demandoit qu'il ne se fît aucune promotion pendant la paix.

On a réclamé contre le traitement de 40,000 l. et on a demandé qu'il fût réduit à 25,000 liv. Cet amendement a été rejeté. On lui en a subtitué un autre qui portoit à 30,000 liv. le traitement des Maréchaux de France ; d'autres amendemens ont été proposés et adoptés par M. le Rapporteur qui les a insérés dans le Décret, admis dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète,

» 1°. Qu'à l'avenir le nombre des Maréchaux de France ne pourra excéder celui de six ; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, et que leur traitement sera fixé à 30,000 liv. Quant aux traitemens des Maréchaux de France, actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué, après avoir entendu le Comite des Pensions.

» 2°. Que les Lieutenans-généraux en acti-

vité seront réduits à trente, et que les quatre principaux commandemens de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20,000 l. pourront être confiés par le Roi, soit à des Maréchaux de France, soit à des Lieutenans-généraux en activité ».

On a repris la discussion des articles sur les Corps administratifs. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. IX.

« Aucun Directoire ou Conseil de District, ni aucune Municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un Arrêté contraire à celui du Département ou du District, ou manquant à la subordination prescrite par la Loi, à l'égard de l'administration supérieure.

ART. X.

» Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des Lois, n'aura, à l'égard des Municipalités et des Corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifsà l'Ordre judiciaire, à la guerre et à la Marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la Loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la Constitution : et dans aucun cas,

les Corps administratifs et les Municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le Pouvoir exécutif touchant l'adminiſtration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'Armée de terre, de l'Armée navale et de toutes leurs dépendances.

Art. XI.

» Les Conseils de Districts seront tenus d'adresser chaque année, au Directoire de Département, le Procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du Conseil de Département.

Art. XII.

» Indépendamment de la correspondance habituelle avec les Directoires de Département, les Directoires de District seront tenus d'envoyer tous les mois, au Département, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

Art. XIII.

» Les actions relatives aux Domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un Directoire de District, qu'avec l'autorisation du Directoire de Département.

ART. XIV.

» Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du Procureur-général-Syndic du Département, et à la diligence du Procureur-Syndic du District de la situation des biens.

ART. XV.

» Les actions relatives aux Domaines nationaux, dont le Roi a la jouissance, seront intentées et soutenues par l'Intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le Roi, à la charge de notifier la contestation au Directoire de Département lorsqu'elle intéressera la propriété ; en ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du Procureur-général-Syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du Procureur-Syndic du District ».

Un Membre a demandé et obtenu la parole pour faire quelques observations relatives à un Décret rendu la veille, et qui autorisoit les gens de couleur à se présenter à la Barre pour y être entendus, après avoir justifié de leurs titres et de leurs pouvoirs à M. le Président.

D'après les représentations qui ont été faites sur l'admission à la Barre des gens de couleur,

l'Assemblée a renvoyé leur pétition à son Comité Colonial.

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président; VOULLAND, PÉTION, SILLERY, HÉBRARD, SALLE, CHARLES COCHON, Secrétaires.

ERRATA au N°. 545, du 28 Janvier dernier.

Page 14, ligne 20 : et distribués par *lui* aux Départemens; *lisez* : et distribués par *celui-ci* aux Départemens.

Page 15, ligne 2 : et celui-ci au Département; mettez un point. *deux fois l'année* : ponctuez ainsi. Deux fois l'année, chaque Municipalité, etc.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1790.

N°. 581.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui annonce l'adjudication de trois maisons, l'une louée 1,550 l., estimée 19,833 liv., et adjugée 35,700 liv.; la deuxième louée 4,500 liv., estimée 75,000 liv., adjugée 88,200 liv.; et la troisième louée 4,200 l., estimée 67,942 liv., adjugée 79,100 liv.

On a lu ensuite une lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Jura, qui témoignent l'inquiétude que leur a causée le refus fait par M. Guilloz, d'accepter l'Evêché du Jura, et supplient l'Assemblée Nationale de faire cesser la joie insultante des méchans en décidant M. Guilloz à se rendre aux vœux de ses Concitoyens.

L'Assemblée a autorisé son Président à répondre aux Administrateurs.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la veille.

Un Membre, après avoir exposé, dans un discours que l'Assemblée a entendu avec le plus vif intérêt, les services rendus à la Patrie par M. le Maréchal de Broglie, a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï la pétition de M. Victor Broglie, considérant les longs et utiles services de M. le Maréchal de Broglie, absent, en ce moment, du Royaume, et le mauvais état de sa santé ;

» Décrète qu'il ne sera rien statué, quant à présent, sur le rang et le grade de Maréchal de France, dont jouit, en ce moment, M. le Maréchal de Broglie, et le maintient provisoirement dans les rang et grade dont il étoit revêtu ;

» Décrète, en outre, l'impression de la pétition qui lui a été présentée à cet égard, et charge son Président de porter le présent Décret à la sanction du Roi ».

L'Assemblée a décrété l'impression du discours, et a adopté, à l'unanimité, le Décret proposé.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre des finances, relative au rétablissement des bureaux de Douane limitrophes de la franchise de Bayonne.

L'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité

d'Agriculture et de Commerce pour en faire incessamment le rapport.

Un Membre, au nom du Comité de Constitution, a proposé le Décret suivant sur une pétition des Administrateurs du District d'Aurillac.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des Administrateurs du District d'Aurillac, à l'effet que l'Assemblée électorale du Département du Cantal soit convoquée en cette Ville, pour y être procédé à l'élection de l'Evêque, et à celle d'un Membre de la Cour de Cassation ».

Ce Décret a été mis aux voix, et décrété par l'Assemblée.

Un Membre du Comité d'Imposition a fait un rapport sur la suppression de la ferme et de la régie générale, et sur la vente du sel et du tabac; il a ensuite proposé un projet de Décret, dont les trois premiers articles ont été adoptés par l'Assemblée.

Article premier.

« A compter du premier Avril prochain, les droits d'entrée des Villes, conservés jusqu'au premier Mai suivant, seront régis par deux Administrateurs que le Roi nommera.

» A compter du même jour, la ferme et la régie

générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des Villes jusqu'au premier Mai.

» A compter du même jour, le traité passé avec Kalendrin est résilié ; à compter du premier Juillet 1789, le bail passé à Jean-Baptiste Mager, et à ses cautions, le 8 Mai 1786, est pareillement résilié. Ledit Mager, et ses cautions, compteront de clerc-à-maître, du produit de leurs perceptions, depuis cette époque, jusqu'au premier Avril.

ART. II.

» Le Comité des Finances proposera incessamment un projet de Décret, relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnemens et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, que de leurs receveurs et autres employés ; et enfin au remboursement desdits fonds d'avance et cautionnemens, ainsi qu'à la conservation des droits, priviléges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnemens, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au Trésor public.

» Ne pourront aucuns desdits comptables faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement, avec le produit de leurs recettes.

ART. III.

» Immédiatement après la promulgation du

présent Décret, les Directoires de District nommeront des Commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des Directoires de Département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terreins, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation, tant dudit Mager, et ses cautions, que de Kalendrin et ses cautions, à l'exception néanmoins des parties qui pourroient concerner les entrées des Villes conservées jusqu'au premier Mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'à l'époque où finira la perception.

» A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terreins, bâtimens, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles, seront remis à la Nation par lesdits Mager et Kalendrin, et leurs cautions, à qui les Commissaires en donneront acte ».

Le surplus a été ajourné à Lundi, sauf le dernier article, qui a été ajourné au moment où le Comité d'Agriculture et de Commerce fera son rapport sur les Douanes nationales.

On a repris la discussion du projet de Décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

Le Rapporteur a lu les articles XVI et XVII, ainsi qu'un nouvel article additionnel.

Ces trois articles ont été adoptés dans les termes suivans :

A r t. XVI.

« La session annuelle de chaque Conseil de Département, ordonnée par l'article XXI de la seconde section du Décret du 22 Décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation : l'époque de cette session ne pourra être ni retardée ni avancée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des Membres du Conseil, et sur une pétition qu'ils auroient adressée au Roi, le Roi n'en eût accordé la permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement seroit avancée, les Directoires de Département le notifieroient aux Directoires de District, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des Conseils de District et celle de Département, soit toujours observée.

A r t. XVII.

» Les Conseils de Département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la Loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le Roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

A r t. XVIII.

» Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure d'un Département seroit troublée au point

qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le Département, le Président du Directoire sera tenu de convoquer le Conseil ; et, à défaut de convocation, le Conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la Législature, si elle est réunie, ainsi qu'au Pouvoir exécutif; le Conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et il se séparera aussi-tôt que la tranquillité ne sera plus troublée ».

Sur l'article XVIII du projet imprimé, qui, au moyen de l'article additionnel, s'est trouvé le XIXme., un Membre a proposé par amendement que les Conseils de Département fussent tenus d'adresser chaque année au Roi deux expéditions du Procès-verbal de leur session, dont l'une seroit déposée aux Archives nationales.

Cet amendement a été adopté par le Rapporteur, et décrété par l'Assemblée, avec l'article, dans les termes suivans :

ART. XIX.

« Les Conseils de Département seront tenus de faire adresser au Roi chaque année, et dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur Session, dont l'une sera déposée aux Archives de l'Assemblée Nationale ».

M. le Président a annoncé l'ordre de ce soir, ainsi que celui du jour pour la Séance de demain.

L'Assemblée a décrété ensuite qu'il y aura une Séance extraordinaire Lundi soir, pour entendre la continuation du rapport du Comité Militaire sur les engagemens et dégagemens.

La discussion a été reprise sur les articles 19, 22 et 23 du projet imprimé.

Un Membre a demandé que toutes les questions relatives à l'éligibilité, fussent décidées par les Assemblées elles-mêmes; et s'il y avoit des difficultés, par le Corps législatif.

Un autre Membre a demandé que lorsqu'il s'agira des formes de l'élection, le jugement en soit porté au Directoire de Département, sauf l'appel à l'un des trois Directoires de Départemens les plus voisins; et que lorsqu'il s'agira de questions sur les conditions d'éligibilité, le jugement soit porté aux Tribunaux.

Un autre Membre a proposé que l'appel fût porté au Conseil-général de Département, ou au Tribunal de Cassation.

Enfin, on a proposé que toutes les questions sur l'éligibilité fussent portées aux Tribunaux.

La discussion a été fermée, et l'Assemblée a décrété le renvoi de ces trois articles au Comité et l'ajournement, ainsi que l'impression des nouveaux articles que le Comité de Constitution présentera, d'après les développemens qui ont été

donnés dans l'Assemblée, et les observations qui ont été faites.

Un Membre a demandé qu'on mît à l'ordre du jour un rapport du Comité des Finances sur les secours réclamés par la Municipalité de Paris.

L'Assemblée a décrété l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur l'organisation d'un Tribunal provisoire, pour juger les crimes de lèse-Nation, et a proposé un projet de Décret en sept articles. Après différens amendemens adoptés par le Rapporteur, le Décret a été admis par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Il sera établi provisoirement, à Orléans, un Tribunal que l'Assemblée Nationale commet pour instruire et juger en dernier ressort les affaires criminelles qui ont été renvoyées jusqu'à présent aux Tribunaux successivement désignés pour prononcer sur les crimes de lèse-Nation, ainsi que toutes affaires criminelles sur lesquelles l'Assemblée déclarera qu'il y a lieu à accusation.

Art. II.

» Pour former le Tribunal provisoire, chacun

des quinze Tribunaux de District les plus voisins de la Ville d'Orléans, savoir, de Beaugency, de Neuville, de Boiscommun, Pithiviers, Janville, Mer, Blois, Gien, Aubigny, Montargis, Nemours, Etampes, Chateaudun, Vendôme, et de Romorentin, nommera un de ses Membres.

ART. III.

» Ce Tribunal, aussi-tôt qu'il sera formé, après avoir élu son Président, choisira parmi ses Membres un Accusateur public, chargé des fonctions des ci-devant Procureurs du Roi, et nommera un Greffier : il recevra d'eux le serment civique, et celui de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont déléguées.

ART. IV.

» Il pourra juger au nombre de dix, et se conformera, dans l'instruction et le jugement, aux dispositions établies par les Décrets de 8 et 9 Octobre 1789, et 22 Avril 1790.

ART. V.

» Le Commissaire du Roi auprès du Tribunal de District d'Orléans, exercera auprès du Tribunal provisoire.

ART. VI.

» Les Juges du Tribunal provisoire et l'Accusateur public auront, outre leur traitement fixe

ordinaire, une indemnité sur le pied de 3,600 liv. par année, au prorata du temps qu'aura duré leur service; le Greffier aura aussi, au prorata du temps de son exercice, un traitement sur le pied de 3,000 liv. par année.

ART. VII.

» Les fonctions du Tribunal provisoire cesseront le jour de l'installation de la Haute-Cour Nationale.

ART. VIII.

» Le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les Membres du Tribunal provisoire soient rassemblés à Orléans le 25 du présent mois ».

L'un des Secrétaires a lu une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de Rhône et Loire, qui annonce à l'Assemblée que les Electeurs de ce Département ont nommé pour Evêque M. Lamourette, Grand-Vicaire d'Arras.

Un Secrétaire a commencé la lecture d'une Lettre de trois particuliers se disant Commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Il a paru, par la lecture d'une partie de cette Lettre, que les Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue prétendent être encore les légitimes et seuls Représentans de la Colonie.

Un Membre a observé que la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue ayant été cassée par un Décret de l'Assemblée Nationale, il n'étoit pas possible d'écouter des particuliers qui, au mépris de ce Décret, étoient assez despectueux pour se dire Commissaires d'une Assemblée qui ne subsiste plus, et pour se prétendre encore les légitimes et seuls Représentans de la Colonie.

Il a demandé que la lecture fût interrompue, que la Lettre fût improuvée par l'Assemblée, et qu'on passât à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité Colonial a demandé que la lecture de la Lettre fût continuée sans approbation des qualités prises par les particuliers qui l'ont signée.

L'Assemblée a décrété qu'elle improuvoit la Lettre, et a passé à l'ordre du jour.

Un des Secrétaires a lu une Lettre du Ministre du Département de l'intérieur, qui annonce à l'Assemblée qu'en exécution de la Loi du 16 Février, qui ordonne à M. Amelot, ci-devant Evêque de Vannes, de se rendre à la suite de l'Assemblée Nationale; le Directoire du Département du Morbihan, a, sur la réquisition des Commissaires envoyés par le Roi, fait partir ledit sieur Amelot, et l'a fait accompagner, pour sa propre sûreté, jusqu'en cette Ville par deux Gardes Nationaux. Le Ministre ajoute que ledit sieur Amelot lui a donné sa soumission de se conformer à la Loi du 16 Février.

On a lu une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de l'Ardèche, qui annonce que dès le 22 du mois dernier, la plupart des Gardes Nationales, que leur égarement ou de fausses alarmes avoient conduites au Camp de Jalès, s'en retirèrent, et rentrèrent dans leurs Communautés ; que depuis, les autres se sont aussi retirées successivement, et que l'indignation publique se tourne, en divers endroits, contre les auteurs perfides de cette entreprise criminelle.

On a lu une Lettre des Membres de la Société des Amis des Noirs, qui se plaignent à l'Assemblée Nationale de ce qu'un de ses Membres s'est permis de les outrager au sein même de l'Assemblée, et de dire qu'ils étoient vendus à des Puissances étrangères, et qu'il falloit leur attribuer les troubles qui agitent nos Colonies.

Un Membre est monté à la Tribune, et a lu un Imprimé ayant pour titre : *Motifs de la Motion faite à l'Assemblée Nationale le 4 Mars 1791, par M. Arthur-Dillon*, dans lequel M. Dillon déclare qu'il n'a jamais eu la pensée d'inculper la Société entière des Amis des Noirs, ni de lui prêter des intentions coupables ; qu'il n'a entendu attaquer que les erreurs et les opinions de cette Société, dont les progrès peuvent causer les plus grands malheurs.

Après cette lecture, on a demandé de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, et la Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, SALLE, PÉTION, SILLERY, VOULLAND et CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

Du Samedi 5 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle de Jeudi soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture d'une lettre du Département du Gard à l'Assemblée Nationale, par laquelle les Administrateurs de ce Département annoncent que les bonnes dispositions de défense employées par M. d'Albignac, commandant les Troupes de ligne dans cette partie du Royaume, la parfaite intelligence qui a régné entre ce Chef habile, MM. de Mandajors et le Grand, Officiers des Troupes de ligne, Voulland, Commandant de la Garde Nationale d'Uzès, et Aubri, Commandant de celle d'Uzès, qui ont sous ses ordres, dirigé une partie des forces employées contre les Factieux du Camp de Jalès, la bravoure et le patriotisme des Gardes Nationales et des Troupes de Ligne, le zèle et la surveillance enfin de toutes les auto-

rités civiles et militaires, tant du Département du Gard, que des Départemens voisins ont eu un succès complet ; que les Citoyens égarés par de perfides insinuations, ont été éclairés par les soins de ces Chefs légitimes, et ont abandonné les coupables auteurs de leur égarement, dont plusieurs sont actuellement sous la main de la loi.

Sur la motion qui en a été faite, l'Assemblée Nationale a décrété que son Président étoit chargé d'écrire des lettres, savoir au Directoire du Département du Gard, à M. d'Albignac, commandant les Troupes de Ligne dans le Département ; à MM. de Mandajors et le Grand, Officiers dans les Troupes de ligne ; à M. Voulland, Commandant de la Garde Nationale d'Uzès, et à M. Aubry, Commandant de celle de Nîmes, pour leur témoigner, à chacun en particulier, la satisfaction de l'Assemblée Nationale, pour la prudence, le courage, la fermeté qu'ils ont montrés dans les derniers troubles excités dans le Département, et au nom de l'Assemblée, les remercier d'y avoir rétabli le calme et la tranquillité.

Et sur la demande d'un Membre qui a rappelé qu'il avoit été lu à la Séance du matin, un extrait du procès-verbal des délibérations du Directoire du Département de l'Ardèche, qui rendoit compte des sages mesures qu'il avoit prises pour éclairer et dissiper les factieux, l'Assemblée a

décrété qu'il seroit également écrit en son nom par M. le Président, une lettre au Directoire du Département de l'Ardèche, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite du Directoire et sur celle de MM. Chastanier, Officier d'Artillerie, Roger, Officier d'Infanterie, commandant la Garde Nationale d'Aubenas, et Roux, Officier Municipal, qui ont concouru à la séparation du Camp, et à éclairer les Citoyens égarés.

Il a été fait ensuite lecture des adresses ainsi qu'il suit :

Adresse des Citoyens de la Ville de Lyon, tendante à prévenir les dangers qui s'annoncent de toutes parts; ils demandent sur-tout que les Gardes Nationales soient organisées et armées ; ils offrent le secours de leurs armes et de leurs bras pour la défense de la Patrie.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Blois, qui annonce que le fanatisme épiscopal fait de pernicieux progrès dans le Département et fait craindre une insurrection. Ils supplient l'Assemblée d'ordonner au-plutôt l'organisation et l'armement des Gardes Nationales, de déclarer le ci-devant Evêque de Blois déchu de toute fonction épiscopale, comme de tout traitement. Ils manifestent le plus vif desir de voir bientôt au milieu d'eux leur nouvel Evêque.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Mer-sur-Loire, qui expose ses alarmes sur les tentatives des ennemis de la Révolution; elle demande que les Membres de la Famille régnante, absens du Royaume, soient tenus de rentrer en France, sous peine d'être privés non-seulement de leurs pensions et traitemens, mais même de tous les droits que la Constitution leur assure.

Adresse des Administrateurs composant le Conseil d'Administration du Département des Bouches-du Rhône, qui supplient l'Assemblée de s'occuper de la fixation du traitement des Membres des Conseils Administratifs de Département et de District.

Adresse du Directoire du District de Florac, Département de la Losère, qui attribue les désordres qui règnent dans les Cévennes et dans le Département du Gard, aux machinations mises en œuvre pour détourner les Curés et Vicaires de prêter le serment civique. Il dénonce une lettre Pastorale incendiaire de l'Evêque de Mende et demande qu'il soit au plutôt remplacé, et que la convocation de l'Assemblée Electorale soit faite dans la Ville de Florac, ou en celle de Marvejols. Il fait en même temps une pétititon de mille fusils pour les distribuer aux différentes Municipalités de son ressort.

Lettre du Président de l'Assemblée Electorale

d'Orléans, contenant le procès-verbal de nomination de cinq Cures vacantes. Il annonce que les Elus ont accepté et que tout s'est terminé à la satisfaction commune.

Lettre du Président du District d'Arcis-sur-Aube, qui annonce que quarante-six Fonctionnaires publics du District ont déjà prêté leur serment civique purement et simplement.

Prestation de serment civique faite par M. Henry, Curé de Val-Saint-Germain, Département de Seine et Oise, et par ceux de Feuilloux, District de Montluel et de Garnetot.

Adresse du Directoire du District d'Aubigny, qui annonce que tous les Fonctionnaires publics et les Religieux de son arrondissement, à l'exception de sept Curés et d'un seul Vicaire, ont prêté leur serment civique.

Lettres des Assemblées Electorales du Département de la Sarthe, de la Vienne et des Bouches du Rhône, qui annoncent que MM. Prudhomme, Curé du Crucifix, M. le Cesve, Curé de Sainte-Triaise, Député à l'Assemblée Nationale, et M. Benoît Roux, Curé de la Paroisse d'Errargues, ont été élus Evêques; le premier, du Département de la Sarthe; le second, de celui de la Vienne; le troisième enfin, de celui des Bouches-du-Rhône.

Lettre de M. Bailly, Maire de Paris, du 4 Mars, qui annonce l'adjudication de deux mai-

sons nationales situées, la première rue d'Enfer, louée 13,000 liv., estimée 245,828 liv., adjugée 332,800 livres ; la seconde, rue d'Orléans, louée 3,800 livres, estimée 56,271 liv., adjugée 91,600 liv.

Autre lettre du même, du 5 Mars, qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales situées, la première, rue Sainte-Marthe, louée 600 liv., estimée 8,000 liv., adjugée 12,500 liv. ; la seconde, vieille rue du Temple, louée 1,000 liv., estimée 13,300 liv., adjugée 23,700 liv. ; la troisième, enclos St.-Germain, louée 2,074 l., estimée 16,416 l., adjugée 40,200 liv.

On a lu la notice suivante de M. le Garde-des-Sceaux.

« Le Roi a donné sa sanction le 20 Février,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 du même mois, relatif à l'arrestation de Madame de Constable et des sieurs Chaillot et Dauquoi.

» 2° Et le 13, au Décret du 23 Juin 1789, sur l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée Nationale.

» 3°. Au Décret du 13 Juillet 1789, concernant la responsabilité des Ministres et Agens du pouvoir exécutif, et la dette publique.

» 4°. Au Décret des 21 et 24 Décembre dernier, relatif au remboursement des Offices de Procureurs et autres Offices ministériels.

» 5°. Au Décret du 8 Janvier, concernant les impositions des Ecclésiastiques.

» 6°. Au Décret du 1 Février, relatif au paiement provisoire, à titre de secours, d'une somme de 919,712 liv. 10 den. aux personnes comprises en l'état y annexé.

» 7°. Au décret du 15, concernant les Colonels et Lieutenans-Colonels qui ont dix et douze années de service, et qui, renonçant à l'activité, préféreroient de se retirer en ce moment, avec le grade de Maréchal-de-Camp.

» 8°. Au Décret du 16, relatif aux Fermiers des biens nationaux dont le prix du bail est en denrées.

» 9°. Au Décret du 17, concernant la circonscription des Paroisses de la ville de Rouen.

» 10 Au Décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le Directoire de Pontoise, de la maison appelée le grand Vicariat.

» 11°. Au Décret du même jour, relatif à l'arrêté des comptes, à la libération des Officiers comptables supprimés par le Décret des 12 et 14 Novembre 1790.

» 12°. Au Décret du même jour, relatif tant aux jugemens rendus contre les sieurs Bosque, Grélier, Guys et le Borgné, qu'au sieur Edmond Saint-Leger, Commandant de la Garde Nationale de Tabago.

» 13°. Et enfin à 96 Décrets des 26, 27, 28,

29, 30, 31 Décembre, et 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 Janvier derniers, concernant la vente de Biens Nationaux aux Municipalités de Beziers, Benais, Lodève, Châlons, Chassaignes, Vic le-Comte, Châlons, Danjoutin, Châlons, Dijon, Dijon, la Margelle, Fuisse, St.-Laurent-de-Terregatte, du Tanu, Châlons, la Haye-Pesnel, St.-Vincent-des-Prés, Saint-Gengoux-le-Royal, Châlons, Châlons, Chaintre, la Manche, Sailly-en-Ostrevent, Toulon, Châlons, Pas, Viguier, Sauzat, Mont-St.-Eloy, St.-Jean-de-Fos, Châlons, Amiens, Brancourt, Nesles, Gasville, St-Lumier, Villiers, Saint-Orient, Bonneval, Châlons, Beauvais, Guerville, Rilhac, Epône Limay, Mantes, Follainville, Noailles, Saint-Aubin, Bapaume, Taisniaires, Quincy, Saint-Ancour, St.-Laurent-d'Aigoure, Mer, Château-roux, Montargis, Dracy, Dezert, Dennevy, St.-Sulpice, Moliens-Widame, Châtillon, Saint-Marcel, Orléans, St.-Martin-des-Champs, Romans, Noizay, Cluny, Ligny-sur-Canche, Arras, Vitry, Anduze, Saint-Loup de la Salle, Chabeuil, Charpey, Dupie-Beaumont, St.-Jean-en-Royans, Lamotte-Faujas, Roche-Chinard, Oriol-en-Royans, Etoile, Marche, St.-Martin le Colonel, Combovin, Servés et Crôme, Tain, Laroche de Glun, Boulogne-sur-Mer, Neuvy-le-Roi, Amiens, Genech, Farges, Châlons, Gien, Lyon, Orléans, Vailly, Montpellier, Mâcon, Lavalette,

Draguignan, St.-Tropez, Marcillac, Severac, Compiègne, Duval-sous-Rougemont, Bavilliers, Aix, Illange, La Croix, Laumesfeld, la petite Etange, Macquenom, Kedange, Kuntzich, Kœnismaker, Malling, Kirschomen, Metzeresche, Gavise, Blettange, Bousse et Laudrevange, Rurange, Moudelange, Volstrofs, Krische et Richemont.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé M. L. F. Duport.

Paris, le 24 *Janvier* 1791.

Une Députation des Employés des Bureaux de la Régie générale des Aides, a été admise à la Barre; elle offre à l'Assemblée l'hommage de son dévouement respectueux à tous ses Décrets. En admirant les principes qui ont ordonné les salutaires réformes du système financier, elle supplie l'Assemblée de prendre en considération le sort des Employés réformés.

M. le Président a accueilli ces sentimens généreux, et a accordé à la Députation, au nom de l'Assemblée, les honneurs de la Séance.

L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a décrété que la pétition des Employés des bureaux de la Régie générale sera renvoyée à l'exa-

men des quatre Comités chargés par l'Assemblée de celui de la pétition des Employés de l'élection de Paris et du travail relatif à l'organisation des Compagnies de Finances.

M. Grégoire, Membre de l'Assemblée, a fait hommage d'un nouvel ouvrage qu'il vient de publier sur la Constitution civile du Clergé.

Un Député du Cantal a également fait hommage d'une Adresse sur le même sujet, aux Citoyens du Département du Cantal, par la Société des Amis de la Constitution de St.Flour; l'Assemblée a accueilli cet acte de civisme, et a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son procès-verbal.

M. le Président a quitté le fauteuil et a été remplacé par M. Treilhard.

L'ordre du jour a amené un rapport du Comité Diplomatique, sur le sort de trois prisonniers détenus à Huningue, prévenus de crimes de faux, commis dans les Etats de l'Empereur, et réclamés par le Ministre Impérial. Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Diplomatique, qui en a conféré avec son Comité de Constitution, sur l'arrestation des sieurs Henning-Bargou, et Schwartz, à Huningue, et sur la réclamation

faite desdits prisonniers par le Chargé d'Affaires de la Cour de Vienne, en conséquence de la procédure criminelle intentée contre eux, aux Tribunaux de Vienne en Autriche, lieu où le crime a été commis ; le délit grave dont ils sont prévenus, ainsi qu'il est constaté par la pièce juridique, produite par ledit Chargé d'Affaires et duement légalisée par la signature du Chargé d'Affaires de France à la Cour Impériale et Royale ; décrète qu'en vertu des usages et de la réciprocité constamment observée en pareilles circonstances, entre la Nation Française et les Etats Germaniques, le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que lesdits prisonniers soient remis, suivant la réclamation du Ministre Impérial, pour être renvoyés à leurs Juges naturels, l'Assemblée Nationale se réservant, d'après le rapport de ses Comités de Constitution et Diplomatique, de faire incessamment une loi générale sur cette matière, laquelle sera notifiée à toutes les Nations de l'Europe ».

Un Membre a demandé l'ajournement de ce projet de Décret ; un autre a fait le sous-amendement qu'il ne fût statué sur le sort des trois prisonniers détenus à Huningue, qu'après que l'Assemblée aura décrété la Loi générale sur cette matière ; que la Loi fût en conséquence renvoyée au Comité de Constitution.

Un troisième Membre, opinant pour l'admission du Décret, a demandé qu'on y ajoutât cette disposition : *après néanmoins que l'Empereur aura reconnu par un acte solemnel, et souscrit la condition de réciprocité, entre la France et les Etats de sa domination.*

L'ajournement et le renvoi au Comité de Constitution, pour présenter un projet de Loi générale, ont été réclamés, mis aux voix et décrétés.

Un Membre a présenté, au nom des Comités d'Aliénation et des Finances, un projet de Décret, en 16 articles, sur les dîmes inféodées ; les 9 premiers articles ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des Finances, et d'Aliénation des Domaines Nationaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées, qui ont affermé ces dîmes par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du Décret du 4 Août 1789, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux : elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite, sur la totalité de ladite re-

devance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

ART. II.

» Ces baux et états seront représentés aux Directoires du District de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables; sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés, le Commissaire du Roi préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une reconnoissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article, et ladite reconnoissance sera reçue en paiement de Domaines nationaux, soit dans la caisse des Receveurs de District, soit dans celle de l'Extraordinaire, conformément aux précédens Décrets.

ART. III.

» Ceux desdits propriétaires, qui, à défaut de bail, pourroient produire un contrat authentique et distinct d'acquisition faite depuis l'année 1785, et antérieur au Décret dudit jour 4 Août 1789, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même; et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des Domaines nationaux, de la manière ci-dessus.

ART. IV.

» Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes

inféodées sont en régie, ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la Municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les Curés décimateurs ou autres qui en auroient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

ART. V.

» Cette estimation se fera dans une Assemblée du Conseil général de la Commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les Regisseurs ou Fermiers, pour y être consultés seulement.

ART. VI.

» Cette estimation sera visée par les Directoires de District et de Département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes, et le capital de ladite estimation sera de même reçu en paiement de Domaines nationaux, provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article II ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, suivant l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner suivant l'article premier.

ART. VII.

» Les biens nationaux au paiement desquels

auront été admis, pour moitié, les baux, contrats d'acquisitions ou estimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité, ni laps de temps.

Art. VIII.

» Pour plus grande sûreté, céux des propriétaires de dîmes inféodées, qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leurs dîmes, sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le Directoire du District qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

Art. IX.

» Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnoissance définitive de liquidation pour sa valeur entière en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront comme les autres créanciers de l'Etat, auxquels cette faculté a été accordée ».

M. le Rapporteur a lu l'article X; il a été proposé, par amendement à cet article, d'ajouter,

1°. que la désignation des portions non-appartenantes au propriétaire de la dîme, et non-sujettes à la dîme, fût jointe à la déclaration; 2°. que l'on joignît à la désignation des limites l'étendue et la nature du terrein; 3°. que l'on ajoutât à l'article: *eu égard aux terreins qui ne sont pas décimables, mais qui peuvent le devenir*; 4°. qu'on substituât à ces mots: *terres en friche*, ceux-ci: *terres réputées en friche aux termes de l'Ordonnance de 1766*; 5°. que l'on ajoutât, enfin, *suivant la valeur des dix dernières années*.

La discussion a été fermée; la question préalable, invoquée sur les amendemens, a été mise aux voix, et adoptée.

L'article a été décrété en ces termes:

ART. X.

« Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevoit sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteroient pas des baux, aux termes de l'article V du titre V de la Loi du 5 Novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même Loi, en donnant un état du territoire, contenant, 1°. les limites; 2°. une désignation des terres en friche, et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton; 3°. un dénombrement de terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité ».

Sur les deux articles suivans il s'est élevé diverses réclamations, tant sur leur rédaction que sur leurs dispositions ; on s'est réuni à demander leur suppression, et leur remplacement par une disposition semblable à celle qui a été décrétée pour le remboursement des droits féodaux.

La priorité a été réclamée en faveur des deux articles ; elle a été adoptée.

Les deux articles XI et XII ont été adoptés sauf rédaction, ils sont ainsi conçus :

ART. XI.

« Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le Directoire du Département, sur les observations de la Municipalité, et d'après l'avis du Directoire du District, leur feront une offre en cas de contestation ; sur l'offre, il sera procédé à une estimation par Experts, conformément à l'article IX du titre V de la Loi du 5 Novembre dernier, aux frais de celui qui succombera, lesquels seront, dans tous les cas, alloués au Directoire de District dans la dépense de son compte ; mais, en ce cas, les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement ; en conséquence, de donner, avec l'état prescrit par l'article X du présent décret, l'éten-

due du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes, et tous les renseignemens propres à établir leurs demandes.

ART. XII.

» S'ils ne veulent pas demander une somme fixe, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX de la Loi du 5 Novembre dernier ; et les frais en seront supportés, par moitié, entre les propriétaires et le Directoire du District, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte ».

Les articles XIII, XIV, XV et XVI, ont été lus ensuite, et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

» Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis, jouissant cependant indivisément, si l'un d'eux avoit affermé sa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auroient pas affermé la leur ; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation ou le bail ou l'estimation prescrite.

ART. XIV.

» Les propriétaires des dîmes inféodées, qui, sur leurs autres propriétés, seroient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine, ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

ART. XV.

» Les hypothèques et les dettes dont pourroient être grevées les dîmes inféodées, seront transférées sans novation sur les Domaines nationaux au paiement desquels elles seront admises. A cet effet les reconnoissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auroient été formées entre les mains des conservateurs des hypothèques pour la conservation des droits des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens Décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

ART. XVI.

» Seront, au surplus, les Décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature exécutés, par rapport aux dîmes inféodées, en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la manière d'admettre en paiement les reconnoissances de liquidation, et en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation non-contraire au présent Décret ».

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président;* TREILHARD, *ex-Président;* SALLE, CHARLES COCHON, HÉBRARD, VOULLAND, SILLERY, PÉTION, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 582.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 6 Mars 1791.

LA Séance s'est ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille au matin.

Un Membre, au nom du Comité général de la Direction de Liquidation, a proposé et fait adopter le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité général de la Direction de Liquidation, décrète, en conformité de ses précédens Décrets concernant la liquidation des différentes parties de la dette remboursable, et d'après la vérification des faits par le Commissaire du Roi, qu'il sera remboursé, savoir :

» A Memie-François Legras, dit la Charmotte, pour la finance d'un office de Payeur des Rentes,

supprimé par Edit de Mai 1772, et dont le remboursement a été suspendu par les Arrêts du conseil de 1788 et 1789, la somme de 255,000 liv.

» A Louis Woldemar Huimont, dit de Bailleul, ci-devant Commisaire des Guerres, la somme de 70,000 liv., montant d'un brevet de retenue sur sa charge, avec les intérêts à cinq pour cent du 22 Février dernier.

» A Jacques-Gabriel-Louis Leclerc de Juigné, ci-devant Gouverneur de la ville d'Arras, la somme de 50,000 liv., montant d'un brevet de retenue sur son Gouvernement, avec les intérêts à cinq pour cent, du 3 Février dernier.

» A Adrien-Louis de Guines, ci-devant Gouverneur-Général de l'Artois, la somme de 112,500 l., montant d'un brevet de retenue sur son Gouvernement, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 5 Janvier dernier, et à la charge par lui de rapporter les provisions dudit Gouvernement.

» A Gabriel-Maurice de Talleyrand-Périgord, ci-devant Gouverneur et Lieutenant-Général de Picardie, la somme de 300,000 l. pour l'indemnité de son brevet de retenue sur ledit Gouvernement, avec les intérêts, à compter du 12 Janvier dernier.

» A Claude-Antoine de Beziade, dit d'Avaray, ci-devant Lieutenant-Général au Gouvernement d'Orléanais, la somme de 30,000 liv., pour indemnité de son brevet de retenue sur ladite Lieu-

tenance-Générale, avec les intérêts à cinq pour cent, du 8 Février dernier.

» Aux héritiers de feu Louis-Gabriel de Conflans, Lieutenant-Général de la Haute-Guyenne, la somme de 160,000 liv., pour indemnité du brevet de retenue accordée audit de Conflans, sur ladite Lieutenance-Générale, avec les intérêts à compter du 19 Février dernier.

» A Nicolas-Joseph Delfosse, Entrepreneur de la fourniture des lits militaires des ci-devant Provinces du Nord, la somme de 205,050 liv., pour le montant des fournitures desdits lits, jusqu'au 31 Décembre 1789, sur laquelle somme il sera fait la déduction des quatre deniers pour livre, dont il sera tenu compte à l'établissement des Invalides, lors et ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée, à la charge par ledit Delfosse de justifier qu'il a seul droit de toucher et de donner quittance, tant en son nom, qu'au nom des Associés qu'il déclare avoir eus; à la charge en outre par lui de rapporter un certificat de l'Ordonnateur du Trésor public et du Trésorier de la Guerre, qu'il n'a rien reçu sur le montant de ladite créance;

» A la charge aussi par tous les dénommés au présent Décret, de se conformer aux Lois de l'Etat, pour l'obtention des reconnoissances de liquidation, et mandats sur la Caisse de l'Extraordinaire ».

Sur la proposition du même Membre, l'Assemblée a rendu un second Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète que les intérêts des différentes parties de la dette remboursable, qui sont accordés aux Créanciers de l'Etat, à compter du jour de la remise complette de leurs titres, cesseront à l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de la sanction de chacun des Décrets particuliers qui ordonnera leur remboursement ; ce qui aura lieu tant que le paiement des reconnoissances définitives de liquidation se fera à Bureau ouvert, et sauf l'exécution de l'article VIII du Décret du 7 Novembre dernier, dans le cas où les remboursemens n'auroient lieu que par ordre de numéro ».

Le même Membre enfin a annoncé que le brûlement de huit millions d'assignats, préparé pour Vendredi dernier, avoit eu lieu, et que Vendredi prochain il en seroit encore brûlé pour six millions.

Un Député de Carcassonne a fait part à l'Assemblée que les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics du District de Narbonne, moins cinq, avoient prêté le serment ordonné par la Loi du 26 Décembre dernier ; et que du 12 Janvier au 12 Février suivant, il avoit été vendu des Domaines nationaux pour 924,552 l. 18 s. 6 d., sur une estimation de 510,709 l. 13 s. 9 d.

Un autre Membre, Député de Saint-Jean

d'Angeli, a annoncé que quatre-vingt Curés de son District avoient également prêté le serment.

Un Membre du Comité de Constitution a lu l'ensemble des articles additionnels sur l'ordre judiciaire, décrétés dans les Séances précédentes.

On a demandé par amendement à l'un de ces articles, que la perception des impôts directs ne fût pas incompatible avec les fonctions de Juge de paix ; cet amendement a été décrété. La série d'articles ainsi amendés, a été définitivement adoptée comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Nul ne pourra être Juge de paix, et en même-temps Officier Municipal, Membre d'un Directoire, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de District, Juge de Commerce, Percepteur d'impôts indirects.

ART. II.

» Les Assesseurs des Juges de Paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les Bourgs et Villages au-dessous de 4,000 ames : il leur sera permis d'être Officiers Municipaux ; ils ne peuvent être parens du Juge de Paix au degré de Cousins germains, inclusivement ; et s'ils sont parens entr'eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble, sans le consentement de toutes les Parties.

ART. III.

» La première fois que les Assesseurs assisteront le Juge de Paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le Conseil-général de la Commune, et il en sera dressé acte.

ART. IV.

» Le Juge de Paix sera tenu de nommer un Greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, c'est-à-dire, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. V.

» Les Greffiers des Juges de Paix ne pourront être en même-temps Officiers Municipaux, Membres d'un Directoire, Greffiers, Avoués, Huissiers, Juges de District, Juges de Commerce, Percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des Greffiers des Tribunaux de District ou de Commerce, qui en outre ne pourront pas être Notaires.

ART. VI.

» Si le Greffier de la Municipalité de Campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du Juge de Paix, il sera destitué de sa place; et l'Huissier qui le remplacera pour les significations ne recevra, à peine de concussion, que

les droits attribués au Greffier, si la signification est faite dans la Municipalité du domicile de l'Huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra 12 sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la Partie condamnée, plus que les frais de deux lieues de transport, le retour compris.

ART. VII.

» Les Juges de Paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au Tribunal de District. Chaque Juge de Paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas par suite les apposer dans un autre territoire.

ART. VIII.

» L'apposition de scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au Juge de Paix 2 liv. pour une vacation de trois heures, et 1 liv. pour toutes les vacations suivantes; de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de 3 liv. Le Greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au Juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les Villes

au-dessus de vingt-cinq mille ames, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnoissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens; le tout indépendamment des droits d'expédition du Greffe.

ART. IX.

» Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le Juge de Paix connoîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, sans que les Parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article XII du titre X du Décret sur l'organisation judiciaire.

ART. X.

» La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au Juge de Paix, mais aux Notaires, même dans les lieux où elle étoit ci-devant attribuée aux Juges ou aux Greffiers.

ART. XI.

» La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les Juges de Paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les Prési-

dens des Tribunaux de District, ou ceux des Juges qui en feront les fonctions. Dans les Chefs-lieux où sont établis, soit les Tribunaux, soit les Administrations de District, les Maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie, concurremment avec les Présidens des Tribunaux, mais seulement sur les actes des Officiers publics, ou pour les Citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la Commune.

ART. XII.

» Les Juges de Paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon oval, en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches, ces mots : *la Loi et la Paix*.

ART. XIII.

» Les Huissiers des Juges de Paix, dans les Villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche; les citations et Jugemens des Juges de Paix seront signifiés par eux, et non par autres Huissiers, à peine d'amende de 6 liv., qui sera prononcée par le Juge de Paix, dont moitié sera applicable à son Huissier, l'autre moitié sera versée dans la Caisse du Receveur des amendes du District.

ART. XIV.

» Si le Juge de Paix est pendant plus de huit

jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'Assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué ; et dans tous les cas où l'Assesseur remplacera le Juge de Paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'Assesseur recevra lesdites vacations.

Des Bureaux de Paix.

ART. XV.

» Aucuns Avoués, Greffiers, Huissiers et ci-devant hommes de Loi ou Procureurs, ne pourront représenter les Parties aux Bureaux de Paix. Les autres Citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

ART. XVI.

» Les affaires commencées avant l'installation des Tribunaux seront portées à ceux qui doivent en connoître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures, et sans avoir passé au Bureau de Paix.

ART. XVII.

» Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le Bureau de Paix. Les affaires qui intéressent la Nation, les Communes et l'or-

dre public, seront portées aux Tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce Bureau; il en sera de même des affaires de la compétence des Juges de Commerce, quand même les affaires seroient portées au Tribunal de District, au cas de l'article XIII du titre XII du Décret du 16 Août 1790, sur l'organisation judiciaire.

ART. XVIII.

» Les Officiers Municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papier et Secrétaire du Bureau de Paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

ART. XIX.

» Les Bureaux de Paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les Greffiers des Municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

Des Juges de District, Suppléans et Greffiers.

ART. XX.

» Les fonctions mentionnées en l'art. premier sont interdites aux Juges et aux Commissaires du Roi, ainsi que celles de Notaire et de défenseur officieux, même hors de leur Tribunal.

ART. XXI.

» Les Suppléans ne pourront être Greffiers, Huissiers ni Percepteurs des impôts indirects, mais ils pourront exercer le ministère de Défenseurs officieux, d'Avoués, de Juges de Paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de Juges.

ART. XXII.

» Les Suppléans ne seront appelés par le Tribunal que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des Suppléans, qui, remplaçant les Membres de l'Assemblée Nationale nommés Juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque Tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment, lors de l'installation des Juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

ART. XXIII.

» Lorsque les Suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les Juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les Suppléans qui remplacent les Membres de l'Assemblée Nationale qui ont été nommés Juges, recevront la totalité du complément jusqu'à ce que les Députés nommés Juges puissent entrer en fonction.

ART. XXIV.

» Les Commis assermentés des Greffiers des Tribunaux ne peuvent, non plus que les Greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des Juges du Tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le Juge parent du Greffier se seroit abstenu de donner sa voix pour son élection.

ART. XXV.

» Les dépens seront liquidés par le jugement même sur l'état sommaire qui sera donné par les Avoués des parties, et auquel les pièces seront jointes.

ART. XXVI.

» Toute perception de droits et émolumens, contraire aux règlemens, est défendue, à peine de concussion; et le Juge qui aura fait la taxe en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'Officier qui auroit trop reçu: ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au Greffe annexé à la minute de la sentence.

ART. XXVII.

» Jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les Avoués suivront celle qui est établie par l'Or-

donnance de 1667, et Règlemens postérieurs : il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais ; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie ; et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de 15 liv.

Art. XXVIII.

» Les Tribunaux de District et de Commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences ; ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1°. des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des Juges de Paix et Tribunaux de Police ; 2°. des affaires ordinaires ; 3°. des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaires. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception des Dimanches et Fêtes chomées.

Art. XXIX.

» Les Défenseurs officieux seront tenus de justifier au Président, et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la Partie ou de l'Avoué.

Art. XXX.

» Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque Tribunal de District, en papier, registres, bois, lumière, serviteur ou concierge, une somme depuis trois cents jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du Tribunal; la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes, de trois cents livres et de huit cents livres, par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, et de concert avec les Juges.

» Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres pour chaque Tribunal, si les besoins l'exigent.

Art. XXXI.

» Les Huissiers, Gardes du Commerce et autres exécuteurs des jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots; *action de la Loi.*

» Les Huissiers audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le Décret du 2 Septembre 1790; ceux-ci feront seuls les significations d'Avoués à Avoués; tous autres Huis-

siers qui feront ces significations seront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux Huissiers audienciers du Tribunal.

ART. XXXII.

» Les Juges des Tribunaux de Commerce seront installés par les Officiers Municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des Tribunaux de District ; aussi-tôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du Greffier, de la même manière que dans les Tribunaux de District.

ART. XXXIII.

» Les Officiers Municipaux des lieux où il y avoit des Justices ci-devant Seigneuriales, Municipales et de Mairie, reconnoîtront et leveront les scellés qu'ils ont apposés sur les Greffes, et feront transporter les minutes et registres au Greffe du Tribunal de District, dont le Greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant Siéges Royaux compris dans le territoire du Tribunal ; et à l'égard des ci-devant Cours, ci-devant Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, établis dans les lieux où les Tribunaux de District sont placés, les minutes et registres seront déposés au Greffe du District de la Ville où siégeoit la Cour supérieure, le Bailliage, la Sénéchaussée ou la Viguerie ; le

Greffier du District donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les Officiers Municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnoissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens Tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sols par chaque rôle, dont il comptera de clerc-à-maître à la Municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

ART. XXXIV.

» Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant Commissaires au Châtelet de Paris, qui les avoient commencés, s'il y a des absens intéressés qui n'ayent pas laissé ou envoyé de procurations, il sera nommé par le Tribunal, pour y assister pour eux, un des Avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux Substituts du Procureur du Roi ».

Un Membre a proposé de décréter, par article additionnel, que les Juges de Paix ne pussent connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et que lorsqu'une des parties déclare-

roit vouloir s'inscrire en faux, il lui en fût donné acte, et que la cause fût renvoyée au Tribunal de District.

L'Assemblée a décrété cet article sauf rédaction.

Le Rapporteur du Comité a proposé ensuite à l'Assemblée deux articles ajournés sur la même matière. Le premier a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le Bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le Procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord; ce Procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer ».

Le second article, qui doit être le XXV de l'ensemble du Décret additionnel sur l'Ordre Judiciaire, a été lu; il a été proposé pour amendement, 1°. que la réduction du tarif n'eût pas lieu dans les Tribunaux où il n'y auroit pas eu de réformation de tarif depuis cinquante ans; 2°. que l'on suivît le tarif de la Jurisdiction Royale où ressortissoit le chef-lieu de District; 3°. enfin, qu'au lieu de ces mots : *tarif établi dans chaque lieu* on substituât ceux-ci : *suivant les tarifs des Bailliages Royaux de chaque Département*. L'Assemblée ayant rejeté le premier amendement, le Rapporteur a résumé les deux derniers, et a proposé enfin la rédaction suivante, qui a été adoptée par l'Assemblée.

ART. II.

« Par provision et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des Greffiers sur chaque expédition, des Avoués sur chaque acte de procédure, des Huissiers-Audienciers pour chaque exploit ou signification, seront des trois-quarts des anciens, sans que les Greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de Parisis. Les Huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

» Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les Districts dans l'étendue desquels il n'y avoit pas autrefois de Jurisdiction Royale, on prendra pour base le tarif qui étoit suivi dans la Jurisdiction Royale la plus voisine, située dans le Département.

» A Paris, le tarif de 1778, qui avoit lieu aux Requêtes du Palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées pour les droits des Greffiers et des Avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux Avoués aucun des droits de conseil ou de consultation attribués par ce tarif aux ci-devant Procureurs. A l'égard des Huissiers Audienciers et des Huissiers ordinaires exploitant à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant Châtelet ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre

d'Arnai-le-Duc, adressée aux Députés de cette Ville, par les Membres du District; elle annonce que, sur une lettre écrite de la part de ces Députés à la Municipalité et communiquée à la Commune, tous les obstacles mis au voyage de Mesdames ont été levés, et que Mesdames sont parties de cette Ville le 4 du courant, à deux heures après midi.

Le Rapporteur du Comité de Constitution, reprenant la suite de son travail sur l'Ordre Judiciaire, a proposé cinq articles additionnels, que l'Assemblée a décrétés dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« L'appel des jugemens des Juges de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les Tribunaux de District, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de paix du District, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

ART. II.

» Si la partie ajournée en première instance devant un Tribunal de District, n'a pas comparu au Bureau de paix, et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement en une amende de 30 liv., au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le ju-

gement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel.

» La même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au Tribunal de District sans avoir fait citer son adversaire devant le Bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non-recevable.

Art. III.

» Lorsqu'une partie citée devant le Bureau de paix, sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, prononcée pour cause civile, le Bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au Bureau de paix, et pour en revenir.

Art. IV.

» Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le Bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au Tribunal de District, sans le citer de nouveau devant le Bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

ART. V.

» Lorsque de deux parties présentes devant le Bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le Bureau de paix recevra ce serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter ».

Un Membre a proposé d'ajouter à ces articles une disposition qui fournît un moyen moins dispendieux que celui actuellement suivi pour les actions en paiement de droits ci-devant féodaux, qui sont portées aux Tribunaux de District : il a proposé de renvoyer au Comité de Constitution, pour examiner si on ne pourroit pas donner, à ce sujet, une attribution aux Juges de Paix.

La question préalable invoquée sur cette proposition, et la discussion fermée, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Macaye, Député du Labour, a demandé et obtenu un congé de deux mois pour se rendre dans son pays.

Un Membre du Comité des Finances a fait, suivant les ordres précédemment donnés par l'Assemblée, un rapport sur l'état de radiation des fonctionnaires publics absens du Royaume, et qui

se trouvent avoir encouru les peines portées par la loi du mois de Janvier dernier.

Sur ce qu'il a observé que, pour terminer cet objet, il falloit diverses opérations et discussions préalables qui n'étoient pas suffisamment préparées, l'ajournement a été proposé et décrété.

Un Membre du Comité de Constitution a repris la suite des articles sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

Les articles 20 et 21 ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XX.

« Dans les cas où des troubles survenus, soit dans les Assemblées de Communes par Communautés entières ou par Sections, soit dans les Assemblées primaires, auroient empêché d'en terminer les opérations, ou donneroient lieu d'en prononcer la nullité, le Conseil ou le Directoire du Département pourra, sur l'avis du Directoire de District, convoquer une nouvelle Assemblée, y envoyer, au besoin, des Commissaires pour maintenir l'ordre ; et à l'égard des Assemblées primaires, déterminer le lieu où il paroîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même Canton.

Art. XXI.

» Si des troubles s'élevoient, soit dans les Assemblées Municipales, soit dans le Conseil-général d'une Commune, le Conseil ou le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire de District, pourra pareillement nommer des Commissaires chargés d'y rétablir l'ordre ».

L'ajournement de l'article 22, déjà prononcé dans une Séance précédente, ayant été maintenu, et celui de l'article 23 ordonné, le Rapporteur a passé à l'article 24 devenu 22; l'Assemblée l'a décrété dans ces termes :

Art. XXII.

« Si les Directoires de Département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs constatés par la correspondance, obtenir des Municipalités ou Directoires de District les renseignemens ou informations nécessaires à l'Administration, ils sont autorisés à nommer deux Commissaires, qui se transporteront, aux frais des Officiers Municipaux, ou des Membres des Directoires de District, pour recueillir ces renseignemens ou informations. »

Un Membre a proposé de décréter, par article additionnel, les formes qui constateront que le

deux avertissemens successifs mentionnés en l'article précédent, ont été donnés et reçus. Cette proposition a été renvoyée au Comité.

L'article 25, devenu 23, a été ensuite lu, mis aux voix et décrété.

ART. XXIII.

« Indépendamment de la correspondance habituelle que les Directoires de Département seront obligés d'entretenir avec le Ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du Département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins ».

Avant de lire l'article 24, le Rapporteur a averti l'Assemblée que le Comité avoit cru convenable de transporter à cet article une disposition qu'il avoit placée ailleurs, mais qui avoit plus de connexité avec l'objet actuel : la lecture de l'article amendé en conséquence, a été faite; l'Assemblée l'a décrété.

ART. XXIV.

« Les Conseils ou Directoires de Département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du Roi, en qualité de Chef suprême de l'administration générale, et contre-signés par le Ministre de l'intérieur. Mais si ces ordres leur paroissent con-

traires aux lois, après les avoir exécutés provisoirement, ils en instruiront le Corps législatif ».

Sur l'article 25, on a proposé pour amendement que la déclaration de nullité fût motivée ; cet amendement a été renvoyé au Comité.

On a demandé ensuite que tout Corps administratif fût autorisé à faire sans intermédiaire telles adresses ou pétitions qu'il jugeroit convenable, au Corps législatif : on a fait le sous-amendement que les degrés de Jurisdiction dans l'ordre administratif fussent préalablement épuisés. Sur ce que le Rapporteur a observé que le Comité préparoit un travail sur cette matière, ainsi que sur la manière d'exercer le droit de pétition, l'Assemblée a renvoyé ces propositions au Comité.

Enfin, il a été demandé que le Département, en cassant un acte du District, en donnât sur le champ avis au Pouvoir exécutif : l'Assemblée ayant adopté cet amendement, l'article a été décrété comme il suit :

ART. XXV.

« Si le Procureur-Syndic requiert, ou si le Directoire d'un District prend des arrêtés contraires, soit aux lois, soit aux arrêtés de l'Administration du Département, soit aux ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le

Directoire du Département, celui-ci déclarera ces actes nuls. Il notifiera son arrêté au Directoire de District, et en instruira le Pouvoir exécutif ».

Les articles 26, 27, 28, 29 et 30, ont été lus ensuite et adoptés.

ART. XXVI.

« Si le Directoire, ou le Procureur-Syndic d'un District, mettoient à exécution un arrêté du Conseil-général de District, sur lequel le Conseil-général du Département auroit notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettroient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés de l'Administration du Département, soit des ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le Directoire du Département; celui-ci pourroit, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui le Procureur-Syndic, même un ou plusieurs Membres du Directoire de District, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêté qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

ART. XXVII.

» Si le Directoire du Département n'a pas an-

nullé les actes mentionnés en l'article 25, le Roi pourra les annuller par une proclamation, sous la responsabilité de son Ministre.

Art. XXVIII.

» Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le Roi, soit après la défense de mettre à exécution, prononcée par le Département, ainsi qu'il est dit en l'article 26, le Directoire, ou le Procureur-Syndic d'un District, persisteroit dans son insubordination, le Roi pourroit suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les Membres du Directoire, ainsi que le Procureur-Syndic du District.

Art. XXIX.

» Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le Directoire, ou le Conseil du Département, pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le Procureur-Syndic qui auroit requis, ou les Administrateurs de District qui auroient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en instruire aussi-tôt le Pouvoir exécutif, lequel levera ou laissera subsister cette suspension.

Art. XXX.

» Si la suspension n'a été prononcée que contre

deux Membres du Directoire du District, ils seront remplacés par les deux Suppléans. Si le nombre des Membres suspendus excède celui de deux, le Directoire de Département nommera, parmi les Membres du Conseil de District, des Commissaires, en nombre suffisant pour compléter le Directoire.

Sur l'article 31, on a proposé de remplacer ces mots, *au besoin*, par ceux-ci : *en cas de refus*.

L'article ainsi amendé a été décrété.

Art. XXXI.

« Pour remplacer un Procureur-Syndic suspendu de ses fonctions, le Directoire du Département nommera un Commissaire pris parmi les Membres de l'Administration du District, ou, en cas de refus, parmi ceux du Conseil de Département ».

L'article XXXII a été lu et adopté comme il suit :

Art. XXXII.

« Si un Directoire de Département met à exécution un arrêté du Conseil de Département, auquel le Roi auroit refusé son approbation, ou prend de toute autre manière des arrêtés contraires, soit aux règles établies par la constitution des Corps administratifs, soit aux

lois de l'Etat, soit aux ordres donnés par le Roi en matière d'Administration, sous le contreseing du Ministre, qui en est responsable, le Roi pourra, sous la responsabilité de son Ministre, annuller ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution ».

Sur l'article 33, on a fait l'amendement que les Commissaires nommés pour remplacer les Membres suspendus fussent pris dans le Conseil du Département par ordre d'élection, lorsque le Directoire seul seroit suspendu; et dans les Conseils de District du Département, lorsque la suspension frapperoit le Conseil du Département.

Le Rapporteur ayant proposé de décréter l'article en ajournant la disposition qui traite du mode de remplacement en cas de suspension; l'ajournement proposé a été adopté, et l'article décrété avec cette modification :

Art. XXXIII.

» Si une Administration de Département prenoit, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi, dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le Roi, et les ordres donnés par lui en matière d'Administration, soit le Conseil du Département,

soit le Directoire, soit le Procureur-général-Syndic, persisteroient dans leur insubordination, le Roi, sous la responsabilité de son Ministre, pourroit suspendre les auteurs du délit, individuellement ou collectivement ».

Les articles 34 et 35 ont été ensuite lus et décrétés comme il suit :

ART. XXXIV.

» Si la suspension est prononcée contre tous les Membres du Directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les Suppléans mentionnés en l'article III ; ensuite par des Commissaires que le Roi choisira parmi les Membres du Conseil de Département, et, au besoin, parmi les Membres de tous les Conseils de District du même Département. Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques Membres du Directoire individuellement.

ART. XXXV.

» Si un Conseil de Département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le Roi nommera trois Commissaires, pris dans chaque Conseil du District du même Département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du Di-

rectoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites ».

Sur l'article XXXVI, on a proposé pour amendement, 1°. qu'on déclarât qu'il y avoit lieu à accusation contre le Ministre, lorsque le cas le requerroit; 2°. qu'on substituât à ces mots: *soit aux Tribunaux criminels du Département*, ceux-ci: *ou ordonner que le prévenu ou les prévenus seront renvoyés devant les Tribunaux criminels ordinaires;* 3°. que lorsqu'il y auroit lieu au renvoi devant un Tribunal criminel ordinaire, ce fût devant celui du Département voisin.

On a demandé enfin qu'on effaçât absolument, et sans remplacement, ces mots; *soit aux Tribunaux criminels du Département.*

Le Rapporteur, en adoptant le premier de ces amendemens, a proposé de décréter l'article, en ne prononçant rien pour le moment sur le mode de renvoi des prévenus, soit à la Haute-Cour Nationale, soit aux Tribunaux criminels ordinaires.

Cette proposition ayant été adoptée, l'article XXXVI et dernier a été mis aux voix avec cette exception, et décrété comme il suit:

ART. XXXVI.

« Sur cette notification, le Corps législatif, après avoir examiné la conduite du Ministre en

cette occasion, pourra, ou lever la suspension, ou dissoudre le Corps administratif, ou renvoyer quelques-uns de ses Membres aux Tribunaux criminels de Département ; ou enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la Haute-Cour Nationale ».

Un Membre du Comité des Domaines a fait un rapport *sur la concession*, à titre de bail emphytéotique, faite par le Roi au sieur Hyacinthe Courvoisier et Compagnie, du droit de louer seuls des parasols et autres abris, dans le marché des Innocens : il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Domaines, confirme la concession, à titre de bail emphytéotique, du droit d'établir et louer seuls des parasols et autres abris aux Marchands et Regratiers dans le marché des Innocens, faite au sieur Courvoisier et Compagnie, par Lettres-patentes duement vérifiées, à la charge par les Concessionnaires de verser dans le Trésor public, dans le délai de trois mois, la somme de 80,000 liv., et de réduire, selon leurs offres, à 4 sols par jour, la location de chaque parasol, ou autre abri, sans distinction de personnes ».

Après quelques débats, le renvoi de cet objet au Département de Paris a été demandé : l'Assemblée a décrété ce renvoi.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; SALLES, VOULLAND, SILLERY, PETION, HÉBRARD, CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1791.

N°. 583.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille; après quoi, un Membre a demandé que la Relation envoyée par les Administrateurs du District d'Uzès, certifiée par ceux du Département du Gard, des événemens qui s'y étoient passés depuis le 14 Février jusqu'au 22, fût littéralement transcrite dans le Procès-verbal des Séances de l'Assemblée Nationale, pour y servir de réponse aux écrits que ne cessent de répandre sur ces malheureux événemens, les ennemis de la Révolution, dans le seul et trop coupable espoir de perpétuer les troubles. La motion a été mise aux voix et décrétée (1).

(1) Ce Récit est annexé au présent Procès-verbal.

Un Membre a demandé pour M. de Castries, présentement retenu par maladie en pays étranger, un sursis à l'exécution du Décret du 4 de ce mois, en ce qui concernoit seulement le rang et les prérogatives purement honorifiques du grade de Maréchal de France, dont il étoit pourvu, ainsi que l'Assemblée l'avoit fait envers M. de Broglie; un autre Membre ayant observé que cette demande avoit été déjà renvoyée au Comité chargé de vérifier les causes d'absence des Fonctionnaires publics, l'Assemblée a ordonné que l'on passât à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom du Comité des Emplacemens, et sur la pétition des Administrateurs du Département de la Lozère, a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Administrateurs du Directoire du Département de la Lozère, à acquérir de la Municipalité de Mende la maison commune et ses dépendances, pour y placer le Département et le District; autorise pareillement le Directoire à faire faire, aux frais des administrés, les réparations énoncées au devis estimatif, montant à 5,214 liv., à la charge par la Municipalité d'acquérir avec les deniers qui proviendront de la vente qu'elle aura faite de ladite

maison commune, celle des Carmes, ou toute autre maison nationale, en observant les formalités prescrites par les Décrets de l'Assemblée pour la vente des Biens nationaux ».

Un Membre a demandé que la ci devant Maréchaussée du Clermontois, qui avoit fait le service concurremment avec la Gendarmerie Nationale, fût payée par le Trésor public, à compter du 1er Janvier 1791, sur le même pied que cette dernière; qu'il lui fût accordé une gratification pour lui tenir lieu des avances par elle faites en uniforme national, et qu'en conséquence elle fût placée incessamment sur l'état des paiemens du Département de la Guerre.

La motion a été renvoyée au Comité Militaire pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

Un autre Membre, au nom des pays du ressort du ci-devant Parlement de Toulouse, a demandé la suppression d'un droit connu sous le nom de rabattement de Décret, très-contraire à l'Agriculture et à l'intérêt même des Parties.

L'Assemblée a renvoyé la demande au Comité chargé de cette partie.

Un autre Membre, chargé par les Comités réunis d'Agriculture, de Commerce, de Marine et des Rapports, sur les primes et encouragemens à donner à l'industrie, au commerce et à la navi-

gation, a proposé de décréter, 1°. qu'annuellement il seroit employé à cet objet une somme de six millions, dont la répartition seroit incessamment faite par l'Assembleé, d'après le travail général de ses Comités, et qu'en attendant, les primes fussent continuées et distribuées suivant l'ancien usage;

2°. Que les primes dont jouissoit la pêche de la morue, tant pour les expéditions qui en seroient faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, que pour l'importation dans les Echelles du Levant, fussent continuées, avec une augmentation de 3 liv. par quintal en faveur de cette dernière;

3°. Qu'il fût accordé une prime de 6 liv. par baril de harengs de pêche Française exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant, et dans les Colonies Françaises de l'Amérique.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement du projet de Décret.

Un autre a demandé qu'on le divisât; que le premier article fût ajourné, et les autres décrétés.

Un autre enfin a demandé que les Comités réunis d'Agriculture, de Commerce et de Marine, présentassent incessamment à l'Assemblée un règlement sur la distribution des primes, qui pût obvier aux fraudes qu'il seroit possible de

faire sur les morues achetées de l'Etranger ; un autre vouloit la continuation des primes sans augmentation. La discussion a été fermée, et la division des articles mise aux voix, a été décrétée.

Ensuite M. le Président a mis aux voix l'ajournement du premier article, et l'admission des deux autres, avec la proposition de faire un règlement pour prévenir les fraudes.

Le premier article a été ajourné, et les deux autres décrétés, ainsi que la proposition du règlement, comme il suit :

ART. II, *devenu* ART. PREMIER.

« Les primes et encouragemens dont jouissoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, que pour l'importation de la morue en Espagne, Portugal, Italie, au Levant, et aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront continuées, en se conformant rigoureusement aux formalités qui étoient prescrites pour les obtenir, et le paiement en sera continué de l'époque où il a cessé. Il sera de plus payé, à l'avenir, une prime additionnelle de 3 liv. par chaque quintal de morue sèche qui sera portée en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant.

ART. II.

» Il sera accordé une prime de 6 liv. par baril

de harengs de pêche Française, exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant, et dans les Colonies Françaises de l'Amérique, en se conformant aux formalités prescrites pour assurer la destination de la morue.

» L'Assemblée Nationale charge ses Comités réunis de lui présenter incessamment un projet de règlement sur les moyens de prévenir les fraudes que l'on pourroit faire sur les morues achetées chez l'Etranger ».

Un Membre a demandé l'adjonction aux Comités d'Agriculture et de Commerce, d'un Député des Colonies du vent de l'Amérique, à l'instar de l'isle Saint-Domingue, dont elles différoient par la culture, par la nature de l'impôt et du commerce : la demande a été accordée.

MM. Rivière, Député de la Lozère, et Camusat, Député de l'Aube, ont demandé et obtenu un congé.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur l'organisation du Ministère, et proposé à cet égard un projet de Décret en vingt-trois articles.

Un Membre a demandé la division, et que l'on ajournât jusqu'à la Loi de la responsabilité des Ministres, et à l'organisation du Trésor public, la disposition relative à leurs fonctions. Un autre a demandé l'ajournement du tout : cette demande

a été appuyée par un grand nombre ; quelques-uns ont fait la motion de fermer la discussion, et d'aller aux voix sur l'ajournement.

L'Assemblée a fermé la discussion. La délibération a été interrompue par la lecture d'une Lettre du Ministre de l'intérieur, relativement au traitement à faire aux ci-devant Préposés à la perception des droits d'Aides, entrées des Villes, tabac, etc., la plupart desquels avoient dans les mains les principaux élémens de la comptabilité, d'autres des comptes à rendre, d'autres des fonds à remettre au Trésor, ou à recouvrer sur les contribuables. Cette Lettre a été renvoyée au Comité des Finances.

La discussion sur le projet présenté, a été reprise.

On a mis aux voix la demande en ajournement de ce Décret ; cet ajournement a été prononcé.

Sur la demande d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée a mis à l'ordre du lendemain l'organisation du Trésor public.

La Séance a été levée à trois heures.

Du Lundi 7 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de Samedi soir, après quoi ont été lues,

1°. Une Lettre du Procureur-Syndic du District de Melun, portant que de 125 Curés qui composoient ce District, neuf seulement avoient refusé de prêter le serment décrété par l'Assemblée Nationale ;

2°. Une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département de l'Isère, portant que M. Pouchot, ancien Curé de Saint-Ferjus, avoit été nommé à l'Evêché vacant dans ce Département, par le refus qu'avoit fait M. Dulau, ci-devant Evêque, d'obéir à la Loi ;

3°. Une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Drôme, portant que M. François Marbos, Curé du Bourg-les-Valences, avoit été nommé Evêque en remplacement de M. de Messey, qui avoit refusé de prêter le serment ;

4°. Une Lettre du Maire de Paris, portant que la Municipalité avoit fait, le 5 de ce mois, l'adjudication de trois maisons nationales, situées, la première rue Saint-Jacques, louée 1,240 livres, estimée 19,185 livres, adjugée 36,000 livres : la seconde, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, louée 700 l., estimée 6,600 liv., adjugée 16,600 livres : la troisième, rue Geofroy-l'Asnier, louée 1,200 l., estimée 18,000 liv., adjugée 32,200 liv.

5°. Une Pétition faite par plusieurs Receveurs des Consignations, près les anciens Tribunaux, et adressée à l'Assemblée pour qu'elle voulût s'occuper de déterminer le mode de leur comptabi-

lité ; et en attendant leur remplacement, les continuer dans leurs fonctions. Cette Pétition a été renvoyée au Comité de Judicature, pour en faire son rapport incessamment dans une des Séances du soir.

L'ordre du jour a amené la discussion du projet de Décret du Comité Militaire, sur les recrutemens, engagemens, rengagemens et congés, dont le premier titre, et les articles I et II du second avoient été décrétés dans une des Séances précédentes.

Les articles qui composent ce second titre, ainsi que les titres III et IV, ont été décrétés, et se trouveront compris avec ce qui les précède et le restant du Décret dans la Séance du Mercredi 9 de ce mois, au soir.

Un Membre a proposé pour amendement sur l'article III du Titre II, « que les Suisses fussent » les seules Troupes reconnues étrangères ; que » les Régimens connus aujourd'hui sous le nom » de Régimens Allemands, Irlandais et Liégeois, » fussent assimilés en tout aux Régimens Fran- » çais, et qu'en conséquence le remplacement » d'Officiers et le recrutement de Soldats dans ces » Régimens, se fissent d'après les mêmes règles » que dans les Régimens Français, et que les » fonds assignés aux masses de recrutement, fus- » sent les mêmes pour tous les Régimens ».

Un autre Membre a proposé que ces Régimens

eussent toujours le même prix pour les masses, et pussent recevoir des Soldats étrangers. Il adoptoit la partie de l'amendement précédent, relative à la première admission des Officiers. Le Rapporteur l'admettoit aussi ; mais, sur l'observation d'un autre Membre, que la question de l'admission des Officiers dans les Régimens étrangers étoit elle-même étrangère au projet présenté en ce moment par le Comité, qui ne concernoit que le recrutement, l'Assemblée a ajourné et renvoyé à son Comité Militaire les amendemens ci-dessus, et décrété l'article III dans les mêmes termes qu'il a été présenté.

Un Membre a proposé par amendement à l'article III du Titre III, concernant le prix des engagemens, que le *maximum* en fût fixé à 120 l.; plusieurs autres ont réclamé la question préalable sur cet amendement, laquelle ayant été mise aux voix, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et l'article III a été décrété.

Un Membre a proposé pour amendement à l'article VIII du Titre IV, que les soldats qui, après avoir servi dans un Régiment, s'engageroient dans un autre, perdroient deux ans de service pour parvenir aux récompenses militaires accordées à l'ancienneté.

Un autre a proposé de réduire à moitié cette perte de service ; un autre a réclamé la question

préalable sur l'amendement : mise aux voix, l'amendement a été rejeté, et l'article décrété.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, VOULLAND, SILLERY, SALLE, CHARLES COCHON, PÉTION, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 584.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Mars 1791.

LECTURE a été faite du Procès-verbal de la veille.

Un Membre du Comité des Pensions a proposé un projet de Décret sur le sort des Employés supprimés, sur les moyens de venir à leur secours, et l'Assemblée a adopté ce projet dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Que les Ministres, Ordonnateurs, Chefs des ci-devant Administrations des Provinces et de toutes autres Administrations, Fermes et Régies publiques, seront tenus d'adresser à l'Assemblée

Nationale, dans le délai d'un mois, l'état nominatif de toutes les personnes employées sous leurs ordres, et payées directement ou indirectement des deniers publics.

» Ledit état contiendra le jour de la naissance des Employés, la nature et la durée de leurs services, et le montant de leurs appointemens.

» Il sera pareillement envoyé par les Ministres, Ordonnateurs et autres ci-dessus dénommés, des états semblables de toutes les personnes actuellement pensionnées par lesdites Administrations, ainsi que des personnes auxquelles il avoit été accordé des emplois à titre de retraite et de récompense de services; le produit desdits emplois sera évalué dans une des colonnes desdits états.

Art. II.

» Les états envoyés en exécution du précédent article, seront remis aux différens Comités réunis des Pensions, des Contributions publiques, des Finances, des Domaines, d'Agriculture et de Commerce, pour en être par eux rendu compte sans délai, à l'Assemblée Nationale, et lui présenter un projet de Décret sur la manière de procurer aux Employés les secours que leur état et leurs services peuvent exiger.

ART. III.

» Pendant le cours de trois années, à compter de la sanction du présent Décret, il ne pourra être nommé pour Employés dans les nouvelles Administrations des Finances, que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la Nation dans les Administrations dont la suppression ou la réduction a été ou sera décrétée ; le choix libre réservé aux nouveaux Administrateurs entre tous lesdits Employés.

ART. IV.

» Jusqu'à ce que les Employés compris dans les états qui doivent être dressés en exécution du premier article, aient été remplacés, ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas au-delà de la somme de 50 liv. par mois d'appointemens fixes, continueront à être payés à compter du jour de leur suppression ou de leur réforme, soit de ladite somme de 50 liv., soit de toute autre somme inférieure qu'ils percevoient précédemment.

» Ceux dont les appointemens fixes excédoient la somme de 50 liv. toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de 50 liv. par chaque mois, le tout provisoirement sans tirer à consé-

quence pour l'avenir, et sans que lesdits paiemens puissent se prolonger au-delà du premier Juillet sans un nouveau Décret de l'Assemblée.

A r t. V.

» Les paiemens décrétés par le précédent article seront faits par les Receveurs de Districts, au moyen des fonds qui leur seront fournis par le Trésor public sur des états présentés par les Ordonnateurs, Chefs ou Directeurs d'Administration, visés par les Districts et par les Départemens.

A r t. V I.

» Le présent Décret sera porté à la sanction dans le jour, et le Roi sera supplié d'en ordonner l'exécution la plus prompte de la part de ses Ministres et de celle de tous Ordonnateurs, Administrateurs ou Régisseurs ».

Un Membre a demandé qu'on donnât, ce sont ses expressions, à la Loi un effet rétroactif qui remontât jusqu'à l'établissement des impôts, pour partir de cette époque, et placer dans les branches diverses de la nouvelle Administration tous les Employés qui avoient été déplacés, et qu'ils fussent choisis préférablement à tous autres qui étoient étrangers à l'ancienne Administration.

Cette demande a été renvoyée au Comité des Finances et des Pensions.

Un Membre a observé qu'une fausse interprétation du Décret qui a ordonné l'apport des procédures commencées à Aix et à Marseille, et qui a suspendu tout jugement, empêchoit de statuer sur diverses demandes des accusés, sur l'élargissement provisoire de ceux contre lesquels il n'y a pas de charges ; en conséquence, il a présenté, et l'Assemblée a admis le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par le Décret qui ordonne que les procédures prises à Aix, Marseille et Toulon, pour crimes de lèse-Nation, lui seront envoyées, et que cependant il sera sursis à tout jugement, elle n'a pas entendu que les Tribunaux pussent refuser de statuer sur les requêtes des Accusés, même sur les requêtes en élargissement provisoire ».

Un Membre a rendu compte de la conduite du Curé de Saint-Martin-de-Bergues, qui, au mépris des Décrets, a publié un mandement de l'Evêque d'Ypres, et a déclaré qu'il ne vouloit pas reconnoître l'Evêque de Cambrai. Il a donné lecture du Procès-verbal de la Municipalité de Bergues, qui dénonce le Curé, et a proposé un projet de Décret, qui a été adopté ; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu de l'Arrêté pris par le Directoire du District de Bergues, du 2 de ce mois, d'après le Procès-verbal dressé par la Municipalité de la même Ville, le 28 Février précédent, au sujet de la publication faite par le sieur Legrand, Curé de la Paroisse de Saint-Martin de ladite Ville, d'un Mandement de l'Evêque d'Ypres, ci-devant Diocésain du lieu;

» Décrète que le Président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner ordre au Tribunal du District de Bergues, séant à Dunkerque, d'informer contre le sieur Legrand, pour le procès lui être fait, comme prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

» Décrète en outre que le Ministre de la Justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée Nationale, de huitaine en huitaine, de l'exécution du présent Décret ».

Le même Membre a représenté que l'Assemblée devoit prendre connoissance de la situation des forces militaires du Royaume, et des mesures qui avoient été adoptées en exécution de ses Décrets; et pour y parvenir, il a proposé ce Décret qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre lui rendra compte, et que ses Comités Militaire, Diplomatique et des Recher

ches lui feront dans la semaine le rapport de la situation actuelle des forces militaires du Royaume, de l'exécution qui a dû être donnée à ses Décrets du 28 Janvier dernier, ainsi que des mesures ultérieures qu'il pourroit y avoir lieu de prendre pour la défense de l'Etat ».

Un autre Membre a ajouté la disposition suivante, qui a été admise :

« L'Assemblée Nationale décrète, en outre, que le Ministre de la Guerre lui rendra compte de l'état où se trouve l'organisation de la Gendarmerie Nationale, et de ce que les Corps administratifs, d'après les ordres du Roi, ont fait pour mettre en action cette partie de la force publique, comme aussi que le même Ministre rendra compte de ce qu'il a dû faire pour organiser l'Armée Auxiliaire, dont l'Assemblée a ordonné la formation ».

Un Membre a demandé ensuite, et l'Assemblée a ordonné que le Comité d'Agriculture et de Commerce feroit son rapport sur les frais de Régie nécessaires pour mettre en activité les Employés des Domaines.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'un Bulletin qui annonce l'indisposition du Roi, et les caractères de cette indisposition.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'une Députation iroit s'informer tous les jours de l'état de Sa Majesté, jusqu'au rétablissement de sa santé; elle a nommé MM. l'Evêque du Département de l'Oise, Folleville, Laroque, Darnaudat, Ulry et Maréchal, pour Membres de cette Députation.

Un Membre du Comité d'Imposition a proposé plusieurs articles additionnels à ceux déjà décrétés sur le tabac, et ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Les fabriques de tabac dépendantes de la Ferme-générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail par le Directoire du District dans lequel chacune d'elle sera située.

» Les Comités de l'Imposition, des Finances et des Domaines proposeront incessamment à l'Assemblée les modes des adjudications et les conditions des baux.

ART. V.

» Immédiatement après la promulgation du présent Décret, les Directoires de District, sous la surveillance des Directoires de Département, mettront en vente au plus offrant et dernier en-

chérisseur, après deux affiches et publications faites, deux Dimanches consécutifs, dans toutes les Municipalités de leur ressort, les tabacs en feuille et manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendans de la Ferme-générale.

ART. VI.

« Le tabac fabriqué sera vendu par quintal; le tabac en feuille par millier. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un prix moindre que 35 sous la livre; le tabac en feuille à moins de 12 sous ».

Un Membre du Comité de Judicature a engagé l'Assemblée de s'occuper promptement du projet de remboursement des Officiers ministériels, et l'Assemblée a décidé que la discussion auroit lieu Samedi prochain.

Un Membre du Comité des Finances a appuyé, dans un nouveau rapport, le projet présenté à l'Assemblée sur l'organisation du Trésor public.

Plusieurs Membres ont obtenu la parole; la discussion s'est engagée particulièrement sur les différentes manières de poser la question; l'ajournement et la continuation de la discussion au lendemain ont été réclamés et adoptés.

Un Membre du Comité de Liquidation s'est plaint d'un Décret rendu par l'Assemblée le 3 Mars. Il a prétendu que ce Décret réglementaire

entravoit la marche des opérations, empêchoit le Comité de Liquidation d'agir, faisoit naître des divisions et des rivalités; il a demandé qu'il fût réformé, et a proposé de substituer plusieurs articles à sa place.

La question préalable a été invoquée sur ces articles, et admise.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre des Administrateurs du Département des Vôges, qui annoncent la nomination de M. Maudru, Curé de la Paroisse d'Aidoile, à l'Evêché de Saint-Dié, et la prestation du serment des sept huitièmes des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics dans ce Département.

La Séance a été levée à deux heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président; PÉTION, SILLERY, VOULLAND, HÉBRARD, CHARLES COCHON, SALLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 585.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Mars 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre, au nom de la députation qui fut hier chez le Roi, a rendu compte de l'état de la santé de Sa Majesté.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée du bulletin du Roi pour cejourd'hui.

M. Expilly, Député et Evêque du Département du Finistère, a demandé un congé d'un mois, que l'Assemblée lui a accordé.

Un Député de Vannes a lu une lettre du Procureur-Syndic du District de Vannes, qui annonce que M. Perrier, Commandant de la Garde nationale de l'Orient, vient d'acheter pour environ 20,000 liv. de Domaines nationaux, et a chargé

le Directoire du District de Vannes de faire la distribution de ces biens aux veuves et enfans des malheureux Laboureurs qui, séduits et égarés par le fanatisme et les artifices des perfides ennemis du bien public, ont perdu la vie aux environs de Vannes dans la triste journée du 13 Février dernier.

Un Membre a observé que la famille Perrier a toujours été connue par son patriotisme et sa bienfaisance, et que le chef de cette famille prêta son château de Vizilles en 1788, pour la fameuse Assemblée qui s'y est tenue en 1788.

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et a autorisé son Président d'écrire une lettre de satisfaction à M. Perrier.

Un Membre a lu une Adresse des Maîtres Perruquiers de la ci-devant Communauté de Nancy, qui déclarent adhérer au Décret bienfaisant qui a supprimé les Jurandes et Communautés d'arts et métiers, et jurent de persister dans leur fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, protestant contre les menées coupables, pratiquées par la plus grande partie de leurs confrères pour engager dans leur insurrection les autres Communautés d'arts et métiers, et sur-tout contre le choix incivique qu'ils ont fait de deux Commissaires chargés de répandre leurs sentimens pernicieux dans les différentes corporations de leur Cité.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de Madame de Coaslin, qui réclame contre une omission qu'elle prétend avoir été faite dans le Décret du 12 Décembre dernier, qui la concerne nominativement.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette lettre aux Comités de Liquidation, d'Aliénation et des Pensions.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé le Décret suivant, qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Administrations des Départemens de la Haute-Vienne, de l'Arriège, de Seine et Oise, du Nord, de Lille et Vilaine, de Mayenne et Loire, des Communes d'Agde, de Serignan, et de Gruissan, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Limoges, Bayeux, Pamiers et Louhans.

» La Jurisdiction Consulaire actuellement existante à Limoges, continuera ses fonctions jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la Loi de l'organisation judiciaire.

» Il sera nommé un troisième Juge de Paix

dans le Canton de Dunkerque, et un quatrième dans celui de Montauban.

» Celui de Vitré aura deux Juges de Paix.

» Il en sera nommé un pour le Bourg de Conflans-Ste.-Honorine.

» Les Municipalités des Hameaux de la Croix-Verte et de Lisle-Neuve sont supprimées, et réunies à celle de Saumur.

» Il sera établi des Jurisdictions de Prudhommes pour les Communautés des Patrons-Pêcheurs des Villes et Ports d'Agde, Serignan et Gruissan, lesquelles Communautés, tant des Pêcheurs nationaux, que des Pêcheurs Catalans, se gouverneront selon les Lois, Statuts et Règlemens qui sont en usage à Marseille, conformément au Décret du 8 Décembre dernier ».

Un Membre du Comité des Domaines a proposé, au nom de ce Comité, le Décret suivant, qui a également été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Domaines, déclare que, par son Décret du 15 Janvier dernier, elle n'a pas entendu arrêter ni suspendre la taxe et le paiement des salaires et vacations des Officiers des Maîtrises pour les opérations faites dans le cours de l'année 1790 ; qu'en conséquence ladite taxe

continuera d'être faite en la forme et d'après les règlemens qui ont été suivis jusqu'à ce jour, sauf à statuer, lors de l'organisation de la nouvelle administration forestière, sur la taxe des opérations qui se trouveront avoir été faites en 1791 ».

Un Député du Clermontois a annoncé que tous les Curés du District de Clermont-en-Argonne, Département de la Meuse, à l'exception de neuf, ont prêté le serment, nonobstant les mandemens et écrits incendiaires qui ont circulé, avec autant de profusion que de scandale, dans les ci-devant Diocèses de Reims et de Verdun, et qu'il a été procédé les 27 et 28 Février dernier au remplacement de ces neuf Fonctionnaires publics, et de deux autres Curés décédés dans le courant de 1790.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet d'article additionnel sur l'ordre judiciaire pour le Département de Paris, qui a été mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens et sentences des ci-devant Cours, Tribunaux et Jurisdictions de Paris, même des Commissions

établies en ladite Ville, soit en vertu des Jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six Tribunaux d'arrondissement, ne seront faites en justice, dans tout le Département de Paris, qu'à la seule Audience des criées, établie par la Loi du 9 Février dernier : cette Audience sera tenue aux jours et heures accoutumés, par un des Juges de chacun des six Tribunaux, alternativement de mois en mois, et ledit Juge scellera provisoirement les lettres de ratification ; les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des Greffiers nommés par ladite Loi du 9 Février dernier, et publiées par les Huissiers de ladite Audience des criées, qui sont dépositaires des doubles des enchères ; dans laquelle Audience sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le Département de Paris ».

L'ordre du jour amenoit à la continuation de la discussion du projet sur l'organisation du Trésor public.

Un Membre a proposé le Décret suivant :

« Le Trésor public sera administré par trois Administrateurs élus à temps, avec faculté d'être réélus.

» Un Commissaire du Roi aura voix consultative dans le Bureau d'administration.

» Les Administrateurs seront élus de la manière suivante :

» Le Corps législatif nommera parmi ses Membres, et au sort, cent Membres, qui formeront un Corps électoral qui choisira hors de son sein, et sans désemparer, les trois Administrateurs ».

Un autre Membre a proposé de décider d'abord la question de savoir si le Trésor national sera administré par des hommes choisis par les Représentans de la Nation, ou par des hommes choisis par le Pouvoir exécutif.

Un Secrétaire a lu une lettre des Administrateurs du Département du Morbihan, qui annoncent à l'Assemblée que M. Guegan, Membre de l'Assemblée Nationale, vient d'être élu Evêque de ce Département, à la grande satisfaction de tous les amis de la chose publique. Ils rendent hommage au civisme, à la prudence et à la fermeté de MM. Daniel, Bertolio et de Léon, Commissaires envoyés par le Roi dans le Département du Morbihan. « A peine, disent-ils, avons-nous eu le bonheur de les posséder, que nous avons éprouvé les heureux effets de leur présence ; le Roi nous a envoyé, dans ces trois amis de la Patrie, autant d'anges tutélaires de la Liberté et de la Constitution ».

M. le Président a annoncé l'ordre du soir, ainsi

que celui du jour pour demain; ensuite il a lu la liste des Députés qui doivent aller ce soir chez le Roi.

MESSIEURS,

Gourdan.
Milet de Mureau.
Bonneville.
Darche.
Gossin.
Gouttes.

On a repris la discussion sur l'organisation du Trésor public.

Un Membre du Comité d'Imposition a proposé, au nom de ce Comité, le projet de Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi un Comité d'Administration nationale des finances, composé de trois Administrateurs.

ART. II.

» Il sera établi un Trésorier-général des Finances.

ART. III.

» Les Administrateurs des Finances et le Trésorier-général seront nommés, immédiatement après chaque Législature, par cent Députés déterminés par le sort à la dernière Séance du Corps législatif.

ART. IV.

» Le Comité d'Administration nationale nommera les Régisseurs-généraux des contributions qui seront mises en régie.

ART. V.

» Il réglera tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques.

ART. VI.

» Il sera établi, près du Comité d'Administration nationale, un Commissaire nommé par le Roi. Ce Commissaire sera seul Ordonnateur du Trésor public, et correspondra seul avec les Corps administratifs et Régies, le tout au nom du Roi; mais il se conformera aux décisions du Comité, et il les rappellera dans ses ordres et mandemens.

ART. VII.

» Les Administrateurs, le Trésorier-général et le Commissaire du Roi seront responsables chacun en ce qui les concerne ».

Un autre Membre a demandé que les Administrateurs du Trésor public soient nommés par le Roi.

L'Assemblée a fermé la discussion.

On a demandé la priorité pour la dernière motion, et la priorité lui a été accordée.

La proposition a été ensuite mise aux voix, et décrétée par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que *le* ou *les* Administrateurs du Trésor public *sera* ou *seront* nommés par le Roi ».

Un Secrétaire a lu une lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département du Gard qui annonce à l'Assemblée Nationale que les Électeurs ont nommé pour Evêque de ce Département, M. Dumouchel, Recteur de l'Université de Paris, et Membre de l'Assemblée Nationale.

On a lu une autre lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département du Gard qui annonce le choix fait par cette Assemblée de M. Voulland, pour être Membre du Tribunal de Cassation.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre de la Guerre à l'Armée.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens réitérées ; elle a décrété que la lettre seroit imprimée et insérée dans le Procès-verbal (1).

La Séance a été levée à trois heures.

---

(1) Cette Lettre est annexée au présent Procès-verbal.

Du Mercredi 9 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Lundi soir, suivie de celle de plusieurs Adresses et annonces de nominations d'Evêques dans les différens Siéges vacans, et de prestations de serment par les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, ainsi qu'il suit :

Adresse des Employés aux entrées de Paris, qui s'empressent, après leur suppression, de prêter le serment civique entre les mains de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de Marquise, District de Boulogne, qui annoncent que leur Curé a prété le serment, à la grande satisfaction de tous ses Paroissiens.

Lettre du Directoire du Département de la Haute-Garonne, qui annonce que le Corps électoral de ce Département s'étant assemblé pour procéder au remplacement du Siége Métropolitain, vacant par la démission de M. Fontanges, M. le Cardinal de Brienne a été nommé, à la pluralité absolue des voix, Evêque Métropolitain du Sud.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Dépar-

tement de la Vendée, qui fait savoir que les Electeurs de ce Département ont élévé à la dignité d'Evêque M. Jean Servant, Prêtre de l'Oratoire, de la Maison de Saumur.

Adresse du Directoire du Département de l'Aude, portant que l'Assemblée électorale a nommé, pour Evêque du Département, M. Besaucelle, Doyen du ci-devant Chapitre de la Cité de Carcassonne, distingué par les mœurs les plus pures et par son patriotisme.

Procès-verbal du Conseil-général de la Commune de Vannes, qui constate que l'arrivée des Commissaires du Roi dans cette Ville pour rétabir la tranquillité, que le fanatisme avoit malheureusement troublée, a été un signal de joie et de concorde, et que le drapeau blanc a été arboré sur la tour de la Ville.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Brest, qui fait hommage à l'Assemblée d'une Adresse imprimée qu'elle a envoyée aux Habitans des Campagnes pour les prémunir contre les écrits et les sermons incendiaires des Prêtres fanatiques de la ci-devant Province de Bretagne; elle supplie l'Assemblée de suspendre l'exécution de l'art. II du Décret rendu pour dissiper les troubles qui ont agité le Département du Morbihan, portant que le Roi sera prié de faire passer des forces suffisantes dans ce Département. Les Membres

de cette Société répondent sur leur tête de ramener par-tout le calme, sans secours étrangers.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Dunkerque, qui dénoncent une défense faite par le Ministre de la Guerre, aux Officiers et Soldats des Régimens Colonel-Général et Viennois, d'assister aux Séances des Sociétés des Amis de la Constitution.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Patrons-Pêcheurs des Ville et Port de Cette, contenant l'expression de leur reconnoissance pour la jurisdiction des Prudhommes, qui leur a été accordée par le Décret du 6 Janvier dernier; ils réclament la même faveur pour les Pêcheurs des étangs qui avoisinent la Ville de Cette, et qui sont dans le même Département des classes de la Marine.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité de la Marine.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la conduite patriotique des Officiers municipaux de Villeréal, District de Montflanquin, Département du Lot et Garonne. A peine l'Arrêté du Département et l'Instruction relative au nouvel impôt leur furent-ils parvenus, que ces hommes vertueux s'empressèrent d'appeler à leurs conférences civiques tous les Villageois, Cultivateurs et Propriétaires, afin de trouver les moyens les

plus convenables pour accélérer et asseoir les bases de l'impôt. Le résultat de ces conférences a opéré le meilleur effet ; tous les habitans ont accueilli avec transport le nouveau mode d'impôt. Les Commissaires de Section ont été choisis au gré de tous ; et chaque Propriétaire s'empresse de se rendre sur son champ, pour y précéder le Commissaire, afin d'accélérer le travail. Cet exemple est suivi par plusieurs autres Municipalités. L'honorable Membre a déposé sur le bureau une Adresse du Directoire du Département, un extrait de la lettre des Officiers municipaux au Directoire, et la réponse du Département, qui constatent les faits qu'il a annoncés. Il a demandé que l'Assemblée voulût bien ordonner qu'il en fût fait une mention honorable dans son Procès-verbal ; ce qui a été adopté.

On a lu ensuite une notice du Ministre de la Justice, annonçant que le Roi a donné sa sanction, le 24 du mois dernier :

« 1°. Au Décret du même jour, relatif au voyage de Mesdames tantes de Sa Majesté.

» 2°. Et le 25, au Décret du 20 Janvier, relatif à l'établissement d'un Tribunal criminel dans chaque Département.

» 3°. Au Décret du 3 Février, concernant la

vente de biens nationaux à la Municipalité de Vincennes.

» 4°. Au Décret du 9, relatif à la recherche de deux Frégates Françaises, LA BOUSSOLE et L'ASTROLABE, commandées par M. de la Pérouse.

» 5°. Au Décret du 18, relatif aux fonds à faire au Trésor public en 1791, pour acquitter toutes les dépenses attribuées au Culte, à la Liste civile, aux Apanagistes, et aux divers Départemens de l'Administration.

» 6°. Au Décret du même jour, relatif à la priorité acquise à la Municipalité de Romaniac, pour l'acquisition de Domaines nationaux, situés dans son territoire.

» 7°. Au Décret du 19, concernant la suppression de tous les impôts perçus à l'entrée des Villes, Bourgs et Villages.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif à la dépense de l'administration des Haras.

» 9°. Au Décret du 20, concernant la suppression des Gouvernemens de Provinces et des Places de toutes les classes, les lieutenances-générales et les majorités des ci-devant Provinces, Places et Gouvernemens.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant

les Pensionnaires non compris dans les états nominatifs des secours.

» 11°. Au Décret du 21, relatif au paiement d'indemnités à quelques porteurs de brevets de retenue.

» 12°. Au Décret du même jour, concernant le temps nécessaire aux Officiers des Régimens Coloniaux, pour obtenir la décoration militaire.

» 13°. Au Décret du même jour, relatif à la rédaction de l'article IV du Décret du 27 Novembre précédent, sur le serment à prêter par les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques.

» 14°. Au Décret du même jour, concernant les Assignats qui restent à fabriquer, et la nomination de six nouveaux Signataires.

» 15°. Au Décret du même jour, relatif à la contribution foncière à laquelle seront soumis les droits de Péage, et autres de même nature supprimés, et le revenu net des canaux de navigation.

» 16°. Au Décret du même jour, relatif au paiement des secours accordés aux Officiers tant civils que militaires, Acadiens et Canadiens, et à leurs familles.

» 17°. Au Décret du 22, relatif à l'acquisition à faire par les Administrateurs du Dépar-

tement de l'Arriége, de la Maison de l'Abbaye de Saint-Volusien, pour y placer tant le Directoire de l'Administration du Département, que le Tribunal de District.

» 18°. Au Décret du même jour, concernant les personnes qui, étant dans les cas prévus par la Loi du 23 Août dernier, pour des services rendus à l'Etat antérieurement à l'époque du premier Janvier 1790, n'auroient pas été recompensées, et celles qui prétendroient avoir droit à des pensions et gratifications, pour des actions faites postérieurement à cette époque.

» 19°. Et enfin au Décret du 23, relatif à l'envoi de trois Commissaires dans le Département du Gard, et dans les Départemens voisins, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 5 Mars 1791.

M. Auvynet, qui avoit obtenu un congé, a annoncé à l'Assemblée qu'il étoit venu reprendre ses fonctions.

M. Verny, Député du Département de l'Hé-

rault, a obtenu, pour raison de santé, un congé de deux mois.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, qui informe l'Assemblée que la Municipalité a fait, le 7 de ce mois, l'adjudication de trois Maisons nationales situées, la première, rue Cassette, louée 2,800 livres, estimée 39,600 liv., adjugée 52,800 liv.; la seconde, rue de la Verrerie, louée 2,400 livres, estimée 30,187 livres, adjugée 54,100 livres; la troisième, rue de la Tonnellerie, louée 12,000 livres, estimée 180,700 liv., adjugée 273,000 liv.

Un Membre a rappelé que l'Assemblée avoit décrété, il y a quelques jours, qu'il seroit établi à Orléans un Tribunal de haute-Cour Nationale provisoire. Il a demandé à ce sujet que tous les prisonniers détenus dans les prisons de l'Abbaye, et accusés de crime de lèse-Nation, fussent transférés à Orléans.

Plusieurs Membres ont appuyé cette motion, et ont proposé, comme amendement, de suspendre les réparations qu'on faisoit au donjon de Vincennes, pour y transporter des prisonniers qui surchargeoient les prisons du Châtelet. Dans le cours de la discussion de cet amendement, on a demandé la démolition du donjon, et même du Château; mais cette proposition ayant été regardée plutôt comme une motion

nouvelle que comme un amendement, a été renvoyée à l'examen des Comités de l'Aliénation et des Domaines, réunis.

La Motion, qui avoit pour objet la translation des prisonniers détenus, pour crimes de lèse-Nation, dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain, a été seule mise aux voix et décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire traduire des prisons de l'Abbaye tous les prisonniers accusés de crime de lèse-Nation, dans les prisons de la Ville d'Orléans, pour y être jugés par le Tribunal établi dans cette Ville, et chargé provisoirement de la connoissance des crimes de cette nature ».

L'ordre du jour appeloit la suite du projet de Décret sur les engagemens et dégagemens. Les articles, à commencer du titre V, ont été repris par le Rapporteur du Comité Militaire.

Deux amendemens ont été proposés sur l'article II du titre V; l'un, en faveur des Troupes Coloniales qui, recevant leur congé dans les Isles, doivent obtenir un secours pour fournir aux frais de leur traversée ; l'autre avoit pour objet de fixer un taux plus considérable en faveur des Soldats qui s'engageront pendant la guerre.

Ces deux amendemens, après quelque discus sion, ont été renvoyés au Comité, pour y êtr examinés. D'autres amendemens ont été pro posés ; mais M. le Rapporteur les ayant admis ils ont été insérés dans le Décret qui a été adop té (1) :

Un Membre du Comité des Domaines a fait au nom de ce Comité, un rapport concernant l régie et la perception des droits incorporels dé pendans des Domaines nationaux ; il a propos un Décret en plusieurs articles, qui a été admi dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale considérant que l réunion, sous un même régime, de la percep tion et régie des droits incorporels, dépendan de tous les biens nationaux, aura le double avan tage d'en maintenir la valeur et les produits, e d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinc tion entre les diverses origines de ces biens ;

» Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas sé parer la perception et régie desdits droits incor porels, de celle des droits d'enregistrement de actes, celle-ci pouvant procurer aux agens de l première les moyens de suivre la trace des mu tations, de connoître les profits casuels qui e résultent, et de découvrir les redevables ;

» Et que l'établissement qu'elle vient de décréter

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser, dans cette partie d'administration, les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée,

» Après avoir entendu le rapport de ses Comités des Domaines, des Finances, d'Imposition, de Féodalité, de l'Aliénation, de l'Extraordinaire, et Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les droits ci-devant féodaux, et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non-supprimés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, et dépendans des Domaines et Biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits Domaines et Biens, seront perçus, régis et administrés, pour le compte de la Nation, par les Commissaires et Régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs Commis et Préposés, sous la surveillance des Corps administratifs.

Art. II.

» Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, seront liquidés, en conformité des Décrets

de l'Assemblée Nationale, par lesdits Commissaires - Régisseurs, leurs Commis et Préposés.

ART. III.

» La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée, d'après l'avis des Directoires de District, par les Directoires des Départemens dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les Directoires de Département enverront, tous les mois, à l'Administrateur de l'Extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

ART. IV.

» Le prix des rachats ainsi réglé, sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits Commissaires-Régisseurs, leurs Commis et Préposés, et le montant de leurs recettes sera versé par la Régie à la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. V.

» Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du Décret des 23 et 28 Octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit Décret, seront exécutés; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits Commissaires-

Régisseurs, leurs Commis et Préposés. Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les Fermiers à la Caisse du District.

Art. VI.

» Les droits incorporels dont la perception seroit sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les Commissaires-Régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui sont de 20 livres et au-dessus. Le prix des baux consentis par la Régie sera perçu par elle, ses Commis et Préposés.

Art. VII.

» Les baux des droits incorporels que la Régie voudra affermer, seront faits, à la poursuite et diligence de ses Commis et Préposés, devant le Directoire du District de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement, et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le Décret des 23 et 28 Octobre dernier.

Art. VIII.

» Les Commissaires-Régisseurs, leurs Commis

et Préposés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication, sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX et X du titre III du Décret des 23 et 28 Octobre dernier, et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers-censiers, ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

ART. IX.

» Les Commissaires-Régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs Commis et Préposés, des états exacts, par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles, tant à l'Administrateur de l'Extraordinaire, qu'aux archives des Administrations de Département.

ART. X.

» La Régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels fixes et

casuels, et des fonds sujets auxdits droits; en conséquence, elle fera tenir par ses Agens et Préposés, dans l'arrondissement de chaque Bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dûs; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux, ou reconnoissances qu'ils sont tenus de fournir.

Art. XI.

» Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les Receveurs de District, sera remis par eux aux Commis et Préposés de la Régie. Les Directoires de Département et de District leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs Archives.

Art. XII.

» Les débiteurs des droits casuels, ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente, ou autre acte translatif de propriété, qui aura fait ouverture à ce droit.

Art. XIII.

» Les Acquéreurs et nouveaux Propriétaires qui paieront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux,

jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la Régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement ; et il ne pourra, en aucun cas, être fait une remise plus forte que celle du quart ; le tout à peine par les Commissaires-Régisseurs, leurs Commis et Préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

ART. XIV.

» Il sera sursis, quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

ART. XV.

» Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits, à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnoissances ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit ; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leur frais, cette quotité contradictoirement avec le Préposé de la Régie, sous l'inspection du Directoire de District.

» Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire, aussi partiellement, dans la forme qui vient d'être prescrite.

ART. XVI.

» Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers, ou ci-devant féodaux, appartenans à la Nation, elle a, pour sûreté de tout, ou de partie du prix, hypothèque et privilége sur le fonds qui étoit grevé desdits droits, et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes les Lois, Coutumes et Usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification ».

Un Membre a proposé un article additionnel conçu en ces termes :

« Il sera permis à chaque redevaqle de droits seigneuriaux consistant en grains et autres denrées, de s'acquitter chaque année desdits droits, en payant le montant d'iceux au percepteur, sur le pied du prix moyen du marché le plus voisin des lieux de la situation des fonds à raison desquels lesdits droits se trouveront dûs, lequel prix moyen sera toujours celui de l'année de l'échéance desdits droits, si mieux les redevables n'aiment

payer sur le pied du prix d'une année commune fixée d'après les mercuriales des dix années précédentes ».

Cet article a été renvoyé au Comité.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, NOAILLES, Président; CHARLES COCHON, VOULLAND, SILLERY, PÉTION, HÉBRARD, SALLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 586.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du Mardi, huit de ce mois.

On a fait ensuite part à l'Assemblée de l'état de la santé du Roi.

Un Membre a proposé successivement les trois projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Ministres, chacun dans son Département, lui adresseront, dans trois jours, l'état des remplacemens qui, conformément aux Décrets rendus sur cet objet, ont dû être faits, des fonctionnaires publics absens ; cet état contiendra l'époque des remplacemens, le nom de ceux qui ont été remplacés, celui de leurs successeurs et des Corps où les remplacemens ont été faits ».

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Marine justifiera, dans trois jours, de l'exécution qu'il a dû donner à la Loi du 10 Octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures des vivres pour la Marine, sera ouverte dès le premier Janvier 1791, et que la Régie des vivres de la Marine présentera un compte général arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du Trésor public pendant son exercice, et de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnemens et frais de régie ».

« L'Assemblée Nationale charge son Comité Militaire de lui présenter dans huit jours au plus tard, ses vues sur la fourniture des vivres et des fourrages ».

Un autre Membre a proposé que les employés à la régie des droits sur les draperies et soieries fussent traités comme les employés aux fermes. L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre a fait la motion que le Comité Militaire fût tenu de présenter Mardi prochain un projet d'organisation de l'artillerie. Cette motion a été adoptée.

On a annoncé que M. Robinet, Curé de Saint Savinien-du-Port, avoit été élu Evêque du Département de la Charente inférieure, et que dans le District de Rochefort 45 Curés, sur 55, avoient prêté leur serment.

On a également annoncé que, dans le District de St.-Amand, Département du Cher, tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, hors trois, avoient prêté le serment.

Un autre Membre a annoncé qu'à l'exception de quatre, tous les Curés du District de Moulins, dans le Département de l'Allier, avoient prêté le même serment : ce même Membre a fait l'éloge du patriotisme et de la capacité des Administrateurs du Directoire de ce District.

On a fait la lecture du Procès-verbal du Mercredi matin, 9 Mars 1791.

Un Membre du Comité de Liquidation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité général de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la liquidation, en exécution de ses précédens Décrets sur l'acquittement de la dette remboursable de l'Etat, décrète qu'il sera payé aux personnes et pour les causes qui vont être dénommées, les sommes qui seront pareillement désignées :

Savoir,

» A Marie-Romain Hamelin, ci-devant Receveur des Finances de la Généralité de Bourges, 1,070,000 liv., pour prix de la finance de son Office, sans qu'il puisse rien prétendre pour les

deux droits de marc d'or par lui payés, l'un montant à 20,068 liv. 14 sous, pour le sieur de la Bretêche, son prédécesseur, par suite d'arrangement particulier entre eux ; l'autre montant à 41,159 liv. 16 sous, attendu qu'il ne l'a pas réellement déboursé, et que cette somme a été couverte par une ordonnance de comptant ; à la charge par ledit Hamelin, pour toucher ladite somme d'un million 70,000 liv., de rapporter son compte de Clerc-à-Maître, reçu et certifié par le Directeur du Trésor public, et de justifier du paiement de la somme de 836,000 liv. qu'il doit au Trésor public :

» Aux Officiers des Maîtrises de Dieuse, Nancy et Sarguemines, pour indemnité qui leur étoit due à raison de distraction de Ressort, et qui a été liquidée par Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1790, la somme de 50,314 liv. 3 sous, à la charge par eux de rapporter quittance collective, ou consentement des Arpenteurs desdites Maîtrises :

» A Bernard-Pierre Coppens et consorts, la somme de 7,500 liv., avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour du dernier paiement qu'il justifiera lui en avoir été fait, et jusqu'au jour déterminé par le Décret du 6 Mars présent mois, pour le montant de la finance de l'engagement de la ci-devant Terre et Seigneurie d'Hersin, retirée et réunie au Domaine national par

Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1784, à charge par lui de fournir les pièces nécessaires pour justifier de sa propriété libre :

» Au sieur Blanchard, premier Aide-Major de la Place de Besançon, la somme de 10,265 liv. 15 s. 2 den., portée en deux ordonnances contre-signées Duportail, du même jour 15 Décembre 1790, pour dépenses et avances du service journalier, faisant partie de l'arriéré du Département de la Guerre :

» A Pierre-Denis Lamy, Concierge des prisons militaires de Nancy, la somme de 3,363 liv. 7 s. 8 den., portée en une ordonnance contre-signée Duportail, en date du 15 Décembre 1790, pour fournitures de pain et paille aux prisonniers :

» Au sieur Daclin, Imprimeur à Besançon, la somme de 1,688 liv. 15 sous, portée en deux ordonnances du 15 Décembre 1790, contre-signées Duportail, pour dépenses d'impression et fourniture de papier pour le service militaire :

» Au sieur Morel, Chirurgien-Major de l'Hôpital militaire de Besançon, la somme de 91 liv. 14 sous, portée en une ordonnance du 15 Décembre 1790, contresignée Duportail, pour médicamens fournis aux prisonniers détenus dans les prisons militaires de Besançon :

» Au sieur Lesvaux, Serrurier à Besançon, la somme de 83 l. 5 sous, portée en une ordonnance du 15 Décembre 1790, contre-signée Duportail,

pour dépenses rèlatives aux prisonniers militaires :

» Aux sieurs Besson et Vintras, la somme de 144,719 liv. 10 s. 9 den. ; au sieur Massin celle de 34,015 liv, 7 s. 9 den. ; au sieur Dufayt celle de 527 liv. 7 den. ; aux sieurs Niodet et Besson, celle de 4,779 liv. 7 s. 4 den. ; au sieur Grevin, celle de 4,224 liv. ; au sieur Toupet, celle de 12,049 liv. 14 sous ; au sieur Desperles, celle de 3,789 liv. 12 s. 6 den. ; au sieur Desmarets, celle de 145 liv. 1 sou ; aux sieurs Monnier et Baverel, celle de 762 liv. 9 s. 3 den. ; au sieur Jobard, celle de 410 liv. 4 s. 4 den. ; au sieur Jaffray, celle de 178 liv. 14 s. 7 den. ; aux sieurs Savin et Sellier, celle de 367 liv. 4 sous ; aux sieurs Gros et Denisot, celle de 5,618 liv. 14 sous ; au sieur Demoulin, celle de 655 liv. 4 sous ; au sieur Cerf-Berr, celle de 46,827 liv. 1 s. 11 den. ; au sieur Patureaux, celle de 80 liv. ; et au sieur Lecomte, celle de 15,570 liv. 5 s. 1 den. : montant toutes lesdites sommes partielles à la somme totale de 274,780 liv. 1 s. 1 den., pour fournitures de bois et lumière, faisant partie des dépenses arriérées du Département de la Guerre ;

» A la charge par les dénommés au présent Décret, de se conformer aux Lois de l'Etat pour obtenir leur reconnoissance définitive de liquidation, ainsi que les mandats sur la Caisse de l'Extraordinaire, et de rapporter certificat, tant du Directeur du Trésor public, que du Trésorier

de la Guerre, qu'ils n'ont été payés, en tout ni en partie, d'aucune des sommes énoncées au présent Décret ».

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Emplacement, autorise les Administrateurs du Département de Loir et Cher à acquérir, aux frais des administrés, et d'après les formes prescrites, la Maison conventuelle de Bourg-Moyen, pour y former leur établissement : excepte de la présente permission d'acquérir, tout ce qui, sur le plan qui demeurera annexé au Décret, est au-delà de la première ligne lavée en rouge, pour être ledit excédant vendu séparément et dans les formes exigées ».

On a nommé les Membres suivans pour aller en députation chez le Roi : MM. Reubell, Brocheton, Dortan, Bégouen, l'Evêque de Lydda, et Jarry.

L'Assemblée a adopté la motion faite par un Membre, que le Ministre rendît compte de l'exécution du Décret du 7 Février, relativement aux emplacemens des Districts.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le projet de Décret de réformation suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que l'article 22 du Titre II de la Constitution civile du Clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 Juin 1790, et qu'il se trouve dans le Procès-verbal de la Séance dudit jour, dans les termes suivans.

Art. XXII.

« L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les Vicaires nommés ne pourront être destitués ni par l'Evêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son Conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, et en connoissance de cause ».

Un Membre du Comité des Finances a demandé que l'Assemblée décrétât l'impression de l'état des contributions patriotiques. Cette motion a été adoptée.

Un autre Membre a demandé que M. le Président fût chargé de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des Décrets relatifs à la contribution patriotique. L'Assemblée a adopté cette motion.

Un autre Membre a demandé que le Comité

des Monnoies fût chargé de rendre compte, à la Séance de Dimanche prochain, de l'exécution du Décret relatif à la fabrication de 15 millions de petites monnoies.

Un Membre du Comité des Finances a lu son Opinion, et présenté un nouveau projet de Décret sur l'organisation du Trésor public. L'Assemblée a ordonné l'impression du tout.

Un Membre a proposé de mettre aux voix la question simple de savoir s'il y auroit un seul Ordonnateur, ou un Comité d'Administration. La discussion ayant été fermée, et la question mise aux voix, il a été décrété qu'il y auroit un Comité d'Administration.

On a fait une seconde lecture du nouveau projet de Décret, et l'Assemblée a demandé d'aller aux voix sur ce projet.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'administration du Trésor public n'appartiendra à aucun Département du Ministère ».

Il a été proposé par amendement sur l'article II, de porter à sept le nombre des Administrateurs du Trésor public : l'amendement a été rejeté par la question préalable ; et l'article II, ainsi que l'article III, ont été décrétés.

ART. II.

» Elle sera confiée à un Comité de Trésorerie,

composé de six Commissaires nommés par le Roi.

ART. III.

» Chacun de ces Commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

» 1°. La recette journalière ;

» 2°. La dépense du Culte, de la Liste civile, des Affaires étrangères, des Ponts et Chaussées, et des dépenses diverses ;

» 3°. Les paiemens des intérêts de la dette publique et des pensions ;

» 4°. Les dépenses de la Guerre ;

» 5°. Les dépenses de la Marine et des Colonies ;

» 6°. La comptabilité ».

L'Assemblée a adopté l'article IV avec un amendement, qui porte que le Comité ne sera censé complet que par la présence de quatre de ses Membres.

ART. IV.

« Il sera établi deux Caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun paiement de détail ; elle sera sous la direction d'un Commissaire de la Trésorerie. L'autre, sous le nom de Caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du Comité de Trésorerie tout en-

tier, et il sera réputé tel lorsque quatre de ses Membres seront présens.

» Les fonds de la Caisse de recette seront versés en masse dans la Caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différens Payeurs. »

L'article V a été adopté dans les termes suivans :

ART. V.

« Il sera établi quatre Caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses sous la direction des Commissaires de Trésorerie chargés de chaque part ».

On a proposé par amendement à l'article VI, qu'il fût dressé procès-verbal de tout ce qui avoit été proposé et décidé à chaque Séance, et que le procès-verbal fût signé par tous les Commissaires présens; cet amendement a été adopté, ainsi que l'article VI.

ART VI.

« Le Comité-général de Trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine; il sera dressé un Procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance, et ledit Procès-verbal sera signé par ceux des Membres du Comité qui y auront assisté ».

Les articles VII, VIII et IX ont été adoptés en ces termes :

ART. VII.

« A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le Commissaire chargé de cette partie ; ce compte contiendra en détail les objets qui seront en retard, et ceux qui seront au courant ; il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des Membres du Comité, et adressé sur-le-champ au Ministre chargé de surveiller les recettes.

ART. VIII.

» Aussitôt après la clôture dudit compte, la Caisse générale sera ouverte, et en présence du Comité de Trésorerie ; les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la Caisse générale ; la décharge en sera donnée au Caissier des recettes, et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la Caisse pour pièce de comptabilité.

ART. IX.

» Chaque Ministre adressera au Commissaire de la Trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son Département ».

On a renvoyé au Comité des Finances la rédaction de l'article X, auquel on a proposé quelques amendemens ; et ledit Comité a remis la rédaction nouvelle ainsi qu'il suit :

A r t. X.

« A la seconde séance du Comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des Ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différens Départemens. Le Comité de Trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un Ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale; il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général, et des états séparés de paiement : ces états seront arrêtés et signés par tous les Membres du Comité ».

Les articles XI, XII, XIII et XIV, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A r t. X I.

« Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la Caisse générale sera ouverte en présence du Comité; les fonds en seront tirés en masse, et remis aux différens payeurs, avec un double de leur état particulier; lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la Caisse générale pour pièce de comptabilité.

A r t. X I I.

» Il sera formé un Bureau central de comptabi-

lité, sous la direction d'un des six Commissaires de la Trésorerie ; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les paiemens : à cet effet, le Caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses ; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des Bureaux de recette et de dépense.

ART. XIII.

» A la troisième séance du Comité, le compte général des recettes et dépenses du Bureau central, et ceux des Bureaux particuliers, seront vus examinés et signés du Comité.

ART. XIV.

» Le Comité sera présidé successivement par un de ses Membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination ».

L'article XV a été décrété suivant cette nouvelle rédaction :

ART. XV.

« Il sera établi sous les ordres du Comité de la Trésorerie, un Bureau général de Correspondance ledit Comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement ».

Un Membre a proposé quelques articles additionnels, qui ont été intercalés dans le projet du

Comité, après l'article XV; et ces nouveaux articles, formant les articles XVI, XVII et XVIII, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVI.

« Les Receveurs des Districts et des Régies et Administrations, seront tenus de verser, sous les ordres du Comité de Trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au Trésor public, de la manière qui sera déterminée.

ART. XVII.

» Les Directoires ni les Conseils de District et de Département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du Comité de Trésorerie.

ART. XVIII.

» Les Receveurs de District seront tenus de faire parvenir à la Législature un double des états qu'ils enverront au Comité ».

Les articles XIX, XX et XXI, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIX.

« Le Comité de Trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les Commissaires du Corps législatif; et en leur présence toutes les Caisses seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

ART. XX.

» Le Président du Comité de Trésorerie portera tous les quinze jours au Corps législatif et au Roi, le compte général de recette et de dépense ; le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

ART. XXI.

» Se réserve l'Assemblée Nationale de statuer sur le nombre de Trésoriers, Caissiers et Commis, sur l'organisation des Bureaux, et sur le traitement qui leur sera accordé ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Jeudi 10 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de plusieurs Adresses.

On a fait la lecture d'une lettre de M. Patru, Juge de Paix de la Section de Ponceau, qui annonce à l'Assemblée qu'en six semaines cent quatre-vingt-sept plaintes ont été portées à son Tribunal; que soixante-douze ont été jugées à l'audience, et n'ont opéré de frais que 100 liv. 12 sols. Il annonce que les Citoyens de sa Section bénissent les travaux de l'Assemblée, e

notamment un établissement aussi paternel que celui des Juges de Paix.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait une mention honorable de cette Adresse dans son procès-verbal.

M. Brostaret, qui étoit absent par congé, a demandé qu'il soit fait mention dans le procès-verbal, de son retour, et l'Assemblée y a consenti.

Un Membre du Département de Lille et Vilaine a fait part à l'Assemblée que ce Département a procédé à l'élection de l'Evêque Métropolitain du Nord-Ouest, et que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Coz, Principal du Collége de Quimper, connu par des ouvrages patriotiques et par ses vertus ecclésiastiques.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport relatif aux besoins actuels de la ville de Paris.

Un Membre de la Députation nommée pour aller chez le Roi, a rendu compte de l'état de la santé de Sa Majesté.

Plusieurs Membres ont été entendus sur le projet de Décret relatif à la Municipalité de Paris.

On a fait l'amendement que ce sera le Trésor public qui versera dans la Caisse de la Municipalité la somme de trois millions, qui est demandée. Cet amendement a été adopté.

M. Guilhermy a demandé un congé de 4 à 5 jours, que l'Assemblée a accordé.

On a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui rend compte à l'Assemblée des progrès de l'instruction des procédures commencées soit à Strasbourg, soit à Colmar, et dans les autres Tribunaux des Départemens du Haut et du Bas Rhin, relativement aux troubles qui y ont eu lieu.

Il rend également compte des procédures qui se poursuivent très-vivement devant le Tribunal de Vannes, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans le Département du Morbihan.

On a repris la discussion du projet du Comité des Finances; et l'Assemblée ayant fermé la discussion, on a décrété les articles proposés par le Comité des Finances avec l'amendement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le Trésor public versera dans la Caisse de la Municipalité de Paris, une somme de trois millions à titre d'avance à imputer sur le seizième attribué à la Municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de trois millions, employée au

paiement des objets les plus pressans dus par la Municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'Administration du Département, et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au Département, de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

ART. II.

» Le paiement de ladite avance de trois millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

» Un million aussitôt après la publication du présent Décret ;

» Un million au 10 Avril ;

» Un million au 10 Mai.

ART. III.

» Le Directoire du Département adressera incessamment au Comité des Finances l'état et les motifs des réclamations que la Municipalité peut former sur le Trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable ».

M. Noailles, Président, étant obligé d'aller chez le Roi, M. Treilhard a présidé en son absence.

Un Membre du Comité des Domaines a fait le rapport de l'affaire du Clermontois.

L'Assemblée a ajourné la discussion à Samedi soir.

La Séance a été levée à 9 heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président;* TREILHARD, *ex-Président;* SALLE, CHARLES COCHON, SILLERY, PÉTION, VOULLAND, HÉBRARD, *Secrétaires.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour & ancienne maison des Capucins, N°. 426, & rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 587.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances du soir des Lundi 7 et Mercredi 9 Mars.

M. le Président a lu le bulletin du Roi pour cejourd'hui.

Un Membre a proposé deux articles additionnels au Décret sur les engagemens et dégagemens, Titre des congés. Le premier de ces articles tendoit à ce qu'un soldat n'ayant que deux années de service, et forcé de se retirer par la perte d'un père Fermier ou Négociant, ne soit pas rejeté à l'époque de son congé absolu, par les demandes successives d'autres soldats plus anciens que lui.

Le second tendoit à ce qu'il soit formé, chaque

année, une liste des soldats qui voudront obtenir des congés de grace qui seront accordés aux plus anciens, sans qu'on puisse cependant en accorder à ceux de la seconde liste, avant que tous les soldats inscrits dans la précédente ayent obtenu.

L'Assemblée a renvoyé ces deux articles à son Comité Militaire.

Un Membre a observé que, par une fausse interprétation de la Loi du 14 Octobre 1790, qui abolit simplement l'obligation de porter le costume religieux, plusieurs Religieux ont été inquietés, pour avoir continué de porter leur ancien costume, quoique la Loi ne leur en ôte pas la faculté. Il a proposé en conséquence le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, s'étant fait représenter l'article 33 du Titre premier de la Loi du 14 Octobre 1790, et l'article 29 du Titre II de la même Loi, déclare qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les Ordres religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes ».

Un autre Membre a observé qu'il étoit inutile de faire un Décret à ce sujet, et qu'il suffiroit d'insérer dans le Procès-verbal, que l'Assemblée Nationale n'avoit point entendu priver les Religieux et Religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble, et a demandé au surplus le renvoi au Pouvoir exécutif pour l'exécution de la Loi.

L'Assemblée a décrété que cette observation seroit insérée dans le Procès-verbal, et a renvoyé au Pouvoir exécutif.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret sur la circonscription des Paroisses de la Ville de Soissons, qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte rendu par son Comité Ecclésiastique, du Procès-verbal contenant projet de réduction et de circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Soissons, arrêté le 8 du présent mois, de concert entre le Conseil-général de la Commune, le Directoire de District de cette Ville, le Directoire et l'Evêque du Département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

Article premier.

« Il y aura pour la Ville et les Fauxbourgs de Soissons, deux Paroisses, savoir, la Paroisse Cathédrale, et celle de Saint-Wast.

Art. II.

» Ces deux Paroisses seront formées et circonscrites comme il est dit au Procès-verbal ci-dessus daté.

ART. III.

Les autres Paroisses de la Ville et des Faux-bourgs de Soissons, sont supprimées.

ART. IV.

» L'Eglise S. Crepin-le-Grand sera conservée provisoirement, comme Oratoire de la Paroisse Cathédrale ; l'Evêque y enverra, les Fêtes et Dimanches, un de ses Vicaires seulement, pour y célébrer l'Office divin, et y faire des instructions spirituelles ».

Un Secrétaire a lu la liste des Députés qui doivent aller ce soir chez le Roi.

MESSIEURS,

Saint-Marsal,
Malouet,
De Germon,
Milet-la-Mambre,
Dumouchel,
Boutaric.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Contributions publiques, un rapport concernant le supplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels à raison de la dîme, et de l'indemnité qui leur est due à raison de la contribution substituée à celle dont les Fermiers, Colons et Métayers étoient ci-devant chargés. Il a lu ensuite les quatre premiers articles du projet de Décret imprimé.

ARTICLE PREMIER.

» Pour évaluer la dîme des terres qui composent un fermage, il sera fait état de la quantité des terres qui en 1788, 1789 et 1790, étoient chargées de fruits sujets à la dîme.

ART. II.

» Ne seront point compris comme fruits sujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avoient point acquittée, ou pour lesquels il y a eu refus suivi d'une instance commencée avant le premier Janvier 1789.

ART. III.

» La dîme sera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étoient à la charge du décimateur.

ART. IV.

» Il sera fait une année moyenne des récoltes et du prix des denrées, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles XIV et XVII du Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux rachetables ».

Un Membre a proposé par amendement au premier article, qu'au-lieu d'accorder aux Propriétaires une indemnité en argent, ils fussent autorisés à percevoir jusqu'à la fin des baux actuels la dîme en nature, à la quotité ordinaire.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Il a été proposé plusieurs autres amendemens aux quatre premiers articles.

Un Membre a demandé le renvoi au Comité pour un nouvel examen du mode d'évaluation.

Un autre Membre a observé qu'il étoit impossible de déterminer un mode général d'évaluation qui pût s'appliquer à toutes les circonstances et à toutes les localités, et qu'il n'y avoit rien à ajouter à cet égard aux dispositions du Décret du 1er Décembre 1790; et relativement à ce Décret, il a demandé la question préalable sur les quatre premiers articles du projet de Décret proposé par le Comité.

La discussion ayant été fermée, cette motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que relativement au Décret du premier Décembre 1790, il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les quatre premiers articles du projet proposé au nom du Comité.

Un des Secrétaires a lu une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département du bas-Rhin, qui annonce que les Electeurs réunis ont nommé pour Evêque de ce Département M. Brendel, Docteur et Professeur en Droit-Canon de l'Université de Strasbourg.

Il donne les plus grands éloges aux Commissaires envoyés par le Roi, qui ont conquis, par

leur sagesse, leur prudence et leur modération ; bien des cœurs à la Loi et à la Liberté.

On a lu ensuite une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de l'Hérault, qui annonce que les Electeurs de ce Département ont nommé pour Evêque M. Ponderoux, Curé de S. Pons, qui est arrivé le 3 Mars à Montpellier, et a été proclamé le même jour, aux acclamations de tous les Citoyens. Sa présence lui a concilié tous les cœurs : et on a vu des gens du Peuple, qui, quelques jours auparavant, annonçoient des dispositions tumultueuses, donner des marques non équivoques de leur alégresse et de leur joie.

Un Député d'Alsace, après avoir rendu compte des heureux effets des mesures prises par les Commissaires envoyés par le Roi dans les Départemens du haut et du bas Rhin, pour le maintien de la tranquillité et l'établissement de l'esprit public, a dit qu'au nom de la Députation d'Alsace, il croyoit devoir démentir formellement les faits contenus dans un pamphlet qui se distribue avec profusion dans Paris, concernant la prise de Landau par M. de Condé, à la tête de 8,000 hommes ; qu'il étoit essentiel de prévenir les effets que cette erreur pourroit produire sur l'esprit du Peuple.

Il a ajouté que la tranquillité la plus parfaite régnoit dans les Départemens du Rhin ; qu'il y avoit 15,000 hommes de Troupes réglées sous les or-

dres d'un Lieutenant-Général distingué par ses services, et que plus de 50,000 Gardes Nationales n'attendoient pour agir qu'un signal et des armes.

On a repris la discussion du projet de Décret proposé au nom du Comité des Contributions publiques.

Le Rapporteur a lu l'article V du projet, qui est devenu le premier, au moyen du rejet des quatre qui le précédoient.

Un Membre a proposé la question de savoir si le propriétaire d'un champart, terrage ou autre redevance de cette nature, doit profiter de la suppression de la dîme, concurremment avec le propriétaire foncier.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette question à ses Comités Féodal, d'Aliénation, d'Agriculture et de Commerce.

Un autre Membre a proposé par amendement à l'article V, d'ajouter après ces mots : « la valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée », ceux-ci : « à l'amiable, ou à dire d'Experts.

Le même Membre a proposé que la somme annuelle fût fixée une fois pour toutes les années du bail.

Ces deux amendemens ont été adoptés par le Rapporteur, et décrétés par l'Assemblée avec l'article.

On a lu l'article VI, devenu le second, qui a été mis aux voix, et décrété par l'Assemblée.

Un Membre a proposé un article additionel ainsi conçu :

« Le propriétaire étant, sous le nouveau rapport, percepteur de la contribution foncière, il lui sera accordé, pour le recouvrement, préférence dans sa poursuite sur le Collecteur de la contribution mobiliaire.

On a demandé la question préalable, et décrété qu'il n'y avoit pas à délibérer.

On a lu les articles VII et VIII du projet, devenus III et IV ; ils ont été décrétés ainsi que les articles IX, X, XI, XII, XIII et XIV du projet imprimé, devenus V, VI, VII, VIII, IX, X.

Sur l'article XV, un Membre a demandé la radiation des mots : « à peine de nullité » : cet amendement a été adopté avec l'article.

Le Rapporteur a lu l'article XVI, qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

Suivent les différens articles décrétés dans cette Séance.

ARTICLE PREMIER.

« La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'Experts, le Fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

Art. II.

» Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes, et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles à raison de chaque fermage.

Art. III.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons, qui, par leurs baux, étoient expressément assujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

Art. IV.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers et Colons ne pourront être assujétis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étoient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses

qui ayent pu être insérées dans les baux passés avant la publication du Décret des 20, 22 et 23 Novembre 1790.

A r t. V.

» Les sous-Fermiers, Métayers et Colons tiendront compte au Fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédens; et le Fermier tiendra compte aux propriétaires de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

A r t. VI.

» Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du Décret du 14 Avril dernier, ne pourront réclamer de leurs Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

A r t. VII.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons dont les baux ont été passés depuis la publication du Décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 Novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour liv. répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

ART. VIII.

» Les Colons ou Métayers qui partagent les fruits récoltés avec le Propriétaire, Fermier ou sous-Fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

ART. IX.

» Tout propriétaire qui voudra former demande en Justice pour le paiement des sommes dont son Fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme, que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne seroit contestée.

» Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le Propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte ; et par le Fermier, si elle est jugée juste.

ART. X.

» Lorsque le Propriétaire n'aura point formé de demande, le Fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition

dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne seroit contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et dans le cas contraire, ils seront payés par le Propriétaire.

ART. XI.

» Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étoient à la charge du Fermier, seront dûs à un Propriétaire, pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

ART. XII.

» Les Tuteurs, Curateurs et autres Administrateurs, pourront traiter de gré-à-gré avec les Fermiers ou Colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites ».

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Maire de Paris, et copie de deux arrêtés du Corps Municipal, et du Directoire du Département, relatifs aux personnes arrêtées au Château des Tuileries le 28 Février dernier.

Un Secrétaire ayant commencé la lecture de cette lettre, un Membre l'a interrompu, et a observé que les différens Pouvoirs qui doivent connoître des événemens particuliers, étant organisés et institués, l'Assemblée ne devoit pas s'en

occuper; il a demandé qu'on passât en conséquence à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, SALLE, PÉTION, SILLERY, VOULLAND et CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

ERRATA aux N°. 536, page 15. 19 Janvier.

Ajoutez, après la vente de biens aux Municipalités :

A la Municipalité de Dinan, Département des Côtes du Nord, pour . . 268,395 liv. 17 s. 4 d.

N°. 540, page 10. 23 Janvier.

Ajoutez également, après la vente de biens aux Municipalités :

A la Municipalité de Metz, Département de la Mozelle, pour . . . 3,347,019 liv. 10 s. 8 d.

N°. 576, page 20. 28 Février.

Ligne dernière, au lieu de :

A la dernière proposition écartée par la question,

Lisez, à la dernière proposition. Un Membre a demandé que cette proposition fût écartée par la question préalable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 588.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 12 Mars 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de Jeudi matin, et de la Séance d'hier.

Un Membre de la Députation qui s'est rendue hier chez le Roi, a rendu compte à l'Assemblée de l'état de Sa Majesté ; il a annoncé que les symptômes de la maladie prenoient un aspect favorable, et donnoient les meilleures espérances. Le bulletin du matin, que M. le Président a lu immédiatement après, a confirmé ces heureuses nouvelles.

Un des Secrétaires a lu une Notice envoyée à l'Assemblée par le Ministre des Affaires étrangères, contenant les noms de plusieurs Employés de la France près des Puissances étrangères, qui

ont prêté leur serment. Cette Notice est ains conçue :

MESSIEURS,

Aubert, Agent de la Nation à Warsovie ;

Bonneau, Correspondant des Affaires étran gères en Pologne ;

Moissonnier, Commis de M. Genet, charg des Affaires de France à Saint-Pétersbourg.

L'Assemblée a désigné, pour composer la Députation de ce jour près le Roi,

MESSIEURS,

Bouron,
Lollier, Curé d'Aurillac,
Dupré,
Mougins-de-Roquefort,
Grangier,
De Frondeville.

M. le Président a annoncé que le mauvais éta de la santé du Roi l'avoit empêché, depuis l commencement de sa maladie, de se présente à la sanction ; mais qu'il espéroit que le mieux être actuel de Sa Majesté lui permettroit de s' présenter le soir même.

Un Membre du Comité de la Marine a fait, a nom des Comités réunis de la Marine et d'Alié nation, un rapport sur la nécessité d'employe plusieurs Domaines nationaux, situés dans le Villes de Toulon, Rochefort, Brest et Cherbourg au service de la Marine dans ces différens Ports il a proposé un projet de Décret en ces termes

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de la Marine et des Domaines, décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Que le Couvent des Capucins de Brest et le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le Port, seront réunis à l'Arsenal.

ART. II.

» Que l'Eglise paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'Arsenal.

ART. III. (1)

Que la Maison conventuelle des Capucins, ainsi que le pré du Chapitre de Toulon, contigu à la demi-lune dans laquelle la Boulangerie se trouve placée, seront réunis à l'Arsenal.

ART. IV.

» Que le Couvent des Récolets de Royan, et le terrain qui en dépend, seront affectés au service de la Marine, pour servir d'Hôpital aux Equipages des vaisseaux de l'Etat et des bâtimens marchands.

ART. V.

» Que les bâtimens et terrains dépendans de

(1) Voyez l'article III décrété, page 4.

l'Abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg, seront affectés au service de la Rade et de l'Arsenal, à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des Casernes de la Marine.

» Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtimens situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan et Cherbourg, seront remis incessamment au Département de la Marine.

» Déclare que les terrains, bâtimens, magasins, maisons et établissemens, de quelque nature qu'ils puissent être, et en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendans du Département de la Marine, continueront de lui être exclusivement affectés suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du Ministre de ce Département, et sans qu'aucun Corps civil ou administratif de l'intérieur, puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens ».

Il a été proposé pour amendement au troisième article de ce projet de Décret, qu'il fût simplement décrété que le pré du ci-devant Chapitre de Toulon ne seroit pas aliéné : cet amendement ayant été décrété, le Rapporteur a rédigé l'art. II en ces termes :

ART. III.

« Que la Maison conventuelle des Capucins ser

réunie à l'Arsenal , et que le pré du ci-devant Chapitre de Toulon , contigu à la demi lune dans laquelle la Boulangerie se trouve placée , ne sera point aliéné ».

Cet article III, ainsi rédigé, ayant été substitué à celui du projet, l'Assemblée a adopté ce changement et décrété le projet, quant au reste, tel qu'il est rapporté plus haut.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur diverses dépenses relatives à l'arriéré des Départemens, diverses assignations et anticipations qu'il étoit instant d'acquitter ; il a proposé un projet de Décret dans les termes suivans :

« La caisse de l'Extraordinaire acquittera les dépenses des états du Roi pour l'année 1790.

» Elle acquittera à présentation, 1°. ce qui reste dû des billets des Régisseurs des vivres de la Marine, dont le remboursement a été décrété le 3 Décembre 1790.

» 2°. Les lettres-de-change tirées ou à tirer encore des Colonies pour les dépenses du Département de la Marine, antérieures au premier Janvier 1789.

» Ce qui reste à rembourser des billets des Fermes, assignations sur les Fermes, billets de la Régie générale, nouveaux billets des Administrateurs des Domaines, rescriptions sur les impositions foncières tirées en 1790, et ce, confor-

mément à l'état qui en a été dressé par le Directeur-général du Trésor public, et remis au Directeur-général de la liquidation.

» 3°. Elle remboursera au Trésor public les portions desdits billets, assignations et rescriptions qui auront été payées depuis le premier Janvier de la présente année jusqu'au jour de la sanction du présent Décret; et lesdits billets, assignations et rescriptions lui seront remis pour servir de pièces justificatives du remboursement.

» 4°. La caisse de l'Extraordinaire remboursera pareillement les reconnoissances ci-devant délivrées pour éteindre le papier-monnoie des Isles de France et de Bourbon, et successivement les capitaux des emprunts faits à Gènes pour les Quinze-Vingts, pour l'Arsenal de Marseille, pour la Ville de Paris, pour les travaux de Lyon, en Hollande pour les Américains, et à Bruxelles pour laF landre maritime ».

On a demandé l'impression de ce projet de Décret, et l'ajournement à Mardi prochain : cette proposition mise aux voix, a été rejetée.

Un Membre a demandé incidemment que nul projet de Décret concernant des demandes d'argent, ne pût, à l'avenir, être proposé à l'Assemblée, qu'il n'eût été imprimé et distribué au moins trois jours d'avance. On a fait l'amendement que cette disposition n'eût lieu que pour les demandes d'argent relatives aux dépenses courantes.

M. le Président, en annonçant qu'il réservoit cette proposition, a mis aux voix le projet de Décret du Comité des Finances : il a été adopté sans aucun changement.

On a proposé qu'il fût intercalé entre le troisième et le quatrième article du Décret, un article additionnel qui pût lever toute espèce de doute sur l'emploi des sommes versées ou à verser au Trésor public dans le courant de l'année 1791 : l'Assemblée, en adoptant cette proposition, a décrété l'article suivant, pour en faire le cinquième du Décret.

ART. V.

« Les sommes ainsi remboursées au Trésor public, seront imputées sur les fonds qui seront demandés par le Trésor public pour les besoins du mois courant ».

M. le Président a mis ensuite aux voix la proposition réservée ; l'Assemblée l'a décrétée avec son amendement, ainsi qu'il suit :

« Aucun projet de Décret contenant demande d'argent relative aux dépenses courantes, ne sera plus désormais présenté à l'Assemblée, qu'il n'ait été imprimé et distribué, au moins trois jours d'avance ».

L'ordre du jour a amené le rapport des Comités réunis de Constitution et d'Aliénation sur les suc-

cessions *ab-intestat*. Le Rapporteur a proposé, avant d'entrer dans le détail des articles, de discuter une série de questions qu'il a posées dans les termes suivans :

« 1°. Les successions *ab-intestat* seront-elles partagées également entre tous les co-héritiers, sans distinction de biens, d'âge, ni de sexe ?

» 2°. Distinguera-t-on dans les successions *ab-intestat* les meubles d'avec les immeubles, et les acquêts d'avec les propres ?

» 3°. La représentation en ligne collatérale sera-t-elle limitée aux petits-neveux, ou s'étendra-t-elle plus loin ?

» 4°. Pourra-t-on disposer de ses biens par testament, et à quelle concurrence le pourra-t-on ?

» 5°. Quelles seront les limites de la faculté de donner entre vifs ?

» 6°. Sera-t-il encore permis de substistuer ses biens, soit par testament, soit par donation ?

» 7°. Les dispositions de certaines Coutumes qui privent un propriétaire majeur du droit de vendre et hypothéquer ses biens, seront-elles abolies ?

» 8°. A quel âge sera-t-on majeur et capable de disposer ?

» 9°. L'âge de majorité et le mariage d'un fils-de-famille feront-ils cesser de plein droit, à son égard, les effets civils de la puissance paternelle ?

» 10°. Donnera-t-on au conjoint survivant et aux

enfans nés de son mariage, un droit de douaire sur les biens du mari ou de la femme prédécédée?

» 11°. Y aura-t-il communauté de biens entre le mari et la femme? »

Un Membre a demandé l'ajournement de ces questions jusqu'à la prochaine Législature.

Un autre, en proposant d'entrer dans la discussion, a demandé qu'aux termes des Décrets de l'Assemblée, qui avoient renvoyé cette matière à ses Comités réunis, pour lui présenter une Loi constitutionnelle, on passât sur-le-champ à la discussion de cette Loi; et subsidiairement, qu'on examinât si, dans la série des questions proposées, il ne se trouvoit pas quelques articles constitutionnels, pour les traiter également.

Un troisième Opinant a observé sur cette proposition, que l'Assemblée étoit unanimement d'accord que les questions relatives aux inégalités des partages résultans tant des dispositions de la Loi, que des dispositions de l'homme, aux substitutions, à la majorité et à l'autorité paternelle, étoient constitutionnelles; il a demandé que la discussion s'ouvrît immédiatement sur ces questions.

Le Rapporteur, adoptant cette observation, a lu l'article II du projet du Décret imprimé, en proposant de le décréter le premier.

La discussion s'est ouverte sur cet article. Après quelques débats, le Rapporteur a lu une nou-

velle rédaction du même article, conçue en ces termes :

« Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab-intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la Loi ; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

» En conséquence, les dispositions des Coutumes qui excluoient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées ».

La discussion a été fermée sur le fond.

Un Membre a proposé d'ajouter par amendement à l'article, *sauf les exceptions qui vont suivre*.

La question préalable sur cet amendement a été invoquée, mise aux voix, et décrétée.

De nouveaux débats se sont élevés ; diverses propositions ont été faites ; l'Assemblée les regardant comme hors de l'ordre du jour, a demandé d'aller aux voix : l'article a été décrété dans les termes de la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur.

M. le Président a annoncé qu'il y avoit à l'ordre du jour, pour la Séance du soir, un rapport sur la liquidation des Offices ministériels.

Un Membre a demandé que ce rapport fût renvoyé à une autre Séance, et qu'il fût préalablement imprimé : l'Assemblée a décrété cette proposition.

Il a été lu deux Lettres ; l'une, du Directoire du Département de Paris ; l'autre, de M. le Maire, dont l'objet étoit de demander à l'Assemblée qu'elle s'occupât du sort de quelques prisonniers détenus à l'Abbaye Saint-Germain.

« L'Assemblée considérant qu'elle a passé hier à l'ordre du jour sur une Lettre de la Municipalité de Paris touchant le même objet, elle a passé de même à l'ordre du jour ».

La Séance a été levée à trois heures après midi.

Du Samedi 12 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de 13,000 Cultivateurs de tabac dans les quatre Districts qui composent le Département du bas-Rhin, représentés par 4,000 signataires en action de grâces pour le Décret du 12 Février dernier, qui permet la libre culture et fabrication du tabac dans tout le Royaume.

Un des Secrétaires a lu ensuite une autre Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie dans la Ville d'Uzès, Département du Gard, qui exposent avec le plus touchant intérêt les dangers auxquels les Patriotes ont été livrés pendant les troubles qui ont éclaté dans le courant du mois dernier : ils ne dissimulent point qu'ils ne sont pas encore absolument sans inquiétude et sans alarmes ; ils attendent de l'activité et de la justice de l'Assemblée Nationale, leur sûreté et leur repos.

Cette Adresse est accompagnée d'un récit très-circonstancié de tous les événemens survenus à Uzès depuis le 13 Février jusques au 22 du même mois. Les plaintes les plus précises et les faits les plus graves sont articulés contre la Municipalité, notamment contre le Maire, le Procureur, le Greffier, de la Commune, le Juge de Paix et son Greffier, le Commissaire du Roi, plusieurs ex-Chanoines, divers Ecclésiastiques, et autres particuliers ; on les dénonce comme les principaux auteurs, fauteurs et complices de tous les troubles, qui, depuis plus d'un an, ont affligé la Ville d'Uzès, en offrant des preuves multipliées de tous les délits que les Membres de la Société des Amis de la Constitution, établie à Uzès, dénoncent avec autant de courage que de confiance ; ils demandent, comme un moyen propre à ramener l'ordre et la tranquil-

lité dans la Ville d'Uzès, que la Municipalité, et tous les autres Officiers publics dénoncés, soient provisoirement suspendus de leurs fonctions. Sur cette dénonciation, un Membre a fait la motion expresse, que l'Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Uzes, et le Mémoire contenant le recit des événemens malheureux arrivés dans cette Ville pendant le cours du mois de Février dernier, soient renvoyés aux Comités des Rapports et des Recherches réunis, pour en rendre compte à l'Assemblée Nationale le plus incessamment possible ; ce qui a été décrété.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que M. Achard Bonvouloir sollicitoit un congé de quelques jours, pour des affaires indispensables ; le congé a été accordé.

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président et de trois Secrétaires : les trois Membres qui ont obtenu la pluralité de suffrages pour le Secrétariat sont MM. Monel, Marechal et St.-Martin : ils ont été à l'instant proclamés Secrétaires ; il n'y a point eu de majorité absolue pour la présidence.

On a repris ensuite la lecture des Adresses.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Florac, Département de la Lozère, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des Docteurs Aggrégés au Collége de Médecine de Vire, qui félicitent l'Assemblée Nationale sur ses travaux immenses, et sur l'attention avec laquelle elle tourne ses regards vers le pauvre.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Lyon, qui exprime la vive reconnoissance des Citoyens de cette Ville envers l'Assemblée Nationale, au sujet de la suppression des droits d'entrée.

Adresse des Officiers Municipaux de Foix, qui témoignent leur juste indignation contre un écrit où il est dit « que les habitans de Pamiers sont les seuls qui ont eu le courage de s'armer, dans le Département de l'Arriége, pour la défense de la Liberté ». Ils attestent que cent mille bras sont armés dans ce Département pour la défense de la Constitution.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de la haute-Loire, contenant le procès-verbal de nomination de l'Evêque de ce Département, faite en faveur de M. Delcher, Curé de Saint-Pierre de la Ville de Brioude. Elle émet son vœu pour le défraiement des Electeurs.

Adresse du Directoire du Département des Basses-Pyrénées qui annonce que M. Cenadon, ci-devant Bénédictin, a été élu Evêque de ce Département.

Adresse de M. Pigeot, Curé de Filstrofs, Dis-

trict de Sarrelouis, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage patriotique sur la légitimité du Serment civique.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Brignole, qui demande que tous les Officiers des Troupes de ligne et les Commandans des Places frontières, ennemis de la Constitution, soient remplacés par des Citoyens non suspects.

Adresse des Villes de Cavaillon, Lille et du Thors, dans le Comté Venaissin, qui expriment d'une manière énergique le même vœu que la Ville d'Avignon, d'être réunies à la France. Elles réclament l'indulgence de l'Assemblée en faveur des Soldats Français qui, sans la permission de leurs Chefs, ont concouru à l'anéantissement de l'Assemblée prétendue représentative, séante à Carpentras.

M. Roux, Auteur des Réflexions sur la Constitution civile du Clergé et sur le Serment civique, a fait hommage à l'Assemblée de sa réponse à un examen mal-intentionné qui avoit été fait de son ouvrage.

Adresses des soixante-trois Officiers, Emballeurs, Chargeurs, Déchargeurs de toutes sortes de marchandises sous cordes, de la Ville et Fauxbourgs de Paris, Forts et Gardes de la Douane, qui, se trouvant supprimés par le Décret qui éloigne les barrières aux frontières du Royaume,

supplient l'Assemblée de s'intéresser à leur sort.

Adresse des Habitans de l'Isle Saint-Louis-du-Sénégal : ils supplient l'Assemblée de permettre à un de leurs Concitoyens de les représenter dans son sein, et d'accueillir le projet de Loi qu'ils lui présentent sur le régime qui leur convient.

Adresse des Administrateurs du Directoire du District de Melle, qui annoncent que tous les Fonctionnaires publics de leur ressort, au nombre de soixante-dix, ont, excepté un, prêté le serment civique.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département de l'Aisne, par laquelle ils demandent la prompte exécution des Décrets relatifs à la distribution des armes dans les Départemens, la publication de la Loi sur les Troupes auxiliaires, et leur prompte formation ; l'organisation des Gardes Nationales, la publicité des rapports instructifs de MM. Alexandre Lameth et Riquetti l'aîné, dans la Séance du 28 Janvier dernier. Ils expriment en même-temps leur vœu sur l'époque du renouvellement des Législatures, qu'ils regardent comme très-important et très-politique de ne pas fixer au mois de Mai, et le desir qu'ils ont de voir éclairer l'opinion publique que l'on cherche à séduire sur le véritable terme de la Session actuelle, qui ne doit en avoir d'autre que celui fixé par la mémorable journée du 20

Juin 1789, dans la Salle du Jeu de Paume à Versailles, et qui doit même se proroger jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale pourra transmettre le dépôt précieux de la Constitution, sans aucun danger, aux Membres de la Législature qui doit la remplacer.

Discours prononcé par le sieur Robert, Curé de la Morville, le jour de son serment civique.

Dans le nombre de ces Adresses, on a distingué celle du Directoire du District de Grandvilliers, Département de l'Oise, qui annonce à l'Assemblée que la presque-totalité des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, s'est portée avec une effusion de cœur et un empressement remarquable, à prêter le serment civique prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier; cette Adresse présente encore le tableau des ventes et adjudications de biens nationaux aliénés dans le courant des mois de Janvier et Février derniers: 119 objets estimés, d'après les baux particuliers à chacun d'eux, sans déduction des impositions, et conséquemment à très-haut prix, à la somme de 572,101 l. 3 s. 6 d., se sont élevés à 1,254,260 l. 3 s.; ce qui présente un bénéfice en sus de l'estimation, d'une somme de 682,159 l. 1 s. 6 d.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que dans le Département des Basses-Alpes, où il existoit, avant la nouvelle Constitution civile du Clergé, cinq Siéges Episcopaux, qu'il a représentés comme

cinq foyers de résistance et de rebellion, les Curés et Vicaires de ce Département avoient généralement prêté le serment civique porté par la Loi du 26 Décembre dernier, malgré toutes les menées et les intrigues qu'on s'est permises pour les en détourner. L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal, des Curés et Vicaires du Département des Basses-Alpes.

Un Membre a observé qu'un des moyens employés pour arrêter l'exécution de la Loi du 26 Décembre dernier, concernant les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, étoit de répandre avec affectation qu'un très-petit nombre avoit satisfait à cette Loi; il a proposé, pour ôter toute espèce de ressource au fanatisme et à la malveillance, le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait, par chaque Département dans la quinzaine, à dater de la publication du présent Décret, une liste certifiée et par états séparés, des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qui ont prêté, et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier; ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique, au nom de ce Comité, a proposé un projet de Décret, re-

latif à la suppression et à la nouvelle circonscription des paroisses de la Ville de Vannes ; il a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il y aura, dans la Ville de Vannes, deux paroisses, l'Eglise Cathédrale et Saint-Paterne, conformément à la circonscrisption des lieux, déterminée par le Procès-verbal de la Municipalité et du District de la même Ville, déposé au Directoire du Département du Morbihan, et que les deux paroisses de Saint-Salomon, et de Notre-Dame du-Mené, demeureront supprimées. Les Chapelles du Collége et de Saint-Salomon seront conservées comme Oratoires de la Paroisse dans l'étendue de laquelle chacune desdites Chapelles est située ».

Un Membre du Comité des Pensions a rendu compte, au nom de ce Comité, de l'examen qui avoit été fait en vertu des ordres de l'Assemblée, de la Pétition du sieur de Latude, qui, après avoir passé, par un abus de pouvoir arbitraire, quarante ans de sa vie dans différentes prisons d'Etat, réclamoit pour le reste de ses jours une pension qui pût le mettre à même de vivre dans une honnête médiocrité, sans être à charge à personne.

L'Assemblée, a rejeté, par la question préalable, le Décret qu'avoit proposé le Comité des Pensions, tendant à accorder par forme de dé-

dommagement au sieur de Latude, une somme de 10,000 l. une fois payée.

M. Tassart a fait hommage à l'Assemblée de nouveaux modèles pour la fabrication des monnoies, et d'une instruction sur la manière de les exécuter ; l'Assemblée a ordonné le renvoi du tout au Comité des Monnoies.

L'ordre du jour appeloit à la discussion la question de savoir si le Comté de Clermont en Argonne est une propriété domaniale. Les différens Orateurs qui ont été entendus, n'ont parlé que pour combatre le projet de Décret du Comité ; deux nouveaux projets de Décret ont été proposés. Au milieu de la discussion, M. le Président a cédé le fauteuil à un de ses prédécesseurs, qui a tenu la Séance pour lui ; elle a été levée à dix heures, et l'affaire du Clermontois continuée à Mardi prochain.

Signé, NOAILLES, *Président;* Jacques MENOU, *ex-Président ;* SALLE, HÉBRARD, Charles COCHON, PÉTION, SILLERY, et VOULLAND, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 589.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Du Dimanche 13 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de celles de la veille matin et soir.

Un des Membres de la Députation envoyée près du Roi, a rendu compte de l'état de presque-convalescence dans lequel la Reine leur avoit dit qu'étoit Sa Majesté : cette heureuse nouvelle a été confirmée par le bulletin de ce matin, dont M. le Président a fait lecture à l'Assemblée ; après quoi un de MM. les Secrétaires a proclamé la liste des Membres qui formeront la Députation d'aujourd'hui. Ces Membres sont MM. Hébrard, de Curt, de Lépaux, la Cheze, Marsanne, Grégoire, Evêque du Cher.

Un Membre, au nom du Comité Central et

de Liquidation, a proposé un article additionnel au Décret d'hier, sur les dépenses arriérées des Départemens, à la charge de la Caisse de l'Extraordinaire. Cet article a été décrété dans les termes suivans :

ART. V. *du Décret rendu hier, sur les dépenses arriérées.*

« Et pour obtenir le paiement des objets désignés au présent Décret, il sera demandé au Directeur-général de la Liquidation, des reconnoissances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée ; les titres originaux lui seront remis, et, sur sa reconnoissance, il sera délivré par l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, des mandats en la forme prescrite par les Lois de l'Etat. Lorsqu'il s'agira de lettres-de-change, rescriptions, billets au porteur, le Directeur-général de la Liquidation délivrera sa reconnoissance dans le jour auquel les originaux lui seront représentés ; et l'Administrateur de la Caisse ne pourra refuser de délivrer son mandat dès le jour suivant ».

Un Membre, au nom du Comité d'Aliénation, et sur la pétition du Directoire du Département de l'Ain, a proposé de distraire l'Eglise et le Couvent de Brou de l'adjudication faite à la Municipalité de Bourg, qui demeureroit déchargée

d'autant. Le projet a été adopté et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la pétition du Directoire du Département de l'Ain, et ouï le Rapport de son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, décrète que l'Eglise et Couvent de Brou, aliénés au profit de la Municipalité de Bourg par Décret du 24 Décembre, seront distraits de l'état annexé audit Décret ; en conséquence, déclare que ladite Municipalité de Bourg demeurera déchargée de la somme de 65,700 liv., montant de l'estimation desdits Couvent et Eglise, sur celle d'un million 6,080 liv., prix total de son acquisition ».

Un Membre, au nom du Comité des Emplacemens des Tribunaux et Corps administratifs, a proposé un projet de Décret relativement au lieu où le Tribunal de Cassation tiendroit ses Séances : ce projet a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, décrète que le Tribunal de Cassation tiendra ses Séances à l'ancien Palais de Justice, dans la Grand'Chambre du ci-devant Parlement de Paris, et ses accessoires ».

Un Membre, au nom du Comité d'Aliénation, a proposé d'autoriser les Municipalités, sur l'avis

du Comité, à traiter de gré à gré avec les preneurs des baux à vie pour la résiliation de leurs baux, et à régler les indemnités qui pourroient être demandées ou dues.

Un autre Membre s'est opposé à ce que l'on donnât un tel pouvoir à ce Comité ; il a même demandé que l'Assemblée révoquât celui qu'elle avoit accordé aux Comités en général, de décider dans certains cas. Un autre a proposé par amendement au projet du Comité, de laisser aux Directoires de Districts, sous la surveillance et l'autorisation du Directoire de Département, et les arrangemens, et les traités qu'il y auroit à faire avec les porteurs des baux à vie. Cet amendement, appuyé par un grand nombre de Membres, a été adopté par le Rapporteur, et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Directoires de Districts sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et de leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au Département, et approuvés par le Directoire du Département, s'il y a lieu ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé un projet de Décret, relativement au logement

des Religieux qui voudroient continuer la vie commune. Deux amendemens ont été faits : le Rapporteur les a adoptés, et a du tout formé un article que l'Assemblée a décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Départemens pourront choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant Religieux qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées, sera suspendue pareillement, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits Religieux ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire, a proposé un projet de Décret touchant les frais des Bureaux de l'Administration et Trésorerie de la Caisse de l'Extraordinaire, et de la Direction des Finances ; l'Assemblée l'a adopté et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera payé par le Trésor public, pour les frais des Bureaux de l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire, de la Trésorerie de cette Caisse, et de la Direction de Liquidation, la somme de 60,000 liv. ; savoir,

» 25,000 liv. pour l'Administration de la Caisse ;

» 10,000 liv. pour la Trésorerie ;

» Et 25,000 liv. pour la Direction de Liquidation : le tout provisoirement et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

» Décrète en outre, que l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, le Trésorier de cette Caisse, et le Directeur-général de la Liquidation, présenteront à l'Assemblée Nationale, le 31 de ce mois, un état de chacun de leurs Bureaux tels qu'ils doivent exister, avec un état nominatif de tous les Employés dans lesdits Bureaux, et des appointemens qui leur seront attribués, pour être décrété par l'Assemblée, après la présentation desdits états, ce qu'il appartiendra, relativement à la composition et à la dépense desdits Bureaux ».

Un Membre du Comité de Jurisprudence Criminelle, a proposé d'établir à Paris un Tribunal composé de deux Chambres, pour instruire et juger tous les procès existans avant le 25 Janvier, époque de l'installation des Tribunaux de Paris, près duquel seroient appelés deux Commissaires pris dans les Tribunaux de Districts de Paris : sur quoi différens amendemens ont été proposés ; l'un pour que le Tribunal fût composé de six Chambres, au-lieu de deux ; un autre, pour que les Membres absens fussent remplacés par des gradués à défaut des Suppléans ; un troisième, pour que les Commissaires qui seroient jugés nécessaires, fussent nommés par le Roi. Ces divers amendemens ayant été adoptés par le Rapporteur, l'Assemblée

a fermé la discussion, et le projet du Comité ainsi amendé et mis aux voix, a été décrété en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant l'état actuel des procès criminels dans la Capitale, et les diverses causes qui ont accumulé et entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de force de cette Ville,

» Décrète qu'il sera établi à Paris, au Palais, six Tribunaux, composés de sept Membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existans avant le 25 Janvier, époque de l'installation des Tribunaux de Paris.

» L'appel des Jugemens rendus par un de ces Tribunaux, sera porté, dans les formes prescrites par les Décrets, à l'un desdits cinq autres Tribunaux, et à deux des Tribunaux de Paris successivement, indiqués à cet effet par le Directoire du Département.

» Les Suppléans, et, à leur défaut, des Gradués seront appelés, s'il est nécessaire, pour juger en dernier ressort.

» Pour former ces six Tribunaux, les Tribunaux les plus voisins enverront chacun un Juge, lesquels se rendront à Paris, et commenceront leurs Séances le 26 du présent mois de Mars.

» Il sera attaché à chacun des six Tribunaux extraordinaires, un Accusateur public et un Greffier, lesquels seront choisis par les Juges.

» Le Roi sera prié de nommer un Commissaire pour chacun de ces Tribunaux.

» L'indemnité qui sera accordée aux Juges, aux Commissaires du Roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des Juges et des Commissaires du Roi, de Paris. Celle des Greffiers sera fixée sur le pied de 3,000 l. par an, le tout à raison de la durée de leurs services auprès des Tribunaux susdits.

» Décrète, en outre, que dans les affaires criminelles les Suppléans feront l'instruction et le rapport, de même que les Juges.

» Renvoie au Pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent Décret ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a proposé un projet de Décret relatif à l'armement de certains Départemens, qui a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Militaire, décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Que le Roi sera prié d'ordonner au Ministre ayant le Département de la Guerre, de faire délivrer au Ministre chargé de la surveillance de l'intérieur du Royaume, 14,000 fusils, qui seront distribués ainsi qu'il suit :

Au Département des Ardennes. . .	1,200 fusils.
Au Département de la Mozelle . .	1,200
Au Département du bas-Rhin . . .	3,000
Au Département du Doubs	1,200
Au Département des hautes-Alpes .	1,200
Au Département du Var	1,000
Au Départem. des basses-Pyrénées .	1,200
Au Départ. des Pyrénées orientales.	500
Au Département du Jura	1,000
Au Département de la haute-Saone .	1,000
Au Département du haut-Rhin . .	1,500
	14,000

ART. II.

» Le Ministre de l'intérieur veillera à ce que, ans la distribution des fusils aux Départemens i-dessus dénommés, les Districts frontières en eçoivent le plus grand nombre.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale se référant aux art. II t III de son Décret sur les armes, en date du 8 Janvier dernier, prie le Roi de faire donner les ordres pour la conservation des fusils dont lle décrète la distribution.

ART. IV.

» Les dépenses nécessaires pour le transport et 'encaissement des fusils, seront supportées par a Nation, et payées par le Trésor public ».

M. Verdolin, Député des basses-Alpes, a de
mandé et obtenu un congé pour deux mois. M
Paultre, Député du ci-devant Bailliage d'Auxerre
en a demandé et obtenu un de deux mois.

M. de Saint-Marsal, Député d'Aurillac, a an
noncé à l'Assemblée qu'il avoit repris ses fonction
depuis le 22 Février.

M. la Claverie, Député d'Armagnac, a égale
ment annoncé son retour depuis le 2 du pré
sent mois.

Un Membre du Comité Diplomatique a fai
lecture d'une lettre de M. Montmorin, adressé
à ce Comité, dans laquelle, après avoir rendu
compte des différentes mesures qu'il a prises dans
son Département, relativement à la sûreté publi-
que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il prévient
le Comité que M. de Bombelles, Ambassadeur à
Venise, a envoyé sa démission, et a déjà reçu sa
lettre de rappel; que M. de Bernis n'ayant rien
voulu ajouter au serment qu'il avoit prêté, il at-
tendoit le moment où la santé du Roi lui permet-
troit d'aller prendre les ordres de Sa Majeté, pour
envoyer à M. de Bernis ses Lettres de rappel, et
lui donner un successeur, ainsi qu'à M. de Bom-
belles.

Un Membre, au nom du Comité de Constitu-
tion, a présenté à l'Assemblée un projet de Décret
en dix articles, sur la manière de terminer les
contestations qui pourroient s'élever sur la for-

ıation des Assemblées des Communes, Primaires t Electorales, et a dit que ces articles étoient le emplacement des trois ajournés à la Séance du de ce mois.

La discussion s'est engagée sur le premier artie, tendant à laisser au jugement des Direcoires de District, sauf l'appel au Directoire de 'épartement, les contestations relatives à la réularité et formation desdites assemblées.

Un Membre a proposé pour amendement de onner la connoissance de ces contestations aux 'ribunaux de District.

Nombre de Membres ont demandé, les uns que a question fût ajournée à jour fixe, les autres que a discussion fût continuée : elle l'a été à demain 4 Mars.

Lá Séance a été levée à trois heures, et les Membres se sont retirés dans les bureaux pour rocéder à la nomination d'un Président.

Signé, NOAILLES, *Président;* HÉBRARD, SALLE, Charles COCHON, D. LE MARÉCHAL, S. E. MONNEL, Curé, ST.-MARTIN, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

[illegible] Congrès [illegible]
[illegible]
[illegible]

La discussion [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible] de Paris.

[illegible] ont demandé [illegible]
[illegible] fût ajournée [illegible]
[illegible]

La Séance a été levée à cinq heures, et les membres se sont rendus dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un Président.

[illegible], NOAILLES, [illegible] ; Clermont-Tonnerre, [illegible], Curé, St-Martin, Secrétaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 590.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 14 Mars 1791, au soir.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre a demandé que l'Assemblée Nationale voulût bien faire insérer dans son Procès-verbal, qu'en ordonnant par son Décret du 10 Février dernier, la restitution des piastres et sommes d'argent saisies à Cavalaire près St.-Tropez, elle a entendu qu'on restitueroit aussi la vaisselle d'argent à qui elle appartiendroit.

Cette explication a été adoptée par l'Assemblée, et il a été décrété qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, pour servir aux particuliers réclamans.

Ensuite un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier.

On a lu une lettre de M. de Croix, qui demande une prolongation de congé; et l'Assemblée la lui a accordée.

M. le Président a fait lecture du bulletin sur la santé du Roi; et la Députation qui avoit été envoyée hier vers Sa Majesté, a confirmé l'annonce d'un prochain rétablissement.

M. de Montesquiou ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président, et a pris le fauteuil.

MM. Daude, Nérac, Sentetz, Feydel, Custine, et Lindet, Evêque du Département de l'Eure, ont été nommés pour aller ce soir s'informer de la santé du Roi.

MM. Massieu, Evêque du Département de l'Oise, et Aubry, Evêque du Département de la Meuse, ont demandé chacun un congé de quinze jours, pour affaires indispensables; l'Assemblée le leur a accordé.

Un Membre du Comité de la Marine a fait lecture d'un projet de Décret, qui a été mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Officiers attachés aux classes, qui ont été supprimés par le Décret du 7 Janvier à compter du premier du même mois, n'ont pu cesser leurs fonctions avant la connoissance officielle de ce

Décret, et ont été forcés à prolonger leurs frais de Bureaux et d'Etablissemens jusqu'au moment de la remise de leurs papiers, décrète que ces Officiers seront payés de leurs traitemens jusqu'au premier Avril, et que ce n'est que de cette époque que dateront les pensions de retraite qui leur seront accordées;

» Décrète qu'il sera fait en conséquence un fonds extraordinaire de trente mille livres, pour être mis à la disposition du Ministre de la Marine ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre de l'Assemblée Electorale du Département de Paris, et d'une autre lettre de l'Assemblée Electorale du Département du haut-Rhin, qui annoncent la nomination de M. Gobel, Evêque de Lydda, Député à l'Assemblée Nationale, à chacun des Evêchés de ces deux Départemens.

Un Membre a annoncé que ce même Député avoit été aussi nommé à l'Evêché du Département de la haute-Marne; et l'Assemblée a donné les plus vifs applaudissemens à cette triple nomination.

L'ordre du jour a amené la discussion sur le complément de l'organisation des Corps administratifs; et M. le Rapporteur, après être entré dans quelques développemens sur cette ma-

tière, a proposé d'établir, pour base de la déli-
bération, les trois points suivans :

« 1°. Le Corps législatif connoîtra seul de toutes les questions relatives aux élections des Membres des Législatures, de la Cour de Cassation, et du haut-Juré.

» 2°. Toutes contestations relatives aux qualités personnelles de Citoyen actif, ou éligible, seront portées devant les Tribunaux.

» 3°. Les contestations relatives à la convocation, à la formation et à la tenue des Assemblées de Communes, Primaires et Electorales, seront décidées par les Corps administratifs, sauf le recours au Corps législatif ».

Ces trois propositions ayant été combattues et appuyées par plusieurs Membres, on a demandé que la discussion fût fermée ; et cette proposition mise aux voix, a été adoptée.

On est allé ensuite successivement aux voix sur les trois bases proposées, et elles ont été adoptées.

M. le Rapporteur ayant fait ensuite lecture du premier article du projet de Décret, un Membre a proposé que les Directoires de District qui devront décider les contestations, soient déterminés par le sort, et choisis dans l'étendue du Département.

Un autre Membre a demandé que les contestations relatives aux Assemblées des Communes

les chefs-lieux de District, soient exceptées des dispositions de l'article, et qu'elles soient portées immédiatement au Directoire du Département, suivant la forme indiquée à l'article II.

Ces deux amendemens ayant été écartés par la question préalable, plusieurs articles du projet de Décret ont été mis aux voix avec d'autres amendemens adoptés par le Rapporteur, et décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation et formation tant des Assemblées de Communes, par Communauté entière ou par Sections, chargées d'élire les Officiers Municipaux, et autres Fonctionnaires attachés aux Municipalités, que des Assemblées par cantons chargées de la nomination des Juges de Paix et de leurs Assesseurs, et des Assemblées de Négocians et de Marchands, chargées de choisir les Juges de Commerce et leurs Suppléans, soit à la tenue de ces Assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le Conseil ou le Directoire de District, et l'appel en sera porté au Conseil ou Directoire du Département.

ART. II.

» Les contestations sur la régularité tant de la

convocation, de la formation et de la tenue des Assemblées primaires et des Assemblées électorales par District, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des Electeurs, des Administrateurs et Procureur-Syndic de District, des Juges des Tribunaux de District et de leurs Suppléans, ainsi que des Curés, seront décidées par le Conseil ou le Directoire de Département, et l'appel en sera porté au Conseil ou Directoire du Département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au Corps législatif.

ART. III.

» Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des Assemblées électorales par Département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des Administrateurs et du Procureur-général-Syndic de Département, des Evêques et des Présidens, Accusateurs publics, et Greffier du Tribunal criminel du Département, seront décidées par le Conseil ou le Directoire du Département dont le Chef-lieu sera le plus voisin, et l'appel sera porté, au choix de l'Appelant, devant le Conseil ou le Directoire de l'un des trois Départemens dont les Chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en

première instance ; le tout, sauf le recours au Corps législatif : dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le Procureur-général-Syndic du Département où les élections auront été faites, soit son Suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les Conseils ou Directoires des Départemens voisins.

ART. IV.

» Tout Citoyen déclaré non-actif ou inéligible, soit par une Assemblée de Commune, de Section ou de Canton, soit par une Assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de Conciliation, se pourvoir au Tribunal du District du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'Assemblée.

ART. V.

» Si cette réclamation a lieu à la suite d'une Assemblée dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Juges du Tribunal de District, elle sera portée en première instance au Tribunal dont le Siége sera le plus voisin du District.

ART. VI.

» Le Réclamant procédera contre le Procureur-Syndic du District où l'élection aura été faite, en présence du Commissaire du Roi du Tribunal où l'affaire sera portée.

ART. VII.

» L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du Réclamant, soit de la part du Procureur-Syndic du District. Il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours à dater de la signification du jugement.

ART. VIII.

» Les Tribunaux de District ne pourront en aucun cas recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des Assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y auroit suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au Conseil ou au Directoire de District ou de Département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seroient présentées avec des questions de l'activité et l'éligibilité des Citoyens ».

Un Membre a proposé d'amender ainsi l'article : lorsqu'il aura été décidé que les élections sont contraires aux formes constitutionnelles, elles seront annullées et recommencées.

Il en sera de même, lorsqu'un Citoyen aura été exclu comme inéligible par l'Assemblée primaire, électorale ou autre, pour les élections qu'elles auront faites depuis son exclusion.

On a d'abord demandé la question préalable sur cet amendement, et ensuite la division, qui a été adoptée.

La question préalable ayant été mise aux voix sur la seconde partie de cet amendement, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a demandé que la première partie fût renvoyée au Comité; et cette demande a été adoptée.

Un Membre a proposé un autre amendement, qui a été adopté par M. le Rapporteur; et l'article mis aux voix a été décrété dans les termes suivans :

ART. IX.

« Tout Citoyen actif sera admis dans la huitaine, et sans passer au Bureau de Conciliation, à former action devant les Tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des Citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'Administrateurs ou de Juges, mais à la charge de consigner une somme de 50 liv., à laquelle il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans son action; l'exercice provisoire

demeurera à ceux dont l'élection se trouveroit attaquée.

La proposition de renvoyer l'article X au Comité ayant été rejetée par la question préalable, il a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« Les opérations d'aucune Assemblée duement convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un Citoyen qui depuis auroit été jugé Citoyen actif, soit de l'admission de celui qui auroit été jugé non-actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de Citoyens actifs ; ou enfin s'il s'agit d'une Assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des Citoyens d'une ou plusieurs Communautés ».

On a fait lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département de la Vendée, qui annonce la nomination de M. Jean Servan, Supérieur de l'Oratoire de Saumur, à l'Evêché de ce même Département.

A cette lettre étoient joints deux paquets adressés au Corps électoral, qui n'a pas voulu en faire l'ouverture, et les a renvoyés à l'Assemblée Nationale, avec prière de les ouvrir.

On a demandé le renvoi de ces deux paquets au Comité des Rapports, avec autorisation de les

ouvrir ; et la question préalable demandée et rejetée, l'Assemblée Nationale a décrété « que les deux paquets qui lui ont été adressés par le Corps électoral du Département de la Vendée, seront renvoyés au Comité des Rapports, avec autorisation de les ouvrir ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, qui annonce que les Présidens et Commissaires des délibérations des Catholiques de Nîmes, et ceux nommés par la délibération d'Uzez, mandés à la Barre par les Décrets des 17 Juin et 23 Novembre, se sont rendus à Paris, où ils attendent les ordres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a décrété qu'ils comparoîtront à la Séance de demain soir.

Ensuite M. le Président a annoncé l'ordre de travail de la semaine, l'ordre du jour de demain ; et la Séance a été levée a trois heures et demie.

Signé, NOAILLES ET MONTESQUIOU ; Présidens ; D. LE MARÉCHAL, S. E. MONEL, SAINT-MARTIN, CHARLES COCHON, SALLE, HÉBRARD, Secrétaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 591.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 Mars 1791, au matin.

M. le Président a ouvert la Séance par la lecture du Bulletin de la santé du Roi ; ce Bulletin annonce que le meilleur état de Sa Majesté se soutient.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre de la députation d'hier auprès du Roi, a rendu le compte le plus satisfaisant de l'état actuel de Sa Majesté.

M. le Président a lu la liste des Membres de l'Assemblée qui doivent composer la députation de ce soir auprès du Roi ; ces Membres sont MM. d'Estagnol, Goupill, Drevon, Martineau, Bailleul et Girard.

Un de MM. les Secrétaires a annoncé que le District de Valence, Département de la Drôme, a

vendu des biens nationaux, depuis le 28 Janvier jusqu'au 17 Février dernier, pour 1,599,196 l.

Un Membre du Comité d'Emplacement a fait un rapport relatif à l'acquisition d'un terrein propre à recevoir les Directoires du Département et du District du département du Var. Il a proposé, en conséquence, le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département du Var, à acquérir, aux frais des administrés, le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le Directoire du Département, et celui du District, en observant les formes prescrites par le Décret pour l'aliénation des biens nationaux; excepte de la présente permission d'acquérir, toutes boutiques et entresols dépendans dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin; lesquels objets seront vendus séparément, et dans les formes exigées par les Décrets, à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour, à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le Directoire ».

Un Membre du Comité Central de Liquidation a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur lequel est intervenu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité général de Liquidation, lequel a rendu compte des vérifications et rapports faits par le Directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ses précédens Décrets sur le paiemens de la dette exigible, qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes désignées, les sommes qui seront déterminées; savoir :

ARTICLE PREMIER.

» Au sieur Grolet-de-Peyre, pour brevet de retenue, en date du 7 Mai 1754, la somme de 150,000 liv. pour indemnité de ses charges de Gouverneur, Lieutenant-général, Grand-Sénéchal de la ci-devant Province de Bourbonnais, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'Office de Grand-Senéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en existe point : ci, 150,000 l.

ART. II.

» Au sieur l'Epine de Robersart, pour brevet de retenue, du 21 Août 1788, de la somme de 120,000 liv., pour finance de sa charge de Commissaire des Guerres : ci, 120,000 liv.

ART. III.

» Au sieur Laval, pour brevet de retenue, du 21 Octobre 1771, de la somme de 100,000 liv.,

pour indemnité de sa charge de Gouverneur de la ci-devant Province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Sennetère : ci, 100,000 liv.

» A la charge de rapporter l'original dudit brevet, ou, s'il est déposé, d'en justifier, et de faire faire mention du remboursement sur ledit original.

ART. IV.

» Au sieur Delorge, pour brevet de retenue, du 16 Mars 1776, de la somme de 180,000 livres, pour indemnité de la charge de Lieutenant-Général au Comté de Bourgogne : ci, 180,000 l.

ART. V.

» Au sieur Darbouville, pour brevet de retenue, du 16 Mars 1776, de la somme de 20,000 l., pour indemnité de la charge de Lieutenant-Général au Gouvernement de l'Isle de France : ci, 20,000 l.

ART. VI.

» Au sieur Heu, pour brevet de retenue, du 16 Novembre 1784, de la somme de 70,000 liv., pour la finance de sa charge de Commissaire des Guerres, par lui versée au Trésor public : ci, 70,000 liv.

ART. VII.

» Au sieur Ossolinski, pour indemnité à lui

accordée, à raison de la déposession d'héritages appartenans au Duc Ossolinski, son aïeul, et indument réunis au domaine de Lorraine, ladite indemnité liquidée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Octobre 1790, la somme de 45,431 l. en capital, avec les intérêts, à partir seulement du 24 Février 1766, époque du décès du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine, quoique l'Arrêt susdit ait ordonné le paiement desdits intérêts, à dater du 26 Juillet 1746, époque de la dépossession ; laquelle indemnité sera payée à la charge par le sieur Ossolinski d'exécuter les conditions qui lui sont imposées par l'Arrêt ; savoir, de justifier et de remettre les titres de propriété, et à la charge de représenter un certificat de l'Ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a point reçu tout ou partie de ladite somme : ci, 45,431 liv.

Art. VIII.

» A M. Archambauld de Périgord, la somme de 1,450,300 liv. : savoir 1,450,000 pour le prix de la terre de Bois-le-Vicomte et ses dépendances, dont le Roi s'est rendu adjudicataire par Sentence des criées du ci-devant Châtelet de Paris, du 28 Avril 1787, rendue sur publications, avec les intérêts qui en peuvent être dûs, sans retenue d'impositions; et 300 liv. pour le

remboursement du coût d'une expédition de ladite sentence.

» Ladite somme sera payée à la charge par M. et Mme. de Périgord, 1o. de rapporter le consentement de leurs créanciers dénommés en l'état annexé à la minute d'une sentence du 20 Novembre 1786, ou de faire ordonner leur paiement avec eux;

» 2o. De remettre les titres de propriété ainsi que les originaux ou copies collationnées des sentences qui ont ordonné la vente, ensemble du Procès-verbal d'estimation;

» 3o. De la retenue des sommes suffisantes pour sûreté et conservation des fonds de douaire, s'il y a lieu;

» 4o. De justifier d'un certificat de l'Ordonnateur du Trésor public, qui constate qu'il n'a point connoissance qu'il ait été fait aucun autre paiement pour raison de ladite acquisition, que celui des intérêts, et qui fixe l'époque à partir de laquelle lesdits intérêts sont dûs: ci, 1,450,300 l.

Art. IX.

» Au sieur Perreau et Compagnie, Entrepreneurs de carosses de Places et des voitures des environs de Paris, 5,080,000 liv., faisant, avec 420,000 liv. qu'ils ont reçues à compte et à titre de secours, les 5,500,000 liv. de capital qu'ils ont versé au Trésor public pour l'acquisition du

privilége exclusif desdites voitures ; ladite somme de 5,080,000 liv. leur sera payée, à la charge par eux de représenter la quittance, pour l'année 1790, de la redevance annuelle de 15,000 liv. qu'ils étoient tenus de payer à l'Hôpital-général de la Ville de Paris.

» Sauf à statuer, s'il y a lieu, sur leur réclamation en remboursement d'une somme de 100,000 livres d'indemnité qu'ils ont payée aux Fermiers des voitures des environs de Paris, lorsque l'on procédera à la liquidation des indemnités qu'ils pourront réclamer, et qui seront jugées leur être légitimement dues : 5,080,000 l.

» A la charge, en outre, par tous les sus-nommés de se conformer aux Lois de l'Etat pour l'obtention tant des reconnoissances de liquidation que des mandats sur la Caisse de l'Extraordinaire ; et quant aux affirmations exigées par le présent Décret, elles seront faites par les Parties sus-nommées, devant le Juge du District de leur domicile.

Total général, 7,215,731 livres ».

Le même Rapporteur a parlé ensuite, au nom du Comité de Liquidation, sur des objets qui avoient exigé des discussions et des vérifications particulières ; en conséquence, il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir enten-

du son Comité de Liquidation sur les Rapports du Directeur-général de la liquidation, décrète qu'il sera payé au sieur Decotte, Directeur de la Monnoie des Médailles, la somme de 42,562 liv. 19 sols 3 den., pour les jetons dûs aux diverses Académies pour l'année 1789.

» Au sieur Camus la somme de 2,000, pour les honoraires arriérés de ses travaux dans la Commission ci-devant chargée de la réformation de la Jurisprudence,

» A la charge par eux de se conformer aux Lois de l'Etat, pour obtenir les reconnoissances de liquidations et mandats nécessaires ;

» Décrète en outre que les états de liquidation dont il a été rendu compte, seront remis au Directeur-général, pour être par lui appuyés des états du Roi, ou des Ordonnances en original ».

Le même Membre a de plus rendu compte à l'Assemblée des recouvremens qui ont été faits par l'Agent des recouvremens du Trésor public, sous la surveillance du Comité de Liquidation.

Après avoir dit que l'état des recouvremens déjà opérés, ou des rentrées assurées par des condamnations déjà prononcées, ou au moment de l'être, s'élèvent à plus de douze millions, il a annoncé un rapport très-détaillé sur les mêmes objets, et sur un mode de poursuites à décréter, pour accélérer les remboursemens.

Enfin, il a prié l'Assemblée Nationale d'ordonner à son Comité des Rapports de presser le rapport qu'il doit faire, de concert avec le Comité de Liquidation, en exécution du Décret du 6 Janvier dernier, sur ce qui regarde les Eaux de Paris.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un rapport concernant la formation et la circonscription des nouvelles Paroisses de la Ville de Troyes. Il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Paroisses de S. Jacques, S. Nicolas, S. Sauveur, S. Aventin, S. Denis, S. André, S. Fraubert, S. Nizier et Ste. Madeleine de la Ville de Troyes, sont et demeurent supprimées et réunies aux Paroisses ci-après conservées.

ART. II.

» Il y aura quatre Paroisses dans la Ville de Troyes; savoir, celle de S. Pierre, Eglise principale; celles de S. Remy, de S. Jean et de S. Pantaléon.

ART. III.

» Il y aura quatre Oratoires attachés aux Eglises paroissiales de S. Pierre, S. Remy, S. Jean et

S. Pantaléon ; savoir, à celle de S. Pierre, celle de S. Nizier ; à celle de S. Remy, l'Eglise de Ste. Madeleine ; à celle de S. Jean, l'Eglise du ci-devant Chapitre de S. Urbain ; et à celle de S. Pantaléon, l'Eglise de S. Nicolas.

ART. IV.

» La Paroisse sous l'invocation de S. Pierre, comprendra le territoire des Paroisses S. Sauveur, S. Aventin, S. Denis, S. André, S. Fraubert, S. Nizier, et une partie de la Paroisse de S. Jacques. Sa circonscription s'étendra sur toute la partie du Nord de la Ville, jusqu'au rempart ; et au couchant, jusqu'au bras de la Seine, appelé Rupcordé, qui baigne la ci-devant Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, l'Hôpital et les Cordeliers. Elle comprendra, en outre, le territoire des Ecarts, connu sous la dénomination de la Vacherie, Pied-de-cochon ou Ribaudières, Gournay, le Fauxbourg Saint-Jacques, Laboural, les Bateaux, Chailonet, Brûlé, les Tauxelles et Saint-Quentin.

ART. V.

» La Paroisse sous l'invocation de S. Remy, comprendra tout le territoire qui se trouve enclavé dans les bords du Rupcordé, près du Marché-aux Trappans, dans la rue des Bains, du côté du Bon-Pasteur ; la partie septentrionale des rues

du Domino et du Coq, la rue du Bois, des deux côtés, depuis la maison N°. jusqu'à la rivière; le territoire qui se trouve entre les murs de la Ville, et la partie des rues du Coq et du Domino, qui lui sont assignés; et en outre, la partie occidentale des rues de Champeaux, du Chaperon, de la Monnoie et de Belfroy, jusqu'à la porte de ce nom.

ART. VI.

» La Paroisse sous l'invocation de S. Jean, aura son territoire *intrà* et *extrà muros*. Son territoire *intrà muros* s'étendra depuis l'Hôtel-de-Ville et la rue-neuve d'Orléans, par les rues Champeaux et du Chaperon, jusqu'à la rue des Croisettes, qu'il traversera pour arriver à la rue des Quatre-Vents; remontant de là par le Marché-aux-oignons, et descendant par la partie septentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité, jusqu'à celle du Temple, contiendra tout ce qui est derrière les rues du Temple et de Croncels jusqu'aux remparts. Elle s'étendra à l'aspect du Levant jusqu'à la grande Tannerie; et remontant la partie méridionale de cette rue, ainsi que celle du Croc ou Renard bardé, et la rue-neuve, elle comprendra en outre tout ce qui se trouve bordé par le Rupcordé, depuis la Tour-Saint-Dominique, jusqu'au petit Pont de l'Hôtel-Dieu, et en remontant la Grand-Rue, tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à

l'Hôtel-Commun, et traversant les rues-neuves du Croc et de la grande Tannerie, toujours à main gauche jusqu'à la porte de la Ville.

» Son territoire *extrà muros* comprendra les Ecarts, appelés Hauts-Trévois et Bas-Trévois, le côté septentrional du Fauxbourg Croncels, jusqu'à la Croix du Petit-Pavé, et les deux côtés de ce Fauxbourg, depuis ladite Croix jusqu'à la maison dite des Chartreux, le pré de l'Evêque, la rue qui conduit à la Vacherie, la haute et basse Moline, la Planchette-Vouldi.

Art. VII.

» La Paroisse sous l'invocation de S. Pantaléon, comprendra, *intrà muros*, en entrant dans la Ville par la Porte de Belfroy et de la Monnoye, la partie du Marché à bled, au Midi, et toute la partie de la rue de la Pierre, du côté des remparts; et *extrà muros*, les Ecarts, connus sous le nom de Faux-Fossés, Tour-Boileau, et la partie du Fauxbourg Croncels, jusqu'au Ruisseau de la Vienne ».

Un autre Membre du même Comité a proposé un projet de Décret relatif à la formation et à la circonscription des nouvelles Paroisses de la Ville de Laon; ce projet a été décrété ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, des

délibérations du Conseil-général de la Commune et du Directoire de District de Laon, ainsi que du Directoire et de l'Evêque du Département de l'Aisne, en date des 10, 15 et 21 Février et 4 Mars 1791, concernant la réduction et circonscription des Paroisses de la ville de Laon et des six villages circonvoisins, dépendans de la Municipalité de ce nom, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura pour la Ville de Laon et les six Villages circonvoisins, dépendans de la Municipalité de ce nom, quatre Paroisses ; savoir : Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre à Vaux, et Saint-Pierre à Ardon.

ART. II.

» Les Paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé en la délibération du 21 Février ; les deux autres le seront comme il est dit en la délibération du 4 Mars.

ART. III.

» Les autres Paroisses de la Ville et desdits Villages sont supprimées.

ART. IV.

» Les Eglises de Leuilly et de la Neuville se-

ront conservées comme succursales ; elles auront chacune le territoire qui lui est désigné par ladite délibération du 4 Mars.

A r t. V.

» Les Eglises de Saint-Jean-au-Bourg, de Saint-Marcel et de Semilly seront conservées provisoirement, comme Oratoires ou chapelles de secours des Paroisses dont elles dépendent ».

On a donné lecture de la note suivante, envoyée par le Ministre de la Justice.

« Le Roi a donné sa sanction le 27 Février dernier,

» 1°. A 59 Décrets de l'Assemblée Nationale, des 23, 24, 26, 29, 31 Décembre ; 5, 10 et 11 Janvier, concernant la vente de biens nationaux aux Municipalités de Neuville-aux-Loges, Tourvés, Masangues, Orléans, Gien, Vars, Fleyriat, Bourg, Villeneuve, Malafertas, Montrevel, Villereversure, Buellaz, Cuet, Bourg, Montaguat, Foissiat, Salavre, Beaupont, Saint-Saturnin, Adge, Orléans, Montbron, Chazelle, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Bunzat, Miradoux, Vitry-le-François, Pont-Saint-Esprit, Orléans, Marsolan, Junas et Gavernes, Belon, Saint-Denis, Saint-Florentin, Dijon, Rouen, Bois-Commun, Vendre, Ermenonville, Monthertent, Gouvieux, Flavin-Saint-Cosme, Cenoc,

Malleville, Parisot, Orthonac, Ceignac, Pierrefite, Villefranche, Villeneuve, Châlons-sur-Saone, Cluny, Châlons-sur-Saone, Domazour, Souppes, Saint-Martin à Coalieu, et Saint-Chamond.

» 2°. Et le 2 du présent mois, au Décret du 15 du mois dernier, relatif au paiement d'une partie des frais de conduite des nommés Morel et Prudhomme, partis des prisons de Besançon pour être amenés à Paris.

» 3°. Au Décret du 18, relatif à une nouvelle évaluation des cens et rentes de la Maison prieurale de Saint-Martin de Brive.

» 4°. Au Décret du 21, concernant les Commissaires des Guerres, et le remboursement des indemnités qui leur sont dues pour leurs Brevets de retenue.

» 5°. Au Décret du 24, relatif à l'adjudication faite au Directoire du Département de Cher et Loir, de la Maison conventuelle du Bourg-Moyen.

» 6°. Et enfin, au Décret du 26, relatif aux troubles de Nîmes.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 10 Mars 1791.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Pétition des Vicaires des Paroisses supprimées, et qui ont prêté le serment prescrit par le Décret du 27 Novembre. Ils demandent à être entendus à la barre de l'Assemblée.

L'Assemblée a décrété qu'ils y seroient admis à la Séance de Jeudi soir.

On a repris l'ordre du jour. Le Rapporteur du Comité de Constitution a proposé deux articles sur le mode de remplacer les Membres des Directoires de District, et des Directoires et Conseils de Département, dans le cas où ils se trouveroient suspendus. Ces deux articles, destinés à être placés à la suite de l'article 35 du projet de Décret imprimé, touchant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs, ont été mis aux voix, et adoptés dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Si la suspension est prononcée contre tous les Membres du Directoire, il seront remplacés provisoirement, d'abord par les Suppléans mentionnés en l'article III, ensuite par des Commissaires que le Roi choisira parmi les Membres du Conseil de Département, et au besoin parmi les Membres de tous les Conseils de District du même Département : le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la

suspension aura été prononcée contre quelques Membres du Directoire individuellement.

ART. II.

» Si un Conseil de Département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le Roi nommera trois Commissaires pris dans chaque Conseil de District du même Département, dont les fonctions seront bornées à la réception du compte de la gestion du Directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites (1) ».

Le même Rapporteur, après avoir observé que les Citoyens qui se pourvoiront devant les Tribunaux pour être déclarés Citoyens actifs ou éligibles, ne doivent point passer au Bureau de Paix, a proposé d'ajouter à l'article IV et à l'article IX, décrétés dans la Séance d'hier, ces mots : *sans passer au Bureau de Conciliation*. Cette proposition a été mise aux voix et adoptée (2).

Un autre Membre a proposé d'ajouter, dans l'ar-

(1) Ces deux articles ont été insérés dans le Procès-verbal de la Séance du 6 de ce moie, ainsi qu'ils sont ci-dessus rapportés.

(2) Cette addition se trouve aussi dans le Procès-verbal de la Séance d'hier.

ticle 34 décrété dans une autre Séance, après les mots *contraires, soit aux règles établies par la constitution des Corps administratifs*, ceux-ci : *soit aux Lois de l'Etat.* Le Rapporteur ayant adopté cette addition, elle a été mise aux voix, et décrétée pour être insérée dans l'article 34 du Décret (1).

Un Membre du Comité d'Imposition a fait, sur la fixation des contributions foncières et mobiliaires, un rapport suivi d'un projet de Décret en deux articles, dont il a demandé l'ajournement à Jeudi.

Un autre Membre a proposé de commencer sur-le-champ la discussion de ces articles ; cette motion a été adoptée : la discussion a été ouverte.

Un Membre a proposé pour amendement au second article, que la partie de la contribution foncière qui doit être versée nette au Trésor Royal cette année, fût bornée à 210 millions.

Un autre Membre, en appuyant cet amendement, a demandé, par forme de sous-amendement, que s'il se trouvoit alors quelque déficit, il fût rempli par la Caisse de l'Extraordinaire.

Un autre Membre a demandé que le Comité d'Imposition déclarât que la contribution foncière n'emporteroit pas au-delà d'une portion déterminée du produit des terres ; et cette portion,

---

(1) Cette addition a été jointe à l'article auquel elle est relative.

il a invité le Comité d'Impositions de la fixer le plus tôt possible.

Il a ensuite proposé que la somme qui doit être versée dans le Trésor National, fût décrétée séparément de celle qui doit être remise aux Départemens.

Enfin, il a demandé que la somme qui doit être remise aux Départemens, fût imposée par *sols additionnels* aux contributions foncières et mobiliaires.

Un autre Membre a demandé que les dépenses des Départemens fussent également imputées, et sur la contribution foncière, et sur la contribution mobiliaire.

Un des Opinans ayant cité avec éloge l'Ouvrage de M. Lavoisier sur les revenus fonciers du Royaume, la motion a été faite, et il a été décrété que cet Ouvrage seroit imprimé.

Un de MM. les Secrétaires a lu une Lettre de M. le Maire de Paris ; elle porte que la Municipalité de cette Ville a fait hier l'adjudication définitive de deux maisons, dont l'une située rue des Poulies, louée 1,300 liv., estimée 17,056 l., adjugée 70,000 liv. la seconde, rue Saint-Honoré, louée 5,200 liv., estimée 87,827 liv., adjugée 140,000 liv.

M. Laurent, Député et Evêque du Département de l'Allier, a demandé et obtenu un congé de six semaines, pour se rendre dans son Diocèse.

Le Comité d'Agriculture a demandé que l'As-

semblée Nationale voulût bien s'occuper promptement des mines et minières : en conséquence, M. le Président a annoncé que la discussion de ces objets seroit mise à l'ordre du jour de Dimanche.

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'en conséquence de son Décret d'hier, les particuliers de Nîmes et d'Uzès, mandés à la barre de l'Assemblée Nationale, s'y présenteront ce soir.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour de ce soir et de demain ; il a renvoyé à demain la suite de la discussion sur la fixation des impositions foncières et mobiliaires, et a levé la Séance à trois heures un quart.

Du Mardi 15 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin.

Il a été fait part à l'Assemblée des Adresses suivantes :

Adresse du District de Vendôme, qui annonce que tous les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics du District, à l'exception de vingt seulement, ont prêté le serment prescrit par la Loi du 27 Décembre.

Adresse du Directoire du Département de l'Aisne ; il demande que la connoissance des contestations qui peuvent s'élever sur la régularité

des Assemblées primaires de Communes, ne soit point attribuée aux Tribunaux.

Adresse des Amis de la Constitution, de la Ville de Sainte-Foi; ils proposent à l'Assemblée de décréter provisoirement que chaque contribuable paiera la moitié de ses anciennes impositions, sauf à déduire ensuite sur la nouvelle, une somme équivalente à celle qui auroit été payée d'avance.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Versailles; ils proposent d'ordonner qu'il sera fait dans chaque Département une conscription volontaire de 3000 Citoyens. Ces Citoyens s'équiperont d'abord à leurs dépens; mais en temps de guerre, ils seront indemnisés des frais qu'exige l'activité du service. Ensuite ils prient l'Assemblée de presser l'exécution ponctuelle du Décret concernant l'avancement dans les troupes de ligne. L'Assemblée a applaudi au zèle patriotique des Amis de la Constitution, séante à Versailles, et a renvoyé leur Adresse aux Comités Militaire et de Constitution.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département du Pas-de-Calais; ils envoient à l'Assemblée l'état général des Contrôleurs, Employés et Commis de la Régie générale des droits sur l'eau-de-vie en la ci-devant Province d'Artois, existans au 20 Février 1791. Ils recommandent à l'Assemblée ces hommes, dont

le sort leur a paru vraiment digne de commisération.

Adresse des Marins et Matelots de la Ville de Dieppe ; ils demandent la cessation et l'abandon des travaux commencés pour la confection d'un nouveau Port, et ils sollicitent la réparation de leur Port actuel.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité d'Agriculture et de Commerce, pour lui en être fait rapport incessamment.

Le sieur Mentelle, connu avantageusement par plusieurs Ouvrages de Géographie, a fait hommage à l'Assemblée de deux Cartes, dont l'une, des Départemens et des Districts du Royaume, est assujétie aux observations astronomiques ; l'autre, présente la comparaison des anciennes divisions du Royaume, avec les nouvelles, décrétées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait, dans son Procès-verbal, une mention honorable de l'hommage du sieur Mentelle.

On a annoncé que les particuliers de Nîmes et d'Uzès, mandés à la barre par les Décrets des 17 Juin et 23 Novembre derniers, attendoient ses ordres ; l'Assemblée a ordonné qu'ils fussent introduits. M. le Président leur a dit :

« Tandis que les Représentans du Peuple Français affermissoient la liberté de leurs Con-

itoyens sur les bases éternelles de la raison, e la justice et du droit naturel, des écrits réandus sous votre nom les représentoient comme les factieux.

» Tandis que le modèle des Rois se montroit digne de régner sur un peuple libre, ces mêmes écrits upposoient que le sceptre échappoit de ses mains, t qu'au milieu d'un Peuple qui le chérit, il ne ouissoit pas pour lui-même de la liberté dont a si solemnellement reconnu les droits.

» C'est ainsi qu'abusant du bienfait de la onstitution, du droit de vous assembler que ous tenez d'elle, vous vous en serviez pour 1 détruire.

» L'Assemblée Nationale, toujours affligée orsque sa justice la condamne à être sévère, e pouvoit ignorer ni souffrir de semblables carts. La notoriété publique les lui dénonçoit; es erreurs d'un bon Peuple en ont été la suite; t cependant elle n'a pas voulu se fier à l'évience ; elle a voulu vous entendre.

» Par son Décret du 17 Juin, elle vous a nandés : vous avez méconnu son autorité, ou lutôt celle de la Nation qu'elle représente. Les nalheurs multipliés de votre Patrie sont venus ccuser son indulgence. Par son Décret du 23 Novembre, elle a usé de tous ses droits, non our vous punir, mais pour vous forcer à venir ui rendre compte de votre conduite.

» Si vous fûtes abusés, abjurez de funeste
erreurs, en voyant un Peuple heureux par so
Roi, et un Roi heureux par son Peuple.

» L'Assemblée Nationale m'ordonne de vou
lire ses Décrets des 17 Juin et 23 Novembre.

Ayant obtenu la parole, ils ont dit qu'ils s
présentoient à l'Assemblée pour obéir à ses Dé
crets sanctionnés par le Roi; ensuite ils ont pro
noncé un Discours apologétique de leur con
duite. M. le Président leur a répondu en ce
termes :

« L'Assemblée Nationale se fera rendre compt
des faits que vous avez allégués pour votre jus
tification. Vous pouvez vous retirer ».

L'Assemblée a ordonné que le Discours pro
noncé à sa barre par les particuliers de Nîmes e
d'Uzès, seroit renvoyé aux Comités des Recher
ches et des Rapports, réunis.

La discussion sur le Clermontois a été repris
suivant l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Domaines a établ
les droits de la Nation sur le Clermontois; l'As
semblée a décrété l'impression de son Discours.

On a demandé que l'Assemblée décidât la ques-
tion concernant le Clermontois sans désemparer
cette motion a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre a encore été entendu contre l
projet de Décret du Comité des Domaines; aprè

ıoi l'on a demandé que la discussion fût fermée : Assemblée a fermé la discussion.

Le Rapporteur du Comité des Domaines a lu premier article de son projet de Décret ; la ıestion préalable a été invoquée sur cet article : Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un Membre a proposé pour amendement de ıpprimer ces mots, *par la Reine régente.* Cet ıendement a été adopté.

L'article, avec l'amendement adopté, a été mis ıx voix et décrété, ainsi que les articles 2, et 4.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu Rapport de ses Comité des Domaines et Diomatique, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les don et cession faits, en Décembre 1648, Louis de Bourbon, Prince de Condé, des omtés, Terres et Seigneuries de Stenay, Dun, ımetz, Clermont en Argonne, et des Domaines Prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs ppartenances et dépendances, composant ce u'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont demeurent révoqués, ainsi que tout ce qui est ensuivi.

ART. II.

» Le contrat d'échange passé au nom du Roi entre ses Commissaires et Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 Février 1784, est déclaré nul et comme non-avenu. En conséquence, la rente de six cent mille liv., constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée et éteinte à compter du jour de la publication du Décret du 22 Novembre dernier sur la Législation domaniale.

ART. III.

» Défenses sont faites aux agens et préposés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendans du Clermontois; et seront lesdits biens et droits, conformément à l'art. X du Décret du 22 Novembre dernier, administrés, régis et perçus suivant leur nature, par les Commis, Agens et Préposés du Fisc, chacun en ce qui les concerne.

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale, prenant en considération les services rendus à l'Etat par Louis-Joseph de Bourbon, sur-nommé le Grand-Condé, décrète, 1°. que la somme de 7,500,000 livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon-Condé lors de l'échange ci-dessus annullé, lui demeurera

en mémoire desdits services. 2°. Que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le Trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature, étant à la charge de l'Etat ».

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé, au nom de ce Comité, de retrancher du Décret du 3 Mars, qui autorise le Département d'Eure et Loire à acquérir la maison des ci-devant Cordeliers de Chartres, ces mots :

» Excepte de la présente permission d'acquérir le jardin coté D, et les deux portions cotés E, F, sur le même plan, pour être, ces trois objets, vendus séparément et en la manière prescrite par les Décrets ».

Ce retranchement a été adopté.

M. le Président a levé la Séance à onze heures trois quarts.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, SAINT-MARTIN, HÉBRARD, CHARLES COCHON, SALLE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 592.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 16 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, Séance du soir.

Un Membre de la Députation qui se rendit hier chez le Roi, a rapporté que l'état de Sa Majesté devenoit de jour en jour plus satisfaisant.

Cette agréable annonce a été confirmée par la lecture du bulletin qu'on a reçu l'instant d'après.

Sur la lecture d'une pétition de M. Guillin-Pougelon, l'un des particuliers de Lyon transférés dans les prisons de Paris en exécution du Décret de l'Assemblée du 18 Décembre dernier, un Membre a proposé de décréter qu'il sera sursis à la translation du sieur Guillin-Pougelon,

dans les prisons de la ville d'Orléans, jusqu'à ce que sa santé soit rétablie. Cette motion a été adoptée.

On a lu ensuite une lettre par laquelle le Ministre de l'intérieur prie M. le Président de mettre sous les yeux de l'Assemblée la demande que font les Membres du Directoire du Département du Gard, d'une somme de 50,000 liv., à compte des dépenses extraordinaires qu'ont nécessitées les mesures prises avec tant de succès, pour prévenir les suites que faisoient craindre les troubles d'Uzès et le rassemblement du Camp de Jalès. Cette lettre, avec la copie de celle des Membres du Directoire du Département du Gard, qui y étoit jointe, ont été renvoyées au Comité des Finances.

Un Membre du Comité d'Emplacement a présenté deux projets de Décret, qui ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de la Meurthe, à laisser au Tribunal du District la jouissance de la partie du Palais de Justice de Nancy, qu'occupoit la Chambre des Enquêtes du ci-devant Parlement, et tous ses accessoires, pour y tenir ses Séances ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, déclare nulle l'ad

judication faite au Directoire du District de Marennes, le ; et cependant, vu la pétition du Directoire du même District, en date du 18 Février dernier, l'autorise à acquérir, aux frais des Administrés, la Maison des Récolets de la Ville de Marennes, en observant les formalités prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale pour l'aliénation des biens nationaux : excepte de la présente permission d'acquérir, le grand jardin dépendant de ladite maison, lequel sera vendu séparément et en la manière accoutumée ; autorise de plus le Directoire du District à faire faire également les réparations portées au devis estimatif, dont le montant, et d'après l'adjudication qui en aura été faite au rabais, sera imposé sur lesdits Administrés ».

On a fait lecture d'une lettre par laquelle les Membres composant le Directoire du Département de Maine et Loire, sollicitent avec instance la prompte organisation de la Gendarmerie Nationale et de l'Armée auxiliaire, comme le plus sûr moyen de maintenir la tranquillité publique, et de déjouer les noirs complots des mal-intentionnés. Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

Après quoi, sur la motion d'un Membre de ce Comité, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« Le Ministre de la Guerre est spécialement chargé de prendre avec les Directoires de Département, toutes les mesures nécessaires pour organiser, conformément aux précédens Décrets et dans le plus court délai, la Gendarmerie Nationale et l'Armée auxiliaire.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte incessamment à l'Assemblée Nationale de la formation de la Gendarmerie Nationale et du recrutement de l'Armée auxiliaire ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un court rapport qu'il a terminé par le projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'Administration du Trésor public pourvoira au paiement de la somme de 805,125 livres, pour 15 mois de l'indemnité de 30 liv. par tête de cheval, accordée aux Maîtres de Postes, par le Décret du 25 Avril dernier, et à eux due, à compter du premier Avril 1789 : ladite somme sera répartie entre les Maîtres de Postes, suivant l'état remis par le Président du Directoire des Postes, et elle sera acquittée à chacun d'eux, en justifiant de quittances d'impositions

à la taille ou autre contribution représentative d'icelle, depuis le 10 Avril 1789, ou qu'il est habituellement grevé d'une des charges qui sont imposées aux Maîtres de Postes par l'article II du Décret du 25 Avril dernier.

ART. II.

» Quant à l'indemnité également due aux Maîtres de Postes pour les six derniers mois de l'année 1790, et pour les trois premiers mois de l'année 1791, il sera successivement pourvu à son acquittement, d'après les formes prescrites par l'article premier du Décret du 25 Avril dernier, et sur les quantités déterminées dans l'état remis par le Président du Directoire des Postes.

ART. III.

» Les Municipalités adresseront incessamment aux Districts dont elles dépendent, les certificats des impositions et vérifications dont elles sont chargées par l'article premier dudit Décret; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux Départemens, par lesquels ils seront visés et envoyés au Ministre.

ART. IV.

» Au surplus, l'Assemblée renvoie à son Comité des Finances, en ce qui concerne l'indemnité des neuf derniers mois de l'année 1791, pour

lui en être fait rapport dans le courant du mois d'Avril ».

La discussion s'étant ouverte sur ce projet, un Membre a proposé par amendement aux premier et second articles, qu'*un Membre du Directoire de District fût tenu de faire, tous les trois mois, une tournée pour vérifier le nombre des chevaux.*

Un autre Membre a demandé qu'*à l'avenir il ne fût accordé d'indemnité qu'aux Maîtres de Postes qui font le service des malles*;

Un troisième, *que l'indemnité fût fixée jusqu'au premier Avril, et que d'ici à cette époque, le Comité fût chargé de faire un rapport sur la question de savoir si l'indemnité sera continuée ou non.*

Les deux premiers amendemens ont été renvoyés au Comité des Finances.

Le troisième a été adopté, et le projet du Comité décrété ainsi qu'il est ci-dessus rapporté.

Un Membre du Comité d'Aliénation a dit que, le 23 Janvier dernier, il avoit été passé un Décret de vente à la Municipalité de Metz, pour la somme de 3,347,019 liv. 18 s. 8 den., et que ce Décret avoit été omis dans le Procès-verbal. Sur cette observation, appuyée par plusieurs des Membres qui avoient pris part au Décret, l'Assemblée Nationale a ordonné que l'erreur seroit réparée, et le Décret rétabli dans le Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Domaines a présenté le projet de Décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui son Comité des Domaines, déclare qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourroit avoir été passée, est, et demeure nulle et révoquée ».

On a lu une Lettre par laquelle M. Bailly informe l'Assemblée que la Municipalité de Paris a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales, situées rue d'enfer en la Cité; la première, louée 1,460 liv., estimée 21,800 liv., adjugée 30,500 l.; la seconde, louée 937 liv., estimée 15,834 liv., adjugée 22,000 liv.; la troisième louée 412 liv., estimée 6,790 livres, adjugée 9,500 liv.

L'ordre du jour appeloit la suite de la discussion sur le projet de Décret du Comité des Contributions publiques, pour la fixation des sommes de la contribution mobiliaire, et de la contribution foncière de l'année 1791.

Un Membre de ce Comité a présenté une nouvelle rédaction du projet de Décret qui fut proposé hier.

Plusieurs Opinans ont successivement obtenu la parole, et présenté différens projets; mais on a demandé la priorité pour celui du Comité, et cette priorité a été accordée.

Ensuite l'article premier a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La contribution mobiliaire sera, pour l'année 1791, de soixante-six millions, dont soixante pour le Trésor public, trois à la disposition de la Législature, pour être employés conformément aux articles VI et VII du Décret du 13 Janvier 1791, et trois millions à la disposition des Administrations de Département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles ».

On a passé au second article, ainsi conçu :

ART. II.

« La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au Trésor public ».

Un Membre a proposé par amendement, que, pour l'année 1791, la contribution foncière fût réduite à 210 millions.

Cet amendement ayant été écarté par la question préalable, l'article a été décrété sans aucun changement.

Précédemment l'Assemblée avoit ordonné l'impression du Discours d'un Membre qui avoit opiné sur cet article.

M. Boucher, Député du Pas-de-Calais, a demandé et obtenu un congé de six semaines pour vaquer à ses affaires.

M. Lucas, Député du Département des Côtes du Nord, a demandé et obtenu une prolongation de congé d'environ deux mois, temps que les Médecins jugent nécessaire pour le rétablissement de sa santé.

On a lu une Lettre par laquelle M. de Fleurieu, Ministre de la Marine, prévient que M. de Sade, Chevalier de Malte, Lieutenant des vaisseaux de l'Etat, s'étant retiré à Nice, et paroissant disposé à ne pas rentrer en France, il va proposer au Roi de faire supprimer cet Officier des listes de la Marine, et de le remplacer à la première promotion, conformément aux dispositions du Décret du 22 Décembre 1790.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, après avoir annoncé que l'ordre du jour pour demain, seroit la suite de la discussion du rapport du Comité d'Imposition, sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques, et à celles des Départemens, pour 1791; le rapport du Comité

d'Agriculture et de Commerce, sur le tarif des denrées coloniales, et la suite de la discussion sur les successions.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, SAINT-MARTIN, CHARLES COCHON, HÉBRARD, SALLE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 593.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 17 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, au nom de ce Comité, le projet de Décret suivant, qui a été mis aux voix et adopté par l'Assemblée :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que les secours annuels qui doivent être accordés à des Maisons de Religieuses, en conséquence de l'Article V du Titre II de la Loi du 14 Octobre dernier, leur seront provisoirement payés en 1791, conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les Directoires de Département, jusqu'à

ce qu'il ait été statué sur ces avis par un Décret général et définitif, et sans que ledit secours, uni aux revenus de chaque maison, puisse excéder la somme de 300 livres par année, pour chaque Religieuse ».

Un Membre a fait, au nom du Comité général de Liquidation, le Rapport du résultat de différentes liquidations d'Offices, remis au Comité par le Commissaire du Roi : il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité général de Liquidation, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du Commissaire du Roi, dont l'état est ci-après :

SAVOIR,

		Montant des Liquidations.		
Agen	Sénéchaussée	124,871#	12ʃ	"
Idem	Élection	91,901	19	8d
Aix	Chancellerie, *add.*	85,039	7	"
Amiens	Élection	123,988	"	3
Arras	Eaux et Forêts	4,754	19	"
Idem	Chancellerie	1,608,733	12	"
Arcis-sur-Aube	Grenier à sel	12,629	10	2
Avranches	Bailliage	118,077	11	4
Auch	Bureau des Finances, *addition*	43,310	3	4
Ault et Mers	Grenier à sel	14,740	1	"

		Montant des Liquidations.		
Baugé	Élection	41,433	8	〃
Beaumont-les-Lomagnes	Justice de Rivière-Verdun	8,338	13	4
Bernay	Grenier à sel	9,220	9	〃
Bassuet	Huissiers de la Mairie	936	8	4
Bar-sur-Seine	Bailliage	35,201	15	8
Besançon	Bailliage, *addition*	10,000	〃	〃
Bordeaux	Sénéchaussée	311,877	14	4
Idem »	Chancellerie	1,343,183	13	〃
Bourg-en-Bresse	Bailliage	160,644	14	4
Idem	Élection	1,258	10	4
Bourges	Baillage et Présidial	165,455	9	4
Brives	Sénéchaussée	118,764	19	4
Brioude	Élection	50,305	8	11
Châteauroux	Élection	44,733	18	5
Caen	Bureau des Finances, *addition*	5,440	〃	〃
Château-Salins	Bailliage	22,997	2	7
Champagne	Jurés-Priseurrs de	128,777	16	〃
Charleval	Offices de Jurés-Priseurs	510	〃	〃
Chaumont en Bassigny	Élection	79,225	7	6
Comminges	Élection, *addition*	17,284	〃	8
Clermont-Ferrand	Élection	116,968	18	4
Dié	Eaux et Forêts	43,174	11	8
Dijon	Bailliage	137,291	6	〃
Dieppe	Grenier à sel	144,839	1	〃
Dôle	Eaux et Forêts	174,899	1	4
Dormans	Municipalité	1,523	19	〃
Draguignan	Sénéchaussée	86,154	8	8

		Montant des Liquidations.		
Eaux et Forêts de France	Quatre Offices de Grands-Maîtres	1,374,645	11	4
Épinal	Eaux et Forêts	67,001	8	10
Évreux	Grenier à sel	21,027	8	9
Falaise	Bailliage	128,217	2	10
Figeac	Élection, *addition*	30,000	"	"
Flandres	Parlement, *addit.*	94,213	15	"
Fontenay-le-Comte	Sénéchaussée	136,628	"	4
Grenoble	Parlement	2,767,749	3	7
Idem	Chancellerie du Parlement	85,009	7	"
La Flèche	Élection	71,152	12	1
Idem	Jurés-Priseurs	3,532	3	4
Lahaye	Grenier à sel	12,000	14	8
Laon	Élection	106,684	9	6
Lille	Bailliage de la Salle de	61,038	2	"
Lyon	Élection	139,082	17	1
Le Mans	Présidial	355,596	16	"
Idem	Élection	183,652	16	6
Martel	Sénéchaussée, Greffiers	2,343	1	4
Idem	Huissiers	2,256	12	"
Meaux	Élection	100,588	3	11
Millau	Élection	67,304	15	8
Melun	Grenier à sel	32,675	13	1
Metz	Parlement, deux Offices	62,889	5	4
Idem	Bailliage	268,985	9	4
Nantes	Dépôt des sels, *addition*	5,243	17	8

		Montant des Liquidations.		
Niort	Élection	69,787	16	〃
Orbec et Bernay	Bailliage	49,855	13	〃
Paris	Parlement	2,216,144	15	8
	Cour des Aides	944,980	12	〃
	Lieutenant-Civil du Châtelet	587,859	9	4
	Grande - Chancellerie	39,986,802	19	6
	Offic. ministériels de la Chancellerie	640,896	16	8
	Conseil des Finances Offices	553,250	17	8
	Bureau des Finances, *addition*	156,894	〃	〃
	Bureau des Finances, *réformation*	8,966	8	7
	Trésoriers - Receveurs du Sceau	255,588	1	〃
	Greffier de l'Hôtel-de-Ville	365,083	6	8
	Grenier à sel	1,073,169	10	8
	Élection	1,041,774	3	10
	Chambres des Comptes	5,097,667	13	8
Péronne	Jurés-Priseurs	8,932	12	〃
Perpignan	Chancellerie, *addition*	168,137	14	〃
Pau	Chancellerie, *add.*	275,734	5	〃
Perseigne	Eaux et Forêts	345,834	13	〃
Pontorson	Vicomté	11,468	13	〃
Pont-Audemer	Grenier à sel	11,275	2	〃
Provence	Visiteur des Gabelles	23,961	18	〃
Idem	Général - Provincial des Monnoies	22,360	5	〃

		Montant des Liquidations.		
Rennes	Eaux et Forêts	39,624	19	"
Reims	Élection	95,541	16	8
Rochefort	Maire de			
Idem	Trésoriers - Receveurs	46,771	2	"
Salins	Bailliage	97,075	13	6
Soissons	Élection	101,631	6	4
Saint-Mihiel	Bailliage	141,248	6	10
Sainte-Menehould.	Bailliage	66,260	1	"
	Maîtrise	71,702	8	"
	Élection	29,142	11	5
	Grenier à sel	58,263	16	4
S.-Florent-le-Vieil.	Grenier à sel	25,926	13	8
Saint-Lô	Bailliage, *addition*	76,495	7	8
Thionville	Bailliage	47,988	2	8
Thorigny	Bailliage	59,137	5	6
Toulouse	Président du Parlement	128,030	11	8
Vitry-le-Français	Bailliage	115,810	18	11
Idem	Officiers ministériels	38,733	7	2
Vihiers	Grenier à sel, *add.*	5,758	15	4
Uzerches, Sénéchaussée	Office de Greffier	4,441	18	4
SOMME TOTALE des liquidations ci-dessus, soixante-six millions huit cent trente-quatre mille dix-neuf liv. six sous trois den.		66,834,019#	6ſ	3d

COMPAGNIES QUI ONT DES DETTES.

	DETTES					
	ACTIVES.			PASSIVES.		
Élection de Brioude..	5,086tt	″	″			
Élection de Clermont-Ferrand...........	2,687	10s	″	700tt	″	″
Élection de Sainte-Menehould,.......	....			142	11s	9d
Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte....	960	″	″	6,000	″	″
Élection de Millau...	484	″	″	13,500	″	″
Élection de Chaumont en Bassigny.......	....			5,500	″	″
Élection de Reims...	....			1,000	″	″
Bailliage de Salins...	....			800	″	″
Bailliage de Vitry-le-Français..........	....			7,360	″	″
Bailliage de Dijon...	....			47,000	″	″
Bailliage de Bourges.	1,600	″	″			
Élection de Paris....	340,000	″	″	399,284	″	″
Sénéchauss. du Mans.	118,584	″	″	6,589	″	″
Parlement de Paris..	42,400	″	″	102,200	″	″
Grenier à sel de Paris.	299,538	11	3d	299,538	11	3
Sénéchaussée de Draguignan...........	37,600	″	″	75,429	″	″
Grande-Chancellerie.	814,000	″	″	540,000	″	″
Grenoble..........	38,832	″	″	152,152	″	″
Bailliage de Sainte-Menehould........	....			6,000	″	″
Bailliage et Présidial de Metz..........	....			14,400	″	″
Élection de Soissons.	9,342	10	″	8,200	″	″
TOTAUX.......	1,711,114tt	11s	3d	1,685,795tt	3s	″

Les dettes actives dont la Nation profite ; sont de...........	1,711,114	11	3
Celles passives sont de.	1,685,795	3	″
Il y a bénéfice, au profit de la Nation, de..	25,319tt	8s	3d

» Décrète, que conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire la somme de 66,834,019 liv. 6 s. 3. den., à l'effet dequoi les reconnoissances de liquidation seront expédiées aux Officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par ses précédens Décrets.

» L'Assemblée Nationale décrète, en outre, qu'à l'égard des dettes actives communes, tant des Corps et Compagnies liquidés par le présent Décret, que de ceux qui l'ont été précédemment ou le seront par la suite, le Directeur-général de la Liquidation fera deux états; l'un des dettes qui sont à la charge de la Nation, l'autre de celles qui sont constituées sur des particuliers.

» Il enverra lesdits états, avec les titres constitutifs desdites créances qu'il a ou qu'il aura ci-après entre les mains, au Trésorier de l'Extraordinaire, pour, en ce qui concerne les créances sur la Nation, en être les titres annullés et brûlés de la même manière qu'il est ordonné par le Décret du 20 Janvier dernier; et à l'égard de celles qui sont constituées sur particuliers, en être le recouvrement suivi ainsi qu'il est réglé par les titres desdites créances ».

Un Membre a demandé que les Trésoriers des Dons patriotiques rendissent compte incessamment des offices, rentes et autres objets donnés en dons

patriotiques : cette motion a été mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que, dans le délai de quinzaine au plus tard, les Trésoriers des Dons patriotiques rendront leur compte de tous les objets qui ont été donnés en dons patriotiques à la Nation.

Un Membre a observé qu'il étoit dû en arriéré au Trésor public des sommes considérables sur la Capitation appelée la Capitation de la Cour, et sur les vingtièmes des Offices et droits ; il a demandé que, pour assurer la rentrée de ces fonds, il fût décrété que la Caisse de l'Extraordinaire ne paiera aucune liquidation, que les porteurs de reconnoissances n'ayent remis les quittances de la Capitation pour 1789, et des Vingtièmes et droits pour 1790.

Le Rapporteur du Comité général de Liquidation a demandé que le Décret ne comprît que la Capitation dont la retenue n'étoit pas faite sur les gages.

Un Membre a observé que les Privilégiés ayant été imposés, pour les six derniers mois de 1789, comme tous les autres Contribuables, il n'étoit pas juste d'exiger d'eux des quittances de Capitation pour ces six mois.

Un autre Membre a demandé que les Propriétaires représentassent leurs quittances au Commis-

saire de la Liquidation définitive, et non à la Caisse de l'Extraordinaire.

Sur ces diverses propositions et observations, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Directeur-général de la liquidation ne délivrera aucune reconnoissance définitive de Liquidation aux Officiers dont la capitation n'étoit pas retenue sur les gages, qu'en se faisant remettre les quittances de capitation pour les six premiers mois de 1789, et les quittances de vingtième des offices et droits de l'année 1790 ; lesdites quittances seront délivrées par le Receveur particulier des finances de Paris, chargé du recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au Trésor public ».

Le Rapporteur du Comité général de Liquidation a fait ensuite un rapport sur une partie d'arriéré, relative aux Hôpitaux militaires, et a proposé un projet de Décret.

Un Membre a demandé qu'on décrétât d'abord les vérifications proposées par le Comité, et qu'on n'ordonnât le paiement qu'après les vérifications faites.

Un autre Membre a demandé que, dans le cas où les parties qui doivent être liquidées auroient besoin de renseignemens, les différens Ordonnateurs fussent tenus de les leur fournir, et, en

cas de refus, qu'ils fussent personnellement responsables.

L'Assemblée a adopté les deux dernières propositions, et a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité général de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le Directeur-général de la Liquidation, avant de prononcer sur celle des créances réclamées par le sieur Jean Morel et ses cautions, ordonne que ledit Jean Morel, et tous autres qui se présenteront pour obtenir des liquidations, seront tenus de rapporter la preuve et la vérification des différens faits, desquels leur liquidation peut dépendre, avant que le Décret puisse être prononcé ; et dans le cas où, pour parvenir auxdites justifications, ils auroient besoin de titres et documens déposés dans les bureaux de l'Administration, l'Assemblée Nationale décrète que lesdits titres et renseignemens seront fournis, à peine par les Ordonnateurs et autres dépositaires de demeurer personnellement responsables, envers les parties, des dommages et intérêts résultans du retard qu'elles auront éprouvé ».

Un Député du Département des deux Sèvres a annoncé à l'Assemblée que sur quatre-vingts Fonctionnaires publics ecclésiastiques, dans le District

de Melle, un seul a refusé de prêter le serment prescrit par les Décrets.

M. le Président a annoncé que la Municipalité de Paris l'avoit chargé de prévenir l'Assemblée qu'elle fera chanter, Dimanche prochain, dans l'Eglise de Notre-Dame, un *Te Deum* pour la convalescence du Roi, et il a proposé d'y envoyer une députation.

Cette proposition a été accueillie par acclamation, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'une députation de quarante-huit de ses Membres assistera au *Te Deum* qui sera chanté dans l'Eglise de Notre-Dame dimanche prochain.

Un Secrétaire a lu une lettre des Maîtres d'école et de pension de la ville de Paris, qui demandent d'être admis à la barre de l'Assemblée Nationale : l'Assemblée a décrété qu'ils y seront admis à la séance de samedi soir.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, au nom de ce Comité, un Décret pour la circonscription des Paroisses de la ville de Beauvais, qui a été mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale décrète :

ART. I.

» Les Paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux : l'une, sous l'invocation de Saint-

Pierre, Cathédrale; la seconde, sous celle de Saint-Etienne.

ART. II.

» A la Paroisse Cathédrale de Saint-Pierre seront réunis les territoires des Paroisses de Notre-Dame de la Basse-œuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie, et Saint-Quentin *extra muros*.

ART. III.

» A l'Eglise Paroissiale de Saint-Etienne seront réunis les territoires des Paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Jean *extra muros*; de Saint-Thomas et de la partie de Sainte-Madeleine, non réunis à la Paroisse Cathédrale, suivant le Procès-verbal de démarcation qui en sera fait par le Direc- du District de Beauvais.

ART. IV.

» Il sera établi deux Oratoires : l'un, pour la Paroisse Cathédrale, au fauxbourg Saint-Quentin, dans l'Eglise ci-devant Paroissiale; l'autre en l'Eglise de Saint-Jacques, pour la Paroisse de Saint-Etienne.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale se réserve à prononcer par la suite, et d'après l'avis du Directoire du

Département, avec le concours de l'Evêque diocésain, sur la réunion de la Paroisse de Saint-Just-lès-Beauvais à la Paroisse cathédrale, et du hameau de Voisinlieu à la Paroisse de Saint-Etienne ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre et d'une pétition des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, qui réclament différentes sommes qu'ils prétendent être dues à la Caisse d'Escompte, et que l'Ordonnateur des Finances ne peut acquitter qu'après y avoir été régulièrement autorisé.

L'Assemblée a renvoyé le tout au Comité des Finances et à celui de la Caisse de l'Extraordinaire.

Un des Secrétaires a lu une lettre du Ministre de la Guerre, qui demande à l'Assemblée de l'autoriser à convertir en casérne le Couvent des Augustins de la ville de Landau, et à ordonner aux Directeurs du Génie de se concerter avec les Administrations de Départemens pour former l'état des Couvens qui pourroient être jugés nécessaires au Département de la Guerre pour être convertis en casernes, magasins, et autres établissemens militaires.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre à ses Comités Militaire, des Domaines, et d'Aliénation.

Un Membre a proposé un Décret concernant les

fonctions relatives à l'administration et aliénation des domaines nationaux dans l'étendue du Département de la ville de Paris ; le Décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Administration du Département de Paris est autorisée à déléguer à la Municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'Administration ou du Directoire du Département de Paris, en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée Nationale, et notamment au Décret du 31 Décembre 1790.

Art. II.

» Dans les cas seulement où la Municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq Commissaires établis par l'article III du Décret du 3 Novembre 1790, lesquels Commissaires nommeront l'un d'entr'eux pour faire les fonctions de Procureur-Syndic ».

On a repris l'ordre du jour, qui ramenoit à la continuation de la discussion du projet de Décret proposé par le Comité des Contributions publiques, pour la fixation des sommes des contributions foncière et mobiliaire.

Le Rapporteur a lu les articles III et IV, ainsi conçus :

ART. III.

» Tout Contribuable cependant qui justifieroit avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

ART. IV.

» Il sera perçu, en outre de ce principal, un sol pour livre, formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la Législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les Départemens, et quatre seront à la disposition des Administrations de Département, pour être employés par elles en décharges ou réductions ».

Il a été proposé divers amendemens, qui ont été rejetés par la question préalable, et l'Assemblée a décrété les deux articles sans aucun changement.

M. le Président a annoncé que le nouvel Evêque d'Auch demandoit d'être admis ce soir à la barre de l'Assemblée, pour lui faire hommage d'un Ouvrage qu'il a composé sur la Constitution.

L'Assemblée a décrété que ledit sieur Evêque d'Auch seroit admis ce soir à la barre.

Le Rapporteur du Comité d'Imposition a lu les articles V et VI du projet imprimé.

Un Membre a proposé, par amendement à l'article V, que la quantité des sols additionnels ne fût point déterminée, et il a demandé, en outre, la question préalable sur l'article VI.

Ces deux propositions ont été rejetées par la question préalable.

Un autre Membre a proposé, par amendement à l'article V, que les sols additionnels fussent fixés à la même quantité sur chacune des deux contributions foncière et mobiliaire, et qu'ils ne pussent excéder trois sols pour livre.

On a demandé la question préalable sur cet amendement; elle a été mise aux voix; et une première épreuve ayant paru douteuse, le Membre qui avoit proposé l'amendement a retiré la dernière partie, et s'est réduit à demander l'égalité du nombre des sols additionnels sur chacune des deux contributions foncière et mobiliaire.

Cette dernière proposition a été adoptée par l'Assemblée; et en conséquence, les articles V et VI ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. V.

» Les Départemens et les Districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les Décrets de

l'Assemblée Nationale, au moyen de sols et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobiliaire, sans que ces accessoires puissent excéder quatre sols pour livre du principal de chacune de ces contributions.

A r t. V I.

» Si, pour l'année 1791, dans quelques Départemens ou quelques Districts, les quatre sols pour livre mentionnés en l'article précédent, étoient insuffisans, le Corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la Caisse de l'Extraordinaire, sans que, pour l'avenir, pareil secours puisse leur être accordé. »

Les articles VII et VIII du projet de Décret ont été mis aux voix et adoptés, sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

A r t. V I I.

« Les Municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs Receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobiliaire.

A r t. V I I I.

» Les sols et deniers additionnels que les Départemens, les Districts et les Municipalités auront à imposer, en exécution des articles précédens, seront répartis sur chaque rôle, dans une

colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque Contribuable ».

M. le Président a annoncé l'ordre du soir, et celui du jour pour demain.

On a lu une lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département de la Charente, qui annonce que les Electeurs réunis ont nommé pour Evêque de ce Département M. Mathieu Joubert, Curé de Saint-Martin, et Député à l'Assemblée Nationale.

Un Membre a annoncé que tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics du District de Saarbourg ont prêté le serment, et que plusieurs, qui d'abord l'avoient refusé, et avoient même prêché contre les Décrets, sont montés en chaire pour se rétracter publiquement.

Un Secrétaire a lu une lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département de la Somme, qui annonce la nomination de M. Desbois, Curé de Saint-André-des-Arcs de Paris, à l'Evêché de ce Département.

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre du Président du Corps électoral de la Loire inférieure, qui annonce que les Electeurs ont nommé pour Evêque du Département M. Julien Millet.

La séance a été levée à trois heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; Charles Cochon, Salle, Hébrard, S. E. Monnel, Saint-Martin, D. le Maréchal, *Secrétaires.*

Du Jeudi 17 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des Adresses ci-après :

Adresse des Juges du Tribunal du District de Saint-Maximin, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur reconnoissance et de leur dévouement.

Adresse des Officiers municipaux du Pont-Saint-Esprit, qui envoient le procès-verbal des événemens occasionnés par le rassemblement des troupes effectué au camp de Jalès le 20 du mois dernier : il en résulte que l'ordre est rétabli dans le Département du Gard, et que les Citoyens de la ville du Saint-Esprit ont donné, dans cette occasion, les preuves les plus frappantes d'un dévouement absolu pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Officiers municipaux de Pont-à-Mousson, qui annoncent que les Instituteurs qui ont remplacé les Chanoines réguliers attachés à l'Ecole royale et militaire de cette ville, ont solemnellement prêté le serment civique.

Délibération du Corps municipal de Nancy, qui, persuadé qu'il trahiroit le plus impérieux de ses devoirs s'il n'usoit pas de toutes les ressources que la Loi a mises entre ses mains pour s'opposer, dans le principe, a des secousses d'autant plus déplorables, qu'elles ont la Religion pour pré-

texte, le fanatisme pour moyen, la discorde pour instrument, la guerre pour but, et pour motif réel une haine profonde de notre sainte Constitution, a requis l'Accusateur public de poursuivre et faire punir, suivant la rigueur des Lois, les auteurs et complices de discours séditieux tenus sur la place publique de cette ville, les auteurs et distributeurs d'un ouvrage incendiaire intitulé : *mon Apologie*, et enfin un Prêtre qui a prononcé un sermon rempli de déclamations contre les Lois de l'Etat.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Rozoi-sur-Serre, qui expose ses vives alarmes sur les efforts des ennemis de la Constitution, et supplie l'Assemblée de s'occuper sans relâche de l'organisation et de l'armement complet des Gardes Nationales.

Adresse des Citoyens actifs formant la Société des Amis de la Constitution des ville et District de Valenciennes, qui expriment leur vive indignation contre les libellistes qui osent calomnier les sentimens patriotiques des habitans de cette ville. Ils annoncent que la vente des biens nationaux situés dans le District se fait avec succès.

Adresse des Employés de la ci-devant Election d'Evreux, qui témoignent à l'Assemblée leur profonde reconnoissance sur la flatteuse perspective que leur fait espérer le traitement momentané

qu'elle vient d'accorder aux Employés de la ci-devant Régie générale.

Adresse des Officiers, Grenadiers et Soldats du treizième Régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais, qui remercient l'Assemblée des bienfaits qu'elle a répandus sur l'Armée française, et de la justice qu'elle vient de rendre à M. le Maréchal de Broglie, par le Décret du 5 du présent mois. « Il ne nous appartenoit pas, disent-ils, de juger la » conduite de M. le Maréchal de Broglie; mais » nous ne pouvions penser que ce Général, qui a » mérité, par ses talens et ses vertus, l'amour et le » respect de toute l'Armée française, qui s'est jus- » tement acquis le titre de père des Soldats, qui a » été pendant une longue suite d'années le défenseur » de la Patrie et le fléau de ses ennemis, eût jamais » pu concevoir le dessein de lui nuire ». Ils renouvellent entre les mains de l'Assemblée le serment civique.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution nouvellement établie à Moulins.

« Rallier les bons Citoyens autour de la Constitution, réchauffer les ames glacées et timides qui aiment la liberté, mais qui n'ont pas assez d'énergie pour s'élever jusqu'à elle; réprimer les mouvemens trop impétueux du civisme; méditer vos Lois bienfaisantes et régénératrices; propager l'amour de la patrie parmi ce peuple si bon, quand il n'est pas l'aveugle instrument des cabales ambitieuses;

Telle est la tâche que s'est imposée la Société des Amis de la Constitution de Moulins.

» Sans doute un jour viendra, où la France verra toutes les Sociétés des Amis de la Constitution disparoître et se fondre dans la société universelle, où tous les hommes seront citoyens, seront frères. Puisse ce moment bientôt éclore ! c'est le vœu que forment les Amis de la Constitution de Moulins, qui, sentant tout le prix de la liberté, ne balanceront jamais entre l'esclavage et la mort, et renouvellent entre vos mains le serment de périr, s'il le faut, pour soutenir votre ouvrage ».

Un Membre du Comité des Rapports, après avoir rendu compte de l'état actuel de la procédure commencée par la Municipalité de Strasbourg sur les troubles qui ont eu lieu à Schélestat aux mois de Juillet et d'Août derniers, a proposé le projet de Décret suivant, qui a été mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que la procédure commencée par la Municipalité de Strasbourg sur les troubles qui ont eu lieu à Schélestat aux mois de Juillet et d'Août derniers, et de la suite de laquelle elle s'est déportée, sera continuée, faite et parfaite, jusqu'à jugement définitif, à la charge de l'appel, par le Tribunal du District de Saint-Dié ;

» Qu'à cet effet, les accusés détenus dans les

prisons de Strasbourg seront transférés, sous bonne bonne et sûre garde, dans celles de Saint-Dié, et les pièces de conviction et la procédure, portées au greffe dudit Tribunal dans le plus bref délai;

» Que le Roi sera prié d'ordonner la plus prompte exécution du présent Décret ».

Un Membre a exposé que plusieurs Ecclésiastiques du District d'Angoulême, qui avoient d'abord refusé de prêter le serment dans les délais prescrits par la Loi du 26 Décembre, demandoient actuellement, après de plus mûres réflexions, à remplir cet acte civique et constitutionnel. En conséquence, il a proposé de décréter que les Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui se présenteront pour prêter le serment avant leur remplacement effectif, y seront admis.

Cette motion, appuyée par les observations de plusieurs Membres, a été mise aux voix et décrétée, sauf rédaction (1).

Une députation des Vicaires des Paroisses supprimées, admise à la barre, a prononcé un discours dont l'Assemblée a ordonné l'impression, ainsi que de la réponse de M. le Président; la pétition a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

---

(1) On trouvera le Décret dans le Procès-verbal de la Séance de demain 18.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pétition des Vicaires des églises supprimées, et qui ont prêté le serment; prononcée à la Séance du jeudi soir 17 Mars 1791.

« Messieurs,

» Permettre aux Fonctionnaires publics d'exposer leurs plaintes dans cette auguste Assemblée, c'est ranimer leur confiance.

» La Constitution civile du Clergé, qui s'exécute avec tant de succès, fait la gloire de la Religion, le salut de l'Empire, l'édification des peuples, et la consolation des véritables ministres de l'Evangile : vous ne souffrirez point qu'on en fasse le prétexte de la destitution d'un grand nombre de Vicaires, et qu'elle devienne l'occasion de leur malheur.

» D'après vos sages Décrets, Messieurs, personne n'est déplacé, à moins qu'il ne soit reconnu inutile ou infidèle à la Patrie.

» Les Vicaires, au nom desquels j'ai l'honneur de vous porter la parole, ont jusqu'ici travaillé avec édification ; ils ont prêté avec joie le serment civique.

» Cependant on abuse, dans plusieurs villes (1), de la Loi qui permet aux Curés de se choisir désormais des co-opérateurs. Ces jeunes et fidèles ministres sont

(1) A Grenoble, à Orléans, et ailleurs.

aujourd'hui la victime de la fausse interprétation d'une Loi régénératrice qu'ils n'ont pas cessé de bénir.

» Le Curé à la Paroisse duquel est réuni le territoire sur lequel ils travailloient, les destitue de son propre mouvement, et les remplace par des ci-devant Religieux.

» Ainsi, Messieurs, le Prêtre séculier, le fonctionnaire irréprochable, le véritable ministre de l'autel, celui qui n'est parvenu à cet état que par des études longues et coûteuses à sa famille, celui qui s'est interdit toute autre profession, et qui n'a d'autres moyens de subsistance que l'exercice de son ministère, est rejeté de l'autel qu'il desservoit, au grand regret du peuple dont il avoit l'estime, la confiance ; et l'ex-Religieux prend sa place, et cumule la moitié de sa pension avec le salaire du vicariat.

» De-là tous les genres d'infortunes s'accumulent sur la tête des Vicaires : ils perdent l'état auquel ils sont spécialement consacrés, la subsistance qui en est le salaire, l'honneur, en donnant lieu de penser qu'ils ont mérité ce renvoi humiliant ; enfin, l'espoir de parvenir aux cures : le peuple sera naturellement porté à choisir ses Pasteurs parmi les fonctionnaires en exercice.

» Et qu'on ne dise pas qu'ils trouveront à se placer ailleurs. En ce moment, Messieurs, le nombre des Prêtres est beaucoup supérieur à celui des places ;

parce que le Clergé, dans la plus grande partie du Royaume, en recevant votre Constitution avec reconnoissance, s'est montré tout-à-la-fois patriote, religieux et éclairé.

» Si les ci-devant Moines ou Bénéficiers s'emparent des places au préjudice des Vicaires, qui n'ont pas la même ressource, ceux-ci se trouvent réduits à une situation désespérante. Plusieurs milliers de serviteurs de l'Eglise et de l'Etat seront plongés dans la misère. Et quels serviteur ! les uns employés depuis huit, douze, quinze, vingt ans et davantage : et voilà la récompense de leurs travaux ! les autres ne faisant que commencer leur carrière, et voilà leur perspective pour l'avenir !

» Cependant, Messieurs, les Vicaires sont le principal espoir de la Nation pour la régénération du Clergé. Ils n'ont connu, ni la douceur des bénéfices, ni l'illusion des préjugés; ils naissent, en quelque sorte, avec la Constitution; ils sont destinés à la servir, à en propager le succès; et on leur en ôteroit les moyens !

» Mais les Curés sont libres de choisir leurs Vicaires; ils le sont comme les Evêques de former leur presbytère, comme le peuple d'élire ses Pasteurs ?

» Or, Messieurs, en ces premiers momens, ce pouvoir est suspendu dans les Evêques, qui sont obligés d'admettre les Curés des Paroisses supprimées dans leur ville, quand ils ont prêté le serment;

dans le Peuple, qui ne nommera ses Pasteurs qu'après le décès ou la retraite volontaire des Titulaires actuels : pourquoi les Curés seroient-ils plus libres de destituer, sans aucun motif, des Vicaires qui font partie du Clergé réuni à leur Paroisse?

» Mais ils ne sont pas Titulaires? Ils sont Citoyens, ils sont fonctionnaires publics. Vous avez renversé le despotisme qui les destituoit arbitrairement; et, sous le règne de la justice et de la liberté, une commission est plus sûre que ne l'étoit un titre sous le régime du pouvoir absolu.

» Aussi, Messieurs, la force de ces raisons est si sensible, qu'on ne prétend justifier le déplacement des Vicaires qu'en les renvoyant au Comité des Pensions.

» Ils préfèrent l'honneur du travail à l'utile de la pension. Ce n'est pas à la fleur de l'âge qu'on demande les Invalides. Une pension ne sauroit être que le sort des fonctionnaires qu'il seroit impossible d'employer.

» Ils vous supplient, Messieurs, de les conserver à l'Eglise à laquelle ils sont attachés, à la Patrie qu'ils servent avec affection. Ils vous supplient d'agréer, de confirmer la continuation de leurs travaux dans la place qu'ils occupoient. Tout leur desir est de seconder le patriotisme réuni à la religion, de contribuer à la pacification des Peuples et au règne de la Loi. Ils vous supplient de les préserver d'une honteuse et désespérante

oisiveté, et ils osent vous présenter cette pétition :

« 1°. Tout Vicaire qui étoit en place au moment de la suppression de sa Paroisse, sera employé de droit dans celle où son territoire est réuni, quand même les Curés de ces nouvelles Paroisses auroient déjà appelé des ex-Religieux, à leur préjudice.

» 2°. Ceux qui deviendroient inutiles dans la nouvelle circonscription des Paroisses, seront employés de préférence où il en sera besoin, et les ci-devant Religieux ne pourront y être admis qu'à leur défaut.

» 3°. Le Vicaire sera continué après le décès de son Curé, comme les Vicaires de la Cathédrale le sont après le décès de l'Evêque ».

« Il convenoit, Messieurs, à un Curé de défendre la cause des Vicaires. La bonté avec laquelle vous avez accueilli quelques-uns des Ecrits patriotiques du Curé-Maire de Chavignon, et entr'autres l'*Ecclésiastique Citoyen*, *le Vœu de la raison à Louis XVI*, et la *Réponse à l'Evêque de Soissons*, lui fait espérer que vous ne désapprouverez pas qu'il se soit rendu au desir de ses compagnons. Il est trop heureux d'avoir trouvé cette occasion de renouveler ses hommages à nos illustres Législateurs.

» Jean-François Nusse, Curé et Maire de Chavignon, faisant pour les Vicaires des Eglises supprimées de plusieurs Départemens ».

Réponse aux Vicaires.

« Les vertueux Pasteurs que leurs augustes fonctions appellent auprès du Peuple, et qui remplissent dignement le ministère d'espérances et de consolations que la Religion leur confie, seront toujours recommandables aux Représentans du Peuple.

» Cette Religion, aux yeux de qui tous les hommes sont frères, réclamoit pour eux la Constitution qui leur rend, devant la Loi, l'égalité qu'ils ne peuvent cesser d'avoir devant l'Etre suprême.

» Déjà vous avez éprouvé l'un des grands bienfaits de la Révolution; déjà, pour parvenir aux dignités éminentes de l'Eglise, le seul titre est l'estime publique, les seuls droits sont des vertus.

» L'Assemblée Nationale prendra votre demande en considération. Reposez-vous sur elle de votre sort : elle acquittera envers vous la dette de la Nation ; continuez d'acquitter la vôtre par des exemples dignes de la doctrine sublime dont vous êtes les dispensateurs.

» L'Assemblée Nationale vous permet d'assister à sa séance ».

M. l'Evêque du Département du Gers a été également admis à la barre, où, après avoir entré dans quelques détails sur les avantages que le peuple doit retirer de la suppression de la dîme, il a donné

l'assurance de la plus entière soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Cet Ecclésiastique a fait ensuite hommage à l'Assemblée du Discours qu'il prononça devant l'Autel de la Patrie, sur la Constitution, lors de la confédération des Gardes nationales de différens Départemens, jurée sous les murs de Toulouse le 4 Juillet 1790;

Des deux premiers volumes de ses Élémens de Théologie, imprimés à Toulouse en 1790, et dans lesquels il a établi la pureté et la solidité des principes qui servent de bâse au Décret de l'Assemblée concernant le Culte religieux, et où il a démontré l'accord de la Constitution avec les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682;

Du Discours qu'il prononça le 25 Novembre dernier, durant la solemnité consacrée à la mémoire des Citoyens morts à Nancy pour la défense de la Patrie;

Enfin, de ses Conférences Théologiques en français sur la Constitution civile du Clergé.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée agréoit son hommage, et qu'elle lui permettoit d'assister à la séance.

M. Gobel, ci-devant Evêque de Lydda, et actuellement Evêque du Département de Paris, a demandé la permission de s'absenter pour huit jours, et elle lui a été accordée.

Il a été également accordé un congé de deux mois à M. Burignot, obligé de se rendre auprès de son père, dangereusement malade.

L'ordre du jour amenoit le Rapport sur la pétition du Curé-Maire et des Officiers Municipaux d'Issy-l'Evêque. Un Membre du Comité des Rapports, après avoir rendu compte de cette affaire, a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la pétition du Curé d'Issy-l'Evêque, tendante à ce que la procédure instruite contre lui, soit à Autun, soit au Châtelet, soit déclarée nulle, et cependant donner élargissement provisoire audit Curé.

Plusieurs Membres ayant combattu cette opinion, l'un d'eux a proposé de décréter l'élargissement et le renvoi aux Tribunaux ordinaires.

La discussion ayant été fermée sur cette dernière proposition, et la priorité lui ayant été accordée, elle a été mise aux voix et adoptée ainsi :

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Rapports, décrète que le sieur Carion, Curé et Maire d'Issy-l'Evêque, sera élargi des prisons où il est détenu, et renvoyé aux Tribunaux ordinaires pour y être jugé ».

Un Membre du Comité Diplomatique a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre adressée au même Comité par le Ministre des Affaires étrangères, relativement à un prétendu Décret commissorial remis par le Ministre plénipotentiaire de la Cour

de Vienne à la Diète de Ratisbonne, et l'Assemblée a ordonné l'impression de cette lettre et l'insertion au Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite lettre :

« En rentrant chez moi, Messieurs, j'ai relu attentivement les pièces relatives à la Diète de Ratisbonne, insérées dans la Gazette universelle d'aujourd'hui, et imprimées séparément dans une brochure répandue avec beaucoup de profusion ; j'ai comparé ces pièces avec celles de ce genre qui émanent de cette Assemblée, et je me suis convaincu qu'elles étoient dans une forme entièrement étrangère à celles qui s'emploient ordinairement. Leur date, le silence du Ministre de France à Ratisbonne, les nouvelles que je reçois journellement de Vienne, et, plus que tout cela encore, le contenu du prétendu Décret commissorial de l'Empereur, ne me laissent aucun doute que ces pièces ne soient l'ouvrage de l'intrigue et de la malveillance. Sur la demande qui a été faite à l'Auteur de la Gazette Universelle, de quelle source il tenoit ces pièces, il a répondu qu'elles lui étoient parvenues de Strasbourg. Je ne peux trop vous répéter, Messieurs, que nous ne saurions être dans une trop grande défiance des nouvelles qui tendent à répandre des alarmes. Trop d'intérêts divers et même opposés tendent à exciter des troubles, pour que les bruits qui peuvent

en causer, ne se multiplient pas journellement.

» Je ne peux, Messieurs, que vous renouveler les assurances que je vous ai données encore récemment : c'est que toute ma correspondance avec les principales Cours de l'Europe ne m'annonce rien qui puisse nous donner aucun sujet d'inquiétude. J'y veille avec la plus grande attention ; et s'il en existoit quelque motif réel, je ne le laisserois pas apprendre à l'Assemblée Nationale par les gazettes, quelqu'accréditées et quelque diligentes qu'elles puissent être. Au surplus, il est certain qu'il existe de la fermentation à la Diète de Ratisbonne. On y est impatient de recevoir le Décret de Commission de l'Empereur, d'après lequel seul on peut mettre en délibération l'objet qui nous intéresse en ce moment. L'envoi de ce Décret est un devoir de forme indispensable pour le Chef de l'Empire. Il est donc vraisemblable qu'il arrivera sous peu de temps à la Diète, mais il ne sera certainement, ni pour la forme, ni pour le fond, tel que celui qu'on a répandu avec tant de profusion dans le Public.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, MONTMORIN.

Un Membre du Comité Militaire ayant proposé deux projets de Décrets sur le remboursement de charges militaires, l'Assemblée en a ordonné le

renvoi aux Comités Militaire et des Pensions réunis.

Ensuite M. le Président a levé la séance à neuf heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; D. LE MARÉCHAL, HÉBRARD, SALLE, Charles COCHON, S. E. MONNEL, SAINT-MARTIN, *Secrétaires*.

ERRATA.

Au Procès-verbal, n°. 587, *Du Vendredi* 11 *Mars*, page 10, ligne 8, après ces mots, *sur les rôles;* ajoutez ceux-ci: *de 1790*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, n°. 426, et rue du Foin-S.-Jacques, n°. 31.

N°. 594.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 18 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des deux Séances d'hier.

A l'occasion du Procès-verbal de celle du matin, un Membre a observé qu'il craignoit que l'Assemblée, en décrétant hier le remboursement de son Office de Conseiller au Parlement de Paris, sur le pied de 50,000 liv., n'eût grevé le Trésor national d'une charge plus forte que celle que les Décrets relatifs à la liquidation des Offices, ne l'obligeoient effectivement d'acquitter, lesquels décrets ne devoient probablement élever cet Office qu'à 43,000 l. en principal.

Il a demandé à l'Assemblée qu'elle ordonnât le renvoi de cet article au Comité de Liquidation, afin qu'il pût y présenter les motifs de délicatesse, et

même de justice et d'intérêt général, qui le faisoient hésiter à profiter du Décret d'hier.

L'Assemblée a décrété cette proposition.

Un Membre a présenté à l'Assemblée, au nom du Comité Ecclésiastique, la rédaction d'un article, décrété hier, concernant les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que ceux des Fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier, ne s'y refusoient que par la suite d'une erreur où les ont entraînés des suggestions étrangères ;

» Que, mieux instruits de leur devoir, la plupart ont depuis satisfait, ou sont déterminés à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme et la Loi de l'Etat ;

» Que l'Instruction du 21 Janvier dernier, en les exhortant à l'obéissance, lorsque le délai légitime étoit déjà écoulé dans plusieurs endroits du Royaume, paroissoit leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre ;

» Décrète que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment prescrit par ladite Loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et Offices, et ne seront pas réputés démissionnaires.

Le présent Décret ne portera aucune atteinte aux élections faites et acceptées avant sa publication ».

L'Assemblée, en adoptant cette rédaction, a chargé son Président de présenter ce Décret le jour même à la sanction.

Un Membre a demandé et obtenu la parole sur la nécessité d'asseoir l'impôt de manière à ce que personne ne pût s'y soustraire. Il a proposé au Décret d'hier, sur l'impôt, cinq articles additionnels dont l'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité de l'Imposition.

Un de Messieurs les Secrétaires a lu une Lettre de M. de Lessart, par laquelle ce Ministre annonce que la Municipalité de Saint-Mange, District de Sedan, refuse de se soumettre à la Loi du 5 Novembre concernant le reculement des barrières, sur la prétention qu'une partie de ce village est hors de la souveraineté de la Nation, et que d'après un Concordat de 1573, il faut le consentement des deux Souverains pour assujétir les habitans à une charge ou imposition quelconque.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette Lettre aux Comités réunis Diplomatique, et d'Agriculture et de Commerce.

Il a été lu deux Lettres; l'une du Département de l'Aude, qui annonce que M. de Bezaucelle Doyen du ci-devant Chapitre de la Cité de Carcassonne, a été élu Evêque de ce Département; l'autre, de l'Assemblée électorale du Cantal, qui

annonce également qu'elle vient de choisir pour Evêque, M. Thibault, Curé de Souppes, Membre de l'Assemblée Nationale.

M. le Maire de Paris a prévenu l'Assemblée, par une Lettre dont il a été donné lecture, que la Municipalité a fait le 15 de ce mois l'adjudication d'une maison rue de Charonne, louée 280 liv., estimée 3,060 liv., adjugée 7,800 liv.; et le 16, celle de trois immeubles; le premier, d'un terrain quai S.-Bernard, loué 667 liv., estimé 8,544 liv., adjugé 24,000 liv.; le second, d'un moulin, situé sur la rivière de Bièvre, loué 1,825 livres, estimé 29,878 livres, adjugé 57,100 livres; le troisième, d'une maison, rue Saint-Bon, louée 1,300 livres, estimée 14,425 livres, adjugée 28,500 livres.

Un Membre du Comité de Division du Royaume a présenté, sur la réunion de diverses Municipalités et sur l'établissement de plusieurs Tribunaux de Commerce, un projet de Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des Administrations des Départemens des Bouches-du-Rhône, de l'Orne, des Vosges, de la Haute-Garonne, du District et de la Commune de Muret, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes de Pertuis et de l'Aigle.

» Les Municipalités de Raids et Grattin-Marzeley, la Pêcherie, le Vilaire et Roback, sont supprimées et réunies à la Municipalité de Saint-Diez.

» Les lieux d'Ox et de Stantens feront partie, comme ci-devant, de la Municipalité de Muret : en conséquence, celles qui y ont été établies sont supprimées, pour n'en former qu'une, à l'avenir, avec ladite Municipalité de Muret.

» La Communauté des Patrons-Pêcheurs et Prudhommes de la ville de Cassis, Département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à suivre les Règlemens de celle des Patrons-Pêcheurs et Prudhommes de la ville de Toulon ».

L'ordre du jour a amené la discussion sur les droits à imposer sur les denrées coloniales. Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce a lu un projet de Décret dont les deux premiers articles ont été successivement décrétés comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des Colonies Françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit d'entrée qui sera, sur les sucres, le café et le cacao, de 3 pour cent, de la valeur effective en France ; et sur l'indigo, d'un et demi pour cent aussi de la valeur effective : ces valeurs seront déterminées par l'état annexé

au présent Décret, lequel servira de fixation jusqu'au premier Avril 1792.

A r t. I I.

» Il sera arrêté, chaque année, par le Corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception dudit droit pendant les douze mois subséquens ».

L'article III a été lu ; on a proposé par amendement que le droit additionnel de 15 f. par quintal de sucre brut, fût le même sur toutes les autres espèces de sucre.

Après quelques débats, la discussion sur l'article a été fermée.

On a demandé de supprimer le droit additionnel que l'article proposoit sur les sucres, et de porter en remplacement, à 4 pour 100, le droit décrété par le premier article.

On a demandé enfin que le droit additionnel sur les sucres têtes et terrés, fût de 20 f., et de 25 f. sur le café et le cacao.

La question préalable sur tous les amendemens a été invoquée et décrétée ; l'article mis aux voix a été adopté ainsi qu'il suit :

A r t. I I I.

« Indépendamment du droit ci-dessus fixé, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'Etranger ou pour

la consommation du Royaume, un droit additionnel de 15 f. par quintal de sucre brut, et de 25 f. par quintal de sucre tête et terré, de café et de cacao ».

Les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX & X ont été successivement décrétés dans les termes suivans :

A r t. I V.

« Les sucres têtes et terrés desdites Colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de 3 pour cent, et celui de 25 f. par quintal ; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'Etranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut.

A r t. V.

» Les tafias desdites Colonies pourront également être reçus en entrepôt, et être réexportés à l'Etranger, en exemption de tous droits ; mais s'ils sont destinés à la consommation du Royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

A r t. V I.

» Les sucres raffinés en pain, les confitures & les liqueurs importés desdites Colonies, paieront également un droit unique, qui sera de 25 liv. par

quintal de sucre, de 6 liv. par quintal de confitures, et de 3 f. par pinte de liqueurs : ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

ART. VII.

» Les tabacs en feuilles, en paquets, importés desdites Colonies sur bâtimens nationaux, paieront 18 liv. 15 f. par quintal : les tabacs fabriqués seront prohibés.

ART. VIII.

» A compter du même jour premier Avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites Colonies : savoir, cuirs secs et en poil, peaux et poils de Castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre et vieux étaim, thérébentine, muscade et girofle, ainsi que sur les marchandises nationales de retour des Colonies.

ART. IX.

» Le coton en laine et la cire jaune qui viendront des mêmes Colonies, seront affranchis du droit d'entrée; mais, en cas d'exportation à l'Etranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

ART. X.

» Les marchandises importées des Colonies Françaises dans le Royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites Colonies, seront assujéties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites Colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent ».

Sur l'article XI, on a demandé que, pour l'extension de la prime, on fût assujéti aux formalités prescrites par l'Assemblée.

Un Membre a distingué la partie de l'article qui parle du tarif, de celle qui détermine la prime; il a réclamé la division.

Cette proposition mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'à partir de ces mots, *il sera encore accordé, &c.* l'article seroit divisé.

On a demandé l'ajournement de la seconde partie jusqu'au rapport sur les primes; l'Assemblée a décrété cet ajournement.

Après quelques débats sur la première partie réservée, l'ajournement a été également demandé et décrété.

Les articles XII, XIII et XIV ont été enfin lus et décrétés dans ces termes :

ART. XII.

» Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias et les sucres raf-

finés lors de leur exportation à l'Etranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du Royaume.

Art. XIII.

» Les sirops et basses matières des raffineries du Royaume, pourront être distillés en France, et convertis en eau-de-vie.

Art. XIV.

» Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacaos qui se trouveront en entrepôt au premier Mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 f. ou de 25 f. par quintal, énoncé dans l'article III du présent Décret; et au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Ils pourront user de la même faculté avant ladite époque, en acquittant les droits ci-dessus fixés. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise. »

Le Rapporteur a proposé ensuite à l'Assemblée de décréter un état d'évaluation pour servir jusqu'au premier Avril 1792, à la perception des droits sur les denrées des Colonies Françaises d'Amérique; il a lu en conséquence le projet de tarif suivant :

Marchandises.	*Évaluation par quintal.*
Sucre brut de Cayenne..................	40 liv.
Sucre brut des autres Colonies..........	50

Marchandises.	*Évaluation par quintal.*
Sucre tête	54 liv.
Sucre terré de Cayenne	54
Sucre terré des autres Colonies	75
Café de Saint-Domingue	85
Café de la Martinique	92
Café de Cayenne	100
Indigo	700

Un Membre a proposé sur ce tarif plusieurs amendemens : la discussion s'est ouverte ; le Rapporteur s'étant réuni aux différens opinans, tous les amendemens se sont enfin résumés dans un autre projet de tarif, en faveur duquel la priorité a été réclamée et décrétée.

Ce projet de tarif mis aux voix, l'Assemblée l'a décrété ainsi qu'il suit :

Marchandises	*Évaluation par quintal.*
Sucre brut de Cayenne	30 liv.
Sucre brut des autres Colonies	45
Sucre tête	54
Sucre terré de Cayenne	54
Sucre terré des Isles du Vent	60
Sucre terré de Saint-Domingue	70
Café de Saint-Domingue	80
Café de la Martinique	85
Café de Cayenne	90
Indigo	700
Cacao	40

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de Messieurs Duport et de Lessart, par laquelle ces Ministres annoncent à l'Assemblée que les Commissaires nommés par le Roi, conformément au Décret du 20 Décembre dernier, pour se rendre dans le Département des Bouches-du-Rhône, demandent leur retour après avoir rempli leur mission avec tout le zèle qu'on pouvoit attendre d'eux. Ils observent que l'Assemblée ayant à examiner les procédures commencées dans ce Département relativement à des crimes de lèse-Nation, et les Tribunaux n'ayant fait aucune poursuite sur les événemens du 14 Décembre dernier, les Décrets à intervenir peuvent donner lieu à des mesures ultérieures; ils demandent en conséquence que l'Assemblée décide si, dans un pareil état de choses, il convient d'accorder aux Commissaires la permission de revenir.

L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a renvoyé cette Lettre aux Comités réunis des Recherches et des Rapports.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'il avoit reçu deux Lettres, dont l'une, du Département d'Indre et Loire, lui faisoit part que M. Pierre Suzor, l'un des Curés du District de Loches, venoit d'être élu Evêque de ce Département; l'autre, du Département de l'Ille et Vilaine, qui lui annonçoit également que M. Coz, Principal du Collége de Quimper et Procureur-Syndic du District, avoit

été élu Evêque métropolitain du Nord-ouest.

Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur les préliminaires de la nouvelle organisation du Trésor public. Il a proposé un projet de Décret en neuf articles, qui ont été successivement livrés à la discussion.

Sur l'article premier, il a été fait l'amendement que le Roi ne pût nommer aucun ancien Comptable Commissaire de la Trésorerie, avant qu'il eût rendu ses comptes.

La question préalable, sur cet amendement, a été invoquée et décrétée.

Un autre a demandé que les Commissaires de la Trésorerie fussent nommés à vie.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité.

L'article premier a été ensuite mis aux voix et décrété comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six Commissaires qui composeront le Comité de Trésorerie ».

Les articles II et III ont été lus ensuite et décrétés en ces termes :

ART. II.

« L'Administration actuelle du Trésor public

subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un Décret de l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Aussitôt après leur nomination, lesdits Commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public, et feront le choix d'un Secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations. »

Sur l'article IV, on a proposé par amendement d'ajouter ces mots, *à la majorité absolue*; l'article ainsi amendé a été mis aux voix et adopté.

ART. IV.

« Aussitôt après la nomination des Commissaires de Trésorerie, l'Assemblée Nationale nommera, à la majorité absolue, trois de ses Membres, qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce Comité. Le Comité de Trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties. »

Le Rapporteur a successivement lu les articles V et VI; l'Assemblée les a décrétés comme il suit :

ART. V.

« Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions, et toutes les pièces appartenantes à la Direction générale du Trésor public.

A R T. V I.

» Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des Commissaires en exercice ; il contiendra , en détail , toutes les valeurs en porte-feuille , échues ou non échues, bonnes ou caduques , de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptans qui existent dans les caisses ».

L'article VII a été mis en délibération : il a été proposé de décréter simplement que les Commissaires de l'Assemblée seroient présens à l'inventaire , et en signeroient le Procès-verbal.

Cette proposition a été admise , et l'Assemblée a décrété l'article VII en ces termes :

A R T. V I I.

« Les Commissaires de l'Assemblée Nationale seront présens à toutes les séances de l'inventaire, et en signeront le Procès-verbal ».

Un Membre a demandé que l'Assemblée décrétât, par article additionnel, que ses Commissaires pourroient se faire assister par telles personnes capables qu'ils jugeroient convenable. Sur l'observation que cette faculté étoit de droit, l'Assemblée a passé à l'article suivant.

Un Membre a demandé qu'on retranchât de cet article ces mots : *De concert avec les Commissaires de l'Assemblée Nationale.* L'article ainsi amendé a été décrété.

ART. VIII.

» Le Comité de Trésorerie projetera le plan de son organisation intérieure et secondaire; il proposera le projet d'établissement de ses Caisses, l'état de ses Bureaux, le nombre et le traitement de ses Commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les Receveurs des Districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du Comité des Finances, être statué par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra ».

L'article IX et dernier a été enfin mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. IX.

« Par le même Décret, l'Assemblée Nationale fixera le jour où lesdits Commissaires entreront en exercice ».

La Séance a été levée à trois heures et demie du soir.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; SALLE, Charles COCHON, HÉBRARD, SAINT-MARTIN, S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, n°. 426, et rue du Foin-S.-Jacques, n°. 31.

N°. 595.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi matin 19 Mars 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Après cette lecture, et relativement au Décret concernant les droits d'entrées des denrée coloniales, un Membre a observé qu'il seroit utile de faire mention dans le Procès-verbal, que dans les seules vues de resserrer plus fortement encore, s'il étoit possible, les liens qui unissoient la Métropole et les Colonies, l'Assemblée Nationale avoit porté à 12 millions au-dessous de ce qu'ils étoient, les droits d'entrée des denrées coloniales. Cette observation a été prise en considération, et il a été dit qu'insertion en seroit faite dans le Procès-verbal, pour être placée immédiatement après le tarif desdits droits d'entrées.

Un de MM. les Secrétaires a annoncé à l'Assemblée, d'après une lettre du Ministre de la Justice, que le Roi avoit donné sa sanction, le 4 de ce mois,

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Février dernier, relatif au paiement d'une somme de 45,000 pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du Pont de Roanne;

2°. Au Décret du même jour, relatif à une somme de 650,000 l. à fournir, par le Trésor public, pour les travaux du Hâvre;

3°. Au Décret du même jour, relatif au compte à rendre par les ci-devant Receveurs particuliers des finances, de la contribution patriotique;

4°. Au Décret du même jour, retatif à un sixième Juge pour le Tribunal de Commerce de Marseille;

A l'établissement d'un Tribunal de ce genre, dans chacune des villes de Brest et de Saint-Etienne;

A deux Juges de paix pour la ville de Cahors;

Et à l'union et suppression de quelques Municipalités;

5°. Et enfin, à quatre-vingt-quatre Décrets, des 24, 31 Décembre, 9, 11, 18, 21, 22, 23 Janvier, 4, 7 et 9 Février derniers, concernant la vente de biens nationaux aux Municipalités de Rignac, Treffart, Journans, Saint-Etienne-du-Bois, Polléat, Viller-Bellenach, Péronne, Arras, Nemours,

Tarascon , Cartignies , Bonne , Allice, Hière , Manosque , Saint-Maximin , Paugres et d'Avezieu , Chaumont en Vexin , Saint-Jean-de-Bonnefond , Senlis , Viriat , Châlons-sur-Saone , Coligny , Saint-Genêt en Feugerolles , Dijon , Châlons-sur-Saone , Lavàllée , Saint-Veran , Laives et Fermaisey , Saint-Marcel , Châteauneuf , Simandre , Lay-Chevilly , Châteauroux , Meulan , Cusset , Noyaux , Tauce , Nauroy , Cléry-Fontaine , Montloué , Dumont , Châlons-sur-Saone , Pont-à-Bussy , Courmenin , Saint-Nicolas de Bourgueil , Châlons-sur-Saone , Saulieu, Losne-Changey et Maison-Dieu, Chaumes, Beaune, Rimbach , S. Loup-de-Varennes , de Varennes , Dracy-le-Fort, Châlons-sur-Saone , Dijon , St.-Désert , Vigy , Saint-Ambreuil , La Lheüe , Vert , Châlons-sur-Saone , Olby , Clermont-Ferrand , Marsillac , Saint-Martin-Laméane , Cebazat, Nizas et Cissan , Broc , Rhodez , Angers , le Mans , Chatoux , Viarmes , Saint-Lambert , Villiers-le-Sec , Nezel , Chauffour , Boisemont , Flins , Paris et Sezanne.

Le Ministre de la Justice transmet à Monſieur le Président les doubles minutes de ces Décrets , sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé L. M. F. DUPORT.

Paris , le 14 Mars 1791.

Sur la motion d'un Membre de l'Assemblée , il a été décrété que , Mardi prochain 22 du courant ,

à la Séance du soir, le Comité général de Liquidation présentera ses vues à l'Assemblée sur les conditions qui doivent être exigées des créanciers de l'Etat, notamment des personnes qui ont été attachées au service du Roi, tels que les Entrepreneurs, Ouvriers et Fournisseurs, pour être liquidés et remboursés de leurs créances, et en général sur les moyens d'accélérer les liquidations et remboursemens. »

Les Comédiens du Théâtre Français, l'Académie de Sculpture et Peinture ont demandé et obtenu d'être admis et entendus à la Barre, Mardi prochain, Séance du soir.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a fait un rapport et lu un projet de Décret, en huit articles, sur le mode de fournir au service ordinaire de l'Armée dans les garnisons ; plusieurs Membres ayant trouvé la matière trop importante pour que la discussion n'en fût point préparée par l'impression et la distribution du projet, l'Assemblée a décrété « qu'il seroit imprimé et distribué, et la discussion ajournée jusques-là. »

Les sieurs Descars et Terrasse, co-accusés du sieur Guillin, et détenus ensemble ès prisons de l'Abbaye St.-Germain de cette ville, ont demandé qu'il fût sursis à leur translation dans celle d'Orléans jusqu'au rétablissement du sieur Guillin, qui déja avoit été exoiné.

Un Membre, après avoir soutenu que ces deux particuliers n'ayant aucune des raisons qui avoient fait exoiner leur co-accusé, il seroit contre les règles de différer leur translation, que le moindre retard dans l'instruction de la procédure pouvoit avoir de fâcheuses suites, a demandé que l'on passât à l'ordre du jour, en déclarant qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur leur pétition.

Un autre a observé que les considérations d'humanité ne contrarioient point la Loi, qui semble exiger qu'il n'y ait qu'une procédure contre plusieurs accusés d'un même délit, mais que sur-tout elles s'accordoient avec les principes de l'économie, qui ne vouloit pas que l'on multipliât les voyages des témoins, au point de les faire revenir de Lyon tout autant de fois qu'il y auroit d'accusés ; d'autres Membres ont demandé que la discussion fût fermée. Elle l'a été. L'Assemblée a mis ensuite aux voix la question préalable, qui a été rejetée. Enfin la pétition des sieurs Descars et Terrasse a été admise, et l'Assemblée a décrété qu'il seroit sursis à leur translation dans les prisons d'Orléans, jusqu'à ce que le sieur Guillin, leur co-accusé, puisse aussi y être transféré sans danger pour ses jours.

Un Membre, au nom du Comité de l'Emplacement, et sur la pétition des Administrateurs du District d'Angers, a proposé un projet de Décret qui a été adopté et décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son

Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District d'Angers à acquérir, aux frais des Administrés, de l'adjudicataire de la maison appelée le *Grand-Archidiaconé*, la portion qui étoit ci-devant occupée par l'Abbé Dalichoux, moyennant la somme de 22,000 l. convenue entre le Directoire du District et ledit Adjudicataire, qui pourra employer ce capital de 22,000 l., dont il lui sera passé contrat, à l'acquisition d'autres biens nationaux, en justifiant néanmoins par lui du paiement total de l'adjudication qui lui a été ci-devant faite dudit Archidiaconé; laquelle somme sera payable d'année en année, et en cinq termes égaux. »

Sur la motion d'un Membre du Département du Nord, l'Assemblée a invité ses Comités Militaire, des Rapports et des Recherches à se réunir sur-le-champ, pour prendre connoissance des événemens qui venoient d'arriver dans la ville de Douai, et en faire le rapport à la Séance du soir de ce jour.

Un Membre a fait la motion que, sans autre délai, l'Assemblée s'occupât du remboursement des cautionnemens fournis par les Fermiers-généraux, les Administrateurs, Receveurs, Directeurs, Contrôleurs, Entreposeurs, et autres Employés dans les Traites, les Fermes et la Régie, dont les emplois se trouvoient supprimés. La motion a été appuyée, et cependant renvoyée au Comité général de Liquidation, pour en faire son rapport à la Séance du Mardi soir, 22 du courant.

M. Naurissart, Député de Limoges, absent par congé, a donné sa démission ; l'Assemblée l'a acceptée.

M. Chantaire, Député des Vosges, à qui l'Assemblée avoit accordé un congé, a déclaré qu'il avoit repris ses fonctions de Député depuis le premier de ce mois.

L'ordre du jour ayant amené la discussion sur les Baux emphytéotiques et par anticipation des biens nationaux, le Rapporteur a lu un projet de Décret en neuf articles ; la discussion s'est ouverte sur le premier, conçu en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Baux emphythéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou qui ont été homologuées par arrêts ou jugemens en dernier ressort, sur les conclusions du Ministère public. »

Un Membre a proposé d'ajouter que les Lettres et Arrêts d'homologation, dont il étoit parlé dans l'article, seroient précédés d'information *de commodo et incommodo*, et d'une estimation par experts.

Un autre vouloit que les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, homologatifs de Lettres-patentes, eussent été exécutés pendant quarante ans.

Un autre demandoit qu'en parlant des Jugemens, on retranchât les mots *en dernier ressort*.

D'autres Membres demandoient la question préalable sur les amendemens; elle a été admise, et l'article mis au voix a été décrété ainsi qu'il avoit été présenté.

A r t. II du Projet.

Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

1°. Les baux emphytéotiques qui subsistoient depuis quarante ans sans réclamation au 2 Novembre 1789;

2°. Les baux moins anciens, mais passés à la suite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-sept ans, chacun à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs et faits du consentement, soit des Supérieurs, soit des Corps ou Communautés, avec lesquelles la propriété étoit originairement indivise.

3°. Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 100 liv.

4°. Enfin, lorsqu'il sera prouvé que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur quadruple de celle qu'ils aveient à l'époque du bail.

Sur la première exception contenue en cet article, un Membre a proposé de distinguer les Baux

emphytéotiques consentis par les ci-devant Corps et Communautés, et ceux faits par les simples Bénéficiers, et que les premiers fussent valides par une exécution de vingt ans, et que les autres ne le fussent que par quarante : le Rapporteur a adopté cette distinction ; sur cette première exception, un autre membre a proposé d'excepter aussi les Baux emphytéotiques à portion de fruit : le rapporteur l'a également admise ; et cette première partie de l'article a été adoptée en ces termes :

ART. I I. Du Décret.

» Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

» 1°. Les Baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant Chapitres, Corps et Communautés, subsistant depuis vingt ans, et ceux passés par de simples bénéficiers, depuis 40 ans sans réclamation ».

Un autre a proposé d'étendre l'exception sur ceux des Baux moins anciens que ceux mentionnés ci-dessus, *qui se trouveroient faits du consentement*, soit des Supérieurs, soit des Corps avec lesquels la possession étoit originairement indivise.

Un autre membre a proposé d'y ajouter la condition encore, que la redevance fût au moins égale à celle portée aux Baux antérieurs, lorsqu'elle étoit en *nature*, ou supérieure de moitié à cette redevance, lorsqu'elle étoit en *argent*.

Le Rapporteur a adopté partie de ces amendemens; les autres l'ont été par l'Assemblée, et cette seconde partie de l'article II a été décrétée en ces termes :

*Seconde partie de l'*Article *II du Décret.*

» 2°. Les Baux moins anciens, mais faits du consentement, soit des Supérieurs, soit des Corps et Communautés avec lesquels la possession étoit originairement indivise, et passés à une redevance au moins égale à celle portée aux Baux antérieurs, lorsqu'elle étoit en nature, et supérieure de moitié à cette redevance, lorsqu'elle étoit en argent ».

Un Membre a proposé d'augmenter de cent livres la condition imposée à la troisième exception; l'amendement a été adopté, et cette troisième partie décrétée ainsi qu'il suit :

*Troisième partie de l'*Art. *II du Décret.*

» 3°. Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 liv. ».

Sur la quatrième exception, un Membre a proposé de ne porter qu'au double de la valeur du fonds à l'époque du Bail, les améliorations qui y auroient été faites; l'amendement a été reçu, et la quatrième partie de l'article décrétée ainsi qu'il suit :

*Quatrième partie de l'*Art. *II du Décret.*

4°. Enfin ceux faits au profit des preneurs qui prouveront que, par des constructions, plantations ou améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avoient à l'époque du Bail ».

L'article III du projet imprimé, a été rejeté en entier. Un membre a proposé de mettre en remplacement la disposition ci-après, que le Rapporteur a adoptée, et que l'Assemblée a décrétée ainsi qu'il suit :

Art. III du Décret.

» Il ne sera exercé aucune restitution de fruits contre les détenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouvent pas maintenus dans leur jouissance ».

L'article IV a été adopté tel que le Rapporteur l'a présenté. Un membre a proposé d'y ajouter à la fin une exception, en faveur des Baux à cens, rentes foncières locatives, et quelques autres de cette nature de biens rentrés dans les mains de possesseurs ecclésiastiques, et dont les Lois les obligeoient à les vuider incessamment ; l'addition a été décrétée, et du tout on a formé l'article suivant :

Art. IV du Décret.

» Les dispositions de l'article premier, et les

première et troisième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant pour les contrats appelés locateries perpétuelles, que pour les Baux à rentes foncières ou perpétuelles;

» Et quant aux Baux à cens, ou rentes foncières de biens qui étoient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étoient tenus de les vuider aux termes des Lois, lesdits Baux à cens ou rentes foncières seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes. »

L'article V a été décrété dans les termes proposés, si ce n'est que, sur l'observation d'un membre, adoptée par le Rapporteur, ont été mis, en parlant des Baux faits pour un terme au-dela de 9 ans, ces mots : « *par de simples bénéficiers* », et qu'il a été ajouté, à la fin de l'article, une exception en faveur des biens alloués jusques à 29 ans, et faits par les ci-devant Chapitres, Corps et Communautés. Suit l'article tel qu'il a été décrété:

ART. V du Décret.

» Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai 1790, les baux passés par de simples Bénéficiers, pour un terme au-delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce

qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvoit commencée au 2 Novembre 1789, et cette seconde partie du bail exécutée à cette époque.

» Quant aux baux de dix-huit à vingt-sept ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent Décret.

» Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, et jusqu'à vingt-neuf, et passés par les ci-devant Chapitres, Corps et Communautés. »

L'article VI a été décrété dans les mêmes termes du projet; et sur la motion d'un Membre, il a été ajouté la disposition suivante : *excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant Chapitres, Corps et Communautés*. Suit l'article :

ART. VI.

« Sont également nuls les baux faits par anticipation; c'est-à-dire, pour les maisons d'habitation, un an; et pour les autres biens ruraux, trois ans avant l'expiration du bail courant, excepté néanmoins lorsque lesdits baux auront été ainsi faits par les ci-devant Chapitres, Corps et Communautés. »

Il a été fait quelques amendemens sur l'art. VII,

que le Rapporteur a adoptés ; et l'article, ainsi amendé, a été décrété dans les termes suivans :

ART. VII.

« Les baux faits par anticipation par de simples Bénéficiers, seront encore maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 Novembre 1789, ou que le preneur, jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations, ou autres améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition. »

Les articles VIII, IX, et X du projet, ainsi que la table qui y étoit annexée, ont été renvoyés au Comité ; au moyen de quoi l'article proposé par le Comité, comme additionnel à son projet, a été décrété avec une addition, ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Sur le rapport fait par les Comités Ecclésiastique et d'Aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs Départemens, par rapport à l'exécution des traités faits entre de ci-devant Bénéficiers et des Particuliers ou des Compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les Bénéficiers, se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à

leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seroient faits par le Bénéficier lui-même en leur présence; et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le Titulaire qui traitoit se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerroit un nouveau bénéfice, au-lieu de celui qu'il possédoit;

» L'Assemblée Nationale considérant que les conventions dont il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne sauroit être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans les circonstances et sous des conditions désignées :

» Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte, ne sont point dans le cas d'être exécutés par la Nation ; et néanmoins, attendu que ceux qui avoient consenti lesdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du premier Janvier dernier ; et seront tenus les Receveurs de District qui auroient reçu des sous-Fermiers les fermages desdits Bénéficiers, ou partie d'iceux, échus en 1791, d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avoient contractées. »

ART. IX.

« Les dispositions du présent Décret ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens domaniaux. »

La Séance a été terminée par la lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, dans laquelle il annonce qu'il fait passer à l'Assemblée les états généraux des recettes et dépenses faites depuis 1776 jusqu'en 1789, et une partie des comptes de 1790.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé MONTESQUIOU, *Président;* HÉBRARD, SALLE, Charles COCHON, SAINT-MARTIN, S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, *Secrétaires.*

Du Samedi 19 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs adresses et pétitions, dont a été fait extrait dans l'ordre ci-après.

La Société des Amis de la Constitution, séante à Chezy-l'Abbaye, prie l'Assemblée Nationale de s'occuper, sans retard, de l'organisation et armement des Gardes Nationales.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, annoncent

noncent que tous les Fonctionnaires publics, à l'exception d'un seul, ont prêté le serment civique.

L'Assemblée Electorale du Département du Rhône demande (et dit que tel est le vœu de toutes celles du Royaume) que les Electeurs soient justement indemnisés de leurs voyages et séjour dans le lieu de la Séance Electorale.

La Société des Amis de la Constitution, séante à Guerrande, dénonce une feuille incendiaire, ayant pour titre : *Correspondance générale des Départemens de France.*

La Commune de Clermont-Ferrand fait part à l'Assemblée des fêtes qui ont eu lieu en cette ville, sur l'invitation des Officiers Municipaux, à l'occasion et en réjouissance de la convalescence du Roi; elle ajoute que les Corps administratifs et judiciaires y ont assisté, ainsi que le bataillon des Chasseurs d'Auvergne, les Gardes et Gendarmerie Nationales.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que, dans le District de Bellesme, soixante-un Fonctionnaires publics venoient de jurer fidélité à la Constitution, et que les premières adjudications des biens nationaux, présidées par M. Périer, Curé de Saint-Germain, se montoient à 277,070 liv., près de moitié en sus de leur estimation. Il a fini par le récit d'un fait particulier au sieur Dufrenay, ancien Militaire, et ci-devant Seigneur, qui, ayant appris que

la caisse du District étoit sans fonds et dans l'impossibilité de subvenir aux frais du culte et à la subsistance des Curés et Vicaires, y avoit apporté aussitôt une somme de 6000 liv., sous la seule condition qu'elle ne seroit distribuée qu'aux Fonctionnaires publics qui auroient obéi à la Loi. L'Assemblée a applaudi à cet acte de patriotisme, et a décrété que mention honorable en seroit faite dans le Procès-verbal.

Les Volontaires de Saint-Marc annoncent à l'Assemblée que le calme est parfaitement rétabli dans cette partie des Colonies.

Les Gardes Nationales de la ville de Dôle se justifient du fait qui leur avoit été imputé, d'avoir forcé les ecclésiastiques à monter la garde; ils font hommage a l'Assemblée de leur respect et de leur soumission à la Loi.

Un Député des Côtes du Nord a fait part à l'Assemblée, que, sur le refus de l'Évêque de ce Département de prêter serment, on venoit de lui donner pour successeur M. Jacob, Recteur de Lannebert, homme recommandable par ses mœurs, ses talens, et sur-tout très-charitable, qui, dernièrement encore, venoit d'ouvrir un emprunt sur ses propres biens, pour le soulagement des pauvres: l'Assemblée a donné des éloges au choix du Département des Côtes du Nord, et a décrété que mention en seroit faite dans le Procès-verbal.

Les Maîtres de pension et des petites écoles de

Paris, qui avoient obtenu d'être entendus à la séance d'aujourd'hui, ont été introduits à la Barre, et ont prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Déja presque tous les Corps de la Capitale sont venus successivement offrir leur hommage aux Représentans de la Nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à tout l'Empire Français, a retenu, jusqu'à présent, dans un silence respectueux, plus de cinq cents familles dévouées depuis long-temps à l'institution de la Jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner la glorieuse et pénible carrière de l'auguste Assemblée, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'Autel de la Patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnoissance.

» Après avoir applani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, Messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiment nationale, fondé sur ces principes qui font la base et la sagesse de vos Décrets. Que nous sentons bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs ! Autrefois nous étions obligés de ne former que des sujets ; et dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et de-

meurent libres et égaux en droits ». Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie : d'après vos Lois, nous éleverons donc des hommes, nous ferons donc des citoyens, des heureux ! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité ; de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition ; une morale douce, humaine et bienfaisante ; un amour invincible de la Patrie ; une soumission parfaite pour les Lois émanée de l'Assemblée Nationale ; et enfin, un attachement inviolable pour un Roi restaurateur de la liberté Française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité, pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce Sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon ; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une Constitution libre, établie par la vertu, et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

» Nous avons déja mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la Constitution Française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs. Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la Liberté et de la Constitution. Que nos sermens en

soient

soient les fidèles garans. *Nous jurons* (et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics) *Nous jurons* d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi ; et d'élever dans ces principes la Jeunesse qui nous sera confiée. »

» *Signé* les Maîtres et Maîtresses des petites écoles qui ont nommé pour porter la présente Adresse : MM. Le Chevalier, Président ; Rouilleau, Secrétaire ; Patris, Goussu, Chemelat, Charvet, Vappereau, Varangue, Le Boeuf, Lesbos, Gourdault, Duverger, Devergie, Plongenet, Lambert, Morisot-Barbe, Coudroy, Lepitre, Bourgeois. »

M. le Président leur a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lui faisant connoître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connoître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer, et de rendre faciles tous les sacrifices que la Patrie commande. Le grand art de former des citoyens, cet art qui ne pouvoit recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblée Nationale. Votre zèle

lui promet des coopérateurs fidèles, et vous assure des droits à sa bienveillance. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. »

Un membre, au nom du Comité de Judicature, a fait un rapport sur le classement des officiers ministériels dans l'ordre des liquidations, et a proposé un projet de décret en plusieurs articles, dont la discussion a été ouverte et interrompue presqu'au même instant par le rapport (mis à l'ordre du jour) des événemens trop malheureux arrivés à Douai, les 15, 16 et 17 du courant, à la suite duquel, au nom des Comités réunis des Rapports, des Recherches et Militaire, le Rapporteur a proposé un projet de Décret, dont les principales dispositions étoient de faire continuer les informations et procédures encommencées au tribunal de District de la ville de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville, et de mander à la barre de l'Assemblée la Municipalité et le Procureur de la Commune de Douai, inculpés d'avoir refusé de proclamer la Loi Martiale, malgré la réquisition que lui en avoit faite le directoire du Département du Nord : chacun des articles du projet de Décret a été successivement soumis à la discussion.

Sur le premier, concernant la Municipalité, un Membre a proposé pour amendement, que lesdits Maire, Officiers Municipaux et Procureur

de la Commune, fussent mis en état d'arrestation, et conduits, sous bonne et sûre garde, dans les prisons d'Orléans, près du tribunal provisoirement établi en cette ville, pour y être jugés en dernier ressort; un autre a demandé qu'il fût décrété n'y avoir lieu à délibérer en ce qui touchoit la Municipalité, mais simplement à continuer la procédure encommencée par le Tribunal du District de Douai; un autre a observé que lesdits Officiers Municipaux et Procureur de la Commune de Douai ne pouvoient être mis en état d'arrestation, sans qu'au préalable il eût été décrété qu'il y avoit lieu à accusation; et les trouvant accusables d'après le refus légalement constaté, et par eux fait, de publier la loi martiale, malgré les réquisitions du Directoire, il a demandé, par sous-amendement, qu'il fût dit dans le Décret y avoir lieu à accusation.

Le plus grand nombre a demandé que la discussion fût fermée, et elle l'a été.

Question de priorité: les uns la demandoient pour le projet du Comité, d'autres pour le second amendement tendant simplement à la continuation de la procédure; la majorité l'a demandée et obtenue pour le dernier amendement. La priorité décidée, M. le Président a relu l'article avec son amendement; il l'a mis aux voix, et l'Assemblée l'a décrété.

Le second article avoit pour objet le remplacement actuel de la Municipalité; les mesures pro-

posées à cet égard, par les Comités, ont été adoptées en leur entier, et décrétées.

Il a été proposé, pour amendement à l'article III, d'envoyer au tribunal provisoire d'Orléans, expédition de la procédure encommencée à Douai, et dont l'article proposoit de décréter la continuation. Cet amendement étant une dépendance et une mesure d'exécution du premier article, le Rapporteur l'a adopté, et l'article III, ainsi amendé, a été décrété.

L'article IV a été décrété dans les mêmes termes que le Comité l'avoit présenté; il y a simplement été ajouté l'autorisation au directoire du Département du Nord, de requérir la force publique pour le rétablissement et le maintien du bon ordre.

Les articles V et VI ont été décrétés sans aucun changement.

Suit la teneur des six articles décrétés avec le préambule.

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses Comités des Rapports, Militaire, et des Recherches, des événemens arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des Procès-vervaux des Directoires du Département du Nord, et du District de Douai; considérant que ces événemens ont été en grande partie amenés par le refus constant de la Municipalité de Douai, de proclamer la Loi

Martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du Directoire du Département du Nord ; que cette Municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des Gardes Nationales et des Troupes de ligne avec les mauvais Citoyens ; coalition invraisemblable, dénuée de toute preuve légale, et qui n'auroit pu être constatée que par le résultat même de la Proclamation de la Loi Martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites Gardes Nationales et Troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme, et manifesté tout leur respect pour la Loi ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il a lieu à accusation contre les Maire, Officiers Municipaux et Procureur de la Commune de la ville de Douai ; en conséquence, le Roi sera prié dans le jour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits Maire, Officiers Municipaux et Procureur de la Commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans, à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le Tribunal provisoire établi en cette ville par le Décret du 5 de ce mois.

ART. II.

» Il sera nommé, par le Directoire du Département du Nord, à l'instant de la réception du

présent Décret, huit Commissaires pour remplacer provisoirement ladite Municipalité ; et ces Commissaires entreront en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des Administrateurs composant le Directoire du District de Douai.

ART. III.

» Les procédures commencées au Tribunal du District de Douai, contre les auteurs, fauteurs, et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville, les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche. Une expédition sera envoyée au Tribunal provisoire d'Orléans, et le Ministre de la Justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée Nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

ART. IV.

» Le Directoire du Département du Nord pourvoira par les mesures les plus promptes à ce que les Electeurs de ce Département, qui étoient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'Assemblée desdits Electeurs. Pourra aussi le Directoire du Département du Nord requérir, dans l'étendue de son territoire, la force publique,

les Troupes de ligne et les Gardes Nationales ; pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement d'après les motifs que le Directoire du Département du Nord doit lui adresser de sa translation provisoire en la ville de Lille.

ART. VI.

» Le Roi sera prié, dans le jour, de donner sa sanction au présent Décret, et de le faire parvenir directement et sans retard tant au Directoire et au Tribunal du District de Douai, qu'au Directoire du Département du Nord. »

La Séance a été levée à onze heures.

Signé MONTESQUIOU, *Président*; HÉBRARD, SALLE, Charles COCHON, SAINT-MARTIN, S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 596.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 20 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, Séance du matin.

Un Secrétaire a lu une Adresse des Administrateurs du Directoire du District d'Evreux, qui envoient à l'Assemblée Nationale le tableau des adjudications définitives de biens nationaux dans ce District, depuis le 18 Décembre jusqu'au 5 Mars, dont le montant est d'un million sept cent trente-cinq mille cinq cent soixante-quatorze liv.

A cette Adresse étoit jointe une note qui annonce que dans le Département de l'Eure, la vente des biens nationaux s'élevoit au premier Mars à la somme de 5,878,997 livres 19 sous 2 deniers.

Un Membre du Comité général de Liquidation a rendu compte, au nom de ce Comité

des vérifications et rapports faits par le Directeur-général de la liquidation, sur différentes parties d'arriéré, et a proposé ensuite un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité général de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le Directeur-général de la liquidation, décrète ce qui suit :

» Il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, à Jean Morel, Entrepreneur-Général des Hôpitaux Militaires du Nord, et à ses cautions, la somme de 911,253 l. 18 sous 7 den., les intérêts de ladite somme, à compter du premier Janvier 1789, jusqu'à l'époque fixée par le Décret du 6 Mars dernier; plus la somme de 7,227 l. 4 sous 5 den. pour intérêts, à compter du même jour, premier Janvier, jusqu'aux époques de paiemens de la somme de 196,666 liv. 13 s. 4 d. à eux payée les 21, 22 et 30 Septembre 1789; lesquelles sommes dues pour fournitures d'Hôpitaux Militaires, et faisant partie des arriérés du Département de la guerre, seront payées auxdits Jean Morel et ses cautions, sur le certificat du Trésorier de la guerre et de l'Ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a rien été payé sur icelles, au-delà des sommes ci-dessus énoncées.

» L'Assemblée Nationale décrète, au surplus,

qu'il sera pris les renseignemens nécessaires pour connoître ce que sont devenus les effets remis par Jean Morel, et quel a été l'emploi des deniers qui pouvoient avoir été précédemment destinés au remboursement dudit Morel.

» A François-Alexandre-Frédéric la Rochefoucauld-Liancourt, et Félicité-Sophie Lannion, sa femme, la somme de 400,000 liv., pour partie du prix qui leur reste dû sur l'arriéré du Département des Finances, de la vente des forêts de Camos et Floranges, faite au Roi par contrat du 20 Juillet 1785; ladite somme faisant partie de l'arriéré du Département des Finances.

» A Jean-Ferdinand Houdeyer, la somme de 100,000 liv. qu'il a versée au Trésor public, le 4 Juillet 1786, pour prix d'un office de Receveur particulier des Finances de la Ville de Paris, qu'il n'a point exercé, avec les intérêts, à compter du jour du versement de ladite somme jusqu'au jour fixé par le Décret du 6 Mars dernier; ladite somme faisant partie de l'arriéré du Département des Finances.

» A Antoine Constantini, Négociant à Bonifacio, en Corse, la somme de 32,482 l., avec les intérêts à 5 pour cent, déduction faite des impositions, à compter du premier Janvier 1783, jusqu'à l'époque fixée par le Décret du 6 Mars dernier, sauf à déduire sur ladite somme principale et sur les intérêts d'icelle, la somme de

6,200 liv., précédemment payée audit Constantini, et les intérêts de cette dernière somme, à compter du paiement qui en a été fait, et sur le certificat, tant de l'Ordonnateur du Trésor public, que du Trésorier de la guerre, qu'il n'a été rien payé de plus audit Constantini : lesdites sommes à lui dues pour dépenses faites à l'occasion des guerres de Corse, en l'année 1781, liquidées par arrêt du Conseil, du 22 Juin 1790, et faisant partie de l'arriéré du Département de la guerre.

» A l'égard de la réclamation formée par les ci-devant Contrôleurs des guerres, tendante à obtenir une indemnité de 6,100 liv. pour chacun de leurs offices, à raison de ce que lors de leur suppression, prononcée par Edit du mois d'Avril 1782, lesdits offices n'ont été évalués qu'à la somme de 4,400 liv.;

» De la réclamation formée par Marie-Constance Lamoignon, femme de François-Philibert-Bertrand Nompar-Caumont, tendante à être payée d'une somme de 200,000 liv., énoncée dans son contrat de mariage, comme devant lui être donnée en sa qualité de fille de Ministre, par le Roi;

» De celle du sieur Verdière, tendante à être payé d'une somme de 156,000 liv., pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans un voyage à l'Isle-de-France,

» L'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à

accorder les sommes portées auxdites réclamations, et que le paiement ne doit pas en être fait.

» Quant à la demande formée par la veuve Meunier, tendante à être payée d'une somme de 3,000 liv. qu'elle prétend lui être due aux termes d'un Arrêt du Conseil du 17 Octobre dernier, sur l'arriéré des dettes de l'Etat, pour le montant d'un billet de la Loterie-Royale, l'Assemblée Nationale décrète que ledit Arrêt du 17 Octobre 1790, sera remis entre les mains de l'Agent du Trésor public, à l'effet de se pourvoir par les voies de droit contre ledit Arrêt, et de prendre, tant contre la veuve Meunier que contre tous autres, telles conclusions qu'il appartiendra ».

Le même Membre a annoncé que le brûlement des Assignats qui devoit avoir lieu Vendredi prochain, se fera Jeudi, à cause de la Fête, et sera de sept millions.

Sur la proposition qui en a été faite par un Membre du Comité des Pensions, l'Assemblée a indiqué la Séance de Jeudi soir pour entendre le rapport du second état de répartition de secours aux personnes de 75 ans, et au-dessus.

M. Barbotan, Député du Département des Landes, a demandé un congé de six semaines, que l'Assemblée lui a accordé.

M. le Président a annoncé que M. Charles

Lameth lui avoit adressé 60,000 liv. en Assignats, pour être remis à la Caisse des dons patriotiques.

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

On a lu une Lettre du Maire de Paris, qui annonce à l'Assemblée que la Municipalité de cette Ville a fait, le 18 de ce mois, l'adjudication de trois immeubles : le premier loué 1,400 livres, estimé 21,282 liv., adjugé 40,500 liv. ; le second, loué 2,540 l., estimé 40,916 l., adjugé 60,200 l. ; le troisième loué 2,000 liv., estimé 17,760 liv., adjugé 40,100 liv.

Et le 19, celle de trois maisons : la première louée 13,736 liv., estimée 177,750 liv., adjugée 283,000 liv. ; la seconde louée 1,419 liv., estimée 21,500 livres, adjugée 40,000 liv. ; la troisième louée 1,300 livres, estimée 20,965 liv., adjugée 31,000 liv.

Un des Secrétaires a lu une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département de la Marne, qui annonce que les Electeurs réunis ont nommé pour Evêque de ce Département M. Diot, Curé de Vendresse, Ecclésiastique recommandable par ses talens et la pureté de ses mœurs.

On a lu deux Lettres, l'une du Président de l'Assemblée Electorale, l'autre du Procureur-général-Syndic du Département de la Meurthe, qui annoncent la nomination à l'Evêché du Département, de M. Chatelain, ancien Chanoine de la Collégiale de S. Gengoul de Toul, Ecclésiastique

distingué par ses vertus et son patriotisme, ainsi que par la pureté et la simplicité de ses mœurs.

Un Secrétaire a lu une Adresse des Amis de la Constitution de Marseille ; l'Assemblée en a ordonné l'impression et l'insertion dans son Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite Adresse.

Marseille, le 13 Mars 1791,
l'an deuxième de la Liberté.

« Messieurs,

» Les Amis de la Constitution, de Marseille, n'ont pas vainement juré de mourir pour la Patrie : ils ont déployé les premiers l'étendard de la Liberté ; les premiers ils veulent la défendre. Au nombre de deux mille, ils offrent à l'Assemblée Nationale de traverser le Royaume, et de se porter aux frontières pour repousser les premières attaques des Troupes ennemies.

» Les Phocéens nos pères, en abordant sur ces côtes, jetèrent dans les eaux une masse de fer, jurant de ne retourner dans leur Patrie, soumise au joug du Despotisme, que lorsque cette masse surnageroit. Elle est dans dans notre golfe ; et nous jurons, nous, de ne retourner à la servitude, que lorsqu'elle flottera sur les eaux.

» Les Amis de la Constitution, de Marseille, vous demandent des armes.

» A Marseille, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de M. Martin, Maire.

Signé, Martin, Maire; C. Guinot, Secrétaire; Mazet aîné, Secrétaire; M. Bayle, Secrétaire; Marcès, Secrétaire; Barbaroux, Secrétaire-Greffier adjoint de la Commune; Férand, Secrétaire; Astier, Secrétaire.

Un Membre a dénoncé, au nom du Comité d'Aliénation, le Directoire du Département de la Mozelle, qui s'est permis, 1°. de recevoir un *quidam*, se disant Envoyé de M. le Prince de Nassau-Saarbruck, et de prendre, en conséquence de la demande de ce prétendu Envoyé, des arrêtés contraires aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

2°. De recevoir une protestation de la part des Religieuses de l'Abbaye de Loutres, et d'ordonner que dépôt en seroit fait dans son Secrétariat, pour y recourir, s'il y a lieu.

Il a ajouté qu'il y avoit au Comité des Rapports différentes pièces envoyées par la Municipalité de la Ville de Metz, qui tendent à inculper le même Directoire. Il a proposé de renvoyer la connoissance de cette affaire aux Comités des Rapports, Diplomatique, Ecclésiastique, et d'Aliénation, pour en rendre compte Vendredi prochain, au commencement de la Séance.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre du Comité d'Imposition a lu, dans

un nouvel ordre, les articles décrétés dans les Séances précédentes, relativement au Tabac. Il a proposé quelques changemens de rédaction, qui ont été adoptés, et la rédaction des différens articles a été décrétée dans les termes suivans.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter de la promulgation du présent Décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le Royaume.

ART. II.

» L'importation du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibée.

ART. III.

» Il sera libre d'importer par les Ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal. Tout navire français qui importera directement du tabac d'Amérique, ne sera assujéti qu'aux trois quarts du droit.

ART. IV.

» Le tabac en feuilles provenant de l'Etranger, pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la Régie qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'Etranger sans payer aucun droit.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à l'acceptation du Roi ».

Le même Membre a proposé, au nom du Comité des Finances, et de celui des Contributions publiques, des articles additionnels, portant règlement sur la vente du Sel et du Tabac en magasin; et il a lu de suite les articles déjà décrétés sur cet objet.

Il a été proposé quelques amendemens, qui ont été adoptés par le Rapporteur, et les articles ont été rédigés et décrétés dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 1er Avril prochain, les droits d'entrée des Villes, conservés jusqu'au 1er Mai suivant, seront régis par deux Administrateurs que le Roi nommera.

» A compter du même jour, la Ferme et la Régie générale sont supprimées, à la réserve des Employés nécessaires pour la perception des entrées des Villes jusqu'au 1er Mai.

» A compter du même jour, le Traité passé avec Kalendrin est résilié. A compter du premier Janvier 1791, le Bail passé à Jean-Baptiste Mager et à ses Cautions le 8 Mai 1786, est pareillement résilié : ledit Mager et ses Cautions compteront de Clerc-à-Maître du produit de leurs perceptions, depuis cette époque, jusqu'au premier Avril.

ART. II.

« Le Comité des Finances proposera incessam-

ment un projet de Décret relativement à la reddition des comptes, tant de la Régie que de la Ferme, à la liquidation des cautionnemens et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses Cautions, Kalendrin et ses Cautions, que de leurs Receveurs et autres Employés ; et enfin, au remboursement desdits fonds d'avance et cautionnement, ainsi qu'à la conservation des droits, priviléges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnement, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au Trésor public.

» Ne pourront, aucuns desdits Comptables, faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement, avec le produit de leurs recettes.

ART. III.

» Immédiatement après la promulgation du présent Décret, les Directoires de District nommeront des Commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des Directoires de Département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses Cautions, ainsi que des terrains, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation tant dudit Mager et ses Cautions, que de Kalendrin et ses Cautions ; à l'exception néanmoins des parties qui pourroient concerner les entrées des Villes conservées jusqu'au premier Mai, desquelles

parties il ne sera fait inventaire qu'aux époques où finira la perception.

» A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtimens, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles, seront remis à la Nation par lesdits Mager, Kalendrin et leurs Cautions, à qui les Commissaires en donneront acte (1).

ART. IV.

» Les Fabriques de tabac, ci-devant dépendantes de la Ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par le Directoire du District dans lequel elles sont situées.

ART. V.

» Aussi-tôt que la remise desdites fabriques et dépendances aura été faite conformément à l'article III, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent Décret, les Directoires des Départemens où ces fabriques sont situées, en annonceront trois Dimanches consécutifs, par affiches et publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location au plus offrant et dernier enchérisseur, par les Di-

---

(1) Ces trois premiers articles ont été décrétés le 5 de ce mois, et sont dans le Procès-verbal de la Séance de ce jour au matin.

rectoires de District, et indiqueront pour cette location le trente-unième jour qui suivra la première publication.

ART. VI.

» Les baux seront passés pour neuf années.

ART. VII.

» Les loyers seront payables de six mois en six mois, et d'avance, entre les mains des Receveurs de District.

ART. VIII.

» A l'entrée des Baillistes, il sera procédé avec eux au récolement des inventaire et état des lieux qui auront été dressés en vertu de l'article III, ainsi qu'à l'estimation des effets et ustensiles nécessaires à l'exploitation des Fabriques : les Baillistes seront chargés des réparations locatives et usufruitières ; et, à la fin de leur bail, ils seront tenus de remettre les effets et ustensiles dans le même état où ils leur auront été laissés, ou d'en payer la valeur.

ART. IX.

» Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication y sera continuée comme ci-devant ; elles seront provisoirement régies par les deux Administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article premier.

ART. X.

» Les tabacs qui se trouveront en fabrication

au moment où les Baillistes entreront en jouissance, seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sols la livre.

ART. XI.

» Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article III, les Directoires de District mettront en vente, sous la surveillance des Directoires de Département, au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites deux Dimanches consécutifs dans toutes les Municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux ci-devant dépendans de la Ferme-générale.

» Ils vendront de même, mais seulement après le passation des baux des fabriques nationales, les tabacs en feuille qui s'y trouveront, ainsi que les tabacs qui auroient pu y être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire prescrit par l'article III et le bail.

ART. XII.

» Les Officiers Municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabacs, vérifieront la quantité des tabacs levés par les Entreposeurs au Bureau général, et ce, d'après les factures qui leur en ont été délivrées, et la quantité des tabacs par eux vendus d'après leurs registres de vente : ce qui leur en restera sera

remis aux Directoires de District, qui en rembourseront le prix aux Entreposeurs, et en feront la vente, ainsi qu'il est prescrit dans l'article XI.

ART. XIII.

» Le tabac fabriqué sera vendu par quintal, le tabac en feuilles par millier. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un moindre prix que 35 sous la livre, le tabac en feuilles à moins de 12 sous.

ART. XIV.

» Les Directoires de Districts mettront en vente, dans les formes prescrites par l'article XI, les sels existans dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendans ci-devant de la Ferme générale, excepté néanmoins les sels existans dans les salines de Lorraine et Franche-Comté, et salins de Peccais.

ART. XV.

» Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que dix pour cent au-dessus de celui auquel il revient maintenant dans le lieu de la vente; et à cet effet, il sera dressé, sous les ordres du Ministre des Finances, un état où ce prix sera réduit en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins et dépôts : cet état sera imprimé et transmis par les Départemens aux Directoires de District, qui seront tenus de s'y conformer.

ART. XVI.

» Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt, n'excédera pas deux mille quintaux, il sera vendu par parties de 200 livres au plus. Dans les lieux où le sel excédera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de deux mille quintaux qui seront vendus par parties de deux cents liv. au plus.

ART. XVII.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à l'acceptation du Roi ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour.

Un Membre a fait, au nom des Comités de Constitution, d'Agriculture et de Commerce, des Finances, d'Imposition et des Domaines, un rapport sur les mines et minières du Royaume.

Après la lecture du projet de Décret, l'Assemblée a remis la discussion à demain, et la Séance a été levée à trois heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; CHARLES COCHON, HÉBRARD, SALLE, S. E. MONNEL, SAINT-MARTIN, D. LEMARÉCHAL, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 597.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 21 Mars 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Ensuite M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'un Courier arrivé hier de Douai, lui a remis une Lettre de la Municipalité de cette Ville, ensemble le Procès-verbal qu'elle a rédigé sur les événemens malheureux des 15, 16 et 17 de ce mois.

Deux propositions ont été faites : l'une, de renvoyer les pièces aux Comités des Recherches et des Rapports, réunis ; l'autre, de les remettre au Pouvoir exécutif, pour être ensuite renvoyées au Tribunal provisoire d'Orléans. La priorité a été accordée à cette dernière proposition ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que la Lettre et le Procès-verbal de la Municipalité de Douai, sur les événemens arrivés dans

cette Ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront remis au Pouvoir exécutif, pour être ensuite renvoyés au Tribunal provisoire établi à Orléans, aussi-tôt que ce Tribunal sera formé.

Un Membre a observé que le Comité des Monnoies n'a point encore communiqué à l'Assemblée son travail sur la fabrication des nouvelles monnoies; que cependant ces monnoies sont attendues de toutes parts avec impatience : il a demandé que le rapport que le Comité des Monnoies est chargé de présenter à l'Assemblée sur cet objet, fût incessamment imprimé et mis en discussion ; cette motion a été adoptée.

Un Membre du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret relatif aux Employés des Hôtels de la Guerre, de Paris, Versailles, Compiegne et Fontainebleau. Il a été fait quelques amendemens qui, avec le projet de Décret, ont été adoptés par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Militaire sur les Employés des Hôtels de la Guerre, de Paris, Versailles, Compiegne et Fontainebleau, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La place de Gouverneur est supprimée, ainsi que celle de Médecin, de Chirurgien et de Peintre de batailles ; et le traitement attaché auxdites places sera rayé des états, à compter du premier Avril prochain.

ART. II.

» Le traitement des trois Ingénieurs-Géographes, employés à la Carte des Chasses du Roi, sera renvoyé à la liste civile, à compter du même jour.

ART. III.

» A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent demeurer nécessaires pour lesdits Hôtels, elles seront suspendues, à compter du premier Avril prochain; et elles ne seront rétablies qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée rendu sur un état nominatif et détaillé de la cause et du montant desdites dépenses, lequel sera imprimé et distribué préalablement à la délibération ».

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour. La discussion s'est ouverte sur le projet de Décret présenté par les Comités réunis, de Constitution, d'Agriculture et de Commerce, des Finances, des Impositions et des Domaines, sur les mines et minières du Royaume. La parole a été accordée alternativement pour et contre ce projet.

Un Membre a demandé la suppression du premier article, et a proposé de le remplacer par l'article suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous Propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller et extraire les mines, de quelque espèce qu'elles soient, qui se trouveront dans l'é-

tendue de leurs possessions, en se conformant aux règles qui seront prescrites ci-après ».

Un autre Membre a demandé qu'il fût décrété en principe,

« Que toutes les mines sont nationales, en réservant les droits de tous les Propriétaires qui, exploitant déjà utilement les mines, ont acquis, par leur travail antérieur, un véritable droit à cette propriété ».

Un autre Membre a combattu l'opinion des Comités dans son ensemble; après quoi il a proposé de substituer à la totalité de leur projet de Décret, un autre projet de Décret en neuf articles.

On a demandé l'impression du Discours et du Projet de Décret de ce Membre : sur cette proposition, l'ordre du jour a été réclamé et mis aux voix; l'Assemblée a décrété qu'elle ne passeroit pas à l'ordre du jour. M. le Président a mis aux voix la demande en impression; l'Assemblée a décrété que le Discours et le projet de Décret seront imprimés.

Un autre Membre a proposé que les mines de charbon de terre fussent retirées de l'article premier des Comités, et placées dans l'article II. Il a de plus appuyé le projet de Décret du Préopinant, sauf les modifications que quelques articles lui ont paru exiger.

Enfin, un autre Membre a demandé que les articles I, II, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI,

XIII, XIV et XVI du Titre premier, I et II du Titre II du Projet de Décret des Comités, fussent supprimés ; et, pour les remplacer, il a présenté sept autres articles. Ces articles, et le Discours prononcé en conséquence, ont mérité de l'Assemblée une attention particulière. Il a été fait à cet égard deux motions : l'une, que le Discours et le Projet de Décret fussent imprimés ; l'autre, que la discussion sur les mines et minières, après avoir continué le reste de la Séance, fût ajournée à Dimanche prochain. Ces deux motions ont été adoptées.

Il a été lu une lettre de M. Antoine Dagout à M. le Président de l'Assemblée Nationale, écrite à Grenoble le 15 Mars ; il prie M. le Président de prévenir l'Assemblée qu'il a cessé toutes ses fonctions de Député, et qu'il ne se regarde plus comme un de ses Membres.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de plusieurs dépêches importantes, qui lui ont été remises par un Courier extraordinaire arrivant actuellement de Douai ; l'Assemblée en a ordonné la lecture.

Ces dépêches sont, « 1°. une lettre des Administrateurs du District de Douai ; ils annoncent que les troubles qui ont agité cette Ville pendant quelques jours, sont entièrement cessés ; qu'actuellement la plus grande tranquillité y règne. En conséquence, ils demandent que le Directoire du Département retiré à Lille, où

il siége provisoirement, soit rendu à la Ville de Douai ;

» 2°. Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Électorale du Département du Nord en date du 20 Mars 1791 ; elle arrête qu'il sera envoyé, de suite, à l'Assemblée Nationale une Adresse, pour lui rendre compte de ses premières opérations et des circonstances qui les ont occasionnées ;

» 3°. Une lettre du Doyen d'âge, présidant provisoirement ladite Assemblée Électorale, à M. le Président de lAssemblée Nationale ; il prie M. le Président de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée Nationale l'Adresse des Électeurs du Département du Nord ;

» 4°. Enfin, une Adresse de l'Assemblée Electorale du Département du Nord. Les Electeurs du Département du Nord commencent par annoncer à l'Assemblée Nationale, que, légalement convoqués en la Ville de Douai, pour procéder à l'élection d'un Évêque, ils viennent de se constituer en Assemblée Électorale. Ensuite ils pensent que le Directoire du Département du Nord est allé au-delà de ses pouvoirs, en suspendant l'activité de l'Assemblée Electorale, et en recourant au Corps législatif, pour en obtenir un Décret qui indiquât le lieu où se tiendroit cette Assemblée. Ils représentent qu'une grande partie des Electeurs se trouve sur les lieux ; que plusieurs sont en marche et sur le point d'arriver ; qu'il seroit infiniment dangereux,

dans les circonstances actuelles, de différer l'élection, et sur-tout de donner occasion aux ennemis de la Constitution de publier la dissolution du Corps Electoral; que le calme le plus profond règne actuellement dans la Ville de Douai : en conséquence, ils déclarent que, sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale, ils ne prendront pas en considération l'Arrêté du Directoire du Département du Nord, qui n'a pu intervertir la marche de leurs opérations; qu'attendu que plusieurs Electeurs, prévenus de l'Arrêté du Directoire, ne se sont point encore rendus à leur Séance, il leur sera donné avis, par la voie la plus courte possible, que l'Assemblée est constituée, et qu'elle les invite de se joindre à elle;

» Et en attendant cette réunion, ajoutent-ils, nous demeurerons au poste qui nous est assigné; cet intervalle ne sera point perdu pour l'objet de notre mission, puisqu'il sera employé à nous pénétrer de la dignité de nos fonctions, et à invoquer l'influence de la Divinité, pour que le choix que nous allons faire soit tout-à-la-fois digne de l'Eglise et de l'Empire ».

Un Membre a demandé et obtenu la parole sur cette Adresse; il a observé que le Décret de l'Assemblée du 19 Mars, ne lui permettoit pas de déférer à la demande des Électeurs du Département du Nord. Il a ensuite proposé, au nom du Comité Ecclésiastique, le Projet de Décret suivant.

« L'Assembleé Nationale, sur le compte qui

lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, des faits arrivés dans le Département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'Arrêté du Directoire dudit Département en date du 19, et de l'Adresse d'une partie des Electeurs de ce même Département, en date du 20, décrète :

» Que, conformément audit Arrêté du 19 de ce mois, l'Assemblée Electorale du Département du Nord, convoquée pour Dimanche prochain, se constituera ledit jour dans la Ville que le Directoire dudit Département aura désignée, en vertu de l'article IV du Décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation, et le rassemblement desdits Electeurs ».

Après quelque discussion, ce projet a été mis aux voix et adopté.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour de Demain.

A cette occasion, il a été demandé qu'il fût indiqué, pour Mercredi soir, une Séance extraordinaire, où seroit discutée la question concernant les Invalides; cette motion a été adoptée.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; S. E. MONNEL, D. LE MARECHAL, SAINT-MARTIN, HÉBRARD, SALLE, CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 598.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 22 Mars 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, il a été fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Un Membre ayant ensuite obtenu la parole, a fait la motion que les droits d'usage, de chauffage et pacage soient déclarés rachetables, et que les Comités des Domaines, d'Agriculture, d'Aliénation et Féodal soient chargés de fixer le mode du rachat ou du cantonnement nécessaires pour s'en libérer.

Un autre Membre a observé qu'un Décret qui intéresse si essentiellement l'agriculture ne devoit pas être rendu précipitamment; il a demandé que l'Assemblée Nationale se bornât à charger ses Comités de Féodalité, d'Aliénation, des Domaines, d'Agriculture et de Commerce, de lui présenter incessamment un projet de Décret sur cet objet.

Alors le Membre, auteur de la motion, l'a ainsi réduite :

« L'Assemblée Nationale, sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, chauffage et pacage, charge ses Comités des Domaines, d'Aliénation, d'Agriculture, et Féodal, de présenter dans le plus court délai un projet de Décret sur la manière d'évaluer lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cantonnement ».

Cette dernière motion a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre du Comité Diplomatique a demandé que des Commissaires fussent nommés pour aller demander au Ministre de la Guerre s'il étoit vrai, comme on le mandoit d'Alsace, qu'il n'y eût en ce moment que sept mille hommes de troupes de ligne sur le bas-Rhin ; et deux mille hommes sur le haut-Rhin ; jusqu'à quel point les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la sûreté de la frontière, étoient exécutés, et où en étoient les mesures extraordinaires ordonnées; il a demandé de plus, que les Commissaires rapportassent leur réponse avant la fin de la Séance.

Cette motion ayant été adoptée, M. le Président, chargé de nommer les quatre Commissaires, a annoncé que ces Commissaires étoient :

MESSIEURS,

Mirabeau, Chapelier,
Fréteau, Goupil.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une lettre par laquelle le Directoire du Département du Nord se plaint des obstacles que le Peuple, et même des compagnies entières de Gardes Nationales, apportent à la circulation des denrées, et au transport des sommes d'or et d'argent, en arrêtant les voitures et les bateaux chargés de ces marchandises ; il a demandé le renvoi au Pouvoir exécutif, pour faire exécuter par tous les moyens que la Constitution lui a délégués, les lois relatives aux objets sus-énoncés, en faire poursuivre les infracteurs de quelqu'état et qualité qu'ils soient, et éclairer les Citoyens par telle proclamation qu'il appartiendra, sur la nécessité de maintenir la libre circulation des grains, et du numéraire dans l'intérieur du Royaume.

Un autre Membre a réclamé, sur cette motion, l'ordre du jour, ainsi motivé :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition du Directoire du Département du Nord, relativement à l'arrestation, dans les Villes de Douai, Bouchain et Marchiennes, de plusieurs voitures publiques portant des sommes d'argent ; considérant que le Directoire du Département du

Nord devoit s'adresser directement au Pouvoir exécutif, dont le devoir est de maintenir la libre circulation du numéraire, ordonnée par les Décrets précédemment rendus, a passé à l'ordre du jour ».

Cette motion a été adoptée.

Un Membre du Comité d'Aliénation, après avoir rendu compte de l'état des travaux confiés à ce Comité, de l'embarras où il se trouvoit par les demandes multipliées des Municipalités qui ont fait des soumissions pour acquérir des Domaines nationaux, et des motifs qui sembloient devoir déterminer l'Assemblée Nationale à ne pas priver ces Municipalités d'un avantage sur lequel elles avoient compté et dû compter d'après ses Décrets, a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, sur ce qui lui a été exposé par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, que les quatre cents millions auxquels elle avoit (par son Décret du 14 Mai 1790, sanctionné par le Roi le 17 du même mois,) borné la somme des ventes de domaines nationaux aux Municipalités, étoient insuffisans pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leur soumission avant le 16 Septembre dernier, ont satisfait depuis à toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'acquisition de ces Domaines, autorise son Comité d'Aliénation à lui proposer des Décrets

de vente au profit de toutes les Municipalités qui se sont mises en règle dans le délai prescrit par son Décret du 31 Décembre dernier ».

Un Membre a observé qu'il avoit été fait à l'article XIV du Décret du 9 Mars, séance du soir, un amendement tendant à ce que les droits incorporels, compris dans les ventes faites aux Municipalités, fussent exceptés de la surséance prononcée par ledit article; que cet amendement fut alors renvoyé au Comité d'Aliénation, mais qu'on avoit omis d'en faire mention dans le Procès-verbal de ce jour.

Il a demandé que l'oubli soit réparé, ce Décret de renvoi rétabli dans le Procès-verbal, et le Comité d'Aliénation chargé d'en faire incessamment son rapport.

Cette motion a été adoptée.

Un Membre a ensuite demandé qu'attendu que les troubles de Colmar avoient empêché les Municipalités de ce Département de se mettre en règle, le Comité fût chargé de prendre ces circonstances en considération, et de proposer à l'Assemblée Nationale un article additionnel à cet égard.

Ce renvoi a été prononcé.

Un autre projet de Décret proposé par le Comité a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Aliénation, et vu l'avis

du Directoire du Département de Seine et Oise, et ceux des différens Districts qui en dépendent;

» Décrète, 1°. qu'il sera procédé à la vente de la Maison conventuelle et des biens dépendans de la ci-devant Abbaye de Royaumont, sise District de Gonesse, dans les formes prescrites par les Décrets sur l'aliénation des Domaines Nationaux;

» 2°. Que les Religieux actuellement résidans dans l'Abbaye de Royaumont, et qui desirent vivre en commun, se retireront dans la Maison conventuelle de la ci-devant Abbaye des Vaux-de-Cernay, sise District de Dourdan, et dont la vente sera provisoirement suspendue ».

L'ordre du jour appeloit le rapport du Comité de Constitution sur la Régence, sur la Garde du Roi mineur, et sur la résidence des Fonctionnaires publics.

Après la lecture de ce rapport et du projet de Décret qui en est la suite, quelques Membres ont demandé que la discussion du projet fût différée de quelques jours; d'autres ont insisté pour que la discussion s'ouvrît sur-le-champ : cette dernière proposition a été accueillie.

Deux Membres avoient été entendus lorsque l'un des Commissaires qui s'étoient rendus chez le Ministre de la Guerre, a demandé et obtenu la parole pour faire part à l'Assemblée de la réponse du Ministre, en ces termes :

« Que le compte rendu par le Ministre de la Guerre sur l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs aux mesures extraordinaires de défense, seroit prêt Samedi, et l'eût été plus tôt sans la maladie du Roi;

» Qu'il n'y avoit en effet sur le haut et bas-Rhin qu'environ neuf à dix mille hommes;

» Que le Ministre croyoit que vers le 15 Avril, avec les semestriers rentrés et les recrues espérées, il y auroit environ douze mille hommes d'Infanterie, et quatre mille hommes de Cavalerie sur cette frontière;

» Que l'état des magasins y étoit tel au premier de Février, qu'une armée de 18,000 hommes en pourroit être entretenue durant une année;

» Que tous les bois nécessaires pour la réparation des Places frontières, étoient achetés; que l'on palissadoit à fur et à mesure les Places sur lesquelles il se manisfestoit des inquiétudes locales; que sur la demande de M. Klinglin, on avoit palissadé le Fort-Louis, de même Lauterbourg, ect ».

On a repris la discussion du projet de Décret sur la Régence.

Un Membre a prononcé un Discours dont l'impression a été ordonnée.

Plusieurs Membres ont encore été ouis; et, après quelques débats, le premier article a été décrété en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

« Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai ».

L'article II a pareillement été décrété comme il suit :

ART. II.

« Si le Roi est mineur, il y aura un Régent du Royaume ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président ;* SAINT-MARTIN, SALLE, HÉBRARD, CHARLES COCHON, S. E. MONNEL, D. LE MARÉCHAL, *Secrétaires.*

Du Mardi 22 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du matin et des Adresses suivantes :

Adresse de M. d'Esparron, vice-Consul de France, aux Dardanelles, contenant la prestation de son serment civique, entre les mains de la Municipalité d'Aigue-mortes, conformément à la Loi du premier Décembre dernier.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de l'Ardèche, contenant une Délibération

du Conseil-général de la Commune et autres Citoyens Notables de la Ville des Vans, par laquelle ils ont décerné la couronne civique à M. Moutet, leur Maire, en récompense de la conduite héroïque qu'il a tenue lors des troubles excités par le fanatisme dans cette Ville.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie à Laon, qui consacre les premiers momens de son existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement; elle expose ses alarmes sur les émigrations, et supplie l'Assemblée de défendre à tout Français, sous peine d'être à jamais privé du droit de Citoyen actif, de s'expatrier sans passe-port, donné sur motifs suffisans, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait terminé ses travaux et achevé la Constitution Française.

Adresse du sieur Canière, Vicaire de Cambon, District de Saint-Pons, qui fait hommage à l'Assemblée de la prestation de son serment civique.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du District de Saint-Hippolythe, qui annoncent que tous les Fonctionnaires publics de leur arrondissement ont prêté le serment, la plupart sans préambule, et quelques-uns (avant de connoître la Loi du 4 Janvier) avec préambule, respirant religion et civisme. Ils demandent s'ils seront obligés de faire remplacer ces derniers.

Joseph-Etienne Michel, Négociant d'Aignières,

Administrateur du Département des Bouches-du-Rhône, prie l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage de ses observations sur le commerce des bêtes à laine, dans les Départemens des Bouches-du-Rhône, des Basses Alpes et du Var.

Adresse du sieur Guesdon, ancien Navigateur, Citoyen de Paris, qui expose les différens services qu'il a rendus à l'Etat. Il réclame une indemnité à raison d'une fortification flottante qui lui a coûté beaucoup de peines et de dépenses.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Saint-Claude, Département du Jura, qui, après avoir exprimé les sentimens du plus pur et du plus ardent patriotisme, demandent que l'Assemblée Nationale veuille décréter la publicité des séances des Municipalités et des Corps administratifs.

Lettre des Membres du Bureau du Collége de la Ville de Rhodès, qui annoncent qu'ils viennent de procéder au remplacement des Professeurs de ce Collège, qui ont refusé de prêter le serment civique.

Lettre par laquelle les Auteurs de l'Atlas National de France font hommage à l'Assemblée Nationale de six nouvelles cartes topographiques des Départemens ci-après : Côte-d'Or, Eure, Somme, Seine et Marne, Nièvre et Seine inférieure.

Adresse de M. Dupré de St.-Maur, qui se plaint de ce que le Conseil veut juger une affaire pen-

dante entre lui et la Dame de Dampierre, nonobstant qu'il ait récusé le Rapporteur avec lequel il est en procès, ainsi qu'avec plusieurs de ses Juges.

Cette Adresse a été renvoyée au Comité des Rapports.

Lettre du Président de l'Assemblée Électorale du Département de l'Aude, qui annonce que cette Assemblée a procédé à la nomination de l'Evêque de ce Département, ainsi que du Membre de la Cour de Cassation, et de son Suppléant; à cette lettre est annexé le Procès-verbal de nomination.

Lettre par laquelle les Membres du Directoire du Département du Nord annoncent qu'ils ne pourroient, sans exposer la chose publique, rétablir l'Assemblée Électorale dans la Ville de Douai; que c'est dans la Ville de Lille qu'ils vont la convoquer, et qu'ils s'occupent d'un mémoire qui convaincra l'Assemblée Nationale que leur conduite a eu pour uniques motifs les sentimens les plus purs d'amour pour la Constitution, d'attachement au bien public, et de dévouement aux intérêts de leur Département.

Lettre de M. Fleurieu, Ministre de la Marine, contenant envoi de la liste des Consuls, vice-Consuls et autres employés en pays étranger, qui ont prêté le serment civique, avec les Procès-verbaux de ces sermens.

Un Membre a lu une lettre de l'Administration

du Département de Paris, relative au remplacement de M. Dumouchel, Recteur de l'Université, qui vient d'être nommé à l'évêché du Département du Gard. Il a proposé ensuite un Projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

Article premier.

» La nomination du Recteur de l'Université de Paris est provisoirement suspendue jusques après l'organisation de l'instruction publique.

Art. II.

» Les chaires qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des Agrégés de l'Université au choix du Directoire du Département, et les Agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de Professeurs, en toucheront les émolumens pour le temps où ils seront en place.

Art. III.

» Nul Agrégé et en général nul individu ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissemens appartenans à l'instruction publique, dans tout le Royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et s'il est Ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiatiques ».

On a demandé que ce Décret fût rendu commun à toutes les Universités du Royaume ; cette motion a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Il a été accordé à M. Nectoux, Membre de la ci-devant Assemblée coloniale de St. Domingue, un congé qui lui permet de retourner dans cette isle, pour rétablir sa santé.

On a décrété le renvoi au Comité Militaire d'une Adresse des Amis de la Constitution établie à Dunkerque.

Une députation de la Comédie Française, admise à la barre, a présenté une pétition en faveur des Acteurs à qui elle faisoit des pensions, qu'elle dit être dans l'impuissance de payer, d'après le décret du 13 Janvier dernier.

M. le Président a répondu :

« Long-temps victimes des plus absurdes préjugés, à force de talens, vous étiez parvenus à les vaincre, lorsque l'Assemblée Nationale a achevé de vous en affranchir. La raison avant elle s'indignoit de voir avilir une profession où plusieurs hommes estimés pendant leur vie avoient transmis des noms célèbres à la postérité. L'Assemblée Nationale n'a été que juste à votre égard, comme envers tous les citoyens ; elle n'a distribué ni droits ni priviléges ; elle a reconnu et proclamé les droits de la nature et ceux de la raison. La justice, son impartialité ont dicté de même les lois qu'elle a

rendues pour affranchir de toute tyrannie publique et privée, les fruits du génie. Des hommes, qui, comme vous, se sont montrés dans notre révolution, dignes du nom de Citoyens, alors même qu'on leur en contestoit les droits, ne peuvent qu'applaudir à des dispositions aussi sages, quand même elles leur commanderoient des sacrifices.

« La reconnoissance vous recommande d'autres intérêts qui sont l'objet de votre pétition. L'Assemblée Nationale s'en fera rendre compte ».

A cette députation a succédé celle de la Société des Artistes ; elle a prononcé un discours, et présenté un mémoire relatif à l'organisation d'une école nationale des beaux-arts qui ont le dessin pour base.

Ce Mémoire, et le plan qui le termine, ont été renvoyés au Comité de Constitution.

M. le Président s'étant retiré pour porter des décrets à la sanction, M. Merlin, ex-Président, a pris le fauteuil.

Un Membre du Comité Central de Liquidation a fait un rapport, d'après lequel il a proposé le projet de décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Central de Liquidation, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Ministres, Ordonnateurs, Administra-

teurs, et toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses se font dans les divers Départemens, qui n'auroient pas encore remis les états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, de leur Département, les remettront, dans la huitaine de la sanction du présent Décret, entre les mains du Directeur-général de la liquidation : savoir, les ordonnances non entamées, en originaux; les états et ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états, que sur lesdites ordonnances entamées. Le Directeur-général de la liquidation leur en donnera son *récépissé*.

» Ceux desdits états et ordonnances qui auroient été précédemment remis aux différens Comités de l'Assemblée, seront portés sans délai entre les mains du Directeur-général de la liquidation, qui en donnera pareillement son *récépissé*.

ART. II.

« Toute personne qui se prétendra créancière de l'Etat pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque Département que ce soit, et qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant sa demande, remettra au Directeur-général de la liquidation un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être due, et dont elle entend être payée, et l'énonciation des causes de la créance;

elle joindra à l'appui de son mémoire les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession, et indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser, pour lui faire passer les avis relatifs à sa demande. Il sera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'Ordonnateur du Trésor public, que du Trésorier ou Caissier particulier du Département, portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

ART. III.

» Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament, seront justifiées dans la forme ordinaire par les marchés, les actes de société, et autres qu'ils ont pu souscrire, ainsi que par les inventaires, actes de notoriété, partages, et autres titres translatifs de propriété, lorsqu'ils exerceront les droits de personnes auxquelles ils auront succédé.

ART. IV.

» A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du Directeur-général de la liquidation, des mémoires et des pièces mentionnées aux articles précédens, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remise, sera inscrit sur un ou plusieurs registres tenus de suite, sans aucun blanc, sous une même série de *numéros* ; et il sera délivré au porteur une note énonciative, que

les pièces par lui remises ont été enregistrées à telle date et sous tel *numéro*.

A r t. V.

« Les mémoires des personnes qui se prétendent créancières de l'Etat, et qui seroient encore dans les dépôts des divers Comités de l'Assemblée, seront remis, sans délai, au liquidateur-général, avec un bref état relevé sur les registres desdits Comités, pour constater leur nombre et le jour de leur apport au Comité. Le directeur-général s'en chargera par son *récépissé* au pied d'un double dudit état.

A r t. V I.

» Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'Etat, le Directeur-général fera la vérification des demandes, tant sur les pièces jointes aux mémoires, que sur les états et ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du Comité Central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paroissent au Directeur-général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auroient pas été produites, il en donnera, sur-le-champ, avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté, ou à son fondé de procuration.

Art. VII.

» Tout créancier de l'Etat aura le droit d'exiger des Ministres, Ordonnateurs, Administrateurs, et de toutes autres personnes, sur les ordres desquels les dépenses ont été faites dans les divers Départemens, qu'ils fassent remettre au Directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux et mémoires concernant les créances dont il demandera le paiement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres et autres personnes ci-dessus dénommées, seront personnellement responsables envers les créanciers, des dommages et des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

Art. VIII.

» Les créances résultantes de services, fournitures, travaux et entreprises faites pour le Roi ou pour l'Etat, seront regardée comme vérifiées et justifiées à l'égard du créancier, par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états et ordonnances signées du Roi, contre-signées d'un Ministre, ou dans les ordonnances émanées des Ministres et autres personnes dénommées aux articles I et VII ci-dessus, et qu'elles n'auront pas été payées. Mais les Ministres, Ordonnateurs, Administrateurs, et autres personnes, qui auront autorisé ou alloué les dépenses, demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu

au compte du Roi et de la Nation ; et ils seront tenus de justifier dans les formes qui seront incessamment établies, qu'ils n'ont ordonné lesdites dépenses que de la manière, dans les cas, et aux conditions prescrites par les lois et règlemens donnés sur l'exercice de leurs charges.

Art. IX.

» Dans le cas où les Fournisseurs et Entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures et travaux, parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été réglés par les personnes établies à cet effet, ils seront autorisés à en requérir le règlement : si les Ordonnateurs, et autres personnes ayant à ce pouvoir, refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les Fournisseurs et Entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires et à les présenter au Directeur-général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur règlement. Ce règlement sera fait aux frais des Ordonnateurs et autres personnes qui étoient tenues, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Lesdits Ordonnateurs et autres personnes tenus des vérifications, seront responsables, en outre, des dommages, pertes et intérêts résultans, pour le créancier, du retard de la vérification.

Art. X.

» Les personnes attachées au service du Roi,

de sa Maison, de la Reine et de sa Maison, les Entrepreneurs, Ouvriers, Fournisseurs, tant du Roi, de la Reine et de leurs maisons, que de leurs bâtimens, seront payés par la Caisse de l'Extraordinaire, de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au premier Juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets, qui auroient une cause postérieure à la date dudit jour premier Juillet 1790, leur examen et leur acquit est renvoyé à la liste civile.

ART. XI.

Le Directeur de la liquidation sera tenu de comprendre dans ses rapports, autant qu'il sera possible, les liquidations des créances des différentes classes, notamment des créances des Entrepreneurs, Ouvriers et Fournisseurs compris dans l'arriéré des Départemens ».

Ce projet a été adopté, et l'impression du rapport ordonnée.

Sur la motion du même Rapporteur, l'Assemblée Nationale a décrété « qu'il lui sera présenté » par son Comité Central de Liquidation, à la séance » de lundi prochain, un projet de décret pour l'é- » tablissement et l'organisation d'un bureau de » comptabilité. »

Sur le rapport d'un Membre du Comité d'Aliénation, l'Assemblée a rendu le Décret suivant, au profit de la Municipalité de St. Omer.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission faite le 29 Mai dernier par la Municipalité de St. Omer, canton de St. Omer, District du même lieu, département du Pas-de-Calais, en exécution de la délibération prise par le Conseil-général de la Commune dudit lieu de St. Omer le 29 dudit mois, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir, entr'autres Domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé au procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai 1790;

» Déclare vendre à la Municipalité de St. Omer les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 Mai 1790, et pour le prix de quatre millions, cent soixante-treize mille, quatre cent dix-sept livres trois sols, payable de la manière déterminée par le même décret ».

On a lu deux lettres de M. le Maire de Paris : par l'une, il annonce l'adjudication que fit hier la Municipalité, de trois maisons nationales; par l'autre, il réclame les pièces relatives à ce qui s'est passé aux Tuileries le 28 février dernier, ces pièces devant rester au greffe de la Municipalité.

L'ordre du jour étoit un rapport sur les troubles qui ont affligé le pays du Mâconnais, dans

les mois de Juillet et Août 1789. Le Membre du Comité des Rapports, chargé de cette affaire, a terminé le compte qu'il en a rendu par un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant les circonstances particulières qui ont précédé et suivi les désordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de Juillet et Août 1789, dans la ci-devant Province du Mâconnais, décrète :

» Qu'il ne sera continué ni intenté aucunes poursuites civiles ni criminelles pour les désordres qui ont eu lieu dans la ci-devant Province du Mâconnais, dans le cours des mois de Juillet et d'Août 1789, non plus que pour les événemens qui en ont été la suite; elle invite tous les habitans de cette partie de l'Empire à faire à la tranquillité publique le sacrifice de leur ressentiment, et à oublier des événemens dont le souvenir ne pourroit que leur rappeler des malheurs, éterniser des haines, et perpétuer les troubles.

» L'Assemblée charge son Président de porter incessamment le présent Décret à la sanction du Roi ».

On a fait lecture d'une lettre par laquelle les Administrateurs composant le Directoire du Département de Rhône et Loire, préviennent l'Assemblée que M. Goulard, l'un de ses Membres, absent en vertu d'un congé qu'il a obtenu pour cause

de maladie, fait aujourd'hui usage de sa bonne santé et de ses forces, et se prévaut du caractère d'inviolabilité, dont il est revêtu, pour prêcher à ses Paroissiens de la ville de Roanne, les maximes les plus attentatoires à l'autorité des lois, les plus séditieuses et les plus propres à porter le trouble et l'alarme dans les consciences. Ces Administrateurs appuyant la pétition qui leur a été adressée par la Municipalité de la ville de Roanne, dont un extrait est annexé à leur lettre, prient l'Assemblée Nationale de vouloir rappeler ce Député à ses fonctions, comme le seul moyen d'arrêter les funestes effets de ses prédications.

Cette lettre a donné lieu à différentes motions : l'une tendoit à mander M. Goulard à la barre de l'Assemblée ; une autre, à déclarer qu'il y avoit lieu à accusation contre lui ; une troisième se réduisoit à révoquer le congé accordé à ce Membre et à lui ordonner, par l'organe de M. le Président, de venir reprendre ses fonctions et rendre compte de sa conduite. Après quelques débats, les opinions se sont rapprochées, et le Décret a été rendu dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, ouï la lecture d'une lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de Rhône et Loire, et d'une pétition de la Municipalité de la ville de Roanne, décrète que M. Goulard, l'un de ses Membres, absent par congé, se rendra à ses fonctions dans le délai de huit jours après la réception de la lettre

du Président, que le Directoire dudit Département sera chargé de lui faire remettre par ladite Municipalité de Roanne ; et au surplus, considérant que l'inviolabilité des Représentans de la Nation, relativement aux délits commis hors de leurs fonctions, n'empêche point les Tribunaux d'informer sur ces mêmes délits suivant les formes ordinaires, cette inviolabilité les obligeant seulement de soumettre, avant le Décret, les informations au Corps législatif, qui seul a le droit de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre un de ses Membres, l'Assemblée Nationale a passé à l'ordre du jour ».

On a terminé la séance par la lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée Électorale du Département de la Seine inférieure, qui annonce que M. Verdier, Curé de Choisi-le-Roi, ayant rétracté l'acceptation qu'il avoit faite de sa nomination à l'évêché de ce Département, le nouveau choix des Électeurs est tombé sur M. Charrier de la Roche, Député de Lyon à l'Assemblée Nationale.
La séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé MONTESQUIOU, *Président* ; MERLIN, *ex-Président* ; St. Martin, Hébrard, Charles Cochon, Salle, E. S. Monnel, D. le Maréchal, *secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 599.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 23 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille, Séance du soir.

On a lu une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département du Calvados, qui annonce que les Electeurs réunis ont nommé pour Evêque du Département, M. Gervais, Curé de S. Pierre de Caen, vieillard dont les mœurs et l'extérieur rappellent le temps des Apôtres ; et pour Membre du Tribunal de Cassation, M. Brouard de Clermont.

La même Lettre annonce que les Electeurs procèdent à la nomination des Officiers du Tribunal Criminel, et que déjà M. d'Aigremont a été élu Président de ce Tribunal.

Un Membre a observé que l'Assemblée Nationale n'a point encore autorisé les Départemens à nommer les Membres des Tribunaux Criminels ; qu'ainsi les Electeurs du Département du Calvados n'avoient pas dû procéder à l'élection du Président, ni des autres Membres du Tribunal Criminel.

Sur cette observation, l'Assemblée a chargé son Président de renvoyer la Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de Calvados, au Ministre de l'intérieur, pour qu'il prévienne le Directoire de ce Département, que les Electeurs n'ont pas dû procéder à l'élection des Membres du Tribunal Criminel, avant d'y être autorisés par un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

Un Secrétaire a lu une Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la haute-Saone, qui annoncent que l'Assemblée Electorale a nommé pour Evêque de ce Département, M. Flavigny, Curé de Vesoul.

On a lu une Lettre de plusieurs particuliers détenus dans les prisons de la Ville de Nîmes, qui se plaignent que, malgré le Décret du 26 Février dernier, qui ordonne que les accusés détenus pour lors dans les prisons, seront incessamment remis en liberté, loin d'être élargis, sont plus étroitement resserrés, et que leurs Gardes sont redoublées.

L'Assemblée a renvoyé cette Lettre au Pouvoir exécutif.

M. Grégoire, Evêque du Département de Loir et Cher, a demandé un congé pour aller dans son Diocèse, et l'Assemblée le lui a accordé.

On a lu la note suivante du Minitre de la Justice.

« Le Roi a donné sa sanction le 6 de ce mois,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 24 Février, concernant le paiement d'un résultat de liquidations, montant à la somme de 15 millions 153,924 liv. 11 sous 6 den.

» 2°. Au Décret du 27, relatif à la levée des scellés apposés dans les Greffes des Commissions extraordinaires du Conseil.

3°. Au Décret du même jour, relatif à l'adjudication de la Ferme des Messageries, Coches et Voitures d'eau, et au Bail à passer de cette Ferme.

» 4°. Au Décret du 28, relatif aux Décrets et États d'aliénation.

» 5°. Au Décret du premier Mars, présent mois, relatif à la consécration des Evêques.

» 6°. Au Décret du 3, concernant la réduction et la circonscription des Paroisses de la Ville de Bordeaux.

» 7°. Au Décret du 5, concernant M. le Maréchal de Broglie.

» 8°. Le 13 du présent mois, au Décret du 5, relatif à l'établissement provisoire d'un Tribunal

Criminel à Orléans, pour juger les crimes de lèse-Nation.

» 9°. Et enfin, le 14, au Décret du 13, concernant l'établissement, à Paris, au Palais, de six Tribunaux de sept Membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existans avant le 26 Janvier, époque de l'installation des Tribunaux de Paris.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi.

Signé M. L. F. Duport.

Paris, ce 20 Mars 1791.

On a commencé la lecture d'une Pétition des 120 Huissiers-Priseurs de la Ville de Paris.

Cette lecture a été interrompue par la demande du renvoi aux Comités des Finances et de Judicature, et l'Assemblée a décrété ce renvoi.

On a lu une Lettre des Officiers Municipaux de la Paroisse d'Orouer aux Amoynes, District de Nevers, qui sollicitent des secours proportionnés aux malheurs qu'ont éprouvés quatorze familles, par un incendie arrivé la nuit du 13 au 14 de ce mois.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition au Directoire du Département de la Nièvre.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation ont

rendu compte des soumissions faites par différentes Municipalités, et ont proposé la vente de plusieurs biens nationaux, qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret ;

Savoir :

Département de la Nièvre.

A la Municipalité de Corbigny, pour la somme de	816,002 l.	18 s.	d.
sauf à statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur les différentes parties de bois par elle demandées.			
A celle de St.-Reverin,	64,350		

Département de la Cote d'Or.

A la Municipalité de Montbart, ...	216,844	3	

Département de Saone et Loire.

	l.	s.	d.
A la Municipalité de Buxy, pour la somme de	20,285		
A celle de Charolles, . . déduction faite d'un terrier, formant le second article de la soumission.	107,788		
A celle de Baune, ...	187,177	11	

Département de l'Aube.

A la Municipalité de Troyes, ...	1,158,088	5	11
A la même, ...	1,338,683	8	8
A la même, ...	357,197		11
A la même, ...	618,154	16	5
A la même, ...	411,824	15	2
A la même, ...	345,096	9	7
A la même, ...	290,072	15	
A celle d'Ervy, ...	70,234	5	9
A celle de Romilly-sur-Seine, ...	68,379	8	10

Département de la Marne.

A la Municipalité de Moncetz, ...	7,260
A celle de Marson, ...	2,800
A celle de Bussy Lettrée.	2,310

	l.	s.	d.
A la Municipalité de Cernon, ...	2,740		
A celle de Clamanges, . .	2,197		
A celle de Vert et la Gravelle, ...	1,180		
A celle de Rouffy, ...	7,398		
A celle de St. Jean-sur-Moivre, ...	872	8	
A celle de Juvigny, . .	25,547		10
A celle de Vavrai-le-grand, ...	21,992	8	8
A celle d'Aigny, . . .	9,358		
A celle de la Veuve, . .	16,799	16	10
A celle d'Aulnay, sur Marne, ...	2,800		
A celle de Coupeville, .	704		
A celle de Fismes, . . .	33,855	17	6
A celle d'Aï, ...	45,641	4	
A celle de la Neuville-au-Pont, ...	100,189	14	10
A celle d'Épense, . . .	60,384	8	2
A celle de Soulanges, . .	5,984		
A celle d'Épernay, . . .	250,619	17	6
A celle de la Chapelle St.-Luc, ...	181,535	4	3

Département de la Meurte.

	l.	s.	d.
A la Municipalité de Lunéville, ...	2,025,894	6	2

A la Municipalité de Lunéville, ...	482,548	2	8
A la même, ...	788,469 l.	s.	5 d.
A celle de Nancy, . . .	1,062,006	4	7
A la même, ...	279,677	16	10
A celle de Pont-à-Mousson, ...	979,194	1	4
A celle de Château-Salins, ...	598,798	12	
A celle de Moyen-Vic, .	344,382	7	4
A celle de Metz, ...	1,851,263	15	9

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre a proposé, au nom du Comité d'Emplacement, un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire de District de Beaugency à louer, pour deux années seulement, aux frais des administrés, les emplacemens qu'ils jugeront convenables et nécessaires, pour y placer tant le Corps administratif du District, que le Tribunal, à la charge néanmoins que la totalité du prix de la location ne pourra excéder la somme de 1,000 l. par année ».

Un Membre a annoncé que les Citoyens du District de Louhans, Département de Saone et

Loire, ont ouvert une souscription volontaire pour la construction d'un édifice destiné à loger le Tribunal de leur District; qu'une colonne sera placée au-devant du péristile, sur laquelle sera gravée la Déclaration des Droits de l'Homme; que chaque Citoyen s'est empressé de contribuer à cette souscription; qu'ainsi le Temple de la Justice régénérée sera bâti par l'amour du Peuple.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme des Citoyens du Disctrict de Louhans, et a décrété qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité d'Aliénation, après avoir rendu compte des retards apportés par le District de Perpignan dans l'envoi et l'exécution du Décret du 6 Décembre, concernant l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire, a proposé un projet de Décret, qui a été adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation, des retards que le District de Perpignan, Département des Pyrénées orientales, a apportés dans l'envoi et dans l'exécution du Décret du 6 Décembre dernier, concernant l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire, sanctionné le 15 du même mois, décrète que le Roi sera prié de ramener ce Corps administratif à l'observation exacte des principes constitutionnels, et des devoirs que les Lois lui prescrivent ».

M. Noailles, Député de Nemours, a demandé la permission de s'absenter pendant huit jours, pour aller en Alsace ; l'Assemblée la lui a accordée.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un projet de Décret pour la circonscription des Paroisses de la Ville de Blois, ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans la Ville de Blois, les Paroisses de Saint Sauveur, S. Honoré et S. Martin, sont supprimées et réunies aux Paroisses ci-après conservées.

ART. II.

» Il y aura trois Paroisses dans ladite Ville : l'une, sous l'invocation ci-devant de Sainte Solaine, et actuellement de S. Louis, sera l'Eglise Paroissiale-Cathédrale ; la seconde sera établie dans l'Eglise paroissiale de S. Nicolas, sauf à la transférer, s'il y a lieu, sous la même invocation, dans l'Eglise des ci-devant Religieux Bénédictins de S. Sauveur ; la troisième, dans l'Eglise paroissiale de S. Saturnin de Vienne.

ART. III.

» Le territoire desdites Paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le Directoire du Département de Loir et Cher.

ART. IV.

» Il sera conservé deux Oratoires dans ladite Ville, attachés à la Paroisse-Cathédrale : le premier sera établi dans l'Eglise du Collége ; le second, dans l'Eglise du Séminaire.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer sur la Paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la Paroisse de Chency lors de la démarcation générale des Paroisses du Département, qui sera faite de concert avec l'Evêque diocésain ».

Un Membre a observé que la première destination des Eglises des Couvens et Abbayes supprimés, étoit d'être employées au culte divin ; lorsqu'elles sont réclamées comme plus commodes et plus centrales : il a proposé, en conséquence, par amendement à l'article II, que l'Eglise des ci-devant Bénédictins de S. Sauveur, fût définitivement accordée à la Ville de Blois, pour y transférer l'Eglise paroissiale de S. Nicolas. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée, et le Décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans la Ville de Blois, les Paroisses de Saint

Sauveur, S. Honoré et S. Martin, sont supprimées et réunies aux Paroisses ci-près conservées.

Art. II.

» Il y aura trois Paroisses dans ladite Ville : l'une, sous l'invocation ci-devant de Ste. Solaine, et actuellement de S. Louis, sera l'Eglise Paroissiale-Cathédrale ; la seconde sera établie dans l'Eglise des ci-devant Religieux Bénédictins de S. Sauveur, sous l'invocation de S. Nicolas ; la troisième, dans l'Eglise paroissiale de S. Saturnin de Vienne.

Art. III.

» Le territoire desdites Paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le Directoire du Département de Loir et Cher.

Art. IV.

» Il sera conservé deux Oratoires dans ladite Ville, attachés la Paroisse-Cathédrale : le premier sera établi dans l'Eglise du Collége ; le second, dans l'Eglise du Séminaire.

Art. V.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer sur la Paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la Paroisse de Chency, lors de la démarcation générale des Paroisses du Département, qui sera faite de concert avec l'Evêque diocésain ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret concernant la liquidation des créances particulières sur les Maisons et Corps ecclésiastiques supprimés.

Après la lecture des deux premiers articles de ce projet, un Membre en a demandé le renvoi au Comité central de liquidation, pour être concerté avec lui.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et a renvoyé le projet de Décret pour être concerté avec le Comité central de Liquidation.

L'ordre du jour rappeloit à la continuation de la discussion des articles proposés par le Comité de Constitution, sur la Régence et sur la Garde du Roi mineur.

La discussion s'est engagée sur la question de savoir si la Régence sera élective, ou si elle sera déférée par la Loi au parent majeur, le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au trône.

Plusieurs Membres ont parlé pour et contre, et ont discuté les avantages et les inconvéniens de chacune de ces deux propositions.

Le Rapporteur du Comité a proposé de mettre aux voix le troisième article du projet de Décret, ainsi rédigé :

ART. III.

« La Régence du Royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité

du Roi, à son parent majeur, le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au Trône ».

La discussion ayant été fermée, l'article a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée dans les termes proposés par le Rapporteur.

Un Membre du Comité Diplomatique a lu une Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que, d'après l'état de situation qu'il a sous les yeux, il y avoit, au 1[er] Mars, 12,800 hommes dans les deux Départemens du haut et bas-Rhin; qu'il faut ajouter le Régiment de Bourbonnais, qui doit passer sur cette frontière dès que sa formation sera achevée, ainsi que deux escadrons de Cavalerie qui y sont destinés; et que si les semestriers rejoignent, comme ils le doivent, au 15 Avril, il y aura, à cette époque, dans l'ancienne Alsace, 17,000 hommes; et qu'au moyen de ce que cinq Régimens d'Infanterie et cinq de Cavalerie ont reçu ordre de se porter au complet de guerre, il pourra y avoir d'ici à deux mois, dans l'Alsace, 20,000 hommes de Troupes de ligne.

On a repris la discussion des articles sur la Régence; le Rapporteur a lu l'article IV, ainsi conçu:

ART. IV.

« Aucun parent du Roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être Régent, s'il

n'est pas Français et Régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre Couronne ».

Un Membre a proposé d'ajouter à cet article, *et s'il n'a pas prêté le serment qui sera déterminé ci-après.*

Le Rapporteur a observé que l'article 16 du projet de Décret portoit que le Régent sera tenu de prêter serment à la Nation, entre les mains du Corps législatif ; mais qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à suspendre l'exercice des fonctions de la Régence jusqu'après la prestation de serment, si le Corps législatif n'étoit pas actuellement assemblé.

Un Membre a demandé que, pour éviter ces inconvéniens, le Comité de Constitution fût chargé de présenter incessamment un projet de Décret, pour régler le mode suivant lequel le Régent sera tenu de prêter provisoirement le serment, dans le cas où le Corps législatif ne seroit pas assemblé.

Un autre Membre a proposé de décréter qu'aussitôt que la Régence sera échue au Régent, sa première fonction sera de publier une proclamation contenant la prestation du serment constitutionnel, et la promesse de le réitérer devant le Corps législatif aussi-tôt qu'il sera assemblé, et au jour qu'il indiquera.

Un autre Membre a demandé qu'on ajoutât à

l'article ces mots : *et s'il n'a pas prêté précédemment le serment civique.*

Ces deux derniers amendemens ayant paru obtenir le vœu d'une grande partie de l'Assemblée, M. le Président a annoncé qu'il alloit les mettre aux voix tous les deux : on a demandé la division.

Un Membre a proposé la question préalable sur la division, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la division.

Ensuite les deux amendemens et l'article IV ont été mis aux voix ; l'Assemblée les a adoptés, et a renvoyé au Comité de Constitution pour présenter une nouvelle rédaction.

Le Rapporteur a lu l'article V du projet, ainsi conçu :

« Les femmes sont exclues de la Régence. »

Un Membre a proposé par amendement de décréter que lorsque le Roi voudra confier la Régence à la Reine mère, il pourra le faire en en dressant un acte, qui, pour être exécuté, devra être confirmé par le Corps législatif : cet amendement a été rejeté par la question préalable.

La discussion a été fermée, et l'article V décrété dans les termes suivans :

ART. V.

« Les femmes sont exclues de la Régence ».

M. le Président a annoncé l'ordre du soir et celui du jour pour demain.

M. Lindet, Evêque du Département de l'Eure, a demandé un congé jusqu'après Pâques, que l'Assemblée lui a accordé.

Un Membre du Comité Militaire a exposé que les circonstances exigeoient quelques changemens dans la garnison de Douai, mais que le Ministre étoit retenu par les termes du Décret du 27 Mai 1790; il a proposé à l'Assemblée de déclarer que la garnison de la Ville de Douai peut être changée nonobstant le Décret du 27 Mai 1790.

Sur cette proposition, l'Assemblée, considérant que par ce Décret il n'a été préjudicié en rien au pouvoir qui, par la Constitution, appartient au Roi, de changer les garnisons quand Sa Majesté le trouve convenable, a passé à l'ordre du jour.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Mercredi 23 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du matin.

Un Membre a proposé, au nom du Comité d'A-

liénation, un projet de Décret, portant vente de Domaines nationaux à différentes Municipalités : le projet a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur les rapports de plusieurs Membres du Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites par les Municipalités ci-après, en exécution des délibérations prises par les Conseils-généraux des Communes des lieux, pour, en conséquence du Décret du 14 Mai 1790, acquérir les biens nationaux compris aux états annexés au Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier, savoir ;

Département de l'Eure.

A la Municipalité de Vielle-Lyre, pour la somme de	281,823 l.	9 s.	d.
A celle d'Evreux, . .	207,589	17	8
A celle de S.-Germain-la-Campagne, ...	2,376	8	6

Département de la Manche.

A la Municipalité de Marigny, ...	50,206	12	
A celle de St.-Georges-Montcoq, ...	65,604		

A la Municipalité de St.-Lô, ...	252,296 l.	s,	d.
Idem	605,250		5
Idem	340,392	3	2

Département du Calvados.

A la Municipalité de Vienois, ...	8,321	15	6
A celle de Rumesnil, .	92,300	18	10
A celle de Gast, . . .	4,992	18	
A celle de Campagnolles.	1,050	18	
A celle de St.-Germain de Talvende, . . .	12,520	19	
A celle de Courson, .	2,506	7	
A celle de Rully, . . .	10,181	12	
A celle de la Graverie,	35,262	14	8
A celle de Maisoncelles,	8,263	4	
A celle de Roullours, .	47,905	14	8
A celle de Vire, . . .	348,796	12	8
A celle de la Neuville,	30,583	6	
A celle de la Lande Vaumont, ...	7,760	4	

Rouen, sur le District de

Louviers, Département de l'Eure, ...	2,774,870		7
D'Evreux, ...	456,734	11	6
Andely, ...	2,339,371	15	10
Pont-Audemer, ...	1,709,671		7

Verneuil, ...	67,766	1	1
Bernay, ...	1,529,698	19	11

Département de Mayenne.

A la Municipalité de Laval, ...	1,056,527 l.	13 s.	10 d.
A la même, ...	344,789	13	4
A celle de Forcé, ...	5,334	3	4
A celle de Genest, . . .	75,457	7	8
A celle de Parné, . . .	35,990	6	8
A celle de St. Germain le Fouilloux, ...	40,627	8	
A celle de St.-Berthevin.	96,624	4	8
A celle d'Entrames, . .	99,832	15	4
A celle d'Azé, ...	197,043	4	
A celle de Châtelain, . .	48,679	15	
A de Bazonges, ...	111,120	1	4
A celle de Chemazé, . .	58,828	9	2
A celle de Buret, . . .	57,905	13	
A celle de Château-Gontier, ...	371,965	5	6
A celle de Menil, ...	76,496	4	
A celle de Bierné, . . .	62,111	10	
A celle de Coudray, . .	33,591	6	
A celle d'Evron, ...	603,903	17	8
A celle de Lacropte, . .	59,652	12	1
A celle de Contest, . .	60,397	11	4
A Celle de St.-Georges-Buttavant, ...	2,922		

Département de l'Yonne.

A la Municipalité de Moulins, ...	11,638 l.	s.	d.
A celle d'Auxerre, . . .	322,062		
A la même, ...	79,938	1	6
A celle de Chemilly, . . .	11,644		
A celle de Seignelay, . .	8,700		
A celle de Sens, ...	128,968	16	
A la même, ...	32,716	13	4
A celle de Nailly, . . .	17,678	10	
A celle de Veron, . . .	34,943	14	6
A celle de Serginnes, . .	13,910	1	
A celle de Thorigny, . . .	2,375	10	
A celle de Pont-sur-Yonne, ...	6,948	7	
A celle de Villeneuve-la-Guyard, ...	14,792	10	
A celle de Maslay-le-Vicomte, ...	11,823	1	6
A celle de Rouvray, . .	7,033		
A celle de Hery, ...	50,680	18	
A celle de Pontigny, . .	124,311	10	
A celle de Venouze, . . .	32,271		
A celle de Varennes, . .	17,611	4	
A celle de Brienon-l'Archevesque, ...	219,896		
A celle de Villeneuve-le-Roi, ...	469,850	17	10

A la Municipalité de St.-Florentin, ...	96,130 l.	s.	d.
A celle de Vendeurs, . .	12,506		
A celle de Germigny, . .	80,820		
A celle de Tonnerre, . .	71,609	2	6
A celle de Williers-les-Hault, ...	21,624	3	4
A celle de Roffey, . . .	11,546	6	8
A celle de Chesney, . .	19,714	15	
A celle de Villeneuve-le-Roi, ...	456,778	8	10
A celle de Dicy, ...	9,179	5	
A celle de Neuilly, . . .	29,077	11	8
A celle de Looze, . . .	7,682	3	
A celle de St.-Julien-du-Sault, ...	70,954	10	
A celle de Bussy en Othe.	45,625	12	
A celle de Charnvallon,	13,876		6
A celle d'Avalon, . . .	949,049	8	
A la même, ...	94,446	15	

Département de la Sarthe.

A la Municipalité de S.-Christophe-de-Jambet, ...	21,451		6
A celle de Songé, . . .	24,613	13	10
A celle d'Evaillé, . . .	37,763		
A celle de Bessé-Courtanvaux, ...	115,129		

A la Municipalité de Semur, ...	12,726 l.	s.	d.
A celle de Verneil-le-Chetif, ...	39,745	5	
A celle de Lavernat, . .	35,318	1	2
A celle de Mareon, . . .	47,323	9	6
A celle de la Flèche, . .	237,101	1	11

Département de Loir et Cher.

A la Municipalité de Blois, ...	254,116	11	6
A la même, ...	123,268	10	10
A celle de Villebaron, .	92,334	2	
A celle de Romorantin,	4,200		
A celle de Vendôme, . .	215,529	19	2

» Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux états d'évaluations et estimations annexés au Procès-verbal de ce jour ».

Un des Secrétaires a lu une Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Ruffec, qui témoignent leurs vives inquiétudes sur l'audace avec laquelle les ennemis du bien public paroissent se coaliser; ils conjurent l'Assemblée Nationale de prendre les mesures les plus promptes pour l'organisation et l'armement des Gardes Nationales.

On est venu à l'ordre du jour : un Membre du Comité Militaire, en continuation du rapport fait dans une Séance précédente sur le traitement des

Invalides, a présenté plusieurs réflexions à l'appui du projet de Décret imprimé, proposé par le Comité. Il a annoncé cependant qu'il proposeroit quelques changemens aux articles IX et X, lorsque ces articles seront soumis à la délibération de l'Assemblée.

Un Membre a combattu le projet présenté par le Comité, et a proposé de décréter que l'Hôtel des Invalides sera conservé, et que l'Assemblée pourvoira à l'amélioration du régime et à la décoration de cette honorable retraite des défenseurs vétérans de la Patrie.

Un autre Membre a proposé le projet de Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera conservé des compagnies d'Invalides ; leur nombre sera porté à celui nécessaire à la garde des postes des frontières, qui ne contiendroient pas un bataillon de 500 hommes.

ART. II.

» Les Invalides connus à l'Hôtel sous le nom de Moines lais, et qui ne préféreront pas de retourner dans leur famille avec les pensions qui leur seront attribuées, seront répartis dans les postes où seront en garnison les compagnies d'Invalides ; ils auront dans la caserne un quartier

où ils jouiront personnellement du quart de leur pension ; les trois autres quarts seulement seront employés à leur nourriture et entretien.

A r t. III.

» L'Assemblée Nationale renvoie à son Comité Militaire le présent Décret, pour servir de bâse à celui qu'il mettra sous les yeux de l'Assemblée pour la destruction de l'Hôtel-Royal des Invalides ».

Un Membre du Comité Militaire a observé que le sort des Invalides est fixé pour l'avenir par les Décrets précédens ; que quant à ceux qui existent actuellement, les cinq sixièmes vivent retirés chez eux avec les récompenses militaires ; qu'il n'est question absolument que de ceux qui sont à l'Hôtel, et de savoir si cet établissement sera conservé ou non.

Un Membre a proposé plusieurs vues pour l'amélioration et la réforme de l'Hôtel des Invalides. Il a demandé que cet établissement fût conservé, et que le Comité Militaire fût chargé de présenter incessamment un plan général de réforme, qui puisse prévenir les abus qui ont eu lieu par le passé.

La discussion s'étant prolongée jusqu'à dix

heures et demie, l'Assemblée l'a continuée à demain, et M. le Président a levé la Séance.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; Charles Cochon, Salle, Hébrard, S. E. Monnel, Saint-Martin, D. Le Maréchal, *Secrétaires*.

Errata.

Procès-verbal du 2 Mars, page 7, ligne 5, *lisez* : 45 livres au-lieu de 15 livres.

Dans le Décret sur les Patentes, qui y est annexé, page 9, article XIV, ligne 13 de l'article; sera de 200 livres et au-dessus, *lisez* : sera de 200 livres et au-dessous.

Ligne 14 du même article; quand il sera de 200 livres, *mettez* : quand il sera au-dessus de 200 livres.

Page 20, ligne dernière; ci-dessus, *mettez* : ci-dessous.

Procès-verbal du 9 Mars, page 15, ligne 2; Vincennes, *lisez* : Valenciennes.

Page 16, ligne 10, après ces mots du Décret, *ajoutez* : du 27 Janvier, concernant l'exécution de celui.

Même page, ligne 18; et autres de même nature supprimés, *mettez* : de même nature non supprimés.

Procès verbal du 10 Mars, page 6, ligne 3; 144,719 liv. 10 sols 9 den., *mettez* : 144,779 liv. 10 sols 9 deniers.

Procès-verbal du 12 Mars, page 13, ligne 21; Monnel, Maréchal et Saint-Martin, *lisez*: le Maréchal, Monnel et Saint-Martin.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, No. 426, et rue du Foin-St. Jacques, No. 31.

N°. 600.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Du Jeudi 24 Mars 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle d'hier soir.

Un de MM. les Secrétaires a lu une Adresse des Administrateurs provisoires du Département du bas-Rhin, par laquelle ils observent à l'Assemblée que le numéraire s'écoule par cette frontière ; que le Commerce réclame la liberté de cette circulation, tandis que d'un autre côté le peuple s'en alarme.

Ils demandent à l'Assemblée qu'elle veuille bien fixer le parti qu'ils doivent prendre dans cette alternative difficile.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Pouvoir exécutif, pour faire exécuter les lois rendues sur la circulation du numéraire.

Un Député de Maine et Loire a présenté un apperçu des dépenses de l'Administration pour les années 1790 et 1791, dans ce Département.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Finances.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté à l'Assemblée un projet de Décret, sur quelques difficultés élevées entre divers Districts à l'occasion de leurs limites respectives, ainsi que sur l'établissement de quelques Tribunaux de Commerce. L'Assemblée a adopté ce Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Bordeaux, Gray, Moissac et Béfort.

» La Jurisdiction consulaire actuellement existante à Bordeaux, continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la Loi de l'organisation judiciaire.

» Les Paroisses de Courcelles et de Boisseré font partie du District de Chaumont, Département de l'Oise. La Paroisse de Saint-Macaire fait partie du Département de Maine et Loire, District de Saumur.

» Le Bourg de Courtomer, Département de l'Orne, est Chef-lieu de son Canton ; le Comité de Constitution est autorisé à rectifier, dans les procès-verbaux de division de ce Departement, l'erreur qui énonce Saint-Lomer, au lieu de Courtomer, et cette dernière dénomination lui demeurera.

» Le Bourg d'Autry, Département des Ardennes, continuera d'être Chef-lieu de son Canton, en conformité du procès-verbal de division de ce Département.

» Le territoire des Ville et Municipalité de Cette, tant pour l'assiette et la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration et de police, sera limité par le Directoire du Département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Cette, énoncées dans la délibération du Conseil-général de la Commune de ladite Ville, du 15 Janvier dernier ».

Un Membre a demandé à l'Assemblée qu'elle fixât le mode suivant lequel on pourroit appeler des Sentences des Tribunaux de Commerce, et à quel Tribunal ces appels seroient portés.

Un Membre du Comité de Constitution, ayant observé que le Comité s'occupoit de cette matière, a proposé de décréter que provisoirement et en attendant que cette matière fût réglée, les

appels des Tribunaux de Commerce seroient portés au Tribunal de District le plus prochain.

Après quelques débats, le même opinant a amendé sa proposition en demandant qu'on substituât à ces mots : *au Tribunal de District le plus prochain*, ceux-ci : *dans l'un des sept Tribunaux de District, qui formeront l'Arrondissement du District dans lequel l'affaire aura été jugée en première instance.*

L'Assemblée a adopté la proposition principale ainsi amendée sauf rédaction.

« L'Assemblée Nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens des Tribunaux de Commerce seront portés suivant les formes prescrites par les Décrets sur l'ordre Judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du Tribunal de District, dans l'un des sept Tribunaux de District d'arrondissement du Tribunal de District, dans le ressort duquel le Tribunal de Commerce est situé ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté, au nom de ce Comité, un état des ventes de biens nationaux faites aux particuliers depuis le commencement de ces ventes, jusqu'à la fin de Février dernier, dans tous les Départemens du Royaume, comparé aux estimations qui en avoient été faites.

Il résulte de cet état que les adjudications s'élèvent à la somme

de . . . . 171,914,855 l. 4 s. 7 d.

Le prix des estimations ne s'élevant au contraire qu'à celle de	98,887,068 l.	4 s.	1 d.
La chaleur des enchères a conséquemment produit une augmentation de	73,027,787	6	

Le Rapporteur a observé que les cinq Départemens de la Corse, de la Creuse, des Pyrénées Orientales, du Tarn et des Hautes-Alpes, étoient les seuls qui n'avoient pas envoyé de bordereaux avant le premier de ce mois ; mais il a ajouté que les ventes y étoient actuellement en pleine activité ; que les adjudications se continuoient dans les autres d'une manière très-avantageuse, et que le Comité d'Aliénation croyoit pouvoir présumer, d'après les bordereaux qu'il avoit reçus depuis le premier Mars, que l'état des ventes faites jusqu'au premier Avril, égaleroit celui des mois précédens.

L'Assemblée a renvoyé aux Comités réunis, Diplomatique, d'Agriculture et de Commerce, un Mémoire des Commerçans Portugais établis à Constantinople et dans plusieurs endroits du Levant, qui font un commerce avec la France.

Un Membre a représenté à l'Assemblée que M. de Broglie fils, dont la piété filiale avoit déterminé l'Assemblée à suspendre en faveur de son père, l'exécution du Décret concernant les

Maréchaux-de-France, avoit été désavouée par M. le Maréchal de Broglie sur les sentimens qu'il lui avoit prêtés, s'il en falloit croire une lettre insérée dans plusieurs papiers publics, et que M. de Broglie fils n'étoit pas en état de dénier, n'en ayant aucune connoissance. En conséquence, il a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, d'après le silence gardé par M. le Maréchal de Broglie, ensuite du Décret qui prononce en sa faveur la suspension de l'exécution du Décret concernant les Maréchaux de France, décrète qu'elle lève cette suspension, et que le Roi sera prié de faire retrancher M. de Broglie de la liste des Maréchaux de France ».

L'ordre du jour a été demandé sur cette proposition; d'autres ont réclamé l'ajournement, d'autres enfin que l'ajournement fût fixé à quinzaine : après quelques débats, la discussion a été fermée, et l'Assemblée a ajourné à quinzaine la proposition qui lui avoit été faite.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur la suite du projet de Décret concernant la Régence. Le Rapporteur a proposé à la délibération les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de ce projet de Décret, dont l'objet étoit de pourvoir à l'élection d'un Régent, lorsqu'un parent du Roi mineur ne réuniroit pas les qualités requises. Le Rapporteur a demandé qu'on décidât d'abord

comme faisant la base des sept premiers articles proposés, la question de savoir s'il y auroit ou non un Corps électoral particulier pour cette élection, ou si cette fonction seroit déléguée au Pouvoir législatif.

Un Membre a demandé la question préalable sur ces sept articles, et a proposé de les remplacer par l'article suivant :

« Si un Roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-devant exprimées, le Régent sera élu par le Corps législatif ».

Après quelques débats, un Membre ayant observé que la décision de cette question presqu'entièrement méthaphysique n'étoit pas instante, et que chaque systême proposé présentoit des inconvéniens à-peu-près égaux, a demandé que la question fût ajournée, et que le Comité fût chargé de présenter un autre mode.

Le Rapporteur adoptant cette motion d'ordre, a demandé que l'Assemblée décidât à l'instant que le Corps législatif ne pourroit jamais être électoral, et qu'elle renvoyât au Comité seulement le mode d'élection.

On a demandé que la discussion fût fermée sur l'ajournement; l'Assemblée a fermé la discussion.

Un Membre a demandé que l'Assemblée divisât la proposition de l'ajournement, suivant la

demande du Rapporteur. Cette motion mise aux voix, l'Assemblée l'a adoptée.

M. le Président a proposé, en conséquence, à l'Assemblée la question de savoir si elle ajourneroit le principe. L'Assemblée a décrété que le principe ne seroit pas ajourné.

L'Assemblée consultée ensuite sur le point de savoir si elle ajourneroit le mode d'élection et les détails qui y seroient relatifs, cet ajournement a été décrété.

Un Membre a demandé que la discussion sur le principe fût fermée, et que M. le Président posât ainsi la question : *dans le cas où il faudroit élire un Régent, ce droit sera-t-il, ou non, délégué à la Législature ?*

L'Assemblée a fermé la discussion, et décrété de suite que le droit d'élire le Régent ne seroit pas délégué à la Législature.

Plusieurs Membres du Comité d'Aliénation ont proposé des Décrets de vente de biens nationaux à diverses Municipalités : l'Assemblée les a adoptés suivant l'état annexé à la minute du présent Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, des différentes soumissions faites par les Municipalités ci-dessous désignées, en exécution des délibérations prises par les Conseils-généraux de leurs Communes, pour, en con-

séquence du Décret du 14 Mai dernier, acquérit entr'autres domaines nationaux situés dans les Départemens de Seine et Oise, Seine et Marne, et Paris, ceux dont les états sont annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 dudit mois de Mai dernier, déclare vendre auxdites Municipalités les biens ci-dessus mentionnés, aux charges clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai, et pour le prix de 7,953,367 liv. 11 s. 11 d., payable de la manière déterminée par le même Décret, savoir;

Dans le Département de Seine et Oise.

A la Municipalité de Versailles	540,595 l.	s.	d.
A celle de Sceaux-les-Chartreux	201,751		
A celle de Juziers . .	15,859		
A Celle de Pontoise . .	1,087,700	13	5
A celle de Ménul . .	25,395	14	
A celle d'Orvilliers . .	481	16	
A celle de Gambais . .	6,484	10	
A celle de Sarcelles . .	110,522	3	
A celle d'Aulnay et Blancménil.	192,001	19	7
A celle d'Orléans . .	331,455	11	7
A la même	356,128	14	1

A la Municipalité de Cerny.	65,296 l.	9 s.	6 d.
A celle de Boutigny. .	880		
A celle d'Estampes . .	12,974	9	
A celle de Montdeville.	61,500	4	2
A celle de Brouy . .	20,768		
A celle de Corbeil . .	151,587	12	8
A celle de Monceaux .	165,067		
A celle de Ballancourt .	7,920		
A celle de Bondouffle .	29,524		
A celle de Seintry . .	3,206	10	

Dans le Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Melun.	3,909,480	19	
A celle de Germigny-l'Evêque.	53,809	16	

Dans le Département de Paris.

A la Municipalité de Thiais	9,325	19	6
A celle de Brie-sur-Marne.	13,798		
A celle d'Orly	136,725	6	4
A celle de Passy . . .	443,127	6	3

Dans le Département de la Meurthe.

A la Municipalité de Toul	1,535,524	11	11
A celle de Thiaucourt .	166,063	4	9
A celle de Blamont. .	539,549	12	

Département des Basses-Pyrénées.

A la Municipalité de Mamor	10,464 l.	8 s.	2 d.
A celle de Buros . .	6,314	17	6

Département du Gers.

A la Municipalité de Birau	73,413	11	8

Département du Haut-Rhin.

A la Municipalité de Turkeim.	65,662	8	

Département des Voges.

A la Municipalité de Roville-aux-Chênes . .	11,070	13	6

Un Membre du même Comité a proposé un projet

de Décret de vente à la Municipalité du Havre pour	3,200,328	8	6
Avec un article de subrogation à celle du Havre en faveur de celle des Manoirs du Valasse, pour .	580,998	4	2

L'Assemblée a adopté ces différens Décrets, avec l'article de subrogation, suivant l'état également annexé à la minute du procès-verbal de ce jour.

Il a été lu une lettre de l'Assemble électorale du Département des Hautes-Alpes, par laquelle

elle annonce qu'elle vient d'élever au Siége épiscopal du Département, M. Cazeneuve, Chanoine du ci-devant Chapitre de Gap ; que M. Fantin des Odoarts, Avocat à Embrun, a été élu Membre du Tribunal de Cassation, et qu'il a eu pour Suppléant M. Brun, Avocat à Serres.

M. le Président a annoncé par l'organe d'un de MM. les Secrétaires, qu'il venoit de recevoir une lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Nord, séant provisoirement à Lille, par laquelle ils le préviennent que le Décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne ; que la nouvelle convocation pour l'élection d'un Evêque est faite, et qu'ils espèrent que l'Assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la Ville de Lille, la Loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette Ville, ne sera point révoquée malgré la demande contraire d'un certain nombre de personnes, qui se sont constituées *Assemblée électorale* à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opérations, et qui ont même dépêché un Courier à l'Assemblée Nationale, pour y être autorisés.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a continué son Rapport, et proposé à l'Assemblée l'art. XIII du projet de Décret imprimé.

On a fait l'amendement qu'à ce mot *pourront*, on substituât ceux-ci ; *seront tenus*. L'Assemblée

a adopté cet amendement, et décrété l'article ainsi qu'il suit :

A r t. XIII.

« Si, par quelque cause que ce soit, le Régent ne pouvoit pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus, la Régence devenoit élective, les Ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du Pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du Royaume ».

Sur l'art. XIV on a demandé par amendement que les Ministres ne pussent pas sanctionner les actes du Corps législatif.

L'article ainsi amendé a été décrété sauf rédaction.

A r t. XIV.

« A cet effet, les Ministres seront tenus de se réunir en Conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque Département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former, excepté ce qui concerne la sanction des Lois ».

L'ajournement de l'art. XV a été demandé à demain; l'Assemblée l'a ordonné, et a passé à l'art. XVI.

Sur cet article on a demandé, attendu le Décret d'hier, concernant le serment à prêter par le Régent, que les termes en fussent réduits à la simple formule de ce serment. Cette proposition a été adoptée ; l'Assemblée a décrété cette formule de serment ainsi qu'il suit :

ART. XVI.

« Je jure *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi par la Loi constitutionnelle de l'Etat, & dont l'exercice m'est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le Roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les Lois* ».

Le Rapporteur a lu l'art. XVII. On a proposé pour amendement de substituer à ces mots : *relatifs à l'administration du Royaume*, ceux-ci : *relatifs à ces mêmes fonctions*. L'article ainsi amendé, a été mis aux voix et décrété.

ART. XVII.

« Le Régent exercera toutes les fonctions de la Royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions ».

L'art. XVIII a été ensuite décrété ainsi qu'il suit :

Art. XVIII.

« Les Lois, Proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la Régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

» N.... (*le nom du Régent,*) Régent du Royaume, au nom de N.... (*le nom du Roi,*) par la grace de Dieu et la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, ect ».

Les trois articles suivans ayant été immédiatement après discutés dans leur ensemble, et la Séance étant trop avancée pour permettre d'espérer que l'importante question qu'ils présentoient pût être dans si peu de temps suffisamment approfondie, l'Assemblée en a remis la discussion à demain.

La Séance a été levée à trois heures après midi.

Signé, MONTESQUIOU, *Président ;* Salle, Hébrard, Charles Cochon, S. E. Monnel, D. Le Maréchal, Saint-Martin, *Secrétaires.*

Du Jeudi 24 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses, ainsi qu'il suit :

Adresse de la Société des Amis de la Consti-

tution, séante à Josselin, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemblée Nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de la Gironde, contenant une proclamation de M. Paquareau, Evêque Métropolitain du Sud-Ouest, lors de son installation, dans laquelle il a manifesté les sentimens les plus patriotiques.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département du Gers, qui annoncent que les troubles excités dans la Ville d'Auch, par l'établissement d'une nouvelle Société ennemie de celle des Amis de la Constitution, ont été heureusement terminés, et que tous les Citoyens, même les enfans, se sont empressés dans cette circonstance de renouveler le serment civique.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Beaucaire, contenant l'expression énergique d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de M. Norbert Pressac, Curé de St.-Gaudent à Civray, Département de la Vienne, qui fait part de ses observations sur les établissemens de Charité dans chaque District, et annonce que l'année dernière il s'engagea par écrit à distribuer un prix à l'enfant qui seroit reconnu par scrutin individuel pour le plus laborieux de sa Paroisse; que Pierre Massonnière, âgé de 14

ans, a obtenu la pluralité absolue des suffrages, et qu'en récompense, la Municipalité lui a attaché publiquement une très-jolie charrue à la boutonnière.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Brest, qui sollicite la bienfaisance de l'Assemblée en faveur du sieur Durontoir, sous-Lieutenant des Vaisseaux du Roi, Commandant du paquebot le *Franklin*, qui, dans une traversée longue et périlleuse, n'ayant presque plus de vivres, a sauvé quatre hommes près de périr dans une goëlette américaine, en s'exposant aux plus grands dangers.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Nantes, qui supplie l'Assemblée par les motifs les plus pressans, de permettre la formation d'un camp civique composé de cinq cents Gardes Nationales, librement choisis par leurs frères d'armes dans chaque Département, établi assez près de Paris pour y porter des secours dans quelques heures et y faire le service, et assez éloigné pour qu'il ne pût pas être accusé d'influer sur les délibérations de l'Assemblée Nationale, qui désigneroit au Pouvoir exécutif les Chefs de cette armée.

Un des Secrétaires a lu ensuite le Procès-verbal de la Séance du matin.

Un Membre a demandé que l'Assemblée ordonnât à son Comité des Finances de s'informer et de rendre compte à l'Assemblée de l'emploi des

fonds de la Loterie de 1788 en faveur des grêlés, ainsi que des fonds de la Loterie en faveur des Hôpitaux de Paris. L'Assemblée a décrété cette proposition.

Il a été lu une notice envoyée à l'Assemblée par le Ministre de la Justice, de différens Décrets auxquels le Roi a donné sa sanction.

Suit la teneur de cette notice.

« Le Roi a donné, le 15 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Février, concernant le paiement d'indemnités à des porteurs de brevets de retenue.

» 2°. Au Décret du 28, relatif aux oppositions formées à l'échange des billets de Caisse contre des Assignats.

» 3°. Au Décret des 31 Janvier, 1 et 2 Mars, concernant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du Royaume.

» 4°. Au Décret du 2 du présent mois, concernant la suppression de différens droits et des Maîtrises, et l'obligation de se pourvoir d'une patente pour pouvoir exercer une Profession, Art ou Métier.

» 5°. Au Décret du même jour, concernant la translation à Paris, des sieurs Dufresnay, père et fils, pour leur procès leur être fait et parfait par le Tribunal qui sera chargé, provisoirement, de prononcer sur les crimes de lèse-Nation.

» 6°. Au Décret du 4, concernant la réduction et la circonscription des Paroisses des villes de Nantes et de Clisson (1).

» 7°. Au Décret du 6, concernant le remboursement d'un Office, de brevets de retenue, et d'une fourniture de lits militaires.

» 8°. Au Décret du 8, concernant les accusés de crimes de lèse-Nation, et contre lesquels il a été pris des procédures, tant à Aix qu'à Marseille et à Toulon.

» 9°. Au Décret du même jour, concernant le sieur le Grand, Curé de Saint-Martin de la Ville de Bergues, prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

» 10°. Au Décret du 9, relatif aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugemens des Tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

» 11°. Au Décret du 10, concernant le versement dans la caisse de la Municipalité de Paris, d'une somme de trois millions.

» 12°. Au Décret du 11, concernant la réduction et la circonscription des paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Soissons.

» 13°. Au Décret des 12 et 13, concernant les dépenses des états du Roi, pour l'année

---

(1) Au lieu de ces mots *porte Palquaire*, qui se trouvent dans l'article V de ce Décret, lisez *porte Palzaire*.

1790, à acquitter par la Caisse de l'Extraordinaire.

» 14°. Et le 18, au Décret du 17, concernant l'élargissement du sieur Carion, Curé et Maire d'Issy-l'Evêque, des prisons où il est détenu.

» 15°. Et enfin, au Décret du 18, concernant les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment civique.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du Roi ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris le 22 Mars 1791.

Un Membre du Comité des Pensions a fait un rapport concernant un second état de secours à accorder aux ci-devant Pensionaires septuagénaires pour chacune des années 1790 et 1791 : il a proposé un Décret que l'Assemblée a adopté (1).

M. Boyer, Suppléant des Communes de la ci-devant Sénéchaussée de Limoges, s'est présenté pour remplacer M. Naurissart, qui a donné sa démission : le Comité de Vérification ayant an-

---

(1) Ce Décret, ainsi que l'état, sont annexés au présent Procès-verbal.

noncé que les pouvoirs de M. Boyer étoient en règle, l'Assemblée l'a admis, sous la réserve qu'il prêteroit son serment avant de prendre Séance.

La discussion s'est ouverte sur l'affaire des Invalides. Un Membre ayant parlé contre le plan du Comité, un autre a demandé que la question fût simplifiée en ces termes : l'Hôtel des Invalides sera-t-il conservé pour les Invalides, ou pour tout autre objet?

M. le Président a quitté le fauteuil ; il a été remplacé par M. Pétion.

Un Membre, après un discours dirigé contre le plan du Comité, a présenté un projet de Décret pour la conservation de l'Hôtel et de sa destination ; il a demandé que l'Assemblée ordonnât à son Comité Militaire de lui présenter un plan de réforme de l'administration des Invalides, et de se concerter pour cet objet avec les Commissaires nommés par le Roi, au commencement de la Session de la Législature actuelle, et ceux que l'Assemblée leur a adjoints pour s'occuper du sort des Invalides.

L'impression de ce discours a été demandée : la question préalable invoquée sur cette proposition, a été mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée a décrété l'impression du discours.

Un autre opinant a conclu en présentant un projet de Décret ainsi qu'il suit :

« Il ne sera reçu désormais à l'Hôtel des Inva-

lides, conformément à l'édit de création, que des Militaires qui auroient été estropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité au service de terre et de mer, et qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister

» Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester.

» Ceux qui voudront en sortir auront le traitement de retraite, déterminé par les Décrets, en proportion de leurs services ; et tous ceux qui ont demeuré à l'Hôtel, seront censés avoir le complément de service nécessaire pour obtenir leur retraite.

» L'Etat-Major de l'Hôtel est supprimé ; l'administration intérieure sera réformée ; le Comité Militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de Vétérans ».

On a demandé que la discussion fût fermée : l'Assemblée a décrété cette proposition.

La priorité reclamée pour le dernier projet de Décret a été adoptée.

On a demandé par amendement que les Invalides fussent admis à faire leur demande pour sortir de l'Hôtel, et que le surplus fût ajourné.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et décrétée.

On a demandé enfin, que les pensions qui

seroient accordées aux Invalides qui voudroient sortir de l'Hôtel, fussent réglées, non sur les Décrets antérieurs qui déterminent le traitement de retraite des Officiers et Soldats, mais suivant la proposition du Comité.

Cet amendement ayant été décrété, le Décret ainsi amendé a été adopté sauf rédaction.

La Séance a été levée à onze heures.

Signé, MONTESQUIOU, *Président*; PÉTION, *ex-Président;* SALLE, Charles COCHON, HÉBRARD, S. E. MONNEL, SAINT-MARTIN, D. LE MARÉCHAL, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.